Université d'Aix-Marseille. — Faculté de Droit d'Aix

L'apport des Catholiques Sociaux à la Politique Familiale Française

THÈSE POUR LE DOCTORAT
PRÉSENTÉE ET SOUTENUE
PAR

RENÉE COIRARD
LAURÉATE DE LA FACULTÉ

AIX-EN-PROVENCE
IMPRIMERIE D'ÉDITIONS PAUL ROUBAUD
1943

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547003_0022

L'apport des Catholiques Sociaux à la Politique Familiale Française

Université d'Aix-Marseille. — Faculté de Droit d'Aix

L'apport des Catholiques Sociaux à la Politique Familiale Française

THÈSE POUR LE DOCTORAT
PRÉSENTÉE ET SOUTENUE
PAR

RENÉE COIRARD
LAURÉATE DE LA FACULTÉ

AIX-EN-PROVENCE
IMPRIMERIE D'ÉDITIONS PAUL ROUBAUD
1943

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTE DE DROIT D'AIX

PERSONNEL

MM.

RAYNAUD ✠, O I., Doyen, Professeur d'Economie Politique.

DUMAS O I., Assesseur, Professeur d'Histoire Générale du Droit Français.

BRY ✠, ✠, O I., Professeur de Droit Romain.

LEBRET ✠, O I., Professeur de Droit Criminel.

AUDINET A. ✠, ✠, O I., Professeur de Droit Civil.

JAUFFRET O I., Professeur de Droit Commercial.

DURAND O I., Professeur de Droit Administratif.

TROTABAS ✠, O I., Professeur de Droit Constitutionnel.

DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE O I., Professeur de Droit International Public.

KAYSER, Professeur de Droit Civil.

MACQUERON, Professeur sans chaire.

STEFANI O A., Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg, chargé de cours à la Faculté de Droit d'Aix.

CABRILLAC, Professeur de Droit Civil.

MARCY, Agrégé.

REUTER, Agrégé de la Faculté de Droit de Poitiers, chargé de cours à la Faculté de Droit d'Aix.

CHARLIER, Agrégé.

BERTRAND, Chargé de Cours.

PROFESSEURS HONORAIRES

MM.

AULAGNON ✠, O I., Professeur à la Faculté de Droit de Lyon.

CREMIEU, ✠, O I,, Professeur à la Faculté de Droit d'Aix.

LABORDE-LACOSTE ✠, O I., Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux

PERROUD ✠, O I., Professeur à la Faculté de Droit de Lyon.

RIPERT ✠, O I., Doyen de la Faculté de Droit de Paris.

M. DELAPORTE O I., Secrétaire.

L'Université et la Faculté n'entendent donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A MES PARENTS

AVANT-PROPOS

Avant d'exposer ici ce que fut dans les divers domaines, l'activité des Catholiques Sociaux en faveur d'une Politique familiale française, rappelons les noms de ceux qui, au sein du Mouvement Catholique Social, furent les principaux artisans de cette politique.

Les références que nous serons amenés à faire au cours de cet ouvrage, à leurs initiatives ou à leurs interventions, seront plus aisément intelligibles, si d'abord avant de relater les œuvres, nous avons présenté les hommes.

Entre eux l'on peut distinguer — un peu arbitrairement, il est vrai — mais cette classification est commode sinon tout à fait exacte :

Les PARLEMENTAIRES, ceux qui, à la Chambre ou au Sénat, se sont faits les défenseurs des lois favorables à la Famille ;

Les DOCTRINAIRES, qui, dans le domaine de la Philosophie, de la Sociologie, ou du Droit, ont posé les principes d'une bonne politique familiale, ou ont suggéré les textes des réformes.

Les REALISATEURS qui, dans le domaine de l'initiative privée ont mis sur pied, les institutions ou les associations propres à servir la cause de la famille.

A côté de presque chacun de ces noms, il faudrait répéter « Chef de Famille », et pour quelques uns d'entre eux « Chef de Famille Nombreuse », les Catholiques Sociaux que nous allons citer n'ayant pas séparé la pratique de la théorie et l'exemple de la propagande ;

Comme PARLEMENTAIRES :

Albert de Mun ; député du Finistère de 1876 à 1893 et de 1894 à 1914 ; Auteur de propositions de loi sur la semaine anglaise, la réforme du partage successoral, la protection du travail féminin, le repos dominical.

Fondateur de l'Ecole Sociale Catholique en France. Auteur de plusieurs ouvrages. Ses discours et écrits ont été réunis en 7 volumes.

Abbé Lemire : Député du Nord de 1893 à 1928. Auteur de propositions de loi sur l'assouplissement des formalités de mariage, le suffrage familial, le bien de famille.

Fondateur de la Ligue du Coin de Terre et du Foyer.

Emmanuel de Las Cases : Sénateur de la Lozère de 1903 à 1933; il intervint dans la discussion de la loi sur le repos hebdomadaire, dans le même sens que son collègue de Lamarzelle. Auteur d'une proposition de loi sur le suffrage familial.

De Lamarzelle : Député, puis Sénateur d'Ille-et-Vilaine, de 1885 à 1923 ; il intervint dans la discussion de la loi sur le repos hebdomadaire pour faire reconnaître le principe du repos dominical.

Adéodat Boissard : Député de la Côte d'Or de 1919 à 1928 ; Membre de la Commission des Fi-

nances de la Chambre, Secrétaire Général de l'Association internationale pour la Protection légale des Travailleurs. Il fut nommé rapporteur du projet de loi sur les Assurances Sociales et prit une part active à la discussion de cette loi à la Chambre.

Auguste Champetier de Ribes : Député des Basses-Pyrénées, puis Sénateur de 1924 à 1940, ancien ministre. Il se signala à plusieurs reprises par ses interventions pour les allègements fiscaux en faveur des familles nombreuses.

Delachenal : Député de la Savoie de 1912 à 1932. Membre de la commission d'assurance et de prévoyance sociale. Rapporteur à la Chambre du projet de loi créant la première Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Louis Duval - Arnould : Avocat à la Cour de Paris. Député de Paris de 1919 à 1936. Président de la Commission du Travail à la Chambre pendant la législature 1919-1923. Auteur de plusieurs propositions de loi tendant à la réforme du partage successoral et d'une proposition tendant à l'attribution d'une prime à la mère au Foyer. Professeur à la Faculté de Droit de l'Institut Catholique de Paris.

Jean Lerolle : Avocat à la Cour de Paris. Député de Paris de 1910 à 1936. Membre de la Commission du Travail. Auteur de proposition de loi sur l'obligation des allocations familiales et l'attribution d'une prime à la mère au Foyer. Secrétaire Général de la Section Française de l'Association Internationale pour le Progrès Social.

François de St-Maur : Sénateur de la Loire Inférieure de 1920 à 1932. Secrétaire du Sénat de 1921

à 1924. Rapporteur au Sénat de la proposition de loi sur l'encouragement aux familles nombreuses, et du projet de loi sur les allocations familiales obligatoires.

Georges Pernot : Député puis Sénateur du Doubs, de 1924 à 1940. Ancien Ministre. Il est intervenu dans la discussion du projet de loi R. Renoult pour faire reconnaître au mari le titre de « chef de famille ». Président de la Ligue des Familles Nombreuses.

DOCTRINAIRES :

Henri Lorin : Président des Semaines Sociales de France de 1904 à 1915. Collaborateur de l'Œuvre des Cercles Catholiques.

Eugène Duthoit : Président de la Commission Générale des Semaines Sociales de France.

Doyen de la Faculté de Droit de l'Institut Catholique de Lille. Rédacteur de la « Déclaration des Droits de la Famille ». Auteur de nombreux ouvrages de doctrine catholique sociale, parmi lesquels on peut citer :

Pages Catholiques Sociales, (Gabalda Lille 1913) ; La vie économique et le catholicisme, (Gabalda Paris 1925) ; Comment aménager la Cité Française, (Bloud et Gay. Paris 1926) ; Le Catholicisme Lien Social, (Spes Paris 1929) ; Rénovation Française, (Flammarion Paris 1942).

Jacques Chevalier : Professeur de Philosophie à la Faculté de Grenoble. Ancien Ministre de l'Education Nationale.

Jean Brunhes : Professeur au Collège de France. Auteur de la Géographie Humaine. Promoteur avec

Mme Jean Brunhes de la Ligue Sociale d'Acheteurs.

Paul Cuche : Professeur à la Faculté de Droit de Grenoble.

Auguste Crétinon : Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à Lyon.

René Biot : Docteur en Médecine à Lyon. Secrétaire Général du Groupe Lyonnais d'études médicales. Père de treize enfants.

Charles Blondel : Maître des Requêtes au Conseil d'Etat. S'est signalé par son arbitrage du conflit des Industries chimiques de la Marne.

Emmanuel Gounot : Avocat à la Cour de Lyon, Professeur à l'Institut Catholique de Lyon. Promoteur de la loi du 31 décembre 1942 sur les Associations familiales.

Raoul Jay : Professeur à la Faculté de Droit de Paris. Secrétaire Général de la Section Française de l'Association Internationale pour le Progrès Social.

André Rouast : Professeur à la Faculté de Droit de Paris. Membre de la Société d'Etudes Législatives.

R.P. Sertillanges : Professeur de Philosophie à l'Institut Catholique de Paris. Membre de l'Académie des Sciences Morales et Politiques.

REALISATEURS :

Mlle *Butillard* : Présidente de l'Union Féminine Civique et Sociale. Inspiratrice des campagnes pour la réforme de la Mère au Foyer.

Maurice Deslandres : Doyen de la Faculté de Droit de Dijon. Président de la Ligue Sociale d'Acheteurs

de France. Auteur du livre « l'Acheteur » où sont condensées les doctrines et les méthodes de la Ligue Sociale d'Acheteurs.

Lardeur Becquerel : Inspirateur de la loi Ribot, de 1908 sur les Habitations à Bon Marché. Créateur de la première Caisse de Crédit Immobilier dans le Pas-de-Calais.

Emile Romanet : Ingénieur à Grenoble. Fondateur des premières Caisses de Compensation pour les Allocations Familiales.

***

Cette liste pourrait d'ailleurs être allongée considérablement, car tout catholique social est par définition un familial, et cherche dans sa sphère d'action, à faire triompher les doctrines dont il se réclame. Nous nous sommes donc bornés à citer les plus marquants : ceux dont l'action ou les doctrines familiales ont eu le plus de retentissement.

On peut se rendre compte facilement par la liste ci-dessus, que les divers membres de cette équipe, occupent tous des situations qui leur ont permis d'avoir un rayonnement important dans le milieu qui les entoure : parlementaires, avocats, professeurs, la plupart d'entre eux étaient bien placés pour diffuser les doctrines catholiques sociales par leurs discours, leurs ouvrages, leur enseignement. Un grand nombre, d'ailleurs, ne se contentèrent pas de rester sur le plan doctrinal et se mirent à l'action, cherchant à faire passer dans les institutions et la pratique, les principes de leur doctrine familiale : ce fut le cas pour l'abbé Lemire, Maurice Deslandres,

Jean Lerolle, Georges Pernot, pour ne citer que ceux-là.

Cependant, dans bien des cas, il se peut qu'au cours de ce travail, l'on voie d'une part, la doctrine catholique sociale et les efforts des catholiques sociaux, pour les faire passer dans le domaine pratique ; d'autre part, des réalisations législatives correspondant nettement aux revendications familiales des catholiques sociaux sans voir le lien, la charnière qui permettrait d'affirmer que la réforme provient en ligne directe de l'action catholique sociale. Ce sera le cas pour toutes les lois promulguées depuis 1940, lois qui, ne comportant pas de travaux préparatoires, ne peuvent facilement être attribuées à une initiative déterminée. Ce sera le cas également de certaines lois issues de l'initiative gouvernementale. On peut cependant dire que les idées mises en circulation par les catholiques Sociaux, leur action au Parlement ou dans le pays depuis un demi-siècle, sont à l'origine de la plupart des lois par lesquelles s'est affirmée la politique familiale de la France.

L'idée répandue par les Catholiques Sociaux, a, dans ces quelques cas, produit la réforme souhaitée, non comme un arbre donne un fruit, mais comme un terrain soigneusement et patiemment préparé, permet la germination des semences qui lui sont confiées.

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

Les Catholiques Sociaux et les Semaines Sociales

En 1904, se tenait à Lyon, la première Semaine Sociale de France. Elle réunissait pendant six jours des catholiques, prêtres ou laïques, penseurs ou hommes d'action, désireux de s'instruire de la doctrine sociale de l'Eglise. Des professeurs, théologiens, juristes, observateurs sociaux particulièrement versés dans la science économique et sociale, dispensaient leur enseignement à tous ceux qui s'intéressaient à ces problèmes nouveaux.

Les cours ne donnaient pas lieu à discussion publique. Mais, au sortir de ces réunions, des échanges d'idées avaient lieu entre les auditeurs ; des causeries amicales les rapprochaient aux repas en commun, aux leçons documentaires, aux promenades dans les jardins ou aux excursions organisées pour eux...

Formule nouvelle, la Semaine Sociale ne tenait ni du Congrès, ni de la Ligue. Elle était une sorte d'Université ambulante qui, chaque année, allait porter la pensée catholique sociale dans diverses villes de France. L'institution nouvelle était le fruit de la collaboration amicale de deux hommes que réunissaient leurs idées et leur action : Marius Gonin et Adéodat Boissard.

Ceux-ci se rencontrèrent dans le désir de donner aux catholiques soucieux d'action sociale, une formation économique et sociale profonde et basée sur les principes de l'Eglise.

Le succès de la première Semaine Sociale dépassa toutes les espérances. On eut sept cents auditeurs au lieu des quatre cents prévus. A la suite d'un résultat aussi encourageant, les organisateurs décidèrent sur le champ, de poursuivre cette expérience. Orléans devait être le siège de la Semaine Sociale suivante. Et depuis, chaque année, une ville française reçut la visite de cette Université ambulante où se pressaient des auditeurs de plus en plus nombreux.

L'élan était donné. Les Semaines Sociales étaient nées. Mais si elles étaient le point de départ d'un large mouvement, elles étaient aussi l'aboutissement de toute une pensée qui avait pris vie et s'était développée au cours des années précédentes. C'est, en effet, vers la fin du XIX^e^ siècle, que prit naissance le mouvement catholique social en France.

Déjà, dans le courant du siècle, des catholiques avaient réagi contre une situation économique qui opprimait les faibles et les petits, au bénéfice des détenteurs du capital. Cet état de fait déplorable

provenait de ce que le droit et l'organisation économique, s'étaient séparés des principes enseignés par l'Eglise ; et le régime de la liberté absolue des conventions dominant tout le XIXe siècle livrait les travailleurs à la merci des employeurs. Sous l'empire d'une double concurrence que rien ne tempérait, ce régime, qui, selon les économistes libéraux, devait établir l'harmonie dans les rapports économiques, avait pour conséquence une oppression toujours plus forte de l'ouvrier dont le patron voulait tirer le maximum de rendement. Le travail était considéré comme une marchandise, le salaire comme un élément du coût de production. Plus rien d'humain n'existait dans les rapports entre employeur et travailleur. De ce régime qui ignorait résolument les valeurs humaines et chrétiennes, le catholicisme ne pouvait s'accomoder.

Les premières réactions se produisirent vers 1830 avec l'école de « l'Avenir ». Quelques catholiques groupés autour de Lammenais, Montalembert et de Coux, découvrirent la question sociale et cherchèrent à y apporter une solution basée sur des principes chrétiens. Un journal « L'Avenir », se fit l'écho de ces préoccupations. Il fut la tribune d'où ils diffusèrent leurs idées.

Le rôle des adeptes de « l'Avenir » a été très grand. Ils ont éveillé en quelque sorte l'opinion publique à un problème dont bien peu se souciaient à cette époque. Ils ont vu l'importance de la question sociale, et ont montré aux catholiques l'immense champ d'action qu'était pour eux l'action sociale. Mais, si au point de vue des idées leur rôle a été d'une grande importance, on peut leur reprocher d'avoir man-

qué de sens pratique et de n'avoir pas su prendre contact avec les réalités.

A leur suite, des catholiques comme Ozanam se passionnèrent pour la question sociale. Eux surent se pencher sur la misère, et essayèrent effectivement d'améliorer le sort des ouvriers. Mais, bien qu'ayant vu le problème social dans toute son ampleur, ils n'en trouvèrent la solution pratique que dans l'exercice du devoir de charité. Le devoir social était pour eux un devoir de charité. Il faudra quelques années encore, pour entendre Albert de Mun affirmer cette vérité qui nous paraît maintenant évidente : le devoir social est un devoir de justice.

Les études sociologiques de Le Play et de la Réforme Sociale apportèrent une méthode et une base scientifique à ce mouvement et en diffusèrent plus largement les idées dans le public. Mais si l'état de choses existant était clairement dénoncé comme pernicieux et immoral, les moyens de réforme n'étaient pas encore recherchés sur un plan assez vaste. Le Play et ses disciples n'y voyaient guère de remède que dans une rénovation morale et des institutions d'initiative privée.

A côté d'eux, était un autre mouvement, moins étendu, peut-être, mais plus audacieux et plus actif, et qui n'hésitait pas à demander la substitution à un droit individualiste et par le fait anti-chrétien, des principes et des enseignements de la philosophie et du droit chrétien. Cette école catholique sociale française était née dans des heures de tristesse nationale. Elle était le fruit de la rencontre en captivité, à la suite du désastre de 1871, du comte Albert de Mun et du Marquis René de la

Tour du Pin. Ce sont la défaite et les tragiques évènements de la Commune qui orientèrent leur vocation sociale, et firent naître en eux, le désir de réformer la situation existante. Ayant décidé de se consacrer à la régénération morale de son pays et cherchant ce qu'il y avait d'abord à entreprendre, A. de Mun constata que la question sociale était « la terrible réalité de notre siècle ». De retour en France, A. de Mun et R. de la Tour du Pin, recherchèrent ensemble la solution du problème ouvrier. Ils fondèrent à cet effet, l'Œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers et la développèrent le plus largement possible, convaincus que le Cercle était le moyen « le plus sûr moyen d'arriver au peuple et de le sauver ».

Avec l'œuvre des Cercles catholiques d'ouvriers, était né à proprement parler, le mouvement catholique social. On a pu dire qu'elle était ce qui « en très grande partie, directement ou indirectement, a déterminé l'évolution sociale des catholiques français » [1].

Pour mener à bien cette tâche, A. de Mun avait besoin d'aide. Il fit appel aux catholiques dans son « Appel aux hommes de bonne volonté » du 24 décembre 1871 où il exposa ses idées sociales au public. Mais là ne se borna pas son action. Il lui fallait l'intervention de l'Etat, pour réaliser son programme. En 1876, il se fit élire député pensant que son entrée au Parlement lui permettrait de faire entendre au pays tout entier, l'exposé de ses doctrines, et de faire pénétrer dans la législation, les prin-

(1) Max Turmann, *Le développement du Catholicisme social depuis l'encyclique « Rerum Novarum »*, p. 8, Paris, Alcan 1900.

cipes qui l'inspiraient. Il ne fut d'ailleurs pas le seul député catholique qui s'intéressât à la question sociale. M. l'abbé Lemire, MM. Dansette, de Gailhard Bancel, Rogez, vinrent bientôt siéger à côté de lui, et combattirent pour la même cause. Et au Sénat, M. Lecour Grandmaison et de Lamarzelle défendaient ces idées communes.

C'est avec une énergie, d'autant plus remarquable que leur petit nombre aurait dû les décourager, que ces quelques catholiques s'attachèrent à faire triompher leurs doctrines, se heurtant à une opposition tenace ; les uns ne voulaient voir dans leur mouvement qu'une nouvelle forme de socialisme d'autant plus dangereuse qu'elle était parée de couleurs chrétiennes, d'autres une manœuvre cléricale et réactionnaire.

Malgré ces incompréhensions, inlassablement, ils revenaient à la charge, ne manquant aucune occasion, d'exposer leurs idées. Ce qu'ils réclamaient dans leurs discours et leurs travaux, c'était l'intervention de l'Etat, en faveur des ouvriers pour une meilleure organisation du travail et un aménagement plus humain de la Société. Sans relâche, ils déposaient des propositions de loi, provoquaient des discussions sur les questions qui les intéressaient. Et peu à peu, ils préparèrent l'esprit des parlementaires à une meilleure compréhension de la question sociale. Si bien qu'en 1896, le problème social était posé à la Chambre, au cours d'une discussion, et l'on pouvait mesurer, d'après les discours des députés, les progrès de plusieurs des théories dont A. de Mun, il y a quelque vingt ans, semblait avoir le monopole. Les propositions des catholiques sociaux, jusque là, soigneusement classées dans les cartons de la Cham-

bre ou du Sénat, en ressortaient sous d'autres noms, et les hommes de gauche qui les exhumaient ainsi de l'oubli, étaient loués de l'initiative, qu'avait eue bien avant eux quelque député ou sénateur catholique dont on ne voulait plus se souvenir. C'est ainsi que furent déposées à la Chambre, des propositions de loi portant sur : la protection des ouvrières contre les conséquences de la maladie et de la vieillesse [2], la protection des ouvriers victimes d'accidents dans leur travail [3], la règlementation du travail [4], la conciliation, l'arbitrage et l'organisation des syndicats professionnels [5], le Bien de famille en 1894, 1898, 1902, les conditions du travail dans les adjudications publiques, la capacité civile des syndicats professionnels. Toutes sont maintenant devenues des lois, mais sauf celle du Bien de famille, dont la paternité appartient incontestablement à l'Abbé Lemire, personne ne se souvient à l'heure actuelle, que ce sont des catholiques sociaux qui, les premiers, se sont efforcés de faire triompher ces mesures.

De même, une proposition de loi relative à l'organisation du travail, avait été déposée sur le bureau du Sénat en 1888 par M. Lecour Grandmaison. Elle reçut le sort de beaucoup d'autres et alla dormir dans les archives du Sénat. Mais en 1896 vint au jour un certain projet Mesureur qui recueillit l'approbation générale et qui reproduisait dans ses grandes

---

(2) Session de 1886, n° 729.
(3) Session de 1886, n° 391.
(4) Session extraordinaire de 1889, n° 144.
(5) Session extraordinaire de 1895, n° 1625.

lignes, la proposition Lecour Grandmaison. La personnalité de leur auteur s'effaçait, l'idée féconde subsistait ; elle circulait, faisait son chemin dans les esprits avant de faire son entrée dans le Code.

L'encyclique Rerum Novarum, promulguée en 1891, apportait en quelque sorte une consécration officielle aux idées et à l'action des catholiques sociaux. Elle provoqua chez eux, un redoublement d'activité intellectuelle et d'action sociale. Ses directives étaient exactement dans le sens qu'avaient suivi jusqu'alors, les catholiques sociaux. Ceux-ci l'étudièrent avec enthousiasme. De nouvelles recherches s'organisèrent sur les questions envisagées par le Souverain Pontife. Des discussions s'élevèrent sur les idées dégagées par l'encyclique. Des centres d'études se créèrent. Mais il apparut bientôt, qu'il fallait diffuser et expliquer les enseignements de l'Eglise sur une plus vaste échelle. On parlait beaucoup de l'encyclique et parfois sans l'avoir lue ou tout au moins sans l'avoir étudiée. On risquait ainsi de commettre beaucoup d'erreurs dans l'interprétation du document. Il était nécessaire de redresser les esprits et de leur donner des explications et des commentaires solides et autorisés sur l'encyclique Rerum Novarum. D'autre part, les catholiques avaient besoin de connaître cet enseignement, et de se familiariser avec la doctrine sociale de l'Eglise. C'est dans ce but que furent fondées les Semaines Sociales, dont le succès, nous l'avons vu, répondit pleinement aux efforts des promoteurs.

Ainsi organisées, ces Semaines dont on a constaté la portée et les résultats, ont joué un rôle de premier plan dans le développement de la pensée et de l'ac-

tion catholique sociale. A la lumière de la théologie, et avec l'approbation des autorités religieuses et bientôt du Saint-Siège, elles interprétaient les encycliques papales, et s'efforçaient d'en pénétrer l'esprit. Par la multitude des cours doctrinaux et des leçons documentaires, elles se faisaient informatrices de tout ce qui touche à la question sociale.

Cette institution n'est pas seulement un laboratoire de recherches intellectuelles éloignées des réalisations pratiques. L'enseignement des Semaines Sociales, a suscité de nombreuses initiatives dans tous les domaines de l'activité sociale : c'est la création de sociétés d'habitation à bon marché, de syndicats chrétiens, de mutualités, de caisses de compensation, pour ne citer que quelques-unes des réalisations qu'elles ont inspirées.

Il faut enfin noter le rôle qu'elles ont eu dans la préparation de l'opinion, en matière de réforme sociale. C'est ainsi que la question du salaire familial, abordée à Lyon, lors de la première Semaine Sociale, reprise à presque toutes les sessions, alors que bien des économistes et des chefs d'entreprise y étaient encore hostiles, s'est peu à peu acclimatée dans les esprits, si bien que, lorsqu'en 1916, Romanet fonda les Caisses de Compensation, l'institution se répandit avec une étonnante rapidité et qu'elle est aujourd'hui, une des pièces maîtresses de notre organisation sociale.

Très vite, les Semaines Sociales fixèrent leur méthode : méthode originale et qui se distingue par deux caractères : c'est une méthode basée sur l'observation scientifique des faits, et s'inspirant des principes et de la doctrine catholique. On ne peut

mieux la définir qu'en citant cette phrase de M. E. Duthoit, Président des Semaines Sociales :

« Observer les faits sociaux scientifiquement et pour les interpréter, pour les corriger, pour les améliorer, se placer dans l'atmosphère du catholicisme, s'éclairer des règles de pensée et d'action qu'il contient, voilà les traits essentiels de notre méthode » (6).

L'aboutissement de tout ce travail d'études, de recherches, c'est l'action sociale ; la réalisation pratique dans le réel, mais basée sur une connaissance profonde de tous les éléments qui permettront d'agir avec fruit. C'est encore M. Duthoit qui affirme : « Nous voulons nous attacher à donner un caractère de plus en plus pratique à nos efforts, ce qui ne veut pas dire que nous renoncerons, si peu que ce soit, à beaucoup penser, beaucoup méditer, beaucoup observer ; mais nous penserons, nous méditerons, nous observerons, moins pour construire des théories, que pour agir » (7).

On ne peut trouver une déclaration plus en accord avec la devise que les catholiques sociaux avaient choisie pour les Semaines Sociales dès le début : « La Science pour l'Action ». Ainsi, après avoir dégagé les principes sociaux qui se trouvent dans les encycliques et les enseignements traditionnels de l'Eglise, les catholiques sociaux vont s'efforcer de les faire pénétrer progressivement dans la réalité.

---

(6) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Metz 1919. Duthoit, « Déclaration d'ouverture », p. 20.

(7) Semaine Sociale de Metz, « Déclaration d'ouverture », p. 26.

Quels sont les moyens dont ils vont disposer pour cette tâche ? C'est chose fort délicate d'arriver à faire adopter par l'opinion publique, une idée qui ne rencontre que de l'indifférence, quand ce n'est pas de l'hostilité. Il faut, pour y parvenir, user de la persuasion, mais d'une persuasion insinuante, répétée, pour que lentement l'idée juste s'implante dans l'esprit. Il faut créer autour de la réforme envisagée, une athmosphère de sympathie. C'est le rôle de la campagne d'opinion dont les catholiques sociaux ont usé à plusieurs reprises avec succès : campagne pour le repos dominical aux premières années des semaines sociales ; plus récemment, campagne pour le retour de la mère au foyer, qui ont abouti l'une et l'autre au vote d'une loi donnant satisfaction aux organisateurs de ces campagnes. C'est ensuite la pression exercée par un groupement, généralement un syndicat professionnel sur un milieu donné, pour faire envisager l'idée d'une façon plus concrète, plus précise. C'est enfin l'autorité de la loi, à laquelle on fera appel lorsque l'opinion sera mûre pour la réforme.

Nombreuses ont été les réformes ainsi obtenues par les catholiques sociaux. Nous aurons à en étudier un certain nombre au cours de cet essai, le domaine de la famille étant un de ceux où les efforts des catholiques sociaux ont été les plus fructueux.

On se rend compte ainsi du retentissement que les Semaines Sociales ont eu dans tout le domaine de l'action sociale.

Sans doute, elles n'ont pas été le point de départ de cette action. Nous avons vu en effet, que trente ans avant leur fondation, des catholiques avaient

déjà agi avec succès dans ce sens. Mais elles l'ont développé et enrichi d'une manière considérable. Elles ont constitué un lien entre les hommes de pensée et les praticiens d'œuvres sociales, créant un terrain de rencontre particulièrement favorable à l'élaboration des théories et des initiatives fécondes, assurant enfin une grande unité de doctrine et d'action.

C'est pour cette raison que les Semaines Sociales seront le point de départ de notre étude. Nous envisagerons l'œuvre des catholiques sociaux dans le domaine de la famille, à partir de la fondation des Semaines Sociales.

CHAPITRE II

Position des Catholiques Sociaux devant la question de la Famille dans la Vie Sociale

Depuis 1904, chaque année, les Semaines Sociales ont tenu leur session dans différentes villes de France. Il n'y eut que deux interruptions motivées par les deux guerres, l'une de 1913 à 1919, l'autre qui dure encore.

Pendant les cinq premières années, il n'y eut pas de sujet central au programme de chaque Semaine Sociale. Des questions diverses furent abordées. Il fallait en effet, apporter tout de suite quelques lumières sur les principales questions posées par l'actualité.

Lorsqu'ils eurent défini leur attitude à l'égard des divers problèmes sociaux qui se posaient alors, les catholiques sociaux s'attachèrent de préférence à approfondir, au cours d'une Semaine Sociale, un sujet central qui servait de thème à l'ensemble des leçons.

Jusqu'à la guerre de 1914, ils cherchèrent à dégager les grands principes, et parallèlement à étudier plus à fond les questions sociales les plus ac-

tuelles. C'est ce à quoi répondent les sujets des Semaines Sociales de 1909 à 1913.

« Droit individualiste et Droit social », Bordeaux 1909.

« Problèmes sociaux de l'heure présente », Rouen 1910.

« Problèmes sociaux de l'heure présente », St Etienne 1911.

« La Société familiale et les mœurs économiques de notre temps », Limoges, 1912.

« La Responsabilité », Versaille, 1913.

Après la coupure de la guerre, la Semaine Sociale de Metz, en 1919, étudie « Les principes et actions du Catholicisme Social, », jetant ainsi un regard sur le passé où s'inscrivait déjà l'œuvre des catholiques sociaux et sur l'avenir où ces principes et cette action doivent porter des fruits de plus en plus nombreux.

Puis, dans les vingt années qui suivirent, furent approfondis des sujets très divers.

Les différentes formes de crise de la société furent mises à l'étude :

« La crise de la production », Caen, 1920.

« La crise de la probité publique et le désordre économique », Toulouse, 1921.

« La crise de l'autorité », Lyon, 1925.

« Le désordre de l'économie internationale et la pensée chrétienne », Lille, 1932.

Les catholiques sociaux s'attachèrent aussi à chercher les solutions des problèmes économiques et sociaux de notre temps :

« Le problème de la population », Grenoble, 1923.

« Le problème de la terre dans l'économie nationale », Rennes, 1924.

« Le problème de la vie internationale », le Havre, 1926.

« Le problème social aux colonies », Marseille, 1930.

« Le problème des classes sociales dans la communauté nationale et l'ordre humain », Bordeaux, 1939.

Quelques aspects de la vie sociale furent examinés à la lumière des principes chrétiens :

« La femme dans la société », Nancy, 1927.

« La morale chrétienne dans les affaires », Mulhouse, 1931.

« La société politique et la pensée chrétienne », Rennes, 1933.

« Ordre social et éducation », Nice, 1934.

« Les conflits de civilisation », Versailles, 1936.

Comme Semaines Sociales plus particulièrement consacrées aux problèmes économiques, l'on peut citer :

« Le rôle économique de l'Etat », Strasbourg, 1922.

« Les conditions nouvelles de la vie industrielle », Besançon, 1929.

« L'organisation corporative », Angers, 1935.

Enfin, les catholiques sociaux ont jugé utile, surtout dans ces dernières années, de se placer au cœur de la doctrine catholique, pour en dégager les principes de morale ou de métaphysique, base de la vie sociale.

C'est ainsi qu'ont été traitées :

« La loi de charité, principe de vie sociale », Paris, 1925.

« La personne humaine en péril », Clermont, 1937.

« La liberté et les libertés dans la vie sociale », Rouen, 1938.

Des problèmes très variés, on le voit, ont sollicité l'attention des catholiques sociaux.

Mais il y a en particulier, trois grands sujets sur lesquels leurs travaux ont été plus nombreux et leur action plus féconde. Ce sont les problèmes de la règlementation du travail, de l'organisation professionnelle et de la famille.

C'est à ce dernier aspect de leur activité, que nous allons plus spécialement nous attacher au cours de ce travail, où nous essaierons de dégager quel a été dans le domaine des idées et de la pratique, l'apport des catholiques sociaux à la politique familiale française.

La question familiale a été, en effet, dès le début, une des préoccupations fondamentales des catholiques sociaux.

Déjà, A. de Mun, l'Abbé Lemire et leurs collègues, avaient agi fortement pour rendre à la famille française, sa place dans la société.

Dès 1904, à Lyon, le problème familial était abordé sous l'aspect du salaire vital. Et depuis, il ne s'est point passé de Semaine Sociale où la question n'ait été abordée de près ou de loin.

La Semaine Sociale de Limoges en 1912, fut tout entière consacrée à la famille. Celle de Grenoble sur la population, posa tout d'abord le principe que toute politique de population est une politique familiale, et développa cette proposition sous des aspects variés.

Le domaine des réalisations pratiques, nous offrira de même, un vaste champ d'études.

Mais avant d'examiner par le détail l'action des catholiques sociaux dans la politique familiale, il nous faut voir d'abord quelle a été leur position doctrinale, vis-à-vis des autres écoles, en présence de la question familiale et considérer ce que cette position a d'original.

Section I

Attitude du catholicisme social vis-à-vis de l'individualisme

Lorsque les premiers catholiques sociaux se révélèrent, une doctrine dominait toute la vie philosophique, juridique, économique, sociale. C'était l'individualisme. Elle s'était élaborée au cours du XVIIIe siècle, dans les esprits, et de la sphère philosophique où elle régnait alors, la Révolution l'avait fait pénétrer dans tous les domaines de l'activité humaine.

L'individualisme méconnaît l'existence des liens sociaux entre les hommes, en niant l'existence d'attaches familiales, professionnelles, religieuses entre eux. Et ce sont alors les lois révolutionnaires qui, consacrant cette doctrine, brisent les liens de famille par l'institution du divorce, les liens professionnels par l'abolition des corporations, et persécutent la religion, pour dissocier tous liens religieux. L'individu est désormais la mesure de toute chose. C'est en fonction de l'individu, que seront établies les institutions, formulées les lois. Les individus sont libres et égaux. Ils sont pourvus de droits absolus qui ne sont limités que par l'existence de ces mêmes

droits chez d'autres individus. Rien ne doit s'opposer à l'exercice de ces droits. Le législateur devra donc se garder d'intervenir dans les rapports des hommes entre eux.

La conséquence de cette doctrine est un recul sérieux de l'idée de droit. C'est la consécration de la loi du plus fort. L'individualisme, suivant la parole de M. Duthoit « transforme la vie sociale en un champ clos où triomphent les forts » [1].

L'influence de la théorie individualiste se retrouve dans toute la législation et les institutions du XIXe siècle. Notre Code Civil en est marqué très fortement. Il est en quelque sorte le reflet des idées de son temps.

Dans le domaine de la famille qui nous intéresse plus spécialement, le même caractère individualiste domine. « On peut résumer l'attitude des rédacteurs du Code, remarque M. Rouast, en disant qu'ils ont considéré la famille comme un fait social méritant des égards, mais qu'ils ne l'ont pas considérée comme une institution juridique véritable. Le Code ne se préoccupe que de régler les relations juridiques des membres qui la composent, et cette règlementation est faite sur le plan des intérêts individualistes de chacun d'eux, beaucoup plus que sur le plan des intérêts généraux de la famille » [2].

Lorsqu'il s'est agi de prendre parti sur la nature du mariage, les rédacteurs du Code Civil ont évidemment hésité sur l'attitude à adopter. D'un côté se

---

(1) Duthoit, *Rénovation française*, p. 32.

(2) A. Rouast, *La Famille dans la Nation*, Bibliothèque du Peuple, Presse Universitaire de France, Paris, 1941.

dressait la conception traditionnelle du mariage, union indissoluble et fortement hiérarchisée sous l'autorité du mari. De l'autre, la conception contractuelle, les époux étant égaux et libres. La conception hiérarchique et autoritaire a été maintenue. L'ancien article 213 du Code Civil est là pour en témoigner. Mais les rédacteurs du Code Civil ont adopté les doctrines individualistes en introduisant le divorce dans la législation. Et, suivant logiquement les conséquences de cette théorie, le divorce par consentement mutuel fut introduit dans notre Code.

Dès lors, le mariage n'était pas très différent d'un contrat ordinaire et pouvait répondre à cette définition inspirée de l'individualisme : « une société entre un homme et une femme ayant pour fin leur bonheur mutuel ». Ainsi il s'agit là encore de deux individus. Alors que dans la conception catholique du mariage, on parle d'un foyer, d'une union sainte et sacrée, d'un sacrement, la conception individualiste ne voit qu'un homme et une femme liés par un contrat, et qui pourront reprendre leur liberté si l'association se révèle malheureuse.

Mais, ce n'est pas seulement sur le mariage, base de la famille, que les individualistes ont laissé leur empreinte. Les lois qui, méconnaissant le caractère de la famille légitime, assimilent les enfants naturels aux enfants légitimes, sont aussi leur œuvre. Ils ont voulu protéger des individus dont la situation est, certes, digne d'intérêt. Mais, en leur assurant des droits de plus en plus semblables à ceux des enfants légitimes, ils ont donné une prime à l'union

libre et porté un coup à la famille. Le bien de l'individu prime le bien commun.

Egalement inspirées de l'individualisme, sont les lois successorales et fiscales tendant à supprimer l'héritage et à disperser le patrimoine familial, et spécialement l'introduction dans le Code Civil de la règle du partage égal en nature. Pour sauvegarder le principe de l'égalité entre les héritiers, on en arrive à émietter le bien acquis par des générations, et à porter ainsi atteinte à la continuité de la famille.

Enfin, sous l'empire de ces doctrines, il ne faut pas s'étonner de constater que la famille pourvoyeuse de vie, véritable cellule sociale, n'a pas le droit de cité dans notre Code Civil. Nulle part elle n'est considérée comme titulaire de droit. Elle n'est même pas nommée et M. G. Pernot remarquait que le mot famille n'était employé dans le Code que dans l'expression « conseil de famille ».

C'est dire combien on s'en est peu soucié, puisqu'on n'en parle même pas dans ce Code qui définit avec précision les droits et obligations de chacun. Quant au droit public, il ignore complètement l'institution familiale, et semble en méconnaître l'existence même.

L'individualisme a été dénoncé tout de suite par les catholiques sociaux qui y ont vu une des plaies profondes de la société.

Dans un des premiers numéros de « l'Avenir », se trouve cette affirmation catégorique : « L'individualisme est pour la France le plus grand de ses maux,

la cause première de ses souffrances »[3]. Les Semaines Sociales ont pris nettement position contre cette philosophie et l'ont attaquée de front dès le début. Elle est en effet à l'opposé de la doctrine de l'Eglise, de sa conception communautaire de la société, de ses exigences de charité et de fraternité entre les hommes.

Pour mettre clairement en lumière cette opposition entre ces doctrines et montrer que catholicisme et individualisme de par leurs termes mêmes sont incompatibles, les catholiques sociaux n'ont pas craint de consacrer une semaine entière à l'étude de ces questions et à leurs répercussions dans la vie sociale. C'est à Bordeaux, en 1909, que fut étudié ce sujet. Et, dans sa déclaration d'ouverture, Henri Lorin, alors président des Semaines Sociales, mit en parallèle les deux conceptions, individualiste et catholique, stigmatisant la théorie individualiste en des phrases décisives. « Une idéologie ennemie, dit-il, est venue nier qu'un principe spirituel fût nécessaire à la vie et à l'ordre des sociétés. Elle a prétendu délivrer les hommes des liens religieux qui les unissaient les uns aux autres, et chacune de ces étapes de conquête se marque dans notre pays par une désorganisation sociale : désorganisation de la société professionnelle par la loi de 1791, désorganisation de la société familiale par la loi sur le divorce, désorganisation de la société religieuse par la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat »[4].

---

(3) *Avenir* du 21 Mars 1831.

(4) H. Lorin, « Déclaration d'ouverture », Compte-rendu de la Semaine Sociale de Bordeaux 1909.

Examinant les répercussions de l'individualisme sur la société familiale, les catholiques sociaux en dénoncent les ravages.

« La doctrine individualiste, dit M. Jacques Chevalier, sape d'une part toutes les idées, d'autre part, toutes les institutions »[5], et encore : « Elle substitue à l'esprit de famille la revendication jalouse du droit de chacun »[6].

Elle est destructrice de la famille dans laquelle elle ne voit qu'une association provisoire. Or, si l'on supprime l'esprit de famille, que reste-t-il ? Quelques individus vivant sous le même toit.

Ce qui constitue la famille même, c'est le sentiment d'appartenir à une petite communauté, de se sentir en quelque sorte liés les uns aux autres par une destinée commune. Cette nécessité de s'entr'aider, de se supporter, de se faire des concessions, les individualistes ne l'ont pas admise. Sous l'empire de leur philosophie un grand mal avait déjà été fait à la société. Continuer dans cette voie aurait abouti à un désordre complet.

Les catholiques sociaux ont vu dans l'individualisme le grand ennemi de la famille. Il est la porte ouverte à tout ce qui peut la détruire ou la ronger lentement jusqu'à l'effondrement. Le droit au divorce, à l'union libre, à la stérilité volontaire, ont été dénoncés par eux comme étant les fruits de cette doctrine.

En contraste vigoureux avec l'individualisme, les

---

(5) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble 1923, Jacques Chevalier, « La thèse individualiste. L'individu souverain maître de la vie », p. 177.

(6) Semaine Sociale de Grenoble, J. Chevalier, p. 178.

catholiques sociaux dressent d'abord le rappel de la doctrine traditionnelle de l'Eglise sur la famille.

La société familiale est antérieure à toute autre société, puisque son origine remonte à la création du genre humain. Au regard de la société civile dont elle est maintenant un élément, elle reste titulaire de droits imprescriptibles et doit accomplir les devoirs inhérents à sa fin en toute indépendance, au sein de cette société.

Le mariage est la base de la famille. Ce n'est pas un contrat, mais une institution d'origine divine. Ce caractère institutionnel lui donne une stabilité et une solidité indispensables à sa fin.

C'est une union indissoluble, monogamique, hiérarchisée.

Le but du mariage est, avec le soutien mutuel des époux, la procréation et l'éducation des enfants. C'est donc une fin essentiellement sociale. Par le mariage se constitue un nouveau foyer, une société familiale au sein de laquelle naîtront et s'élèveront les enfants. Toute action en faveur de la famille devra donc être orientée dans ce sens : l'aider à réaliser son but.

Mais, précisant et développant cette doctrine puisée à des sources plus anciennes, les catholiques sociaux mettent l'accent sur le caractère de continuité de la famille. Une famille, ce n'est pas un homme et une femme chargés d'enfants. C'est une réalité vivante, une continuité. C'est un héritage qui se transmet de père en fils, un amour qui monte et qui descend, une vie qui se donne. M. Charles Boucaud montre bien la différence entre la conception individualiste et la conception sociale de la famille

dans ces lignes qui sont un reflet très exact de la pensée catholique sociale : « Ne voir dans la famille que le ménage même peuplé d'enfants, c'est en avoir une notion individualiste. Car la famille, en tant qu'institution sociale au sens vigoureux du mot, comme l'entendent les peuples forts, c'est essentiellement la lignée traditionnelle des aïeux et de leur postérité présente et future. C'est une continuité et une continuation. C'est un arbre généalogique, un arbre tout entier et non pas seulement une branche d'arbre et la pousse nouvelle qui est le ménage du moment. Comme on disait autrefois, c'est le lignage. » (7).

La famille a un rôle de premier plan dans la cité, puisque c'est dans son sein que seront élevés et formés à la vie en société, les hommes qui la composent.

Pour pouvoir vivre, non d'une vie végétative, mais dans son plein épanouissement, la famille a besoin d'être respectée, protégée, aidée par l'Etat. Pour que naisse et se développe cette aide de l'Etat, il faut d'abord que soit créée une ambiance de sympathie envers la famille, un climat spécial. Ce seront en même temps, des institutions à réformer, des initiatives à encourager, des réalisations à généraliser. Cette aide de la cité à la famille va devenir la constante revendication des catholiques sociaux.

Lorsque leur mouvement débuta, on peut dire que rien n'avait été fait pour la famille dans l'ordre législatif. Par étapes, quelques réformes de détail vinrent enfin donner à leurs vœux une première satis-

---

(7) Chronique Sociale de France, mai 1923. Ch. Boucaud, « La Famille et l'Etat dans la législation ».

faction. Beaucoup plus tard, l'opinion publique s'intéressa à ce problème, et imposa la série des lois familiales qui, de 1932 à 1939, préparèrent la promulgation du Code de la Famille.

Chaque année, de nouvelles améliorations sont apportées. L'édifice est loin d'être terminé. Avec tous les ouvriers qui y travaillent, les catholiques sociaux sont en bonne place. Nous verrons qu'ils ont largement contribué à donner à la famille la place qu'elle mérite dans la cité, et à lui assurer l'aide dont elle a besoin.

Section II

Attitude du Catholicisme Social vis-à-vis du Socialisme

Résolument opposés à l'individualisme dissolvant qui avait distendu, au cour du XIXe siècle, tous les liens sociaux, les catholiques sociaux ne sont pas moins ennemis du socialisme sous toutes ses formes.

Leur action en faveur des lois sociales et leur ardeur à réclamer des conditions de vie plus humaines pour les travailleurs, a égaré bien des esprits superficiels qui ont cru voir dans leur mouvement l'une des formes du socialisme. En vérité, la divergence est radicale. Il suffit de connaître tant soit peu l'une ou l'autre de ces doctrines pour s'en rendre compte. Opposant les deux écoles, un catholique social écrivait à ce sujet : « S'il est vrai qu'on puisse découvrir entre le mouvement et le programme des catholiques sociaux et ceux des socialistes des analogies de détail, il faut reconnaître, si l'on va au

fond des choses, qu'entre catholicisme social et socialisme, un antagonisme profond, une opposition formelle s'accusent en réalité, et que, loin de les considérer comme deux doctrines voisines appelées à se rapprocher de plus en plus, et peut-être à s'absorber, il faut y voir les deux grandes forces contraires qui resteront seules face à face au milieu de l'effondrement de toutes les autres, et dont le heurt, suivant le mot d'Albert de Mun, « remplira bientôt toute l'histoire » [8].

Ce n'est en effet que sur quelques réformes de détail que les catholiques sociaux et les socialistes se trouvent d'accord. Sur les principes, ils sont en contradiction formelle et leur opposition s'est manifestée avec éclat dans le domaine des réalisations et notamment en ce qui touche la famille. Nous aurons l'occasion de le constater au cours de cette étude.

Les socialistes marxistes sont des matérialistes. Ils rattachent toute l'histoire de l'humanité et le veloppement de la société à des causes purement économiques : les rapports de production qui existent entre les hommes et correspondent au niveau de leurs forces productives matérielles.

Dans cette conception de la société, la religion apparaît comme une construction de l'homme, « une aliénation de l'espèce humaine » d'après la terminologie marxiste. Notion que Marx résumait en cette phrase [9] : « L'homme fait sa religion. La reli-

(8) L. Coirard, *Le Catholicisme social en face du Socialisme*, 1912.

(9) « La Sainte Famille », cité d'après K. Marx, « Morceaux choisis », par Nizan et Duret, N. R. F. 1934, p. 221.

gion ne fait pas l'homme ». Cette religion est elle-même déterminée par l'infrastructure économique, et constitue un des moyens utilisés par la classe possédante pour se maintenir au pouvoir. Son but est uniquement d'anéantir les puissances de lutte de la classe prolétaire en leur préchant la résignation par l'espoir d'un bonheur futur. « Elle est, d'après les termes mêmes de Marx, l'opium du peuple... Sa destruction comme bonheur illusoire du peuple est une exigence de son bonheur réel » [10]. « Le socialisme, dit le P. Rutten, s'est assigné pour but exclusif, le bien-être temporel et le bonheur en ce monde » [11].

L'évolution sociale qui a abouti au capitalisme, a concentré la propriété des moyens de production dans les mains d'une petite minorité : la classe possédante qui impose sa domination sur les autres classes. Le socialisme va tendre à l'émancipation de la classe asservie qui ne se réalisera que par une révolution assurant au départ la dictature du prolétariat et en fin de compte l'avènement de la société sans classe au sein de laquelle s'organisera la propriété commune des moyens de production. Pour précipiter cette évolution, les socialistes vont préconiser la lutte des classes à outrance, dont le but sera de faire éclater les cadres sociaux existants et d'amener le triomphe de la révolution socialiste.

Cette libération de la classe prolétarienne serait bien loin de réaliser la libération de l'homme dans

---

(10) *Idem*, p. 222.

(11) P. Rutten, *op. cit.*, p. 215.

le système socialiste. Car l'homme n'échappera à la domination de la classe capitaliste que pour tomber sous celle de la collectivité organisée, qui est maîtresse souveraine en tout ce qui touche la production. Son rôle dans la société sans classe sera celui d'un rouage dont l'activité sera réglée par les nécessités de la production.

En contraste vigoureux avec les socialistes, les catholiques sociaux proclament l'origine divine de la religion qui est pour eux la grande réalité sociale et la base de toute vie en société.

Ils réclament eux aussi, des réformes sociales tendant à apporter un mieux-être à la masse, mais en sachant et proclamant que ce n'est pas seulement par des mesures extérieures qu'on améliorera la société et que rien ne sera fait tant qu'on n'aura pas changé les âmes. Ils rejettent cette illusion commode et paresseuse que la moralité nous viendra du dehors.

Aussi se livrent-ils à une double action : action sur les esprits en cherchant à les redresser, action sur les cadres sociaux, en favorisant tout ce qui peut améliorer la condition des travailleurs.

La doctrine des catholiques sociaux a toujours marqué un grand respect de la personne humaine et, étudiant ces grands problèmes de la liberté et de la personnalité humaine à la lumière des enseignements pontificaux, a pris parti nettement contre toute atteinte à la dignité de la personne qui est toujours supérieure à la société, position qui peut se résumer dans cette phrase d'ailleurs quelque peu paradoxale mais qui contient cependant une vérité profonde : « Si l'on admet que l'homme par rapport à

la société, n'est qu'une partie, il faut dire que la partie est plus grande que tout ».

Les catholiques sociaux reconnaissent comme les socialistes que le régime capitaliste entraîne des injustices graves, mais ne le considèrent pas comme définitivement corrompu. Et leurs attitudes là encore, sont bien différentes. Alors que les socialistes demandent la disparition de ce régime et veulent y substituer la socialisation des biens, les catholiques sociaux pensent qu'il est possible d'obtenir un régime plus juste, en y indroduisant certaines réformes. Et, en conformité avec les encycliques des Papes, ils affirment la nécessité de la propriété privée dont la suppression serait une atteinte aux droits de la personne. Enfin, ils rejettent la lutte des classes, car aucune société ne peut se fonder sur la haine, et favorisent au contraire tout ce qui peut rapprocher patrons et ouvriers. Ils ne veulent pas d'ailleurs d'un paternalisme condescendant et protecteur qui laisserait subsister le fossé entre les deux classes, mais réclament une collaboration efficace basée sur l'estime réciproque et l'amour.

Sur le plan de la famille, qui nous intéresse spécialement, la contradiction entre les deux doctrines est encore plus frappante.

Alors que les catholiques sociaux considèrent la famille comme une communauté naturelle première, cadre normal de l'homme pour réaliser sa vocation humaine et surnaturelle, les socialistes marxistes n'y voient qu'une catégorie historique dont l'évolution est liée à celle du droit de propriété qui est apparue avec lui et disparaîtra dans l'effondrement du capitalisme. La famille monogamique indissoluble,

est une construction du monde bourgeois dans le but de maintenir ses privilèges existants. « Elle est fondée, écrit Engels, sur la domination de l'homme avec le but exprès de procréer des enfants d'une paternité incontestée, et cette paternité est exigée, parce que les enfants doivent en qualité d'héritiers directs, entrer un jour en possession de la fortune paternelle » [12].

Ainsi la famille disparaîtra avec la transformation des moyens de production et l'avènement de la propriété sociale. Ce sera alors l'affranchissement de la femme, véritablement opprimée dans la famille. Pour réaliser cet affranchissement, il ne faut plus que la femme soit asservie à la famille. « La famille individuelle moderne est fondée sur l'esclavage domestique avoué ou dissimulé de la femme », écrivait Engels, et précisant le point de départ de cet affranchissement : « L'affranchissement de la femme a pour condition première la rentrée de tout le sexe féminin dans l'industrie publique et... cette condition exige la suppression de la famille individuelle comme unité économique de la société » [13].

Dans la société future où les biens seront propriété collective, le mariage monogamique indissoluble doit forcément disparaître, puisqu'il n'a été créé et ne se maintient que pour réaliser la concentration des richesses dans les mêmes mains. Le mariage ne sera plus fondé que sur l'inclination réciproque, et ne

---

(12) ENGELS, *L'origine de la Famille. de la propriété privée et de l'Etat,* trad. par BRACK, A.-M. DESROUSSEAUX, A. COSTE, éd. 1936, p. 60.

(13) ENGELS, *op. cit.*, p. 77 à 79.

saurait être indissoluble car cette inclination peut un jour disparaître. Ce sera alors le règne de l'union libre. Car, dit encore Engels, « si le mariage fondé sur l'amour est seul moral, celui-là seul peut l'être où l'amour persiste. Mais la durée de l'accès d'amour sexuel est fort variable suivant les individus, notamment chez les hommes, et une disparition de l'inclination ou son éviction par un amour passionnel nouveau fait de la séparation un bienfait pour les deux parties comme pour la société. On épargnera seulement aux gens de patauger dans la boue inutile d'un procès de divorce » [14].

Quant aux enfants issus de ces unions, c'est la société qui en prend la charge. « Les soins et l'éducation à donner aux enfants deviennent une affaire publique. La société prend un soin égal de tous les enfants, qu'ils soient civils ou naturels », dit encore Engels [15].

Et Boukharine et Préobrajenski, dans l'A.B.C. du communisme, diront de même : « L'avenir est à l'éducation sociale. Ce système d'éducation permettra à la société socialiste d'élever la génération future avec le plus grand succès et le minimum de temps et d'effort. L'éducation sociale n'est pas seulement utile au point de vue pédagogique. Elle a également des avantages économiques considérables. Des centaines de milliers de mères sont ainsi libérées pour la production et pour le développement de leur culture personnelle. Elles sont ainsi dégagées de l'abrutissant ménage domestique et de la quantité infinie

(14) ENGELS, *op. cit.*, p. 91.
(15) ENGELS, *op. cit.*, p. 81.

d'occupations puériles qu'entraîne l'éducation familiale des enfants » [16].

La disparition totale de la famille est donc considérée par les socialistes comme un élément de progrès, une des bases de la cité future.

Les socialistes modernes les ont suivis dans cette voie et se sont toujours montrés les ennemis de la famille dont ils poursuivent lentement la destruction.

Ils ont donc sur ce point, une position absolument inverse de celle des catholiques sociaux. Ceux-ci en effet, basent la société sur la famille monogame indissoluble et ont à plusieurs reprises demandé que soit resserré le lien conjugal devenu trop lâche. Ils ont insisté sur la nécessité d'une famille hiérarchisée sous l'autorité du mari et du père et n'ont cessé de revendiquer pour la famille le droit d'éduquer les enfants, affirmant que c'est dans son sein que se développent le mieux les aptitudes et qualités de l'enfant, et de compléter ce que cette éducation peut avoir d'insuffisant, en les confiant à des maîtres de leur choix. Ce sont encore les catholiques sociaux qui, les premiers, ont demandé le retour de la mère au foyer où l'appellent ses occupations de mère et de maîtresse de maison, suivant en cela les directives papales. « C'est à la maison avant tout, ou dans les dépendances de la maison et parmi les occupations domestiques qu'est le travail des mères de famille [17].

---

(16) Cité par Jean Lacroix dans « Foyer dans la Cité », Chronique Sociale de France, mars-avril 1941.

(17) Encyclique *Quadragesimo Anno*.

Dans le domaine des réalisations pratiques, l'opposition n'est pas moins frappante.

Les catholiques sociaux se sont toujours posés comme des familiaux. L'Abbé Lemire et A. de Mun ont été les premiers à réclamer et à faire voter des lois protectrices de la famille. Les catholiques sociaux ont très fortement appuyé sur la nécessité d'avoir une famille forte, respectée, unie; leurs doctrines ont été inspiratrices de nombreuses lois familiales. Or, lorsque les catholiques sociaux préconisaient certaines mesures essentiellement familiales, telles qu'allocations familiales ou retour de la mère au foyer, les socialistes s'y sont d'abord montrés franchement opposés. Ces réformes étaient pourtant en faveur de la classe ouvrière, et tendaient à apporter un peu de mieux-être au foyer des travailleurs. Mais elles étaient aussi de nature à abaisser les barrières entre les classes, en introduisant plus de compréhension dans les rapports capital-travail. Elles risquaient alors d'affaiblir la lutte des classes et de contrecarrer les socialistes dans leur action révolutionnaire. Il n'en fallait pas plus pour que ceux-ci soient hostiles à ces mesures. Ils finirent par s'y rallier tardivement, devant le bon accueil que leur fit la classe ouvrière.

D'ailleurs la restauration de la famille n'a jamais été un point du programme socialiste. Il leur a été parfois nécessaire ou avantageux de se placer sur le terrain de la politique familiale et de réclamer bien haut telle ou telle réforme intéressant la famille. Mais, à aucun titre, ils ne sont des familiaux.

L'opposition entre socialistes et catholiques sociaux est donc bien démontrée. Elle n'est peut-être nulle part aussi nette que dans ce domaine où la

contradiction est flagrante et semble faite pour illustrer le mot du vieux Bebel : « Catholicisme et Socialisme sont l'un à l'autre comme l'eau et le feu », et la proposition du Pape de l'Encyclique Quadragesimo Anno : « Personne ne peut être à la fois bon catholique et vrai socialiste » [18].

Section III

Doctrine des Catholiques Sociaux sur les rapports de la personne humaine et de la société

Egalement éloigné de l'individualisme et du socialisme, le catholicisme social possède une doctrine originale sur les problèmes sociaux.

Pour l'individualisme, l'individu seul existait et tout devait lui être soumis.

Inversement, les socialistes voulaient subordonner les droit individuels au profit de la société, source unique de ces droits.

Le catholicisme social définit dans une harmonieuse synthèse les droits de l'individu envers la société et ceux de la société envers l'individu.

L'homme est un être essentiellement social. Il a besoin de la société pour croître et se développer. La société elle-même vaut ce que valent les hommes. C'est ce qu'exprimait le Père Antoine rappelant la doctrine catholique sociale en 1906 à la Semaine Sociale de Dijon : « Ainsi, Messieurs, au-dessus de

(18) Encyclique *Quadragesimo Anno.*

la thèse libérale et de l'antithèse socialiste, se dresse dans la splendeur de la vérité, la magnifique synthèse catholique : compénétration de l'individu et de la société, l'individu ne pouvant se développer et se perfectionner que par la société qui, elle-même, est distincte de la somme des individus et néanmoins n'a d'autre but que de les servir » [19]. L'homme ne peut donc vivre que dans la société et par elle.

Mais au sein de la grande société qui est l'Etat, il va exercer ses diverses activités dans le cadre de sociétés intermédiaires dont les principales sont : la famille, la profession, la cité, qui sont les trois sociétés naturelles. L'homme a besoin de leur cadre pour s'épanouir au maximum ; sans une famille forte et respectée, une profession organisée, une cité prospère et bien administrée, il y aura quelque chose qui manquera au développement de la personne humaine. Les catholiques sociaux vont donc s'efforcer de restaurer ces trois sociétés et de leur rendre l'importance qu'elles doivent avoir dans la vie sociale.

La famille est la première de ces trois sociétés, la plus naturelle, la plus nécessaire à l'homme.

« Elle est, dit encore le père Antoine, le nœud de la société humaine, et, si l'on se trompe sur la constitution de la famille, sur les rapport nécessaires de ses membres, toute la vie privée, toute la vie publique, font les frais de cette erreur originelle » [20]. Il importe donc, au premier chef, et ceci dans l'intérêt de toute la société, de restaurer l'idée de

---

(19) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Dijon 1906, P. ANTOINE, « Les trois sociétés nécessaires : la famille, la profession, la cité », p. 40.

(20) Père ANTOINE, *loc. cit.*, p. 41.

famille, de développer la vie familiale, de donner à la famille les moyens de vivre et de s'accroître.

Cette importance, la famille ne la retrouvera que par une transformation des mœurs, un profond changement dans l'opinion publique. Mais cette réforme morale ne suffirait pas, s'il n'y avait pas corrélativement une réforme des institutions.

C'est en ces termes que Jacques Chevalier développait cette idée à la Semaine Sociale de Grenoble :

« Les uns attendent tout d'une réforme des mœurs, les autres mettent leur espérance dans une réforme des lois. En réalité, ni les unes, ni les autres ne suffisent. Elles sont comme le fil et la trame sans lesquels il n'est pas de tissu. Les lois sans les mœurs sont inefficaces et inopérantes quand elles ne sont pas néfastes ; mais d'autre part, les mœurs ne changeront point sans le secours des lois, car le peuple doit être mené en même temps qu'il doit être éduqué » [21].

Ayant donc reconnu la nécessité de l'intervention de l'Etat dans la vie sociale et spécialement sur le plan familial, les catholiques sociaux vont s'efforcer d'obtenir cette aide de la part des pouvoirs publics. Ils vont encourager et développer l'initiative privée toutes les fois qu'elle s'appliquera dans le sens d'un progrès social. Mais ils réclameront aussitôt le concours de l'Etat sans lequel les réalisations privées risquent de rester impuissantes.

Cette aide qu'ils demandent à l'Etat en faveur de la famille, ils ne veulent pas qu'elle lui soit

(21) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, J. CHEVALIER, « La thèse individualiste. L'individu souverain maître de la vie», p. 181.

donnée sous forme de secours, mais sous la forme de droits reconnus aux familles. Ce n'est pas une aumône qu'ils réclament, mais une justice rendue par l'Etat à la famille. Ces deux sociétés doivent avoir une collaboration étroite, sous peine de mort pour l'une et pour l'autre : « mort de la famille que l'Etat absorberait, mort de l'Etat qui ne pourrait vivre longtemps sans la famille » [22].

Les catholiques sociaux demandent encore davantage : ils voudraient que la famille soit la préoccupation constante du législateur, et que, toute loi sociale soit envisagée sous l'angle des répercussions qu'elle peut avoir sur la famille.

Déjà en 1912, Henri Lorin voulait que la famille fût « inspiratrice et ordonnatrice des lois sociales ». Et, dans son livre tout récent « Rénovation française », M. Duthoit, l'actuel président des Semaines Sociales, rejoint la pensée des premiers catholiques sociaux.

« Il ne suffit pas, dit-il, que la famille ait sa vie matérielle facilitée, sa maison assainie, son labeur rémunéré, son patrimoine sauvegardé... Il faut que, comme institution juridique elle soit également aménagée et ordonnée conformément à ses fins propres en fonction de son rôle social » [23].

Les catholiques sociaux attribuent un rôle important à la législation dans la restauration de la famille. Mais si important que soit ce rôle, il doit laisser une grande liberté à la famille. Il sera com-

---

(22) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Reims, 1933, chanoine MASURE, « La famille. Sa place dans la société politique », p. 483.

(23) DUTHOIT, *op. cit.*, p. 55.

me un tuteur qui aide la plante à croître sans la gêner et non comme un corset de fer dont la rigidité empêche le développement de l'être.

Il faut que tout en recevant l'aide de l'Etat, chaque famille française puisse se développer en toute liberté suivant sa personnalité.

L'Etat devra permettre à la famille d'accomplir les devoirs qui lui incombent. Il ne devra sous aucun prétexte, se substituer à elle dans l'accomplissement de ses devoirs. Ainsi l'éducation appartient naturellement à la famille. L'Etat ne devra pas la supplanter dans cette tâche. Ce serait un grave empiètement sur le domaine réservé à la famille.

Les catholiques sociaux considèreront donc comme étant à rejeter, toute forme d'étatisme qui porterait atteinte à la nécessaire autonomie de la famille.

Le type de cette intervention souple et respectueuse des droits de la famille est la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales, imposant l'obligation dans l'autonomie : obligation pour les employeurs de s'affilier à une caisse de compensation, mais autonomie de ces caisses déjà prospères et remarquablement organisées sous le régime de la liberté.

C'est toujours cette idée que M. Duthoit exprime en ces termes :

« Il faut que l'extension démesurée de la puissance de l'Etat ne porte pas atteinte aux droits de la personne. Si dépassant le champ d'activité qui lui est propre, cette puissance pénètre jusque dans le domaine réservé à la pensée personnelle, à la vie privée, à la famille, s'il arrive qu'elle réclame l'homme tout entier, si elle prétend être la forme la plus hau-

te, ou plutôt la seule forme de personnalité, alors la dignité de la substance humaine présente en chacun des membres du corps social se trouve sacrifiée. » [24].

Ainsi nécessité d'une législation familiale, mais pour mettre la puissance de l'Etat au service de la famille, l'autonomie de la société familiale étant sauvegardée. Telle est la conclusion à laquelle aboutissent les catholiques sociaux en conséquence de leurs doctrines familiales.

---

(24) Duthoit, *op. cit.*, p. 34.

PREMIÈRE PARTIE

Restauration de l'Idée Familiale

Depuis un siècle, la notion de famille s'était singulièrement déformée en France. Sous l'influence des mœurs, de la littérature, des institutions, une conception nouvelle s'était fait jour, qui n'avait rien de commun avec la conception traditionnelle de la famille française.

La famille, ce n'est plus dès lors, le foyer stable et uni où les enfants s'élèvent sous la direction aimante des parents, où des liens profonds unissent chaque membre de la famille aux autres, liens d'amour mutuel qui ne sont pas des entraves.

Trop de Français ont vu dans la famille, non plus ce foyer d'amour rayonnant, mais un cadre étroit où toute liberté est broyée, un joug pesant, des charges écrasantes dont il ne faut surtout pas alourdir ses épaules. Il fallait s'évader de cette cellule trop étroite, briser ces cadres rigides, alléger jusqu'à l'extrême ce fardeau pesant.

Le divorce depuis 1884 est venu apporter cet élargissement.

Désormais on ne sera plus lié pour la vie. La fa-

mille et la société en souffriront peut-être, mais l'individu ne sera plus gêné par ce carcan qu'est le mariage indissoluble.

Les enfants risquent pourtant d'apporter quelques entraves à cette liberté sans laquelle il n'y a pas de bonheur. Nullement, car on peut fort bien s'en passer ou tout au moins en limiter le nombre, et la propagande néo-malthusienne est toute prête à enseigner comment on peut se livrer au plaisir sans en avoir les charges.

La vie de la famille n'a plus d'attrait pour la masse, qui ne pense même pas qu'on puisse y trouver quelque joie. Chacun fait son travail dans la journée et les membres de la famille ne se retrouvent sous le même toit que pour y manger et y dormir, comme on ferait dans une auberge où l'on a pris pension.

La famille n'a pas de place dans la cité. Elle n'a pas d'existence légale.

C'est cette conception qui avait rapidement envahi les esprits et s'était finalement imposée à la société. La notion traditionnelle de la famille était bafouée. On allait à grand pas vers la négation même de l'idée de famille.

Cette conception heurtait trop directement celle des catholiques sociaux pour qu'ils ne se soient pas élevés contre elle. Campagne contre le divorce pour maintenir l'unité de la famille, campagne contre la débauche, le néo-malthusianisme et ses pratiques pour assurer sa dignité et sa fécondité, sont les principaux aspects de ce combat.

Mais ils ne se contentèrent pas d'avoir une activité négative. Pour restaurer la famille, ils voulurent

d'abord lui donner les moyens d'avoir une vie propre. Pour cela il lui fallait un logement sain, la possibilité pour les membres de la famille de se retrouver ensemble au moins un jour par semaine, enfin la présence de la mère au foyer. Dans ce sens, les réalisations pratiques des catholiques sociaux sont d'importance. Nous verrons le rôle qu'ils ont joué dans la politique du logement, dans le vote et l'application de la loi sur le repos dominical ; quant au retour de la mère au foyer, on peut dire qu'ils en furent les instigateurs et que c'est grâce à eux que furent votées dans ces dernières années, la série de mesures destinées à retenir ou à faire revenir au foyer la mère.

S'il est indispensable de lutter contre les ennemis de la famille et de l'aider à vivre d'une vie propre, il faut encore lui donner une place dans la cité. Il faut qu'elle soit reconnue en tant qu'institution par les pouvoirs publics et qu'elle ait sa place de corps intermédiaire dans la nation.

C'est pour répondre à ces nécessités que les catholiques sociaux revendiquèrent pour la famille, le droit d'éducation des enfants et le droit de suffrage familial.

Dans ce domaine, il est vrai, le succès ne couronna pas leur campagne. Leurs efforts furent contrecarrés par trop de forces contraires pour qu'ils puissent aboutir. Il n'en est pas moins vrai qu'ils ont pris sur ces questions des positions originales et fortes.

Si un jour, ces revendications reçoivent satisfaction, on pourra compter les catholiques sociaux parmi les précurseurs de ces réformes.

CHAPITRE PREMIER

Conditions de vie de la Famille

Pour que la famille puisse vivre, non d'une vie superficielle et fragile, mais d'une belle vie de pleine santé, de plein épanouissement, il faut arriver à réaliser certaines conditions sans lesquelles cette vie sera impossible.

Et d'abord, la famille doit sauvegarder avant tout son unité. Cette nécessité se trouve exprimée aux sources mêmes du catholicisme, dans l'Evangile. « Toute maison divisée contre elle-même périra ». Les catholiques sociaux ont compris cette exigence et ont souligné avec force le danger de mort que courrait la famille si elle s'écartait de cette unité.

Dans cette unité, la famille doit s'accroître. Et c'est encore dans l'Ecriture Sainte qu'on lit ce précepte : « Crescite et multiplicamini » : ordre divin donné au premier couple et par lui à tous ceux qui se formeront dans l'avenir. Mais l'homme a détourné de sa fin véritable la magnifique puissance que le Créateur a mise en lui.

Là encore les catholiques sociaux vont rappeler la doctrine catholique et s'opposer à tout ce qui peut ternir la pureté du précepte divin.

La famille enfin, ne pourra vivre profondément que si cette vie est entretenue par un contact fréquent entre ses membres. Les membres de la famille doivent pouvoir prendre leur repos ensemble le dimanche, dans un foyer accueillant autour de celle qui, par sa présence est la vie même de ce foyer : la mère.

Quelle a été la part des catholiques sociaux dans les mesures législatives qui ont cherché à réaliser cet idéal de vie familiale ? C'est ce que nous allons maintenant examiner dans le détail.

Section I

L'unité de la famille

A. — *Lutte contre le divorce.*

« D'après la conception chrétienne, la famille est une association d'ordre divin, d'un caractère sacré, basée sur la loi naturelle et formée selon un type providentiel en vue de propager l'espèce humaine » [1].

C'est en ces termes que l'abbé Antoine définissait la famille à la Semaine Sociale de Limoges en 1912.

Pour réaliser son but, la famille a besoin d'une profonde unité : unité des époux dans la conception de la vie, dans l'éducation des enfants, dans tous les graves problèmes qui se posent presque journellement à la famille ; unité de tous les membres de

(1) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Limoges, 1912, abbé Antoine, « Les affirmations de la théologie relatives à la société familiale », p. 17.

la famille dans une pensée et un amour commun.

Cette unité ne se trouvera réalisée que si le mariage, base de la famille, est indissoluble. C'est ce qu'exprimait M. Crétinon à la Semaine Sociale de Grenoble : « Puisque la famille est une institution stable et permanente, disait-il, le mariage qui en est la base n'est parfait que lorsqu'il est indissoluble. La raison même se prononce contre de divorce » [2].

Ce caractère d'indissolubilité est une nécessité sociale sans laquelle la famille ne pourrait se maintenir. L'Eglise l'a toujours exigée pour ses membres. Les catholiques ne peuvent contracter devant elle qu'un mariage indissoluble. A une époque où la majorité des hommes semblait avoir oublié ce grand principe et où la loi donnait à tous le pouvoir de rompre le lien conjugal et élevait le divorce au rang d'institution, les catholiques sociaux rappelèrent impérieusement la doctrine catholique : origine divine du mariage, indissolubilité du lien conjugal, obligation de respecter les fins du mariage.

Le divorce cependant avait été indroduit en 1884 dans la législation, à la suite d'une longue campagne où la théorie individualiste se montra triomphante. « Le mot d'ordre, dit M. Rouast, était de permettre au conjoint malheureux en ménage de « refaire sa vie » sans avoir égard à la famille qu'on brisait à cet effet [3].

Le divorce prenait tout de suite une extension

---

(2) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, Crétinon, « La famille, source de vie, dans ses rapports avec l'autorité publique », p. 262.

(3) A. Rouast, *La Famille dans la nation*, p. 15.

que n'avaient pas prévue les auteurs de la loi. Toutes les années, le nombre des divorces prononcés s'accroissait suivant une progression inquiétante. Les tribunaux ne faisaient aucune difficulté pour dénouer le lien conjugal. Le législateur qui, en 1884 avait, suivant son expression même, entr'ouvert la porte de sortie du mariage, votait une série de lois qui, désormais, l'ouvrait toute grande, réalisant ainsi la parole prophétique de Léon XIII : « Une fois le divorce autorisé, il n'y aura aucun frein assez fort pour le maintenir dans les limites fixes qu'on pourrait lui avoir d'abord arbitrairement assignées » [4].

Dès 1886, la procédure est déjà simplifiée. Les juges, suivant le mouvement amorcé, prononcent 86 % des divorces demandés.

La loi du 15 décembre 1904 vient lever un des obstacles qui s'opposait au remariage des divorcés, en autorisant l'épouse condamnée pour adultère à épouser son complice.

La loi du 13 juillet 1907 abrège le délai après requel la femme peut se remarier en cas de divorce.

La loi du 6 juin 1908 étend singulièrement le champ du divorce en décidant qu'au bout de trois ans, la séparation sera de droit convertie en divorce à la demande d'un des conjoints.

La loi du 9 décembre 1922 vient encore aggraver cette disposition en permettant d'acquiescer au jugement ou à l'arrêt qui prononce la conversion.

Enfin, le décret-loi du 29 février 1939 limite à

---

(4) Cité par le Père Coulet, *Eglise et problème familial*, tome I.

un an le délai nécessaire pour la conversion de la séparation de corps en divorce.

Mais ce qui est encore plus grave que ces dispositions législatives, c'est l'accoutumance qui se fait au divorce. Le divorce est maintenant entré dans les mœurs. Il est passé dans les habitudes. Le législateur en a fait une institution, la société lui a donné droit de cité dans son sein.

« Le grand obstacle, constate en effet M. Gounot à la Semaine Sociale de Grenoble, ne vient pas de ce qu'en fait on divorce beaucoup, mais uniquement de ce que la majeure partie de l'opinion en est arrivée à considérer le divorce comme une chose naturelle, normale, allant de soi » [5].

Ces progrès désastreux, les catholiques sociaux les ont maintes fois dénoncés, montrant le danger que la généralisation du divorce constituait pour la famille.

« Le divorce ne tend à rien de moins qu'à la destruction totale de la famille, dit M. J. Chevalier ; du divorce à l'union libre il n'y a qu'un pas qui sera tôt ou tard franchi, et c'est pourquoi, si nous voulons sauvegarder la famille, nous devons tendre à l'abolition du divorce. » [6]

Destruction de la famille, on ne peut mieux qualifier le divorce. Il sépare le mari d'avec la femme, les parents d'avec les enfants. Il détruit le foyer

---

(5) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, Gounot, « L'essentiel d'une politique nouvelle de la population », p. 415.

(6) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, J. Chevalier, « La thèse individualiste. L'individu souverain maître de la vie », p. 178.

d'amour fécond par une querelle d'individus. Il transforme une union, où tout n'était peut-être pas parfait mais qui avait le mérite de remplir sa fonction sociale en une désunion complète dispersant tous les membres de la famille. Au lieu d'une association en fonction du bien commun, c'est la dissociation produite par la volonté des individus.

L'enfant n'a plus sa place dans un ménage où le divorce est entrevu comme porte de sortie. Les statistiques montrent d'ailleurs que la natalité est très faible chez les couples qui divorcent. La seule possibilité du divorce suffit à détourner les époux des fins naturelles du mariage.

Le divorce a introduit un germe de mort dans la famille. Il portera ses fruits, si on le laisse croître et se développer. Il n'a déjà que trop grandi.

C'est pourquoi les catholiques sociaux vont réclamer l'abolition du divorce, en ce sens que l'abolition du divorce sera le but dernier de leurs efforts. Ils savent bien, en effet que, vu l'état actuel des mœurs et des habitudes, une suppression radicale du divorce serait impossible. « Ce qui est essentiel, remarque M. Rouast, c'est de rendre le divorce assez difficile à obtenir pour qu'il devienne une mesure tout à fait exceptionnelle, sur laquelle on ne puisse plus compter et qu'on ne puisse plus envisager comme la solution normale des moindres griefs entre époux » [7]. Il s'agit d'abord d'enrayer ses progrès dans la société, de préparer les esprits aux réformes futures en agissant puissamment sur

(7) A. Rouast, *op. cit.*, p. 35.

l'opinion publique. C'est ce que demandait M. Guillouard en 1920 à la Semaine Sociale de Caen : « Essayer de convaincre nos législateurs des dangers de l'extension des causes de divorce, essayer de persuader à nos magistrats de réagir contre la trop grande facilité à admettre le divorce, c'est la première partie de la lutte à entreprendre, mais ce n'est pas la partie la plus importante, et ce qu'il faudrait par-dessus tout, ce serait d'éclairer les masses sur le danger social du divorce » [8].

Il faut donc créer un état d'esprit qui, étant favorable à la famille, soit opposé au divorce. Dans cet esprit, et pour poser des jalons dans la voie de l'abolition du divorce, les catholiques sociaux vont réclamer des mesures législatives qui rendront le divorce de plus en plus difficile. soit en compliquant la procédure d'une action en divorce, soit en limitant le nombre des causes introductives d'instance. Toutes ces réformes ne seront, bien entendu, que des palliatifs, des étapes vers le but final : la disparition du divorce dans notre législation. Il faut tendre à ce que le divorce soit devenu tellement difficile à obtenir que les demandes soient en grande majorité rejetées. Le moment sera alors venu d'abolir purement et simplement une loi consacrant ce qui aura été déjà établi par la pratique.

Dans le but de freiner la progression du divorce et pour apporter quelques entraves à la facilité avec laquelle il est prononcé, certaines mesures ont été réclamées par les catholiques sociaux. C'est notam-

---

(8) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Caen, 1926, GUILLOUARD, « Le divorce et la famille », p. 389.

ment à la Semaine Sociale de Grenoble en 1923, que ces problèmes furent étudiés de très près.

M. Cuche, Professeur à la Faculté de Droit, se faisait l'interprête de la pensée catholique sociale, en réclamant quelques-unes de ces réformes[9].

Il pensait que, sans même avoir recours au législateur, une simple circulaire ministérielle aurait pu demander aux Cours et Tribunaux d'avoir une interprétation restrictive de l'article 231 du Code Civil. Cet article met au nombre des causes du divorce, les « excès, sévices et injures graves » et le sens de ce dernier terme a subi une extension démesurée jusqu'à permettre le divorce par consentement mutuel. Si on s'était borné à donner aux mots « injures graves » le sens que leur attribuent les travaux préparatoires du Code civil, on aurait déjà restreint de façon notable le champ d'application du divorce. En rédigeant cette circulaire, le Garde des Sceaux se serait prononcé dans le même sens que la Société d'Etudes Législatives qui avait nettement pris parti contre l'élargissement jurisprudentiel ou législatif du divorce, et avait même proposé de compléter l'article 231 du Code civil par l'addition à la suite des mots « excès, sévices et injures graves » de la phrase « lorsqu'ils sont de telle nature qu'il soit certain que le lien conjugal est très profondément atteint et que la vie commune soit manifestement impossible ».

M. Cuche proposait également de donner aux juges le droit de surseoir à statuer pendant un certain

---

(9) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, P. Cuche, « La suppression du divorce », p. 287.

délai d'épreuve sur les demandes en divorce dont ils sont saisis. Ce délai donnerait aux époux, le temps de la réflexion et permettrait la réconciliation dans certains cas.

Dans l'ordre des réformes strictement législatives, il envisageait, d'ores et déjà, l'abrogation de la loi du 6 juin 1908 qui rendait automatique la conversion de la séparation de corps en divorce au bout de trois ans, sur la demande de l'un des époux. Cette conversion était accordée aussi bien au conjoint aux torts duquel la séparation de corps avait été prononcée, qu'au conjoint innocent, et permettait à celui-ci de se libérer des derniers liens et de contracter très légalement une nouvelle union.

Il serait plus normal, disait M. Cuche, de punir le coupable, au lieu de le favoriser, et il se ralliait à une proposition de la Société Générale des Prisons tendant à instituer le délit d'abandon de famille. L'homme qui, ayant fondé un foyer, abandonnerait sa femme et ses enfants, serait coupable d'un tel délit et passible d'une peine correctionnelle.

Les catholiques sociaux demandaient encore l'abrogation de toutes les dispositions législatives ayant pour but de favoriser l'époux coupable et en particulier de la possibilité pour le conjoint divorcé pour cause d'adultère d'épouser son complice. Il suffirait pour cela de remettre en vigueur l'article 298 du Code civil aboli par la loi du 15 décembre 1904. Cet article était ainsi conçu : « Dans le cas de divorce admis en justice pour cause d'adultère, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice ».

Au cours de la même Semaine Sociale, M. Gou-

not estimait qu'il serait souhaitable, en soi, et pour l'éducation de l'opinion publique, de frapper de déchéance, l'époux contre qui le divorce a été prononcé, tout au moins dans certains cas, tels qu'adultère ou abandon de famille. Ainsi, le divorce n'aurait pas comme résultat de libérer les époux des chaînes conjugales. Il entraînerait une punition pour celui qui a brisé ces liens sacrés.

L'ensemble de ces mesures aurait pour but de déconsidérer le divorce. « De toute façon, dit M. Crétinon, après une étude de ces réformes de détail, la loi doit être telle que le divorce n'apparaisse pas comme un droit, comme une conquête de la liberté, mais comme un fâcheux échec à l'institution méconnue. Celui qui ne l'a pas respectée n'est pas, comme on le dit trop souvent, un homme qui s'est libéré, mais un coupable à qui la société doit imposer un blâme ou un châtiment » [10].

Ces mesures auraient eu vraisemblablement une influence notable sur la régression du divorce dans les mœurs. Malheureusement, jusqu'à ces dernières années, le législateur n'a pas tenu compte de ces suggestions ; les tribunaux ont continué à désunir les couples à une cadence accélérée, et le divorce s'est implanté de plus en plus dans une société où tout le favorisait.

Cependant, des réformes de beaucoup plus large envergure ont été aussi proposées par les catholiques sociaux. Il ne s'agit plus en effet, de modifier tel ou tel article du Code civil, d'accorder le divorce

---

(10) Chronique Sociale, 1940, « La famille dans l'ordre nouveau ».

avec plus ou moins de facilité, de chercher même à le discréditer aux yeux de la société. Hardiment, les catholiques sociaux revendiquent le rétablissement du mariage légalement indissoluble pour les catholiques.

Ce régime peut être aménagé de diverses façons. Les catholiques sociaux l'ont envisagé sous deux formes.

En 1923 déjà, M. Boucaud avait exposé une solution originale et nouvelle. Il aurait voulu que l'indissolubilité soit un régime que les époux puissent librement adopter lors de leur mariage. Il suffirait que ceux-ci, au moment de la célébration du mariage, déclarent à l'officier d'état civil qu'ils entendent contracter une union indissoluble. Mention en serait faite sur le registre de l'état civil, et le divorce ne pourrait plus rompre un lien que les époux ont volontairement considéré comme indissoluble. La loi n'imposerait alors son principe de mariage dissoluble qu'à défaut de stipulation contraire, comme elle n'impose le régime de communauté qu'à défaut de conventions conclues entre les époux. « Il pourrait ainsi, disait M. Boucaud, se former dans la société française, une élite de mariage légalement indissoluble dont l'exemple salubre assainirait la moyenne des mariages »[11].

Plus récemment, M. Alfred Coste-Floret, dans « Cité Nouvelle » proposait une solution analogue en en précisant certains détails.

« Au moment de la célébration du mariage, écri-

---

(11) Chronique Sociale de France, Mai 1923. Charles Boucaud, « La Famille et l'Etat dans la législation ».

vait-il, l'officier d'état civil aurait à interpeller les futurs époux, pour savoir s'ils renoncent ou non à se prévaloir pour l'avenir de la législation sur le divorce. La réponse serait ensuite inscrite sur l'acte de mariage. En cas de réponse affirmative des deux conjoints, le divorce serait exclu ; en cas de réponse discordante, le mariage serait retardé jusqu'à la réalisation d'un accord entre les futurs époux. » [12].

Le divorce ne pourrait jamais être prononcé entre les époux lorsqu'ils auraient renoncé à se prévaloir des dispositions légales l'autorisant, par la déclaration faite à l'officier d'Etat civil, au moment de la célébration du mariage.

Mais, alors que M. Boucaud pense que le mariage indissoluble ne serait adopté que par une élite, M. Coste-Floret prévoit au contraire que cette solution serait d'une large portée sociale.

La plus grande partie des catholiques, en effet, renoncerait aux dispositions légales autorisant le divorce, car l'Eglise exigerait certainement cette renonciation pour célébrer le mariage religieux.

Chez les non catholiques, il faut compter sur les sentiments des jeunes époux au moment du mariage. La majorité des couples n'a pas l'intention de recourir au divorce pour briser l'union qu'ils forment.

Ce n'est que plus tard, quand la vie commune révèle des dissensions et des difficultés, que le recours au divorce est envisagé. Et bien des couples se ju-

---

(12) Cité Nouvelle, 25 février 1941, Coste-Floret, « La réforme du divorce », p. 329.

rent une fidélité éternelle en se mariant, qui divorcent deux ou trois ans plus tard.

Enfin, beaucoup hésiteraient à se réserver ostensiblement une porte de sortie au moment du mariage, en déclarant conserver la possibilité de se prévaloir des possibilités de divorcer.

Mais là réside justement la critique qui peut être formulée contre cette solution. L'interpellation de l'officier d'état civil risque d'être très gênante pour les futurs conjoints, et si ceux-ci déclarent ne pas vouloir adopter le mariage indissoluble, leur union sera dès son début, d'une fragilité extrême. Le fait de déclarer devant témoins que l'on garde la possibilité de dénouer les liens conjugaux quand on le désirera, sera un entraînement au divorce et la moindre discussion entre époux risque de se terminer par le rappel de cette possibilité, jusqu'au jour où il en sera fait usage. Enfin, il n'est pas impossible, non plus, que pour éviter cette alternative entre le mariage indissoluble et le mariage dissoluble, les unions libres se multiplient.

Cette solution, excellente en soi, paraît peut-être un peu prématurée étant donné l'état des mœurs actuelles. Mais l'idée est intéressante. Ce n'est qu'en créant un mariage légalement indissoluble que l'on pourra avoir des résultats satisfaisants dans le sens d'un recul du divorce.

Un autre aménagement de la même idée a été proposé récemment aussi dans un article de la Chronique Sociale de France, organe des catholiques sociaux, par M. Cimetier. Il cite en exemple la législation du Portugal en matière de divorce et souhaite que la législation française s'en inspire. Il existe

dans la loi portugaise deux formes de mariage : le mariage canonique qui est indissoluble, et le mariage civil qui peut être rompu par le divorce. Le mariage canonique est transcrit et produit les effets du mariage civil. Les catholiques peuvent choisir librement entre les deux mariages. Mais, dit la loi, « par le fait même du mariage canonique, les conjoints renoncent à la faculté civile de demander le divorce, lequel, par conséquent, ne pourra être appliqué par les tribunaux civils aux mariages catholiques » [13].

De même que le choix d'un régime matrimonial crée chez les époux des situations juridiques différentes, de même au Portugal, le choix de la forme du mariage (canonique ou purement civil) les met dans une situation différente vis-à-vis de la loi civile du divorce.

Plusieurs objections ont été faites à ce système. Les uns ont prétendu que la réforme n'aurait pas grande influence sur le recul du divorce. Les couples qui voudraient se réserver la faculté de divorcer, se contenteraient du mariage civil. La forme canonique du mariage ne serait adoptée que par une petite minorité. A cela on peut répondre que l'habitude de « passer par l'Eglise » est trop répandue pour n'être plus, du jour au lendemain que le privilège de quelques couples. Il faudrait que les futurs conjoints aient fermement l'intention de se réserver une porte de sortie pour aller ainsi contre la tradition et les coutumes de la société actuelle.

---

(13) Article 24 du Concordat conclu entre le Portugal et le Saint-Siège, et ratifié le 1er juin 1940.

Une autre objection est d'ordre religieux. Certains ont pensé que cette liberté de choix risquait fort de s'exercer au détriment du mariage canonique, et que des catholiques qui, sous le régime actuel, se marient devant l'Eglise, préfèreront peut-être le mariage purement civil, pour se réserver la faculté du divorce dans l'avenir. Cette éventualité se réalisera probablement, en effet, mais pour les raisons que nous venons d'indiquer, dans une faible proportion. De toute façon, ce choix ne nuira en rien à la religion, car les catholiques qui choisiront le mariage civil montreront par là qu'ils n'ont pas l'intention de conclure un mariage indissoluble, et ce mariage, même contracté devant l'Eglise, aurait été nul à ses yeux.

Ce régime éviterait même un certain scandale que ne manque pas de causer le divorce des catholiques et aurait l'avantage de réserver le sacrement à ceux qui en sont vraiment dignes. Avec cette solution, le principe d'indissolubilité se trouve lié avec le mariage canonique. L'indissolubilité ne serait pas ici le résultat d'une convention surajoutée au mariage civil. Elle serait inhérente au mariage canonique dont elle ne pourrait être séparée. Mais la portée sociale de la solution portugaise serait probablement moins étendue que celle de la solution de MM. Boucaud et Coste-Floret. Il n'y aurait, en effet, que les catholiques qui pourraient conclure un mariage indissoluble. Les membres d'une autre religion ou les incroyants ne pourraient se lier par un mariage légalement indissoluble.

Aussi a-t-on proposé un système qui combinerait les deux solutions. Le mariage canonique transcrit

sur les registres de l'état civil aurait un caractère indissoluble. Pour les non catholiques, il y aurait possibilité de joindre au mariage civil une convention d'indissolubilité qui serait inscrite sur les registres de l'état civil et enlèverait aux conjoints la faculté d'introduire une action en divorce.

Ce système aurait l'avantage d'être assez souple, de donner à chaque couple la possibilité de s'unir indissolublement et de pouvoir être dès maintenant institué en France, sans rencontrer d'opposition puisqu'il respecte la liberté de chacun.

Mais bien entendu, cette excellente solution ne serait encore qu'une étape car les catholiques sociaux tendent à l'abolition absolue du divorce et souscrivent à ces paroles de M. Cuche : « Le principe de l'indissolubilité du mariage doit être défendu par nous catholiques, avec la dernière intransigeance et toute solution transactionnelle doit être écartée, si l'on prétend y voir autre chose qu'une simple étape sur la voie où nous sommes résolus à marcher. Je vais plus loin. Je n'admettrai pas que l'on pût à propos de cette question, se réfugier dans la distinction de la thèse et de l'hypothèse comme l'ont fait au siècle dernier les catholiques libéraux, car j'estime que la suppression du divorce est une réalité à laquelle nous devons prétendre et non seulement un idéal auquel nous devons tendre. » [14].

Le 2 avril 1941 paraissait enfin cette loi tant demandée, tant attendue, qui allait mettre un frein à la progression du divorce. Elle modifiait un certain

---

(14) Compte-rendu Semaine Sociale de Grenoble, 1923, Cuche, « La suppression du divorce », p. 302.

nombre d'articles du Code civil relatifs aux causes du divorce, à la procédure, à la conversion de la séparation de corps en divorce.

Elle pose tout de suite une importante restriction aux demandes en divorce, en décidant qu'aucune demande en divorce ne serait reçue pendant un délai de trois ans à dater du jour de la célébration du mariage. Ainsi sera évité un certain nombre de divorces hâtifs, baclés comme l'avaient été les unions si vite brisées .Les futurs époux sachant qu'ils ne pourront pas dénouer les liens conjugaux aussi rapidement qu'ils les ont noués, réfléchiront peut-être un peu plus avant de se marier et ne concluront plus de ces « mariages à l'essai » dont la mode qui nous vient des Etats-Unis tendait à se répandre. Les statistiques révélant que le grand nombre de divorces interviennent dans les trois premières années du mariage, on peut espérer que l'indissolubilité du lien conjugal pendant les trois premières années du mariage amènera une régression importante de leur nombre. Et ce délai permettra des réconciliations qui n'auraient pas pu avoir lieu si, à la première discussion, les époux s'étaient précipités vers la porte de sortie toute grande ouverte. Devant une porte fermée, même temporairement, les conjoints vont attendre, réfléchir, prendre leur mal en patience et peut-être s'apercevoir finalement que la vie peut continuer et que l'orage n'a pas troublé les eaux profondes du lac.

Les causes introductives du divorce restent les mêmes. Mais une restriction importante est apportée à celle qui constituent les excès, sévices et injures graves. Il faut désormais que « ces faits cons-

tituent une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie conjugale » [15]. Un grand pouvoir d'appréciation est laissé au juge : puisque c'est lui qui doit décider si ces excès, sévices ou injures, sont assez graves pour entraîner la dissolution du mariage. Il faut espérer que les magistrats renonceront à la jurisprudence extensive d'avant guerre et interprèteront le nouvel article 232 dans un sens strict, en accord avec l'esprit de la loi.

Les autres dispositions de la loi du 2 février 1941 donnent au juge diverses facultés au cours du procès. Le juge conciliateur peut imposer au demandeur un délai de deux ans avant l'introduction de la demande, alors que ce délai ne pouvait excéder vingt jours sous l'ancien régime.

Une fois la demande formée, le tribunal peut encore prescrire un nouveau délai de deux ans, qui n'était avant que de six mois.

Le demandeur pourra donc se voir imposer un délai d'épreuve de quatre ans avant de voir aboutir sa demande, et cette lenteur de la procédure découragera, sans doute, certains plaideurs.

Le divorce étant prononcé, le juge pourra condamner l'époux, aux torts de qui il a été prononcé, à payer à l'autre une indemnité pour le préjudice causé par la dissolution du mariage.

Enfin, le délai pour la conversion de la séparation de corps en divorce, qui, par une disposition transitoire, avait été réduit à un an pour la durée de la guerre, est de nouveau porté à trois ans et cette

(15) Art. 232 nouveau du Code Civil.

conversion n'est de droit que pour l'époux innocent. Elle est facultative, et c'est le juge qui appréciera si elle doit ou non être accordée, quand c'est l'époux coupable qui la demande.

La loi prévoit, en outre, une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 100 à 10.000 francs, pour toute personne qui s'est entremise d'une façon quelconque pour faire engager ou poursuivre une instance en divorce.

Ces dispositions ont été complétées par une loi du 23 juillet 1942 qui crée un nouveau délit d'abandon de famille en punissant l'époux qui déserte son foyer. Jusqu'ici, il existait bien déjà un délit d'abandon de famille, mais il n'était constitué que par la méconnaissance des obligations pécuniaires et alimentaires. Le fait d'abandonner le foyer n'était pas réprimé. Or, cet abandon est particulièrement grave lorsque le foyer est peuplé d'enfants, et c'est ce fait que la nouvelle loi va sanctionner. Désormais, lorsque l'un des parents abandonnera le foyer pendant plus de deux mois, et se soustraira en tout ou en partie aux obligations d'ordre moral ou matériel, résultant de la puissance paternelle ou de la tutelle légale, il sera passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de trois mois à un an, et d'une amende de 10.000 à 20.000 francs. La même peine est prévue pour le mari qui abandonne sa femme enceinte.

La loi décide d'ailleurs avec beaucoup de sagesse que la poursuite ne sera exercée que sur la plainte de l'époux resté au foyer. Il est, en effet, le seul juge de la meilleure conduite à adopter en cette éventualité, et l'expérience montre que l'interven-

tion d'un tiers dans ces questions si délicates, risque d'avoir un effet exactement inverse de celui que l'on recherche.

Toutes ces dispositions sont excellentes. Elles montrent chez le législateur le désir de provoquer une régression du divorce dans les mœurs. Mais elles ne sont encore que le premier pas d'une réforme indispensable. Et ces premiers pas sont encore bien timides.

« Nous regrettons, note M. Rouast, après avoir étudié la loi, que ses auteurs n'aient pas été plus hardis et n'aient pas supprimé totalement le divorce pour cause d'injure grave, sauf à laisser subsister la séparation de corps pour sanctionner ce grief ; il eut été prudent de verrouiller solidement une porte par laquelle tant d'abus se sont glissés, au lieu de la laisser entrebaillée. Il aurait été sage, en outre, de prendre une précaution pour éviter les divorces trop faciles, ou même les simulations lorsque l'adultère est la cause invoquée pour rompre le mariage. On y serait parvenu en exigeant une condamnation pénale de l'époux coupable préalablement au prononcé du divorce, sauf à permettre désormais cette condamnation contre le mari, dans les mêmes cas où elle est possible contre la femme. Il y a là des suggestions qu'il faudra retenir si l'expérience démontre que la loi nouvelle ne parvient pas à enrayer suffisamment le fléau du divorce. » [16].

En examinant la loi du 2 avril 1941, il apparaît qu'il ne s'y trouve qu'une seule disposition obligatoire : l'interdiction du divorce dans les trois an-

(16) Rouast, « La Famille dans la Nation », p. 37.

nées qui suivent le mariage. Les autres mesures prévues sont des facultés laissées aux juges : le juge pourra imposer certains délais, pourra condamner l'époux coupable à des indemnités, pourra refuser la conversion de la séparation de corps à l'époux aux torts de qui la séparation a été prononcée, il pourra enfin apprécier à sa guise la notion d'injure grave d'après les précisions données par la dernière phrase de l'article 232. La réforme repose donc presque toute entière sur la bonne volonté des magistrats. Elle ne donnera des résultats que si ceux-ci ont compris la nécessité de restreindre les ravages du divorce et usent des possibilités que leur offre la loi[17].

---

(17) A l'heure actuelle, la loi est appliquée depuis près de deux ans déjà et la jurisprudence montre que les tribunaux ont parfaitement compris les intentions du législateur et sont entrés dans l'esprit de la loi.

Après quelques hésitations, les tribunaux ont déclaré la loi immédiatement applicable même aux instances en cours en invoquant l'ordre public. (Tribunal Civil de la Seine, 5 Mai 1941, D.H. 3.7.1941, p. 206).

Le délai de trois ans depuis le mariage a été très strictement exigé. (Cours d'Appel de Poitiers 28.7.41, D.H. 8.1.1942, p. 12; Tribunal Civil de Chartres, 24.9.1941, D.H. 8.1.1942, p. 14; Tribunal Civil Saint-Claude, 24.7.1941, D.H. 8.1.1942, p. 14).

Les magistrats ont usé fréquemment de la faculté qu'ils possèdent d'imposer un délai de deux ans avant de statuer sur une demande en divorce. (Tribunal Civil de Bordeaux, 22.4.41, Gaz. Palais, 1941, I, p. 301 ; Tribunal Civil de Bordeaux, 22.4.41, Gaz. Palais, 1941, I, p. 391 ; Tribunal Civil du Havre, 20.4.41, Gaz. Palais, 1941, II, p. 89.

Des demandes de conversion de séparation de corps en divorce de la part de l'époux coupable ont été rejetées. (Tribunal Civil de Lyon, 22.2.1942, Supplément Gazette du Palais, Mars-Avril-Mai 1942, p. 32). Ce dernier jugement est intervenu dans un cas particulièrement intéressant. La conversion était demandée par le mari aux torts de qui la séparation avait été prononcée. La femme s'y oppose en raison de ses convictions religieuses. Le mari est débouté avec les attendus suivants: « Attendu... qu'en conformité avec ses convictions, la femme n'a demandé en 1934 que la séparation de corps et que son mari a, en acceptant le dit mariage religieux fondé leur union sur des conventions morales

La réforme n'est donc pas aussi complète que les catholiques sociaux l'auraient souhaitée. Elle indique une direction, elle n'apporte pas elle-même un grand changement au droit positif. Bien des mesures préconisées par les catholiques sociaux ont été déjà adoptées par la loi. Ils souhaitent que le législateur ne s'arrête pas en si bonne voie et que, la première étape étant franchie, il intervienne rapidement d'autres mesures rendant le divorce de plus en plus difficile pour en arriver un jour à la suppression totale.

B. — *Hiérarchie et autorité familiale.*

L'unité dans la famille comme partout ailleurs, ne peut se réaliser que dans un ordre hiérarchisé. Et, ainsi que le disait M. Crétinon, « Ce qui constitue la famille à l'état d'unité, c'est l'autorité, car dans tout groupe et toujours et par définition, c'est le commandement qui ramène le multiple à l'un » [18].

Il y aura un chef dans la famille. En effet, dans le sein de cette petite communauté qui est basée sur l'amour, des dissensions peuvent cependant éclater. S'il n'y a pas un chef qui puisse s'imposer, prendre une décision pour tous les membres de la famille, ce sera le désordre et l'anarchie ; or, tout

---

adéquates, faisant la loi entre les époux, notamment quant à l'indissolubilité du mariage catholique ».

Ce jugement semble s'orienter vers la solution du mariage religieux légalement indissoluble.

Peut-être est-ce la jurisprudence qui montrera la voie à la loi dans le sens où l'on souhaiterait la voir marcher.

(18) Chronique Sociale de France, décembre 1932, Crétinon, « Le Statut de la femme mariée ».

désordre est nuisible aux intérêts de la société familiale. La nécessité du chef de famille s'impose logiquement. L'autorité appartiendra normalement au mari, car, ainsi que le dit dans sa thèse M. Louis Coirard : « Si l'on examine où se trouve le plus d'aptitude au commandement, à la direction, chez qui la volonté a le plus d'empire, il n'est pas douteux que l'homme n'ait généralement une supériorité bien nette sur la femme à cet égard, et, par conséquent, que, dans l'intérêt de la famille et pour le plus grand bien du ménage, l'autorité ne doive lui appartenir » [19].

Cette autorité du mari et du père, les catholiques sociaux l'ont toujours mise à la base de la constitution familiale et en ont défendu le principe à plusieurs reprises, que ce soit à la tribune parlementaire, dans la presse ou dans les enseignements des Semaines Sociales. C'est ainsi que le 22 mars 1921, au cours de la discussion de la proposition de loi tendant à organiser l'aide aux familles nombreuses, deux catholiques sociaux, M. l'Abbé Lemire et M. Duval Arnould sont intervenus à la Chambre pour faire reconnaître au père le titre de chef de famille.

En effet, dans le projet soumis à la Chambre par la Commission, les allocations devaient être remises à la mère. Un amendement de MM. Lemire et Duval Arnould décida que c'était le père qui recevrait les allocations. Commentant la portée de son amendement, M. Duval-Arnould disait à la Chambre : « Nous avons demandé et obtenu que ce serait en tout état

---

(19) L. Coirard, « La Famille dans le Code Civil », Thèse Droit, Aix, 1907, p. 113.

de cause le chef de famille qui recevrait les allocations. Et il doit en être ainsi. Cette loi a, avant tout, une portée sociale, une portée morale. C'est la famille nombreuse qu'on entend honorer. Or, comme l'a dit M. Isaac, il était inadmissible que cette même loi privât le père de ses droits de chef de famille consacrés par la tradition française et par le Code Civil. » [20].

De même, à la Séance du Sénat du 8 décembre 1936, lors de la discussion du projet Renoult supprimant l'incapacité de la femme mariée, c'est encore un catholique social, George Pernot, qui fit introduire, après une vive discussion, les mots « le mari chef de famille » [21], dans le nouvel article 213.

Il voyait à l'insertion de ces mots dans la loi, un double intérêt, juridique et moral. Un intérêt juridique, car des problèmes se posent journellement à la famille et, si le pouvoir de décision n'appartient pas au mari, il faudra continuellement avoir recours au magistrat pour imposer une solution. Or, l'intervention de la justice n'est absolument pas justifiée pour trancher un désaccord qui n'intéresse que le foyer.

L'intérêt moral et social que M. Pernot envisageait est une fidélité à une vieille tradition française : la famille française a toujours eu comme chef le mari, le père, et ce serait rompre cette tradition sécu-

---

(20) Discussion de la proposition de loi sur l'aide aux familles nombreuses à la Chambre. (J.O. Débats parlementaires. Séance du 22 Mars 1921).

(21) Discussion au Sénat du projet de loi sur la suppression de l'incapacité de la femme mariée. (Séance du 19 Mars 1937, J.O. Débats parlementaires. Sénat).

laire et bienfaisante que de déclarer les époux semblables en tout et de vouloir donner le même rôle et les mêmes pouvoirs à l'un et à l'autre.

Mais si les catholiques sociaux sont les défenseurs des droits du mari, chef de la famille, ils ne se rallient cependant pas à une conception autoritaire de la famille, telle qu'elle se trouve dans le Code Civil par exemple. Celui-ci directement inspiré par Napoléon, instituait un régime d'autorité au sein de la famille, et l'ancien article 213 semblait être l'écho des paroles que le Premier Consul prononçait lors des travaux préparatoires du Code Civil : « La nature a fait de nos femmes nos esclaves ». « Le mari a le droit de dire à sa femme : Madame, vous ne sortirez pas, Madame, vous ne verrez pas telle ou telle personne, c'est à dire, Madame, vous m'appartiendrez corps et âme » [22].

Les catholiques sociaux repoussent cette conception tyrannique de l'autorité maritale. Ils demandent, au contraire, que les pouvoirs du mari comme chef de famille soient assouplis. La famille doit se développer dans la liberté sous l'autorité bienveillante du chef. Mais la liberté étant un élément de la vie doit subsister.

Sur la question de l'autorité maritale et autour de la suppression de l'incapacité de la femme mariée des débats passionnés se sont institués.

Les uns tenaient à ce que soit maintenue la vieille conception autoritaire de la famille. Les féministes clamaient bien haut qu'il fallait inscrire l'égalité des époux dans le Code Civil. Sur ces questions brû-

(22) Thibaudeau, « Mémoire sur le Consulat », p. 426.

lantes, l'accord ne se fit que très lentement. Les débats au Sénat durèrent plus de six mois. Ni l'une, ni l'autre des thèses extrêmistes ne triompha. Mais la solution moderne, celle que préconisaient les catholiques sociaux fut consacrée par la loi.

Depuis longtemps, les catholiques sociaux demandaient la suppression de l'incapacité de la femme mariée dans une famille hiérarchisée. Recueillons au hasard quelques-unes de leurs déclarations à ce sujet. C'est M. Rouast, disant à la Semaine Sociale de Lyon en 1925 : « Je demande la disparition de l'incapacité de la femme mariée, mais non pas celle de l'autorité maritale » [23]. C'est M. Gounot, jugeant ainsi l'incapacité de la femme mariée : « Cette règle de notre droit en vertu de laquelle une femme qui, la veille de son mariage, jouissait de la plénitude de la personnalité juridique, devient le lendemain radicalement inapte à faire seule n'importe quel acte, même le plus minime, même n'intéressant que ses affaires personnelles, ne saurait être approuvée » [24]. C'est enfin M. Crétinon, étudiant en 1932, le projet Renoult sur la suppression de l'incapacité de la femme mariée et concluant dans le sens de la pensée catholique sociale : « Il s'agit donc de procurer à la femme, non le plus d'indépendance possible, mais celle qui est compatible avec son rôle essentiel » [25].

---

(23) Compte-rendu Semaine Sociale, Lyon, 1925, M. Rouast, « L'autorité dans la famille », p. 171.

(24) Compte-rendu Semaine Sociale, Nancy, 1927, Gounot, « La mère et l'épouse en droit français », p. 217.

(25) Chronique Sociale de France, Crétinon, « Le Statut de la femme mariée ».

Dans la conception catholique du mariage, les époux ne sont pas sur un pied d'égalité ; leur rôle dans le ménage est trop différent. Mais ils se complètent l'un l'autre, en organisant le partage des pouvoirs sous une certaine prépondérance du mari. C'est donc avec une véritable satisfaction que les catholiques sociaux accueillirent la loi du 28 février 1938 supprimant l'incapacité de la femme mariée. Elle fut étudiée et commentée dans leur revue et leurs réunions. Ils se félicitaient qu'avec la loi nouvelle, le législateur ait reconnu droit de cité à la famille dans le Code. En effet, jamais auparavant la famille n'avait été considérée dans la législation comme formant une institution autonome. Du fait de l'article 213 déclarant le mari chef de la famille, cette exigence légale est désormais reconnue.

Une loi du 22 septembre 1942 modifiant les articles 213 et 214 du Code Civil est encore venue améliorer les dispositions de la loi du 28 février 1938 en précisant la place de la femme dans la famille. Elle répond à un double but : celui d'assurer la protection des intérêts familiaux et celui d'améliorer la situation de l'épouse en lui donnant la place qui lui revient dans la direction et l'organisation du foyer. Le mari est confirmé dans son rôle de chef de famille, mais la loi précise que durant le mariage, la femme concourt avec son mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants, et à préparer leur établissement. La femme remplace de plein droit le mari quand il est empêché de remplir ses fonctions de chef de famille.

La loi apporte encore quelques modifications aux

régimes matrimoniaux dans le sens d'une restriction des pouvoirs du mari et d'une amélioration de la situation de la femme dont la capacité légale est accrue.

Ce nouveau texte répond donc bien encore à ce qu'ont toujours réclamé les catholiques sociaux.

Ceux-ci ont également applaudi aux réformes qui, tout en maintenant au père et au mari l'autorité nécessaire à l'ordre de la société familiale, ont assoupli la rigidité des règles du Code Civil en cette matière.

C'est à l'abbé Lemire, d'ailleurs, que l'on doit les modifications de l'art. 151 du Code Civil. Cet article édictait que les enfants même majeurs, — et la majorité civile était alors de 21 ans pour les filles et de 25 pour les garçons — ne pouvaient se marier sans avoir officiellement demandé le consentement de leurs parents ou de leurs grands parents par un acte respectueux.

Une proposition Lemire avait, en effet, été déposée le 15 janvier 1903, demandant l'abaissement de l'âge de la majorité pour le garçon et remplaçant l'acte respectueux exigé auparavant par une simple notification faite par un seul notaire et qui ne serait exigée que jusqu'à l'âge de trente ans. « Il importe, disait M. l'Abbé Lemire dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi, que la famille ne soit pas une somptueuse demeure d'accès difficile, ouverte seulement à ceux qui ne reculent ni devant les formalités ni devant les dépenses. » [26].

---

(26) Proposition Lemire, 15 janvier 1903, *J. O.* « Documents Parlementaires », nº 652, p. 897.

La proposition devint la loi du 21 juin 1907, dont les dispositions qui nous semblent maintenant draconiennes, constituaient un véritable progrès sur la législation antérieure.

Ce n'était en effet qu'une étape. Depuis, toutes ces formalités ont disparu et les enfants majeurs peuvent se marier librement.

Ces réformes étaient tout à fait dans l'esprit des catholiques sociaux. Aussi ont-ils approuvé sans réserve cette adaptation de la législation à la vie moderne, qui, assouplissant les règles du Code Civil sans léser l'autorité paternelle dans ce qu'elle a d'essentiel, correspondait aux directives du Souverain Pontife qui demandait dans l'Encyclique Arcanum « que la juste liberté des fils et des filles qui veulent se marier ne fût en rien diminuée »[27].

Leur position est donc bien claire. Ils insistent sur la nécessité d'une autorité dans la famille. Cette autorité appartient aux parents vis-à-vis des enfants, au mari vis-à-vis de la femme. Mais elle doit être dans tous les cas tempérée et adaptée aux besoins et nécessités de la vie actuelle. C'est cette conception qui a pénétré dans le Code Civil au cours de ces dernières années.

Les catholiques sociaux s'en félicitent et sont d'autant plus heureux de voir adopter leurs principes que c'est en partie grâce à eux qu'ils sont actuellement inscrits dans les lois.

---

(27) Léon XIII, Encyclique *Arcanum*.

Section II

La Fécondité de la Famille

« Croissez et multipliez-vous », tel a été l'ordre divin lorsque la famille fut fondée au début des temps par l'union du premier homme et de la première femme. Et depuis l'Eglise a constamment rappelé aux familles le devoir de fécondité dans le mariage. La famille féconde, c'est donc un des buts vers lesquels les catholiques sociaux vont orienter leur action.

Pour réaliser sa fin, sa vocation, en quelque sorte, l'union de l'homme et de la femme doit s'épanouir dans de nombreux enfants. L'enfant est la fin naturelle du mariage et la famille est faite pour l'enfant. Elle est, suivant l'expression de M. Zamanski, « officine de vie, laboratoire d'élus où chacun peine à son tour au service de tous » [28].

Ce sens profond de la famille, bien peu l'ont compris ; beaucoup tout au moins, semblent l'avoir oublié. C'est pourquoi les catholiques sociaux s'efforcent de faire pénétrer dans les esprits ces principes fondamentaux.

Pour que la famille soit féconde, un certain nombre de conditions doivent être réalisées. Conditions de vie matérielle, car la famille ne pourra se développer sans un minimum vital. Cet aspect économi-

(28) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, Zamanski, « La crise de la natalité et la désorganisation familiale », p. 69.

que de la question sera envisagé dans la seconde partie de cette étude.

Conditions morales plus nécessaires encore à l'éclosion de la vie de nouveaux petits êtres. L'enfant ne naît que dans un milieu propre à le recevoir.

Dans leur propagande pour le foyer fécond, les catholiques sociaux se sont heurtés à des ennemis redoutables : théories pernicieuses et habitude de vices qui peuvent être rangées sous deux chefs : l'indiscipline des mœurs et le néo-malthusianisme.

En face de ces deux ennemis, les catholiques sociaux ont inlassablement lutté pour faire triompher la doctrine traditionnelle du catholicisme.

A. — *Lutte contre l'indiscipline des mœurs.*

Depuis déjà de nombreuses années, des cris d'alarme ont été poussés de tous côtés devant le péril de la dépopulation. Ce grave danger qui menaçait notre pays, s'aggravait d'année en année. Des enquêtes, des études, des statistiques furent faites en grand nombre pour rechercher les causes de ce fléau et s'efforcer d'y porter remède. Les catholiques sociaux, conscients de ce péril, ont consacré à cette question, qui leur était déjà familière, une Semaine Sociale en 1923 à Grenoble.

Parmi les causes morales de la dépopulation, l'immoralité, la débauche, l'alcoolisme, furent mis au premier plan.

La lutte contre les causes de cet ordre est très difficile, comme toutes les fois qu'il s'agit de combattre un mal moral. Ce n'est pas seulement à coups de lois et de règlementation que l'on pourra en ve-

nir à bout. Il faut un patient effort pour transformer les mœurs et déraciner le mal.

Il s'agit donc d'abord de redresser la mentalité, et ensuite de réprimer autant que possible les fautes contre la morale et de faciliter la création et l'existence de la famille légitime.

Le redressement de la natalité est une tâche d'autant plus ardue que les catholiques sociaux se sont trouvés aux prises avec certains repopulateurs qui poursuivaient la propagande nataliste par tous les moyens. Partant du principe que toute nouvelle naissance est un bien pour la société, ils veulent favoriser la multiplication des naissances, sans se préoccuper de savoir si elles ont lieu au sein de la famille légitime ou hors d'elle. Il faut, disent-ils, employer tous les moyens pour relever la natalité, « sans en discuter la valeur, ni peut-être même la moralité »[29] et encourager la natalité même illégitime.

Avec ces conceptions matérialistes, nous tombons dans l'encouragement à l'immoralité. Si les filles-mères sont aidées et protégées comme les mères légitimes, il est certain que leur nombre s'accroîtra rapidement. L'enfant né du concubinage ou même d'une rencontre accidentelle sera accueilli avec autant de satisfaction que l'enfant légitime, puisqu'il viendra relever le nombre des naissances. Une prime sera ainsi donnée aux unions illégitimes et à débauche.

La société gagnera-t-elle vraiment à favoriser ces

---

(29) Cité par Duthoit, « Illusions et réalités touchant le problème de la population ». Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, p. 50.

unions ? Bien peu au simple point de vue du nombre, car il est reconnu que la mortalité est bien plus élevée chez les enfants naturels que chez les enfants légitimes. Voici d'ailleurs l'opinion d'un médecin sur ce point : « Les faits montrent à l'évidence que les enfants nés du hasard ou dont les parents sont désunis, sont infiniment plus que d'autres, sujets aux infections meurtrières et voués aux déviations mentales. De telle sorte que même si l'on tentait de s'en tenir au seul point de vue racial, il faudrait dire que le redressement efficace de la natalité, la multiplication d'enfants qui peuvent devenir une richesse pour la patrie est l'œuvre non seulement d'une conjonction accidentelle de l'homme et de la femme, mais qu'elle est l'œuvre de la famille. » (30).

Et si l'on se place au point de vue de la valeur humaine, le gain réalisé est encore plus médiocre. En effet, les enfants sans famille, chargés le plus souvent d'hérédité douteuse et privés de l'éducation familiale constituent en général un élément social inférieur. C'est ce qu'exprime le père Coulet dans une de ses conférences. « L'homme, a dit quelque part le Docteur Grasset, doit, pour continuer l'espèce, non pas seulement faire des enfants, mais faire des hommes. Pour cela il ne suffit pas qu'il s'unisse pour un instant à la femme. Il faut, pour remplir ses devoirs à l'égard de l'espèce, que l'homme et la femme fondent une famille, car en dehors de la famille, il est impossible de former véritable-

(30) Chronique Sociale de France, juin-juillet-août 1940 ; Docteur Biot, « Charges et grandeurs de la famille ».

ment des hommes. » [31]. Et M. Rouast reprend cette même idée dans cet aphorisme : « L'enfant qui est élevé hors du milieu familial est un égoïste, quand il n'est pas pire » [32].

Il faut considérer comme néfastes toutes les mesures qui tendent à assimiler la famille illégitime à la famille légitime et les catholiques sociaux ont à plusieurs reprises blâmé les lois qui, à la fin du siècle dernier, et au début de celui-ci, ont augmenté les droits des enfants naturels et adultérins par rapport à ceux des enfants légitimes : loi du 25 mars 1896, accordant aux enfants naturels, une part successorale plus forte qu'auparavant ; lois des 7 novembre 1907 et 30 décembre 1915 autorisant la légitimation des enfants adultérins par le mariage subséquent de leurs parents, pourvu que l'enfant soit né plus de 300 jours après l'ordonnance du Président du Tribunal permettant au demandeur en divorce d'avoir un domicile séparé. « La famille légitime est seule une aide solide pour la nation, remarque M. Rouast, parce que seule elle présente des garanties d'ordre et de stabilité. Toute faveur faite à des enfants naturels est à son détriment, non seulement parce qu'elle profite à des intrus, mais aussi parce qu'elle tend à diminuer le prestige de l'union régulière. » [33].

Nous voyons bien maintenant la position des catholiques sociaux. Ils réclament eux aussi de nom-

---

(31) P. Coulet, *L'Eglise et le Problème familial*, t. III, Spes, Paris 1926.

(32) A. Rouast, *La Famille dans la Nation*, Bibliothèque du Peuple, Presse Universitaire de France, Paris, 1941.

(33) Rouast, *op. cit.*, p. 18.

breux enfants, mais seulement dans le cadre de la famille. Ils ne sont pas des natalistes, ils sont des familiaux. Un des leurs, M. Thibout l'a d'ailleurs proclamé de la tribune de la Chambre lors de la discussion de la loi du 22 juillet 1923 : « Voilà, à mon avis, disait-il en parlant de la famille, celle qu'il faut non seulement aider, mais encourager. De plus, sous prétexte d'augmenter la natalité, de fortifier la population française, il ne s'agit pas de réclamer des naissances n'importe où et n'importe comment ; et il ne faut surtout pas ébranler la famille qui est la grande génératrice en quantité et en qualité. Pour pêcher un poisson, il ne faut pas empoisonner la rivière, et pour avoir de l'eau, il ne faut pas tarir la source. » (34).

Dans leur lutte contre l'indiscipline des mœurs, ils ne verront pas seulement le côté négatif de la question, en cherchant à supprimer le mal ; ils envisageront aussi le côté positif en favorisant par tous les moyens la famille légitime. Les catholiques sociaux ont réclamé des lois frappant l'alcoolisme et la débauche, ces deux grands ennemis de la famille, « l'une et l'autre corrompant la vie des enfants en la personne des parents, la deuxième tarissant en même temps les sources de la vie » (35). Il existe, disent-ils, certains remèdes contre ces vices : droits frappant les alcools, limitation du nombre des débits de boissons, prohibition des liqueurs

---

(34) *J. O.*, « Débats Parlementaires », Chambre 1921, séance du 22 mars.

(35) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Rouen, 1910 ; Deslandres, « Le problème de la population, ses rapports avec la question sociale », p. 200.

les plus dangereuses, répression des publications pornographiques, des spectacles obscènes et immoraux, de la prostitution. Une bonne règlementation peut être d'une certaine efficacité en la matière, et contribuer à faire reculer le mal si elle est bien appliquée.

Il faut aussi agir sur l'opinion publique. En la matière, les Ligues peuvent avoir une influence bienfaisante. C'est pourquoi de nombreux catholiques sociaux se sont enrôlés dans les Ligues de tempérance qui ont un rôle actif à jouer dans la lutte contre l'alcoolisme.

Enfin, les catholiques sociaux ont pensé que le meilleur moyen de combattre l'union libre était de faciliter le mariage, notamment chez les êtres jeunes.

Aussi, est-ce à l'un d'eux, M. Lemire, que l'on doit dans son ensemble la loi du 21 juin 1907 qui apporte une simplification aux formalités du consentement des parents, au mariage de leurs enfants [36].

Mais c'est surtout le côté positif de la question qui a été envisagé par les catholiques sociaux. Ils ont compris qu'on ne lutterait d'une façon efficace contre le mal, qu'en développant son contraire. En l'espèce, la lutte contre l'indiscipline des mœurs et la débauche serait d'autant plus facilitée que serait développée et respectée la famille légitime. Ainsi leurs principaux efforts ont tendu à apporter à la famille, une aide matérielle et morale nécessaire à son plein épanouissement et à son rayonnement sur la société.

---

(36) Voir supra, p. 71.

B. — *Lutte contre le néo-malthusianisme et l'avortement.*

Parmi les théories qui ont été les plus néfastes à la famille, se place au premier rang la théorie de Malthus et surtout les développements que lui ont donnés ses successeurs et les applications qu'ils en ont tirées.

Malthus, économiste libéral du XIXe siècle avait dégagé une loi que son aspect économique et mathématique ne semblait pas prédestiner à avoir une telle répercussion sur les mœurs. La population, dit-il, croît beaucoup plus vite que les subsistances. Celle-là se développe suivant une progression géométrique, alors que celles-ci ne croissent que suivant une progression arithmétique. Il arrivera fatalement un moment où il n'y aura pas assez de subsistances pour nourrir la population. Ce sera la famine. Jusqu'à maintenant des fléaux divers : guerres pestes, épidémies, sont venus s'opposer au trop grand développement de l'humanité. Mais à mesure que l'on ira vers une meilleure civilisation, ces fléaux tendront à régresser. Il faut trouver autre chose pour entraver la multiplication trop rapide de la population. Or, dit Malthus, l'être humain est le seul qui, dans la nature, ait le pouvoir de régler par la raison l'instinct générateur ; qu'il use donc de ce pouvoir et ne transmette la vie qu'avec prudence et circonspection. Dans ce but, il préconisait la contrainte morale : ne pas se marier lorsqu'on n'a pas suffisamment de ressources pour élever des enfants et vivre cependant dans la continence.

Telle quelle, cette loi ne semble pas à première

vue porter une atteinte sérieuse à la famille. Elle recèle cependant un germe de mort. Elle ne tient compte en effet que des données matérielles et subordonne la morale à l'économie politique.

De plus, et cela Malthus l'avait parfaitement entrevu, ce n'est pas le « moral restraint » qui viendra limiter le nombre des naissances, mais le « prudential restraint » que ses disciples n'hésiteront pas à conseiller. Il était d'ailleurs logique que dans une économie libérale dominée par le principe hédonistique : recherche du maximum du plaisir avec le minimum de sacrifice, on en arrivât à cette solution. Les néo-malthusiens, se basant sur la loi du maître, vont ouvertement préconiser la pratique des procédés anticonceptionnels.

Et c'est ici qu'apparaît l'atteinte très grave portée à la famille par le développement de cette théorie. Le mariage ne sera plus, suivant la belle expression du droit romain, « liberorum quærendorum causa ». Les enfants ne naîtront désormais qu'au gré de la volonté des parents. Et les néo-malthusiens proclament « que la génération doit être soustraite à l'instinct aveugle et soumise à la volonté éclairée » [37].

Sûrs du succès qui attend toutes les solutions faciles, les néo-malthusiens se livrèrent à une propagande massive dans toutes les classes de la société. C'est vers la fin du XIX[e] siècle que cette propagande s'organisa et, bénéficiant non seulement d'une impunité systématique, mais encore d'encouragements

(37) Cité par DESLANDRES, *op. cit.*. p. 168, Compte-rendu de la Semaine Sociale de Rouen, 1910.

clandestins, se développa dans des proportions étonnantes. Les adeptes de cette doctrine ne reculèrent devant aucun moyen : ligues, journaux, affiches, annonces, lettres à domicile, cours à de jeunes ouvriers. Elle fit en quelques temps de terribles ravages dans la société. Les résultats ne tardèrent pas à s'en faire sentir. Le docteur Desplats rapporte que, dans la région de Roubaix, après cinq années de pareille campagne, les naissances diminuèrent de plus du cinquième.

Mais ce qui est encore plus grave que cette inquiétante diminution de la natalité, c'est une conception viciée du mariage qui, avec cette doctrine, s'introduit dans les esprits.

Les néo-malthusiens affirment que l'individu est souverain maître de la vie, et n'a à rendre compte à personne de l'usage qu'il fait de cette puissance de donner la vie. Il peut donc prendre non seulement les mesures nécessaires pour en prévenir l'épanouissement, mais encore la supprimer avant qu'elle ne s'individualise. Et ils en arrivent ainsi à justifier l'avortement qu'ils considèrent comme un droit.

Un des buts principaux du mariage est ainsi bafoué. Désormais, et c'est une conception qui avait tendance à se répandre de plus en plus dans la société, le mariage ne sera plus que la satisfaction du plaisir des époux. Ceux-ci accepteront un ou deux enfants, rarement au-delà. C'est le triomphe de l'égoïsme et de l'individualisme, la négation totale de l'idée de famille.

En présence de ces erreurs meurtrières, les catholiques sociaux ont senti la nécessité de prendre une position solide, basée sur la doctrine de l'Eglise

et appuyée sur des arguments sociaux. Ainsi M. Deslandres, après avoir exposé la théorie néo-malthusienne, affirmait-il énergiquement au cours d'une des premières Semaines Sociales : « L'homme n'est pas maître de la vie parce que la vie est une création de Dieu, parce que l'homme n'a pas créé en lui la force de la vie ; il l'a reçue, il en est le dépositaire, il en est le fonctionnaire, si je puis ainsi parler, il en est donc responsable, il n'est pas son maître, et ce sont seulement ceux qui écrivent : Ni Dieu, ni maître, qui peuvent en effet soutenir une doctrine pareille. » [38]. Et il met en parallèle la doctrine de l'Eglise sur ce problème. A ceux qui ne sont point mariés, elle ordonne la chasteté complète. Elle place même l'état de virginité au-dessus de celui de mariage. Mais dans le mariage elle a toujours prêché la fécondité, que ce soit dans sa liturgie, dans sa tradition, ou dans les enseignements des pontifes. Rappelons à ce sujet la phrase du Cardinal Mercier, inspirateur du catholicisme social en Belgique, dans une lettre pastorale sur les devoirs de la vie conjugale : « La raison d'être primordiale de l'union des époux est la fondation d'une famille, la procréation d'enfants qu'ils ont l'honneur et l'obligation d'élever dans la foi et les mœurs chrétiennes. » [39].

Rappelons surtout la grande voix du Souverain Pontife disant dans l'Encyclique Casti Connubii : « Parmi les biens du mariage, les enfants tiennent la

(38) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Rouen 1910 ; DESLANDRES, *op. cit.*, p. 169.

(39) Cité par DESLANDRES, *op. cit.*, p. 171, Compte-rendu de la Semaine Sociale de Rouen, 1910.

première place », et plus loin : « Puisque l'acte de mariage est par sa nature même destiné à la génération des enfants, ceux qui en l'accomplissant, s'appliquent délibérément à lui enlever sa force et son efficacité agissent contre nature ; ils font une chose honteuse et intrinsèquement déshonnête. » (40).

Et en 1939, les Cardinaux de France dans un appel en faveur de la natalité, insistaient encore sur ce point. « Respectez toutes les lois de la morale chrétienne. Ne séparez pas ce que Dieu et la nature ont uni, c'est à dire le plaisir et les charges. Ne garder que le plaisir et lui sacrifier l'existence même de ces êtres que Dieu veut appeler à la vie, c'est, nous dit l'Ecriture, « un crime abominable », crime contre Dieu dont nous violons la volonté la plus chère, crime contre ces êtres innocents que Dieu appelait à la vie et qui par notre faute, n'ont pu y arriver, crime contre le pays dont la sécurité et la mission incomparable auprès des autres peuples seront compromises par la diminution progressive du nombre de ses enfants. » (41).

Tout ce qui va à l'encontre de la fin providentielle du mariage est une faute grave. L'homme n'a pas le droit de dissocier l'acte générateur de sa fin propre. Les manœuvres anticonceptionnelles violent les lois divines de la vie et constituent un homicide au même titre que l'avortement et l'infanticide.

La religion catholique, d'ailleurs, de par sa doc-

---

(40) Encyclique *Casti Conubii*, *Actes de sa Sainteté Pie XI*, Maison de la Bonne Presse, Paris 1934, p. 275.

(41) « Appel des Cardinaux de France en faveur de la natalité », *L'Aube*, 28 avril 1939.

trine même, est à l'opposé de cet esprit calculateur et mesquin. Par sa doctrine et sa morale, elle est génératrice de vie. Elle met au premier rang de toutes les vertus la charité, et ainsi que le note M. Duthoit, « Par l'amour de Dieu et du prochain qu'elle diffuse, la doctrine catholique propage la vie. »[42].

Mais il n'est pas suffisant pour atteindre la masse, d'exposer les conceptions catholiques du problème de la population. Aussi les catholiques sociaux ont-ils également recours à des arguments sociaux pour démontrer combien la fécondité dans le mariage est supérieure à la limitation consciente du nombre des naissances.

En effet, malgré tout ce qu'on a pu en dire, c'est l'intérêt des parents d'avoir une nombreuse famille. Car si les enfants sont bien souvent une gêne, un souci, et l'occasion de nombreuses difficultés, ils sont aussi, et aucun de ceux qui parlent en connaissance de cause ne dira le contraire, la condition des plus nobles joies de l'existence. Et ce n'est pas l'enfant unique qui apporte cette joie profonde, celui dont on a pu dire : « Ayez un seul enfant, vous en serez l'esclave », c'est un couronne d'enfants heureux et bien portants.

Une famille nombreuse, c'est aussi une condition de l'amour du travail, de l'énergie. C'est le développement de toutes les qualités viriles dont la pleine possession est une satisfaction profonde. Enfin, même au point de vue matériel, la multiplication

---

(42) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble 1923 DUTHOIT, *op. cit.*, p. 58.

de la vie dans la famille est d'un grand intérêt pour les parents. Les premières années seront évidemment plus dures, mais pour l'avenir les enfants seront un soutien dans la vieillesse, et dans les familles peu fortunées, ils deviendront vite un élément de ressource dès qu'ils seront en âge de travailler. Dans la famille agricole surtout, et c'est encore la classe la plus nombreuse chez nous, la multiplication des bras est une source de prospérité.

S'il est de l'intérêt des parents d'avoir de nombreux enfants, il est aussi de l'intérêt des enfants d'être membres d'une famille nombreuse. Au sein des familles nombreuses, en effet, et quelquefois sous la pression même des circonstances, l'éducation est plus virile, plus rude. Les enfants sont beaucoup plus rapidement amenés à prendre de l'initiative, à s'occuper des autres. C'est dans la famille même que se développera son sens communautaire et social. C'est la famille nombreuse qui formera les fortes individualités et les grands caractères.

Enfin, la société et la patrie ont aussi grand avantage à ce que les mariages soient féconds. « Tout d'abord, dit M. Deslandres, la multiplication de la vie est pour la société une condition de joie et d'élan »[43]. Une société dont les membres augmentent est une société qui vit. Inversement, la diminution du nombre est un indice de dépérissement, d'affaiblissement.

L'arrêt du développement de la vie est encore

---

(43) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Rouen 1910 ; DESLANDRES, *op. cit.*, p. 185.

un mal, parce qu'ainsi se prépare la perte de l'homogénéité sociale de la race. Une nation qui se dépeuple est obligée de recevoir un afflux d'éléments étrangers pour subvenir à toutes les tâches de la vie sociale. Or, si c'est un péril pour la race, c'est un péril encore plus grand pour la patrie.

Enfin, au point de vue économique, la diminution de la natalité a aussi des conséquences désastreuses, car elle prive le pays d'un nombre important de travailleurs et prépare ainsi sa décadence dans tous les domaines.

« Une société sans enfants, disait M. J. Chevalier, manque à sa mission et risque de perdre le dépôt qui lui a été confié ; car, cette société eût-elle porté à son maximum le progrès des sciences et le développement de l'intelligence, l'accroissement de la richesse matérielle, de l'industrie et du commerce, si elle n'a pas d'enfants, elle est pauvre et elle mourra sur ses trésors devenus inutiles. » (44).

Et M. Deslandres, dans le même ordre d'idées citait la phrase du célèbre économiste Gide : « Les peuples où la natalité décroît, doivent s'attendre à voir la courbe de la prospérité économique suivre tôt ou tard la courbe descendante de leur natalité. » (45).

On peut donc dire que tant au point de vue moral qu'au point de vue social, la limitation volontaire du nombre des naissances ou, pis encore, la suppression d'une vie en espérance, est une faute

---

(44) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, J. Chevalier, *op. cit.*, p. 185.

(45) Cité par Deslandres, Compte-rendu Semaine Sociale de Rouen 1910, *op. cit.*, p. 181.

grave qui doit être sanctionnée, une plaie qu'il faut assainir. Mais comment lutter contre cet état d'esprit défectueux, contre cette conception viciée du mariage et de la famille ?

Il ne faut pas se le dissimuler. La lutte contre un mal dont les causes sont d'ordre moral s'avère comme particulièrement difficile. Encore faut-il distinguer. Ce n'est pas tout à fait pour les mêmes causes que le néo-malthusianisme s'est implanté chez les prolétaires et dans les classes riches. Chez les premiers, il provient, en partie, du manque des ressources nécessaires pour élever une nombreuse famille. Chez les seconds, il est le fruit de la soif de jouissance et de la peur de l'effort.

On peut donc espérer qu'en arrivant à une meilleure organisation économique et sociale, assurant une vie plus large à l'ouvrier, la propagande néo-malthusienne aurait moins d'empire sur la classe des travailleurs. Dès lors, il faut encourager par tous les moyens honnêtes les volontés individuelles à observer les lois de la vie et abattre les obstacles qui les en détournent. Pour trop de familles, la venue d'un nouvel enfant est l'équivalent d'une catastrophe, et il faut presque de l'héroïsme pour en accepter la charge. « Or, remarquait M. Duthoit en 1923, il n'est pas bon de charger l'héroïsme tout seul de reproduire l'espèce humaine. » [46]. Et il préconisait un certain nombre de mesures propres à alléger le fardeau des classes pauvres : allocations nationales en faveur des familles nombreuses, ins-

(46) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, Duthoit, *op. cit.*, p. 61.

titutions d'assurances destinées à équilibrer le budget familial, politique du logement, etc...

La profession qui est d'ailleurs également intéressée au problème de la population peut avoir une action importante sur l'organisation sociale. « C'est seulement par l'organisation méthodique de l'entr'aide mutuelle dans les cadres de la profession agricole qu'il est possible de prévenir le dépeuplement plus complet encore des campagnes françaises et d'y ramener des foyers prolifiques »[47], dit M. Duthoit. On peut en dire autant de toutes les professions. Il est juste d'ailleurs de remarquer que la profession a compris son rôle et a déjà agi dans ce sens. « Il faut noter, dit encore M. Duthoit, chez les syndicats de travailleurs qu'inspire la pensée catholique, le souci prédominant d'obtenir les conditions de travail et de salaire qui permettent l'accomplissement intégral des devoirs familiaux[48]. Et à l'actif des patrons se place la belle réalisation des allocations familiales qui a notablement amélioré le budget des familles et a contribué ainsi à relever la natalité dans la classe ouvrière[49].

La lutte contre le néo-malthusianisme des classes moyennes et des classes riches est, nous l'avons déjà dit, une tâche autrement ardue.

Le néo-malthusianisme se traduit pratiquement par l'usage de manœuvres anti-conceptionnelles et par l'avortement. Il est pratiquement impossible de com-

(47) Semaine Sociale de Grenoble, 1923, DUTHOIT, p. 61.

(48) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble 1923, DUTHOIT, *op. cit.*, p. 61.

(49) Voir notamment les statistiques citées à la IIe Partie, chapitre 2, section II.

battre les premières si ce n'est en sanctionnant la propagande qui les divulgue et les conseille. Mais l'avortement peut être puni toutes les fois qu'il est découvert, et des lois ont été promulguées en ce sens. Le Code Pénal punissait l'avortement qui était considéré comme un crime et ressortissait ainsi de la Cour d'Assises. Mais le jury se montrait toujours très indulgent pour ces fautes et, pratiquement, l'avortement demeurait impuni. La loi du 3 juillet 1920 a repris cette législation, correctionalisé l'avortement et sanctionné non seulement l'avortement, mais encore la provocation à l'avortement, et la divulgation de moyens propres à faire avorter. La propagande anti-conceptionnelle et la vente de médicaments ou substances destinées à cet usage sont également punissables. Le Code de la famille a plus sévèrement encore pénalisé ces délits, montrant ainsi que l'intérêt même de la famille exige une répression farouche de ces pratiques. Et plus récemment, deux lois ont encore renforcé la protection de la naissance : le décret loi du 16 décembre 1939 qui précise dans son article 7, dans quelles conditions pourra être exécuté le diagnostic biologique de la grossesse, et ne l'autorise que sur ordonnance médicale ; la loi du 15 février 1942 qui rend passible de l'internement administratif prononcé par décision préfectorale « tout individu contre lequel il existe des présomptions graves, précises et concordantes » d'avoir favorisé un avortement.

Mais ce n'est pas par des mesures extérieures, qui sont certes excellentes, qu'on arrivera à lutter efficacement contre le néo-malthusianisme, car, observe M. Deslandres, « nous sommes ainsi en face

d'un de ces maux qui n'ont de remède que dans le traitement intérieur des âmes » (50). Il s'agit, en effet, avant tout, de redresser les esprits, de changer une manière de voir, de substituer à la peur de la gêne et de l'effort ce goût de risque, de l'aventure, pour parler comme Péguy, qui appelle les pères de familles nombreuses « ces grands aventuriers de la vie moderne ».

Le véritable remède consiste dans la restauration de la conception chrétienne de la famille et dans l'instauration d'une politique vraiment familiale. Il est, en effet, reconnu, que ce sont les provinces demeurées fidèles à la foi qui sont les plus riches en naissances, que c'est dans la famille où la religion est vraiment vécue que l'on trouve le plus grand nombre d'enfants.

Il est également certain que ce ne sont pas quelques mesures en faveur de la famille, mais une politique d'inspiration nettement familiale qui favorisera les foyers féconds et aidera au redressement de notre natalité. Et ici je laisse la parole à M. Duthoit, dont la haute autorité résume en quelques phrases la doctrine des catholiques sociaux.

« Il ne serait pas suffisant pour remettre en honneur les lois de la vie, d'utiliser les moyens dont maintes fois la puissance publique s'est servie à travers l'histoire : avantages pécuniaires, faveurs diverses, honneurs. Certes, l'action des lois doit s'exercer avec la plus grande énergie pour procurer au pays les vies humaines dont il a tant besoin. Mais, si elles se bornaient à offrir des compensations en

(50) Semaine Sociale, Rouen 1910, DESLANDRES, *op. cit.*. p. 200.

argent, d'ailleurs pleinement justifiées, aux familles nombreuses, et à imposer certaines charges aux célibataires et aux familles stériles, les lois ne ramèneraient pas la vie dans les Etats en décadence. C'est jusqu'au statut même de l'institution familiale qui comporte l'indissolubilité du mariage, le raffermissement de l'autorité paternelle, la responsabilité des parents que doivent aller l'action réformatrice de la loi et les progrès des mœurs. Les faveurs et les sanctions légales ne sont que des points d'appui des vraies assises familiales. » (51).

Section III

La vie en famille

L'esprit de famille, meilleure sauvegarde de l'institution familiale, ne pourra naître et se maintenir que s'il existe une certaine intimité entre les divers membres de la famille. Or, il faut de toute nécessité qu'un certain nombre de conditions matérielles soient réunies pour que puisse régner cette intimité. Il ne suffit pas, en effet, d'être unis par les liens du sang, pour s'intégrer, comme une partie, dans l'unité de la famille. Il faut surtout que parents et enfants puissent vivre ensemble aux heures de repos, dans une maison accueillante et que la vie familiale s'ordonne tout naturellement autour de la mère gardienne du foyer. Or, en exa-

(51) Duthoit, *Rénovation française*, p. 51.

minant, il y a un siècle, la situation de la famille ouvrière, il était visible qu'aucune de ces conditions n'était réalisée. L'ouvrier travaillait 12 à 14 heures par jour, ne rentrant au foyer que pour y prendre ses repas et son sommeil. Le dimanche n'était même pas un jour de repos, la majorité des ouvriers et employés étant occupée ce jour-là. Le travailleur ne voyait pour ainsi dire pas ses enfants et bien peu sa femme. Celle-ci de son côté, était dans la plupart des cas ouvrière, quittant la maison de fort bonne heure et y rentrant très tard. Les enfants laissés à eux-mêmes, vagabondaient dans les rues en attendant le retour du travail de leurs parents. Et quand ils se retrouvaient sous le même toit, c'était la plupart du temps un taudis qui abritait la famille réunie.

Dans ces conditions, aucune vie de famille n'était possible. Le foyer n'avait aucun attrait. Les différents membres de la famille étaient des étrangers les uns pour les autres.

Douloureusement frappés par cet état de choses, les premiers catholiques sociaux entreprirent tout de suite d'améliorer ces conditions de vie. Ils s'ingénièrent à trouver une solution au problème angoissant de l'habitation ouvrière. Ils agirent énergiquement et avec succès pour faire accorder au travailleur le repos dominical réunissant les membres de la famille. Enfin, tout récemment, ils firent campagne très efficacement, pour obtenir des mesures favorisant le retour de la mère au foyer.

Leurs efforts ne furent pas vains et de nombreuses améliorations ont été apportées dans ce domaine.

A. — *Le logement sain.*

1° *L'habitation.* — Tout être qui vit est dans une étroite dépendance du milieu où il se développe. Or, pour la famille, ce milieu, au point de vue matériel, sera le logement ; le logement qu'on a parfois appelé « le vêtement de pierre de la famille », tellement il est nécessaire à la vie. C'est le toit familial, en effet, qui abritera la famille réunie aux heures de repos. C'est à la maison que se dérouleront les évènements de la vie familiale. Et n'est-ce pas l'une des pierres de cette maison, le foyer, qui a donné son nom à la famille même. Il est donc bien compréhensible que le logement ait une influence sur la famille qu'il abrite, comme la famille elle-même, donnera à sa maison une physionnomie particulière qui sera en quelque sorte son reflet.

Ainsi la vie familiale est-elle conditionnée en partie par cette réalité toute matérielle qu'est la maison qui l'abrite au point qu'un théologien a pu dire : « La stabilité de la famille est étroitement liée à la propriété. » [52].

Le problème du logement ainsi envisagé est donc d'une importance de premier plan. En fait que sera le foyer familial ?

Au lieu d'être le cadre accueillant d'une vie familiale profonde, il était, il est encore trop souvent un taudis étroit qui détruit la vie, démoralise les familles, stérilise les unions. Le logement ou-

(52) Compte-rendu Semaine Sociale, Limoges 1912, abbé Antoine, « Affirmations de la théologie relatives à la société familiale », p. 27.

vrier, c'est dans bien des cas une ou deux pièces petites et sombres qui abritent pêle-mêle parents et enfants dans une promiscuité aussi néfaste à la moralité qu'à la santé.

Il est alors une cause de désorganisation familiale, et au lieu d'être le centre où l'on est heureux de se retrouver, il agit comme un facteur de dispersion sur les différents membres de la famille. Le père, la mère et les enfants ne s'y trouvent réunis que la nuit et à l'heure des repas. Ce n'est plus un foyer, mais une auberge, où la vie de famille est devenue impossible. Et si les conséquences de cette situation sont désastreuses au point de vue moral pour la famille, elles ne le sont pas moins au point de vue physique. Le taudis, c'est la porte ouverte à toutes les maladies. La tuberculose y règne en maîtresse. Les maladies contagieuses y trouvent un terrain d'élection. L'alcoolisme vient s'ajouter à ces déchéances, car l'homme fuit le plus possible ce lieu qui ne représente pour lui aucun attrait et passe au cabaret la majeure partie de ses moments de liberté.

Il faut citer ici le Docteur Collin, Professeur aux Semaines Sociales qui, dans un livre consacré tout entier à l'habitation ouvrière, « Foyers Nouveaux » a brossé ce tableau évocateur : « Pour l'homme qui a passé sa journée à l'usine et qu'un intérieur maussade attend le soir, le café représente un endroit où il fait chaud, où il y a de la lumière, quelquefois de la musique, ne serait-ce que celle des phonographes nasillards dont la chanson berce la fatigue, émeut une certaine sentimentalité que l'alcool transformera tout à l'heure en hébétude ou en excitation.

Le café, c'est l'endroit où l'on oublie la femme mal peignée et criarde, l'enfant morveux, la cuisine approximative, l'escalier boîteux où l'on glisse sur les épluchures, le logement étroit à l'atmosphère épaisse, le lit mal préparé, les voisins querelleurs. » [53]. Ce triste état de choses était, il y a quelques années, pour la presque totalité des familles ouvrières, et encore actuellement pour un très grand nombre, l'état normal de la solution du logement.

Il n'est pas exagéré de dire que le problème de l'habitation est une des causes d'abaissement physique et moral de la famille ouvrière. Il est à l'origine de la haine de la classe ouvrière pour la classe bourgeoise. « Le logement, dit en effet M. Deslandres, joue dans la vie ouvrière un rôle capital, il la domine de toute part. Il est pour elle une source d'innombrables souffrances et de déchéances lamentables. » [54].

Enfin, cette question de l'habitation ouvrière déjà angoissante pour tout ménage ouvrier devient tragique pour les familles nombreuses. « Car, dit encore M. Deslandres, en notre temps de dépopulation, il est encore des familles nombreuses, et dans notre société, qui commence à s'inquiéter du suicide de notre race, les familles nombreuses traitées en parias, ne trouvent plus de gîtes où s'abriter. » [55]. Elles se heurtent dans la recherche du logement à

---

(53) Cité par J. Brunhes, « L'aspect social du problème de l'habitation », Compte-rendu Semaine Sociale Lyon 1925, p. 477.

(54) Compte-rendu Semaine Sociale, Limoges 1912, Deslandres, « Le problème de l'habitation ouvrière », p. 203.

(55) Compte-rendu Semaine Sociale, Limoges 1912, Deslandres, *op. cit.*, p. 199.

deux obstacles considérables : l'insuffisance de leurs ressources et le mauvais vouloir des propriétaires. Il ne leur reste plus alors que la solution du taudis le plus infect, dans des conditions meurtrières pour la santé et l'avenir de la famille, ou celle du garni, encore plus lamentable, car c'est la disparition du foyer et de la base matérielle de la famille. « Quand une famille échoue dans une chambre meublée et perd son foyer, son cadre, remarque M. Laplaine dans la Chronique Sociale de France, il semble qu'elle perde en même temps sa dignité, et c'est une déchéance souvent irrémédiable. » (56).

Trop d'exemples navrants de cette situation ont été donnés pour qu'il soit nécessaire d'en rapporter ici.

L'opinion publique, dure d'oreille et de cœur, a fini cependant par s'émouvoir devant le spectacle de ces misères que les catholiques sociaux, en liaison avec des sociologues et d'autres écoles ont étalées devant elle.

Elle a compris la vérité de cette parole d'un éminent écrivain : « Le plus grand ennemi de la famille, au double point de vue matériel et moral, c'est l'habitation insalubre » (57).

Mais si la gravité du problème a été saisie, la solution n'était pas encore trouvée. Rechercher la solution d'une question aussi vaste n'était pas une petite tâche. Il fallut de longues années pour réa-

---

(56) Chronique Sociale de France, mars 1913, LAPLAINE, « Logement des familles nombreuses ».

(57) Cité par G. et S. MONTENACH, « Le logis social », Brochure de l'Action populaire.

liser un progrès dans cet ordre, de multiples tâtonnements, des essais plus ou moins fructueux. Des personnes isolées, des sociétés, des collectivités s'y intéressèrent. L'Etat lui-même intervint à plusieurs reprises par une législation abondante et touffue qu'il fallut à plusieurs reprises retoucher et améliorer.

Ce sont des patrons qui les premiers se préoccupèrent de donner une solution au problème de l'habitation ouvrière. Dès 1832, les directeurs de certaines grandes sociétés firent construire des maisons ouvrières où les ouvriers de l'entreprise pouvaient se loger, moyennant un modeste loyer, dans des conditions de confort et de salubrité très supérieures à celles qu'ils avaient jusque là. Mais ce mode d'intervention se montra tout de suite plein d'inconvénients. Emané de la seule initiative patronale, il constituait une source de difficultés et de conflits entre patrons et ouvriers.

Devant ce résultat, un certain nombre de patrons renoncèrent à s'occuper eux-mêmes de l'édification et de la location des habitations ouvrières.

Il fut vite reconnu que c'est dans l'action collective et non dans l'action individuelle qu'il fallait chercher la véritable solution du problème.

C'est alors que commencèrent à se fonder les premières sociétés dont le but était de réunir des capitaux pour la construction d'habitations ouvrières. Elles se constituèrent sous diverses formes dont la plus intéressante est la forme coopérative. Mais, peu soutenues et peu aidées, ces sociétés dont les difficultés étaient très grandes, ne se développèrent que très lentement.

Cependant, l'Etat se décida à intervenir en la matière, et le 30 novembre 1894 fut promulguée la première loi sur les habitations à bon marché, dite loi Siegfried, du nom de son promoteur. Mais cette intervention tardive était encore si timide, qu'elle ne produisit presqu'aucun résultat. Le projet primitif avait d'ailleurs été rendu presque méconnaissable par les amendements accumulés par la Chambre et le Sénat, au cours de l'élaboration de la loi.

On peut cependant retenir à son actif qu'elle a posé la première pierre d'un édifice important, imprimé une direction commune aux sociétés antérieures et stimulé le zèle de l'initiative privée.

Ce n'est que douze ans plus tard, le 12 avril 1906, qu'une nouvelle loi, la loi Strauss vint transformer la législation en vigueur réalisant un incontestable progrès sur la précédente. Elle constitue déjà une véritable charte en matière d'habitation à bon marché.

Elle pose tout d'abord qu'un logement ne pourra être considéré comme habitation à bon marché que si sa valeur locative ne dépasse pas un certain maximum déterminé par la loi. Puis, elle attribue un certain nombre d'avantages aux immeubles ainsi déterminés. Ces avantages peuvent être groupés en deux catégories : avantages d'ordre financier, avantages d'ordre civil.

Et tout d'abord, elle permet l'apport d'importants concours financiers de la part des Caisses publiques ; les Bureaux de bienfaisance, les Hospices, les Hôpitaux, la Caisse de dépôts et consignations, les Caisses d'épargne, sont autorisées à construire des habitations à bon marché ou à prêter leur capital à

des sociétés qui en construisent ou en louent. Les Départements et Communes peuvent également, et ceci est une des innovations remarquables de la loi de 1906, apporter leur concours à des sociétés de constructions dans des conditions réglées par la loi.

Le législateur établit ensuite une série d'immunités fiscales au profit des maisons rentrant dans les conditions prévues par la loi : exemption de la contribution foncière et de la contribution des portes et fenêtres pendant 12 ans, pour les sociétés, exemption de la taxe de la mainmorte annuelle et dispense de la patente et de l'impôt sur le revenu, ainsi que l'enregistrement gratis des actes nécessaires à la constitution et à la dissolution de ces sociétés.

Ces immunités sont évidemment un progrès, mais c'est encore peu de chose, et les catholiques sociaux ont regretté notamment que les Sociétés ne soient pas exemptées des droits de mutation pour la vente des maisons qu'elles ont fait construire [58].

La loi édicte enfin des avantages civils dont le but est d'éviter l'effet désastreux des partages qui, normalement, chasseraient à la mort d'un des parents, la famille de la maison péniblement acquise ou construite. En effet, si l'on suivait le droit commun, au décès de l'un des parents, le partage pourrait être demandé par n'importe quel héritier, partage amiable ou judiciaire dont les frais seront de toute façon assez élevés et qui risque d'aboutir presque fatalement à la vente de la maison qui consti-

---

(58) Voir Compte-rendu Semaine Sociale, Dijon 1906, DESLANDRES, « Le logement et la famille », p. 155.

tue la presque totalité de l'héritage. Pour pallier cet inconvénient majeur qui risquerait de décourager les constructeurs ou acquéreurs éventuels d'une maison à bon marché, la loi a institué un régime exhorbitant du droit commun spécial aux habitations rentrant dans le cadre de la loi.

A la mort d'un des parents, les héritiers peuvent être contraints de demeurer dans l'indivision, si le conjoint survivant copropriétaire pour la moitié de la maison ou un des descendants en font la demande. Le juge de paix peut alors décider le maintien de l'indivision pour une durée de 5 ans qui pourra être renouvelée de 5 ans en 5 ans jusqu'au décès du conjoint survivant, si c'est celui-ci qui en a fait la demande. S'il y a des mineurs parmi les descendants, l'indivision pourra être continuée pendant cinq années à partir de la majorité de l'aîné des enfants mineurs.

L'immeuble tout entier pourra aussi être attribué à l'un des héritiers. S'il y a accord sur le prix, l'attribution pourra être faite à l'un quelconque des héritiers. Si plusieurs copropriétaires en demandent l'attribution, celle-ci sera faite suivant un ordre réglé par la loi qui comporte : 1° l'héritier désigné par le de cujus dans son testament ; 2° le conjoint survivant copropriétaire par moitié ; 3° Un attributaire désigné aux voix, et à défaut de majorité par tirage au sort.

Toutes ces excellentes dispositions sont de nature à encourager la construction et l'acquisition de maisons ouvrières.

Les propriétaires pourront être ainsi assurés que les efforts qu'ils auront faits pour procurer un toît

à leur famille n'auront pas été vains. Après eux, ce logement qui les aura tous abrités appartiendra à l'un des leurs qui continuera la tradition familiale, et bénéficiera des sacrifices faits par ses parents pour donner un abri solide et sûr à la famille.

Telle quelle, cette loi avait apporté des éléments de solution appréciables au problème de l'habitation ouvrière, et sous son empire, des sociétés d'habitation à bon marché, se fondèrent et se développèrent avec succès. Il faut citer ici l'intéressante réalisation faite en Lorraine par l'Abbé Thouvenin qui, avec le concours du Docteur Remy Collin, fonda quatre sociétés coopératives d'habitations ouvrières en l'espace de trois ans (1907-1910), à Nancy, Lunéville, Frouard, Bouxières-aux-Dames et y obtinrent de beaux résultats [59]. Mais cette loi était pourtant loin d'être parfaite, et, rapidement, les catholiques sociaux, qui s'efforcèrent de la faire passer dans la pratique, en signalèrent les défectuosités. Ils lui reprochèrent d'établir une fiscalité trop lourde encore pour les propriétaires d'habitations à bon marché, malgré les immunités qu'elle édictait. Ils lui reprochèrent surtout d'avoir établi beaucoup trop bas le chiffre maximum définissant l'habitation à bon marché, car cet état de choses rend la situation particulièrement difficile pour les familles nombreuses qui ont besoin d'une maison plus grande et forcément plus chère. Ecoutons d'ailleurs le Docteur Collin à ce sujet : « Dans les localités importantes, les maxima permettent de construire des habitations destinées à des ménages d'importance moyen-

(59) Dr R. Collin, *Foyers nouveaux*, Paris 1912, Bloud et Gay.

ne. Mais qu'une famille dépasse cette moyenne, soit qu'elle compte plus de quatre enfants, soit qu'elle désire ne pas se séparer des grands parents, il devient nécessaire de construire une habitation plus importante. Dans ces conditions, la valeur locative maxima est dépassée, la maison ne peut plus être admise à bénéficier des avantages de la loi. Cette loi sociale n'atteint donc pas son but, précisément quand il s'agit des travailleurs qui ont le plus besoin des faveurs de l'Etat et qui méritent du moins de n'être pas traités en parias. » (60).

C'est pourquoi M. l'Abbé Thouvenin proposait au Vme Congrès des Sociétés d'Habitation à Bon Marché, une solution plus satisfaisante. Il demandait que la valeur locative maxima soit augmentée de un vingtième par enfant à partir du quatrième, et il concluait par ces mots : « Que la loi devienne un peu plus souple et les familles nombreuses pourront se développer à l'aise dans des conditions normales » (61).

Un des aspects les plus intéressants de la loi du 2 avril 1906 était qu'elle ouvrait de larges crédits aux sociétés d'Habitation à Bon Marché, en autorisant les caisses d'établissements publics à leur prêter des fonds. Mais le capital se montra hésitant, réticent au point que les catholiques sociaux parlèrent de sa « lâcheté devant le devoir social » (62). Le législateur se décida alors à intervenir de nou-

(60) Chronique Sociale de France, Juin 1911, R. Collin, « Les Sociétés Coopératives d'Habitation à Bon Marché et les Familles nombreuses ».

(61) Chronique Sociale de France, Juin 1911, R. Collin, *op. cit.*

(62) Compte-rendu Semaine Sociale de France, St-Etienne 1911.

veau, et la loi du 10 avril 1908, créa un organisme qui, à l'usage, s'avéra particulièrement fécond : les Sociétés de Crédit Immobilier.

Ce régime avait déjà fait ses preuves en Belgique, où il fonctionnait depuis plusieurs années, et avait donné des résultats particulièrement satisfaisants. En France, quelques initiatives privées avaient déjà tenté d'organiser ces sociétés de crédit à l'habitation ouvrière. Il faut signaler parmi les premiers essais ceux de M. l'abbé Thellier de Poncheville, à Valenciennes, en 1901, dont le succès avait été des plus encourageants. Mais ces essais étaient restés isolés. Or, étant donné l'étendue du problème à résoudre, il fallait y apporter des solutions de large envergure. C'est encore un catholique social, M. Lardeur-Becquerel qui fut l'inspirateur et le promoteur de la loi de 1908, dite loi Ribot, qui organisa les Sociétés de Crédit Immobilier.

Le but de ces sociétés est de prêter des sommes à des personnes « peu fortunées », désirant acquérir ou construire des maisons à bon marché. Les emprunteurs doivent posséder le cinquième au moins de la valeur de l'immeuble à acquérir. Une hypothèque est constituée sur leurs biens au profit de la société et une assurance vie est prise pour eux afin que s'ils viennent à décéder avant d'avoir achevé de payer leur maison, la prime représentant la partie qu'il leur reste à payer soit versée à la société de crédit immobilier et que les héritiers puissent rester en possession de leur maison. Les emprunteurs disposent pour se libérer de leur emprunt, d'un délai qui peut aller jusqu'à 25 ans.

Pour pouvoir fonctionner, ces sociétés avaient be-

soin d'un capital assuré. L'Etat va leur en fournir une partie. La loi de 1908 mit à la disposition de ces sociétés au taux de 2 %, un crédit de 100 millions, largement augmenté par les lois postérieures.

Ainsi était mis en marche un organisme dont le fonctionnement devait permettre une notable amélioration du logement ouvrier.

Il ne suffisait cependant pas de coucher sur le papier une belle loi pour avoir d'un coup, résolu le problème du logement. Ces sociétés ainsi établies, il fallait maintenant leur donner vie, les créer. Et cela représentait des capitaux à réunir, des actionnaires à trouver, des démarches à effectuer, des problèmes à résoudre, somme toute, un grand effort à faire pour parvenir à améliorer le logis ouvrier. Il fallait encore que la loi fût connue et vulgarisée pour pouvoir recruter actionnaires et bénéficiaires. Aussi les débuts de ces sociétés furent-ils un peu lents.

La première qui se forma, celle qui, l'on peut dire, eut le plus de difficultés, fut celle du Pas-de-Calais, fondée par M. Lardeur-Becquerel dès 1908. D'autres suivirent ; mais en 1910, dans l'espace de 2 ans, 4 sociétés seulement avaient été créées. Puis, à partir de 1911, le mouvement s'accentua. Les premières difficultés avaient été vaincues, les méfiances avaient cédé, le nombre de ces sociétés se multiplia. Elles se développèrent surtout grâce à la loi du 26 février 1912 qui vint modifier quelque peu et améliorer le fonctionnement de ces sociétés. Désormais, toutes les grandes villes, et bien d'autres, de

moindre importance, possédèrent leur société de crédit immobilier. Dans de nombreux centres, ce sont des catholiques sociaux qui sont à la tête de ces sociétés. Ce sont eux qui les ont fondées, organisées, mises en marche, parfois au prix d'efforts multiples et de réelles difficultés. On peut citer les belles réalisations de M. Deslandres, à Dijon, où dès 1912, était créée une société de crédit immobilier, de M. Devauvrin à Lille. Les catholiques sociaux fondèrent ou aidèrent à fonder des sociétés de crédit immobilier à Limoges, Rouen, Lyon, Aix-en-Provence. Dans presque toutes les villes où se trouvent des sociétés de crédit immobilier, on peut rechercher l'influence directe ou indirecte des catholiques sociaux, et il sera rare de ne pas la trouver.

Ce merveilleux instrument qu'est la société de crédit immobilier dans la campagne pour la transformation du logement ouvrier, les catholiques sociaux l'ont donc non seulement découvert, mais encore largement utilisé dans la pratique. La société de crédit immobilier est, en effet, beaucoup plus qu'un simple organisme de charité sociale. Elle est éducatrice. Elle ne se contente pas de donner à l'ouvrier, elle lui demande, elle exige de lui une participation de tout son être : participation matérielle par l'appoint qu'on lui demande, dès les premiers instants, participation morale par l'effort d'économie, de continuité, de volonté qui lui sera nécessaire pour devenir propriétaire d'une maison, enfin participation intellectuelle, car c'est lui qui aura le libre choix de son entrepreneur, de son notaire, de son terrain. C'est lui qui devra surveiller la cons-

truction de sa maison. La société ne fait pas un don à l'ouvrier, elle lui prête son aide efficace pour édifier une maison qu'il sentira d'autant plus à lui qu'il aura véritablement peiné pour l'avoir.

Le succès des sociétés de Crédit Immobilier et des sociétés d'Habitation à Bon Marché a été d'ailleurs assez marqué pour que le législateur leur ait confié une tâche d'importance. Une loi du 13 juillet 1928, la loi Loucheur, prévoit, en effet, la construction de 200.000 habitations bon marché, destinées à des personnes peu fortunées ou vivant principalement de leur salaire, et 60.000 logements à loyer moyen. La somme estimée nécessaire à cette entreprise, s'élève à 11 milliards 200 millions. Le plan devait être réalisé en six ans. L'Etat se borne à mettre à la disposition des sociétés, les capitaux nécessaires ; ce sont les sociétés de crédit immobilier et les sociétés de construction d'habitations bon marché qui sont chargées de réaliser ce plan grandiose.

La loi Loucheur donna un essor merveilleux aux Sociétés de Crédit Immobilier. Elles avaient fait preuve jusqu'alors de beaucoup de bonne volonté et n'avaient reculé devant aucun effort pour remplir leur tâche. Mais il leur manquait dans la plupart des cas un élément essentiel : les capitaux. La loi Loucheur vint leur apporter cet élément, mais en partie seulement, car malgré la forte somme mise à la disposition de ces sociétés par l'Etat, le capital était encore insuffisant et les présidents de ces sociétés ont dit leur regret de ne pas disposer de crédits encore plus élevés. On peut cependant dire qu'avec cette loi, un grand pas a été fait dans

le domaine de l'amélioration et de l'assainissement du logement ouvrier.

Le législateur montrait d'ailleurs qu'il s'intéressait à la question, et le 5 décembre 1922, une grande loi était venue codifier toutes les dispositions existantes en matière d'habitation bon marché, introduisant un peu d'ordre dans le fouillis que constituait jusqu'alors, la législation des habitations bon marché. Elle formait ainsi une véritable Charte des Habitations Bon Marché.

Un sérieux effort avait donc été tenté en faveur du logement ouvrier.

Mais les dispositions de ces diverses lois s'appliquaient surtout à l'habitation ouvrière urbaine. Or, un grand progrès restait encore à faire dans le domaine de l'habitation rurale. L'ouvrier agricole était logé dans des conditions très défectueuses. La plupart du temps, il n'avait pas la possibilité de fonder un foyer, n'ayant rien pour loger sa famille. Il quittait alors la terre pour aller chercher à la ville les quelques pièces nécessaires pour abriter une femme et des enfants. Or, si l'impossibilité pour lui de se marier en restant à la campagne était un danger pour sa moralité, l'obligation de quitter la terre, s'il voulait fonder un foyer, était un mal social dont nous n'avons que trop souffert.

Pour retenir l'ouvrier agricole à la terre, il fallait lui donner la possibilité d'y trouver un logement pour lui et sa famille. « L'accession à la propriété de l'ouvrier agricole et du domestique de ferme, note M. Anglade, véritable spécialiste de la question, dans son cours à la Semaine Sociale de Caen, tel est le plus puissant moyen de retenir le

rural à la terre et de l'encourager à y fonder un foyer. » [63].

Or, les lois qui ont amélioré la condition du logement ouvrier en ville étaient inopérantes à la campagne. Les dispositions de la loi de 1908 relativement à l'étendue ou à la valeur des terres à cultiver étaient beaucoup trop restrictives. La terre que le travailleur pouvait acquérir pour bénéficier de la loi ne devait pas dépasser un hectare en étendue et 1.200 francs en valeur. Les lois du 19 mars 1910 et 9 avril 1918 autorisant des prêts pour la constitution de petites exploitations rurales, avaient aussi des maxima beaucoup trop bas pour pouvoir réaliser quelque chose d'intéressant.

« Il faudrait donc, disait encore M. Anglade, réviser toutes ces lois sociales dans un esprit plus large et rechercher des crédits nouveaux en remaniant notre législation sur le Crédit Agricole et en réservant les avances de l'Etat aux seules opérations à long terme. » [64].

Ces désidérata ont reçu en partie satisfaction.

En effet, une circulaire du 25 mai 1922 est venue autoriser les caisses de Crédit Agricole à faire des prêts individuels à long terme aux agriculteurs désirant construire une maison, à condition que cette maison fasse partie d'une propriété pouvant être exploitée dans un but agricole. Ces prêts peuvent s'élever jusqu'à 40.000 francs ; leur durée maximum

---

(63) Compte-rendu Semaine Sociale, Caen 1920, M. ANGLADE, « Les répercussions de la guerre sur la production agricole ». p. 218.

(64) Compte-rendu Semaine Sociale de Caen 1920, ANGLADE, *op. cit.*, p. 219.

est de 25 ans ; leur taux normal de 2 %. Une bonification de 0, 50 % est versée par l'Etat pour chacun des enfants naissant après la conclusion du prêt. Ces prêts sont réalisés par les Caisses de Crédit Agricole et les Sociétés de Crédit Immobilier avec des avances spéciales allouées par l'Office National de Crédit Agricole.

Mais ce sont surtout des lois récentes qui ont apporté une aide substantielle à la construction et à l'aménagement du foyer rural.

Une loi du 21 novembre 1940 accorde une subvention et non plus seulement un prêt aux travaux collectifs ou privés ayant pour but l'amélioration de l'habitation rurale. Elle peut s'élever jusqu'à 25.000 francs et englober 50 % des dépenses engagées. Une loi du 17 avril 1941 permet l'attribution d'une subvention pouvant aller jusqu'à 100.000 francs, quand il s'agit de la construction ou l'aménagement d'une exploitation agricole.

Enfin, une loi du 15 mai 1941 autorise les Caisses de Crédit Agricole à consentir aux propriétaires ruraux des prêts individuels pour faciliter la construction ou l'amélioration de bâtiments destinés au logement des travailleurs agricoles.

Ainsi, des progrès appréciables ont été réalisés dans la question de l'habitation ouvrière. Il y a beaucoup à faire encore. Trop de villes possèdent actuellement d'affreux quartiers où la lumière du soleil ne pénètre jamais. Trop de familles sont encore logées dans des conditions défiant toutes les règles de la moralité et de l'hygiène. Si l'on se tourne vers les résultats acquis dès à présent, on peut cependant éprouver une certaine satisfaction. La Fé-

dération des Sociétés Coopératives d'Habitation à Bon Marché fixait à 240.000 le nombre des logements achevés ou en construction au 1er janvier 1934. Mais ce chiffre n'est qu'approximatif, les petites sociétés refusant de fournir le chiffre des constructions réalisées par elles. De toute façon, cela fait au moins un logement convenable pour 240.000 familles et, à l'heure actuelle, ce nombre a dû s'élever singulièrement.

Et si l'on considère les répercussions de ce gros effort sur la famille, les résultats sont encore plus encourageants. Dans le domaine de la santé, les constatations sont concluantes. « Nous avons bien souvent constaté chez nos nouveaux locataires ou acquéreurs, note le Docteur Rémy Collin, un relèvement notable de la santé générale, qu'ils constataient eux-mêmes avec plaisir. Cela est dû sans doute aux conditions hygiéniques tout à fait favorables de nos maisons neuves, à leur bonne exposition, à leur aération. à leur spaciosité, à leur jardin, surtout aussi à la tranquillité d'esprit dont on y jouit. » (65).

Et si l'on considère les statistiques, les mêmes conclusions s'en dégagent. Dans les maisons salubres de certaines sociétés d'habitation à bon marché, la mortalité s'est abaissée à 9 %, et même à 4 %, alors qu'elle était de 29,8 % et 24,5 % dans les autres maisons des mêmes quartiers.

La natalité subit un relèvement remarquable lorsque la famille est convenablement logée. C'est ainsi qu'on a constaté en 1926, qu'à Rouen, dans une

(65) Dr R. Collin, *op. cit.*, p. 57.

petite cité jardin de 60 maisons, la natalité a dépassé 37,3 %, double de la natalité moyenne en France, qui était alors de 19 %.

Quant aux répercussions que l'habitation saine peut avoir sur la moralité de la famille et sa cohésion, elles ne se traduisent pas par des chiffres. Il est facile de comprendre tout ce que la famille peut gagner en intimité et en profondeur, lorsque le foyer devient le lieu de repos préféré. Alors, chacun se retrouve au retour du travail dans un intérieur suffisamment spacieux et facile à entretenir, et d'après la jolie expression de M. Joseph Brunhes « la maison rétablit quotidiennement ce que chaque jour détruit l'atelier moderne ». Le café ne retient plus le mari désormais pressé de rentrer chez lui. Et les témoignages abondent. « Depuis que nous sommes ici, dit une femme en parlant de la maison à bon marché qu'elle habite, il n'y a plus de danger que mon mari aille au cabaret » [66].

Et c'est, d'autre part, le témoignage d'un père de famille, propriétaire d'une petite maison : « Depuis que je suis dans ma maison, les marchands de vins ne me saluent plus » [67].

Aussi, dans ce vaste problème, à la solution duquel un très grand nombre de personnes de toutes opinions se sont intéressées, les catholiques sociaux n'ont pas vu seulement une question d'assainissement matériel. Ils ont été frappés par l'aspect moral et familial de la question, et tous leurs efforts

---

(66) Compte-rendu Semaine Sociale, Lyon 1925, J. Brunhes, *op. cit.*, p. 48.

(67) Dr R. Collin, *op. cit.*, p. 55.

ont tendu à la résoudre dans un sens qui soit favorable à la moralité et à la famille, réalisant ainsi le vœu que formulait M. Deslandres à la Semaine Sociale de Limoges en 1912 « Plaise à Dieu que comprenant ce qu'a de tragique le problème actuel de l'habitation ouvrière, nous soyons par nos capitaux, par notre intelligence, par notre inlassable dévouement, les plus dévoués ouvriers d'une œuvre sans laquelle pour l'immense majorité de nos frères, les artisans des villes et de la campagne, il ne peut y avoir de vie saine, de vie morale, de vie familiale. » (68).

2° *Les Jardins ouvriers.* — Il est indispensable, nous l'avons vu, que la famille soit logée convenablement pour pouvoir vivre d'une vie de famille. Des efforts continus ont été faits dans ce sens, sont encore faits tous les jours, pour permettre à la famille ouvrière de vivre dans de meilleures conditions matérielles.

Mais, se rattachant à la politique du logement, une autre réalisation est à étudier qui, pour être d'une importance secondaire, n'en présente pas moins un grand intérêt. C'est l'œuvre des jardins ouvriers qui naquit, il y a 50 ans, de l'initiative catholique sociale. C'est une femme, Madame Hervieu qui, la première, eut l'idée de cette forme d'assistance sociale. S'apercevant que la charité qu'elle faisait à une famille malheureuse semblait tomber dans un trou sans fond, et que son aumône, loin de venir effica-

(68) Compte-rendu Semaine Sociale, Limoges 1912, DESLANDRES, *op. cit.*, p. 219.

cement en aide à cette famille, lui donnait l'habitude de recourir à l'aide d'autrui, elle chercha le moyen de faire fructifier le secours qu'elle donnait, par le travail du père et des grands enfants. A cet effet, elle leur procura un jardin qu'ils devaient travailler pour y trouver une partie de leur nourriture. Elle substituait ainsi la bienfaisance en terre à la bienfaisance en argent qu'elle avait pratiquée jusqu'alors. D'abord, peu enthousiasmés pour cette forme inaccoutumée de charité, les membres valides de cette famille se mirent cependant au travail et au bout de quelques mois, non seulement la famille se nourrissait en grande partie de légumes récoltés, mais elle en vendait pour une somme fort appréciable qui la tirait de sa misère.

Forte de ce succès, Madame Hervieu eut l'idée d'étendre ce secours à d'autres familles ouvrières. Avec quelques amies, elle fonda une petite société. Les résultats de cette initiative furent tout à fait encourageants. Au cours de la première année, 145 personnes avaient été effectivement secourues avec 531 francs. On était alors en 1891. Dès 1893, Madame Hervieu en parlait à l'abbé Lemire, député d'Hazebrouck, qui en répandit l'idée dans la France entière et fonda en 1896 la Ligue du Coin de Terre et du Foyer, dont la propagande s'exerça en faveur des Jardins Ouvriers. De nombreux jardins furent créés dans la région du Nord et les principales villes de France et spécialement dans les grands centres ouvriers.

Mais c'est à Saint-Etienne surtout que l'œuvre connut un développement remarquable, grâce au concours d'un jésuite, le père Volpette, qui s'y consacra

avec ardeur. Il ne voulut pas d'ailleurs se contenter de fournir un lopin de terre à quelques centaines de familles ouvrières. Il désirait faire mieux encore, et rêvait de faciliter à chacun la construction d'une maisonnette sur son propre terrain. Pour cela, il institua une caisse rurale qui consentait des prêts à des ouvriers honnêtes dans le but de construire une maison. Des réalisations intéressantes ont été faites grâce à cette initiative, et de nombreux ouvriers purent ainsi avoir à Saint-Etienne une maison entourée d'un jardin dans laquelle ils peuvent vivre avec leur famille.

Les catholiques sociaux comprirent tout de suite l'intérêt que présentait une telle œuvre. Et, tout d'abord c'est une assistance qui réclame la collaboration de l'ouvrier. Celui-ci ne se borne pas à recevoir, il faut qu'il paye de sa personne, et plus il s'y emploiera, plus il en retirera de bénéfice. N'est-ce pas d'ailleurs ce genre d'aide que doivent préférer les véritables sociaux : celle qui ne se contente pas d'être un secours matériel, mais qui réclame un effort de la part de celui qui est assisté. Une fois en possession de son jardin, l'ouvrier va y consacrer la plus grande partie de ses loisirs. Et voilà écartée la tentation du cabaret et des mauvaises fréquentations. Les enfants les plus grands travailleront avec le père de famille, la mère et les plus jeunes iront y jouir du grand air et de l'espace, y respireront à l'aise hors des quatre murs de leur maison. Et c'est ainsi la famille réunie dans une saine occupation pour profiter ensemble des moments de liberté.

C'est enfin, et cela non plus n'est pas à négliger,

un apport important pour le ravitaillement familial. La famille ouvrière pourra ainsi se nourrir de légumes frais, récoltés par elle-même et dont le prix de revient ne sera pas très élevé.

Ayant ainsi vu clairement, les avantages de tous ordres que comportait une œuvre comme celle des Jardins Ouvriers, les catholiques sociaux eurent à cœur de la diffuser. Dans bien des cas, c'est encore eux qui créèrent et dirigèrent des sociétés de jardins ouvriers. Le nombre des jardins ouvriers aménagés, en partie, par leurs soins, s'éleva très rapidement. A son congrès de 1926, la Ligue du Coin de Terre et du Foyer citait 180.000 jardins. Au Congrès International de Bruxelles, en 1931, ce chiffre était monté à 450.000, occupant une superficie de 9.000 hectares.

Pendant très longtemps, les sociétés de jardins ouvriers ne durent leur développement qu'à l'initiative privée, à l'effort généreux et persévérant de quelques milliers d'hommes parmi lesquels on peut compter de nombreux catholiques sociaux.

La loi du 5 décembre 1922 vint cependant faciliter l'acquisition des jardins ouvriers, mais pour les particuliers seulement, en les faisant bénéficier des mêmes conditions que les Habitations à Bon Marché, c'est à dire de prêts par les sociétés de Crédit Immobilier. Cependant, les sociétés de jardins ouvriers se développaient toujours sous l'empire du droit commun, sans qu'aucune disposition favorable ne soit venue régler leur situation.

En 1940, les évènements extérieurs vinrent subitement donner beaucoup plus de valeur à la constitution de petits jardins. Aussi plusieurs lois in-

tervinrent en la matière : l'une du 18 août 1940 prévoyait dans les centres industriels ou commerciaux, la constitution de plans de mise en exploitation des terrains par le Préfet. Ces terrains étaient loués de préférence aux associations de jardins ouvriers et aux chefs de famille.

L'autre loi, celle du 25 novembre 1940 est encore plus intéressante car elle alloue une subvention de 150 francs par jardin dans les villes de plus de 2.000 habitants, aux sociétés adhérant à une fédération ou association de jardins ouvriers, reconnue par le Ministre de l'Agriculture. Evidemment, la subvention n'est pas très élevée, et l'on peut penser que ce n'est pas une aide de 150 francs par jardin qui peut améliorer la situation des sociétés de jardins ouvriers. C'est cependant la preuve que le législateur s'intéresse maintenant à une organisation qu'il a longtemps ignorée. Et une loi du 31 octobre 1941 vient encore le prouver en établissant le statut des jardins ouvriers. Le jardin ouvrier est ainsi défini : « La parcelle de terre qu'une initiative désintéressée met à la disposition du père de famille comme tel en dehors de toute autre considération, afin qu'il la cultive et qu'il en jouisse pour les seuls besoins de son foyer ». La loi prévoit de plus, à côté des locations de gré à gré, l'emploi de la réquisition pour procurer aux associations des jardins ouvriers, les terres dont elles ont besoin. Désormais, le jardin ouvrier, sous les diverses dénominations prévues par la loi, est une organisation connue et définie par le législateur. Celui-ci a pris enfin conscience dans ces dernières années, de l'intérêt qu'il présentait au point de vue moral et familial comme au point de

vue matériel et, l'on peut l'espérer, qu'il soutiendra de plus en plus largement, une institution aussi intéressante.

B. — *Le repos dominical.*

Il y a une quarantaine d'années, la vie de la famille ouvrière était bien peu faite pour développer l'intimité familiale. Pouvait-on même dire qu'il existait une vie familiale dans ces foyers que les nécessités du travail séparaient toute la semaine et qui dans bien des cas ne pouvaient même pas se trouver réunis le dimanche ?

Le dimanche, jour de repos familial, cela n'existait pas en effet dans cette économie libérale de la fin du XIX^e^ siècle où le seul souci de produire dominait toute la vie sociale. Jusqu'en 1906, aucune mesure n'avait été prise pour sauvegarder ce repos familial. Et chaque dimanche, un grand nombre d'entreprises et de maisons de commerce enlevaient encore les pères et mères à leur famille, les privant injustement de la joie qu'ils auraient pu trouver à prendre un jour de détente au milieu des leurs.

Ce repos dominical qui est une des conditions de l'intimité familiale présentait aussi des avantages sans nombre au point de vue de la santé et de l'équilibre moral. Aussi était-ce une des réformes que réclamaient le plus instamment les travailleurs de toutes catégories.

C'est également une des premières réformes que les parlementaires catholiques sociaux réclamèrent à la Chambre. En 1888, A. de Mun avait déposé une proposition en faveur de l'institution du repos do-

minical. Cette proposition n'éveilla aucun écho. Elle fut suivie d'une proposition Lemire en 1896 qui ne connut pas plus de succès. Les catholiques sociaux comprirent alors que l'opinion n'était pas encore prête au Parlement et dans la société, pour qu'une loi de ce genre fût votée. Il fallait d'abord faire campagne en faveur du repos dominical. Dans ce but, des ligues s'organisèrent, en vue de faire pression sur l'opinion publique et d'obtenir une intervention législative dans ce sens. Parmi celles-ci, il faut citer en premier rang, la Ligue Sociale d'Acheteurs, fondée en 1902 par une catholique, Madame Jean Brunhes, et qui, bien que se recrutant dans toutes les confessions et dans tous les partis, comptait parmi ses adhérents, un grand nombre de catholiques sociaux et était présidée par un des plus actifs parmi eux, M. Deslandres. Au moyen de conférences, d'affiches, de tracts, elle institua une campagne d'opinion en faveur du repos du dimanche.

Cependant, une proposition d'origine socialiste avait déjà été déposée en 1900 par M. Zevaès [69]. Elle ne correspondait pas complètement à ce que réclamaient les catholiques sociaux et Ligues sociales d'acheteurs, car elle ne demandait qu'une chose : l'interdiction de faire travailler plus de six jours par semaine les bazars et magasins. Elle visait le repos hebdomadaire, et non le repos dominical. Or, si le repos hebdomadaire est une mesure excellente pour les travailleurs isolés, il n'est pas suffisant pour la famille, car il ne réunit pas les membres de la famille dans un même jour de détente.

(69) Doc. Parl. Chambre 6 avril 1900, n° 1592, p. 798.

Le rapport de la Commission du Travail montre d'ailleurs que la préoccupation familiale n'intervenait pas dans l'esprit des auteurs de la proposition. De nombreux arguments, en effet, sont avancés pour légitimer l'intervention législative : nécessité du repos pour l'organisme, meilleur rendement du travail, possibilité pour le travailleur de se cultiver, exemple des législations étrangères. Nulle part n'apparaît le désir de donner au travailleur le temps de se consacrer à sa famille et de vivre dans son intimité un jour par semaine.

La proposition de loi fut adoptée le 27 mai 1902 à la Chambre après une longue discussion. Mais le texte voté n'instaurait pas le repos dominical. Comme la proposition Zévaès, il posait simplement le principe du repos hebdomadaire. Ce sera le rôle des catholiques sociaux du Sénat de le transformer en faisant intervenir au premier plan les préoccupations familiales. Mais transmise au Sénat le lendemain même du vote de la Chambre, la proposition dormit dans les archives pendant trois ans avant de revoir le jour.

Le 21 février 1905, cependant, la Commission du Travail du Sénat présenta un rapport sur la proposition de loi.

Elle se montre dans l'ensemble, peu favorable à une règlementation quelconque en matière de travail. Tout en reconnaissant la nécessité d'un jour de repos par semaine, elle semblait peu disposée à l'imposer par une loi. « Tout citoyen, disait son rapporteur, doit être libre de se reposer à son gré ; il n'y a pas lieu d'imposer aux chefs d'entreprise l'obligation d'accorder à leurs employés et ouvriers

un jour de repos par semaine ; cette question doit se régler librement dans chaque établissement entre patrons, ouvriers et employés. » (70).

La commission reconnaît pourtant la supériorité morale et sociale du repos collectif pour le dimanche ; elle y trouve cependant trop d'inconvénients pour l'imposer. Encore imbue des principes de l'économie libérale, elle ne veut pas obliger les patrons à fermer leur entreprise un jour par semaine, les ouvriers à cesser le travail ce même jour. Elle admet cependant, comme à regret, semble-t-il, le principe du repos hebdomadaire ; mais elle préconise le repos alternatif et non le repos collectif car le repos collectif c'eût été « le chômage hebdomadaire obligatoire de l'usine, de l'atelier, du magasin de vente. C'était pour le personnel plus qu'une possibilité de repos, c'était le repos obligatoire; tous les établissements de la même profession chômant le même jour. » (71).

On est étonné de la timidité du législateur dans le domaine de l'intervention. Mais voilà qui est encore plus fort et qui montre combien la Commission du Travail était peu disposée à règlementer en la matière. La question toute naturelle se posa de savoir si le patron serait légalement obligé de payer le salaire de l'ouvrier le jour de repos. Répondre négativement, c'était ruiner la loi en lui enlevant tout effet. Car si le jour de congé n'était pas payé et si le repos pouvait être pris en se-

(70) Rapport Poirier, 21 février 1905, *J. O.* Doc. Parl., n° 28, p. 18.

(71) Rapport Poirier, *op. cit.*

maine, l'ouvrier irait travailler pour une journée dans un autre établissement afin de ne pas perdre un salaire dont il avait besoin, et la loi resterait lettre morte.

Et cependant, voici l'opinion de la Commission sur cette question du salaire. « A notre avis, la question du salaire ne peut pas être réglée par le législateur, pas plus à propos de la loi sur le repos hebdomadaire que des autres règlementation du travail. » (72).

La proposition de loi, on le voit, se présentait devant le Sénat sans grande chance de succès. En tout cas, le repos collectif du dimanche, semblait être écarté comme contraire aux idées libérales du pays. C'est dans cette atmosphère que s'ouvrirent les premières délibérations au Sénat.

Deux sénateurs catholiques sociaux, MM. de Las Cases et de Lamarzelle prirent une part active à la discussion, et l'on peut dire sans exagération que si la loi a été votée dans sa teneur actuelle, c'est en grande partie à leurs efforts qu'on le doit.

M. de Las Cases s'attaqua d'abord aux préjugés du libéralisme en montrant la nécessité de l'intervention en la matière. A ceux qui veulent s'en remettre uniquement à l'initiative privée, il fait remarquer que, si l'initiative privée a fait accomplir de grands progrès dans ce sens depuis quelques années, elle se heurte maintenant à des difficultés telles que la marche en avant est enrayée. Et il conclut : « une loi est désormais nécessaire pour

(72) Rapport Poirier, *op. cit.*

avoir raison de certaines résistances devenues irréductibles. » [73].

Et M. de Lamarzelle, émettant une idée chère aux catholiques sociaux, réclame au nom de la liberté, une loi organisant le repos de l'ouvrier : « Car, dit-il, en la matière des lois qui font intervenir l'autorité publique répriment les abus de la liberté. Or, une loi qui réprime les abus de la liberté protège la liberté, parce que les abus de la liberté, c'est tout simplement la violation de la liberté des autres, la violation de la liberté du plus grand nombre, la violation surtout de la volonté des petits et des faibles. » [74].

Puis, M. de Las Cases défend avec chaleur le principe du repos collectif fixé au Dimanche. La loi ne sera efficace et pratique, dit-il, que si elle organise le repos collectif. Elle est inapplicable si elle ne fixe pas un jour précis. Et il démontre alors que cette loi ne doit pas seulement avoir le but hygiénique qu'y voyaient ses auteurs, mais qu'elle doit avoir un rôle moralisateur en permettant à l'ouvrier de s'adonner aux plaisirs intellectuels, aux affaires de la cité, aux joies de la famille. « Avec le repos collectif, conclut-il, rien n'est plus facile que de lui procurer les jouissances de la famille ; il sortira le même jour que sa femme et que ses enfants, ils se reposeront ensemble au foyer et y apporteront un peu de cette communauté d'idées, d'affection et de bonheur si désirable. » [75].

(73) Première délibération et discussion au Sénat, séances des 25 et 26 mai 1905, *J. O.*, Débats Parl. des 26 et 27 mai 1905.

(74) Première délibération et discussion au Sénat, *loc. cit.*

(75) Discussion au Sénat, *loc. cit.*

A la suite de ces longues discussions, un rapport supplémentaire de la Commission du Travail se rallie sans enthousiasme, semble-t-il, au repos obligatoire du dimanche, mais en y introduisant de très nombreuses dérogations. La partie était gagnée. Dès lors, la discussion se poursuivra encore pendant plusieurs séances. Le principe du repos collectif le dimanche est posé, et l'on n'y reviendra plus. La Chambre vote à son tour le texte adopté par le Sénat et le 13 juillet 1906 était promulguée cette loi dont les dispositions familiales pouvaient à juste raison être attribuées à l'intervention personnelle des catholiques sociaux.

Mais si cette loi était basée sur un principe excellent, elle comportait des fissures, par où risquait de s'échapper toute sa substance.

Elle suscita aussitôt de nombreuses protestations dans le monde du commerce surtout. L'application s'en révélait difficile. Devant ces difficultés, le gouvernement céda très vite. Dès 1907, le Ministre du Travail envoya des circulaires étendant le champ des dérogations à la loi.

En s'engageant ainsi dans cette voie, on arriverait rapidement à ruiner toute l'économie de la loi. Ainsi, à peine les classes laborieuses venaient-elles de voir réaliser un de leurs rêves, que celui-ci s'évanouissait pour faire place à la triste réalité d'avant.

Les dérogations prévues par la loi étaient examinées avec soin par les patrons opposés au repos dominical et ils tâchaient de faire rentrer sous chaque rubrique, le plus grand nombre possible d'exceptions à la loi. C'est ainsi que se fondant sur le texte qui permet d'accorder des dérogations quand

les dimanches coïncident avec les fêtes locales, ils obtinrent des autorités administratives que soit supprimé le repos du dimanche aux approches de Noël, du 1er Janvier et de Pâques. De même en prenant comme base l'article autorisant le travail du dimanche pour graissage et nettoyage, les grands magasins supprimèrent le repos dominical les veilles d'expositions.

Ainsi, tout l'édifice législatif, péniblement édifié, risquait de s'effondrer sous ces assauts répétés.

Mais les promoteurs de la loi n'entendirent pas que le résultat de leurs efforts soit ainsi anéanti. Ils mirent tout en œuvre pour s'opposer à cette action malfaisante.

C'est alors la campagne ardente menée par le Ligue Sociale d'Acheteurs pour réclamer la stricte application de la loi de 1906. Des affiches sont apposées, des tracts distribués ; les démarches auprès des pouvoirs publics et les interventions auprès des groupements professionnels se succèdent. Des vœux sont présentés au préfet de police pour obtenir la révision des autorisations préfectorales de dérogation au principe du repos dominical, autorisations dont le nombre finissait par battre en brèche le principe, et pour demander d'examiner la question de l'assimilation de certains dimanches à des fêtes locales. Le 26 novembre 1913, c'est au Ministère du Travail qu'est présentée une note dans le même sens.

Puis, ce sont des meetings de protestation qu'organise la Ligue Sociale d'Acheteurs. Des orateurs pris pour la plupart parmi les militants des catholiques sociaux s'y font entendre. A. de Mun, retenu chez lui par des infirmités, écrit pour le meeting

du 5 février 1912, une lettre dans laquelle il rappelle la portée morale du repos dominical : « Le repos du dimanche, écrit-il, est pour les travailleurs de toutes catégories, pour les employés comme pour les ouvriers, la plus urgente des réformes. Ce n'est pas seulement une nécessité individuelle au point de vue physique ; c'est au point de vue moral la plus essentielle des institutions sociales, parce que c'est le seul moyen de préserver la vie familiale, et de garantir la liberté de conscience. Il ne saurait avoir cette haute portée, que s'il est collectif et général. » (76).

Enfin les interventions au Parlement ne manquèrent pas et les députés et sénateurs catholiques sociaux défendirent avec ardeur une cause qui n'était jamais complètement gagnée et pour laquelle il fallait à chaque instant lutter de peur de voir perdre le terrain péniblement acquis.

En 1911, c'est M. l'abbé Lemire qui intervient pour réclamer une application plus rigoureuse de la loi de 1906, en proposant le vote de la résolution suivante : « La Chambre invite Monsieur le Ministre du Travail à réviser les circulaires concernant la loi sur le repos hebdomadaire pour assurer la stricte application de cette loi » (77). Ce texte visait les circulaires de 1907 qui étendaient largement le champ des dérogations à la loi. La résolution fut votée à la Chambre qui suivait ce jour-là l'ardent député d'Hazebrouck.

---

(76) A. de Mun, lettre écrite pour le meeting de la Ligue Sociale d'Acheteurs du 5 février 1912, cité par le *Bulletin de la Ligue Sociale d'Acheteurs*, deuxième trimestre 1912.

(77) *J. O.* Débats Parl. Chambre, séance du 20 janvier 1911.

Le 13 juillet 1911, c'est encore l'abbé Lemire qui fit insérer dans la loi de budget l'article suivant : « La loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire est applicable aux clercs des études dans les offices ministériels. » [78]. Il étend ainsi le bénéfice de la loi à une nouvelle catégorie de bénéficiaires.

Un autre mode d'action de la campagne pour le repos du dimanche qu'employèrent les syndicats chrétiens conseillés et appuyés par les catholiques sociaux fut le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat.

Des préfets avaient pris des arrêtés attribuant le caractère de fêtes locales aux dimanches précédant Pâques, la Toussaint, Noël et le Nouvel An, les rangeant ainsi parmi les dérogations à la règle du repos dominical. De ce fait, les travailleurs étaient privés de deux journées de repos, au moment où les réunions de famille étaient les plus fréquentes. La Fédération française des Syndicats d'employés catholiques introduisit un recours devant le Conseil d'Etat. L'arrêt du Conseil d'Etat du 22 janvier 1931 donna gain de cause aux employés [79]. Par trois fois, des arrêts du Conseil d'Etat annulèrent ainsi des décisions préfectorales sur la plainte des employés de la Confédération française des Travailleurs Chré-

---

(78) Article 95, loi du 13 juillet 1911, *J. O.* du 14 juillet 1911.

(79) Considérant, disait cet arrêt, que si, aux termes de l'art. 41 du Livre II du Code du Travail, « dans tout établissement où s'exerce un commerce de détail et dans lequel le repos hebdomadaire a lieu le dimanche, ce repos pourra être supprimé lorsqu'il coïncidera avec un jour de fête locale ou de quartier désignée par un arrêté municipal, il ne résulte pas de l'instruction que les dimanches qui précèdent Pâques, la Toussaint, Noël et le Nouvel An aient à Paris un caractère de fête locale, qu'ainsi, en prenant cet arrêté le Préfet a excédé ses pouvoirs. » Cité par la *Chronique Sociale de France*, février 1931, « Mouvement Social ».

tiens. Leurs décisions ont fait maintenant jurisprudence en faveur du repos dominical et les préfets sont devenus moins larges dans leurs autorisations.

Dès que fut acquis pour la majorité des travailleurs, le bénéfice du repos dominical, les catholiques sociaux cherchèrent à faire établir le repos de l'après-midi du samedi, au moins pour les femmes et pour les enfants, avec l'espoir que ce serait dans la suite étendu aux hommes.

Le 11 novembre 1911, alors que la campagne pour l'application de la loi de 1906 était à son maximum d'intensité, A. de Mun déposait devant la Chambre, une proposition tendant à instaurer la semaine anglaise dans l'industrie. Cette proposition avait pour but de rendre vraiment efficace la loi sur le repos dominical. Il expliquait, en effet, dans l'exposé des motifs précédant sa proposition, que le repos de l'après-midi était la garantie nécessaire du repos de dimanche. La famille ouvrière ne pourra en jouir que si la mère a, dès le samedi, consacré quelques heures aux soins du ménage, que si le père et les enfants ont pu faire les diverses courses et les nombreux travaux que nécessite l'entretien du foyer. R. Jay expliquant la portée de cette réforme, exposait à la Semaine Sociale de Versailles comment le repos du samedi après-midi est le seul moyen de sauvegarder le repos du dimanche pour la famille ouvrière. « L'un des plus grands avantages du repos du samedi, est de donner à l'ouvrier la possibilité de se libérer en semaine de l'indispensable besogne domestique. On voit mal comment en son absence, le repos du dimanche pourrait con-

server tout son caractère religieux et familial. »[80]. Et, à ce sujet, M. Lerolle définissait dans la Chronique Sociale de France le point de vue catholique social sur la question : « Ici, écrivait-il, ce n'est pas seulement une catégorie de travailleurs qui est intéressée, c'est la famille ouvrière elle-même qui doit en être la bénéficiaire » et il conclut : « Le repos de l'après-midi du Samedi est le complément nécessaire et la condition du repos dominical. »[81].

A. de Mun avait déjà voulu réaliser cette réforme en l'introduisant par voie d'amendement dans la loi sur les dix heures. Mais, par crainte de retarder le vote de la loi, la Commission du Travail lui demanda de disjoindre l'amendement qu'elle adoptait en principe, et d'en faire l'objet d'une proposition séparée. C'est alors que fut déposée cette proposition qui venant après plusieurs autres du même auteur, l'une en 1886, l'autre en 1889, a pu faire dire de lui : « La Semaine anglaise n'a pas trouvé au Parlement de plus fidèle ami que le Comte A. de Mun »[82].

La proposition de Mun, très mesurée, prévoyait seulement une réduction de la journée de travail le Samedi pour les ouvriers. Le travail ne pourrait être prolongé au-delà de 4 heures le samedi après-midi ; la journée de travail ne pouvant excéder 8 heures ce jour-là. Les autres jours de la semaine,

(80) Compte-rendu Semaine Sociale de Versailles 1913, R. Jay, « Le repos dominical et la législation française », p. 440.

(81) Chronique Sociale de France, février 1911, Lerolle, « Action des Catholiques Sociaux en France ».

(82) *Bulletin de la Ligue Sociale d'Acheteurs*, deuxième trimestre 1914, Gounot, « La Semaine anglaise ».

la journée de travail restera fixée à 10 heures. La réforme devait être réalisée par étapes, s'appliquant aux ouvrieres d'abord et n'étant applicable aux ouvriers que quatre ans après sa promulgation.

D'autres propositions suivirent bientôt celles de de Mun. Il faut citer ici la proposition Chéron et la proposition Waddington. La proposition Chéron du 11 décembre 1913, demande le repos de toute l'après-midi du samedi, mais pour les femmes et jeunes filles seulement ; la réforme devait être réalisée par paliers [83]. La proposition Waddington, beaucoup plus ancienne, puisqu'elle est du 29 décembre 1903, propose de conserver la semaine de 60 heures alors en usage, et de donner aux employeurs le choix entre deux combinaisons : la semaine de 60 heures réparties sur 6 jours avec des journées de 10 heures, ou réparties sur 5 journées de 11 heures et la demi-journée du samedi.

La Commission du Travail de la Chambre saisie de ces propositions fit un rapport le 6 mars 1914 [84]. Elle se rallie à la proposition de Mun. La proposition Waddington constituait à son avis un grave recul en matière sociale en retirant aux femmes et enfants le bénéfice depuis longtemps acquis de la journée de 10 heures. La proposition Chéron était considérée comme insuffisante puisqu'elle ne visait que les femmes. La Commission du Travail propose l'adoption de la semaine anglaise pour tous les ouvriers, la réforme étant réalisée par paliers.

---

(83) Proposition Chéron, 11 décembre 1913, Doc. Parl. Chamb. 1914, n° 3.282, p. 140.

(84) Rapport de la Commission du Travail de la Chambre, 6 mars 1914, Doc. Parl. Chamb. 1914, n° 3.632, p. 1363.

En fait, ce n'est pas du tout ce qu'établit la première loi instituant la semaine anglaise. La loi du 11 juin 1917 institue en effet le repos du samedi après-midi pour les femmes seulement, et dans l'industrie du vêtement. Elle fut d'ailleurs votée dans des circonstances particulières. Les diverses propositions déposées n'avaient pas jusqu'alors donné lieu à discussion et risquaient bien de dormir encore longtemps dans les archives parlementaires, si des évènements extérieurs n'étaient venus hâter le dépôt d'un projet gouvernemental en la matière. En 1917, en effet, quelques maisons de couture de Paris prirent l'initiative de donner à leur personnel le repos du samedi après-midi. Mais cette restriction des heures de travail entraînait aussi une réduction de salaires. Cet état de choses fut l'occasion d'un conflit, les ouvrières demandant le maintien de leurs salaires antérieurs, les patrons refusant de souscrire à ces réclamations. Une grève s'ensuivit qui dura jusqu'à la conclusion d'un accord donnant satisfaction aux ouvrières. Le vœu fut alors émis par les patrons et les ouvrières que cet accord fût entériné par une loi instituant le repos de l'après-midi du samedi pour toutes les ouvrières de l'industrie du vêtement. C'est alors que, pour obtenir un apaisement des conflits sociaux, le gouvernement déposa un projet de loi sur le bureau de la Chambre le 22 mai 1917.

Ce n'est certes pas dans ces circonstances que les catholiques sociaux auraient souhaité voir s'instaurer le repos de l'après-midi du samedi et lors de la discussion qui eut lieu au Sénat, M. de Lamarzelle déclara nettement qu'il regrettait de voter la loi

dans ces conditions, et qu'il aurait été bien préférable qu'elle ait été adoptée lors du dépôt de la proposition de Mun. « Il aurait mieux valu, disait-il en substance, prendre l'initiative de la proposer au monde du travail, plutôt que de se la laisser imposer comme aujourd'hui » [85]. Et exprimant une idée chère aux catholiques sociaux, il ajoute son regret que la semaine anglaise n'eût pas été appliquée par les intéressés eux-mêmes, sans l'intervention de l'Etat. « Le rôle de l'Etat, disait-il, devrait se borner en pareille matière à sauvegarder les principes généraux du droit qui sont les garanties de la liberté de tous les citoyens » [86].

A la Chambre, M. Jean Lerolle marqua également son peu d'enthousiasme à voter une loi dans ces conditions. Il aurait voulu que la réforme fût étendue à tout le personnel ouvrier. Mais il ne prit pas pour cela l'attitude de certains parlementaires qui se déclarèrent opposés à la loi parce qu'elle ne visait qu'une catégorie de travailleuses. Et, expliquant son adhésion au projet gouvernemental : « Ce serait d'abord, disait-il, la fin d'un conflit qui a trop duré ; ce sera ensuite un acheminement vers la réalisation de nos aspirations à tous. Lorsque la semaine anglaise aura fonctionné dans l'industrie du vêtement, l'expérience sera faite, et nous pourrons dire à ceux qui craignent encore la semaine anglaise : « Voyez ce qui s'est passé, voyez les heu-

(85) Discussion de la loi du 11 juin 1917 au Sénat, *J. O.* Débats Parl. Sénat 1917, séance du 9 juin 1917.

(86) Discussion de la loi du 11 juin 1917, au Sénat, *loc. cit.*

reux résultats obtenus »[87]. La loi fut donc votée pour une catégorie restreinte de bénéficiaires. Elle ne s'appliquait qu'aux ouvrières de l'industrie du vêtement, telle qu'elle est définie par l'art. 33 du Tome 1 du Code du Travail.

Le Ministre du Travail assurait d'ailleurs que, dès que serait résolue la délicate question du salaire à attribuer pendant la demi-journée de repos, des travaux seraient entrepris pour faire aboutir une loi générale instituant la semaine anglaise pour toutes les travailleuses. Cette promesse ne fut pas suivie d'exécution. Des lois diverses organisèrent dans la suite la semaine anglaise dans les industries de la mode et de la chaussure, mais là se borna l'extension de la loi du 11 juin 1917.

Deux ans plus tard, le 23 avril 1919, intervenait une loi générale limitant la durée du travail. Mais cette loi ne règlementait pas la semaine anglaise. Elle avait une portée beaucoup plus étendue, et posait le principe que la journée de travail pour tous les travailleurs des deux sexes ne doit pas dépasser 8 heures par jour, soit 48 heures par semaine, sans que cette limitation entraine une réduction des salaires. La semaine était ainsi prise comme unité de travail, et la loi permettait d'aménager les 48 heures de travail en donnant une après-midi de repos le samedi.

Cette importante innovation de la législation du travail aboutissait ainsi à une extension de la semaine anglaise dans beaucoup d'industries.

Mais ce fut surtout sous l'empire de la loi du

(87) Discussion de la loi du 11 juin 1917 à la Chambre, *J. O.*, Débats Parl. Chambre 1917, séance du 29 mai 1917.

21 juin 1935 que se développa la pratique de la semaine anglaise. Cette loi réduit notablement la semaine de travail, car c'est maintenant la semaine qui est l'unité mesurant le temps de travail.

Désormais, la semaine de travail ne devra pas excéder 40 heures dans tous les établissements industriels et commerciaux. La loi devait donc donner la possibilité d'instituer la semaine anglaise dans une très large mesure. Elle se contentait, d'ailleurs, de poser le principe de la réduction de la durée du travail, laissant à des décrets, le soin de régler l'application pour chaque branche d'industrie. De fait, de nombreux décrets intervinrent dans le courant de l'année 1937. En règle générale, ils donnaient aux chefs d'industrie le choix entre divers modes d'application : soit la journée de travail de 8 heures par jour, pendant 5 jours, avec chômage le Samedi ou le lundi, soit la journée de six heures 40 pendant les six jours de la semaine, soit encore une répartition inégale des 40 heures de travail dans la semaine, permettant le repos d'une journée, d'une demi-journée ou d'une journée et demie dans la semaine.

Cette législation fut jugée par beaucoup excessive et absolue ; excessive car elle diminuait brusquement et de façon notable la durée de travail de l'ouvrier, lui donnant dans bien des cas des loisirs trop larges qu'il n'utilisait pas toujours pour son plus grand bien et celui de sa famille ; excessive encore parce qu'elle constituait pour les chefs d'entreprise une nouvelle charge très lourde. Elle était également trop absolue, car elle établissait la même durée de travail pour tous les ouvriers ou employés, sans distinguer la nature du travail. Elle mettait ainsi sur le même

plan des travailleurs manuels, faisant des travaux fatigants, et des travailleurs occupés à des besognes ne demandant pas d'effort.

Ces observations sont très exactes, et la loi du 21 juin 1936 ne peut être complètement approuvée. Il faut cependant dire, à son actif, qu'elle a largement contribué à faire adopter la semaine anglaise dans le monde du travail. Le repos de l'après-midi du samedi est maintenant une réalité pour un grand nombre de travailleurs. L'organisation du travail donnant congé le samedi après-midi est très préférable au point de vue familial à celle qui consiste à donner le jour de repos le lundi ou un autre jour de la semaine, car elle permet ainsi de libérer le dimanche où les parents et enfants pourront jouir ensemble d'un véritable repos. C'est d'ailleurs la solution qui a été le plus généralement adoptée.

Ainsi, sur ce point important de la politique familiale qu'est l'établissement du repos en commun pour les divers membres de la famille, les catholiques sociaux ont fait preuve d'une inlassable activité. Ils se sont montrés les farouches défenseurs d'un repos trop souvent menacé par des patrons dépourvus de sens social. Pendant plus de trente ans, ils ont lutté pour faire entrer dans la pratique ce qu'ils avaient reconnu nécessaire pour la vie de la famille ouvrière.

Actuellement, le repos du dimanche et de l'après-midi du samedi est entré dans les mœurs. En jetant un regard vers le passé, on peut constater qu'une belle étape a été franchie, et c'est avec un peu de pitié qu'on songe aux arguments qu'exposaient lors de la discussion de la loi de 1906 les libéraux, en-

nemis de toute intervention dans le domaine du travail.

Une œuvre utile a été faite, non sans difficulté, il est vrai, mais aussi non sans la satisfaction profonde d'avoir, par cette action, réuni la famille dans l'intimité que procure, seule, la détente prise en commun.

C. — *La mère au foyer.*

La vie de famille, nous l'avons vu, est indispensable à l'homme pour son développement intégral. C'est pour donner à la famille ouvrière la possibilité de vivre de cette vie, que de nombreux efforts ont été faits dès le début du siècle : effort pour assurer à la famille un logement convenable, effort pour lui permettre de se reposer le dimanche et de goûter la douceur du foyer dans la détente physique. Le succès est venu dans bien des cas couronner ces efforts. Il est certain que la condition de la famille ouvrière est très améliorée depuis quelques années. Mais un progrès restait, et l'on peut dire, reste encore à faire. Car, pour qu'un foyer soit un foyer heureux, un foyer d'où la joie rayonne, il faut que la femme en soit la gardienne. Et comment le serait-elle, si elle est retenue hors de chez elle par le travail d'usine ou d'atelier ? Occupée une grande partie de la journée par ce travail extérieur, elle ne rentrera que pour cuisiner hâtivement le repas familial ou acheter chez le charcutier ou le traiteur, une nourriture chère et peu hygiénique. Le travail ménager et l'entretien des vêtements ne pourront être faits que très superficiellement, s'ils sont faits. L'intérieur ne

sera pas cet intérieur propre et bien tenu qui retient et attire les divers membres de la famille. Les enfants ne pourront être suivis, soignés et éduqués comme ils le seraient si la mère était toujours là à son poste, vigilante et attentive à son foyer, au service de tous dans son grand amour de femme et de mère.

La place de la femme, de par sa vocation même, est au foyer, auprès de ses enfants, dans ses occupations domestiques qui sont son partage ici-bas. Léon XIII, dans l'Encyclique Rerum Novarum, a senti la nécessité de rappeler ce grand principe : « Par sa nature même, elle est destinée aux ouvrages domestiques, ouvrages d'ailleurs, qui sauvegardent admirablement l'honneur de son sexe et répondent mieux de leur nature à ce que demandent la bonne éducation des enfants et la prospérité de la famille » [88]. Et quarante ans plus tard, comme un écho, Pie XI insistait encore sur ces vérités trop souvent méconnues : « C'est à la maison avant tout ou dans les dépendances de la maison, et parmi les occupations domestiques, qu'est le travail des mères de famille. C'est donc par un abus néfaste et qu'il faut à tout prix faire disparaître, que les mères de famille, à cause de la modicité du salaire paternel, sont contraintes de chercher hors de la maison, une occupation rémunératrice, négligeant les devoirs tout particuliers qui leur incombent avant tout : l'éducation des enfants. » [89].

Se basant sur ces enseignements pontificaux, les catholiques sociaux n'ont cessé de revendiquer pour

(88) Encyclique *Rerum Novarum*, p. 54.
(89) Encyclique *Quadragesimo Anno*, p. 16.

la femme la possibilité de se consacrer à ses devoirs d'épouse et de mère. Aux Semaines Sociales de Rouen en 1910, et de Limoges en 1912, la nécessité de la présence de la mère au foyer est déjà posée en principe. « La femme au foyer, le mari à l'atelier ou à l'usine gagnant pour tous le salaire familial, voilà la véritable formule sociale » [90], déclarait déjà M. Lerolle. Et M. Zamanski : « A l'homme le travail extérieur et la production de la nourriture. A la femme l'enfantement et ses conséquences : les soins domestiques, le travail intérieur » [91].

Ayant posé fermement ces principes, les catholiques sociaux s'attachèrent à dégager les raisons qui doivent retenir la femme au foyer. Et tout d'abord, ils établissent que la famille ne peut vivre vraiment et se développer normalement que si la mère est là, toute dévouée à son service. C'est ce qu'exprime avec force M. Crétinon à la Semaine Sociale de Grenoble : « On me demande ce qu'il faut faire pour avoir des familles saines et fécondes. Je serais indigne de votre confiance si je n'osais dire : avant tout, il faut la mère au foyer. » [92]. Onze ans plus tôt, M. Bertrand avait déjà affirmé : « La famille est la cellule primitive de toute société. Or la famille ne se comprend pas sans la mère au foyer. » [93].

---

(90) Compte-rendu Semaine Sociale Rouen 1910, LEROLLE, « Le travail de l'homme et le travail de la femme », p. 248.

(91) Compte-rendu Semaine Sociale de Limoges 1912, ZAMANSKI, « Le travail de la femme et la famille », p. 92.

(92) Compte-rendu Semaine Sociale Grenoble 1923, CRÉTINON, *op. cit.*, p. 267.

(93) Compte-rendu Semaine Sociale Limoges 1912, BERTRAND, « La famille ouvrière moderne », p. 169.

Mais si la famille a besoin de la présence de la femme, il semble que la femme soit faite pour la famille. La vocation normale de la femme, sa fonction sociale, c'est de donner et d'entretenir la vie, non pas seulement la vie physique par la reproduction, mais la vie spirituelle et morale de tous les siens. Cette fonction, elle l'accomplira dans le cadre de la famille. A la Semaine Sociale de Nancy, en 1927, où fut étudié le problème de la « femme dans la société », cette idée fut dégagée dès la leçon d'ouverture de M. Duthoit dont le titre est déjà tout un programme : « La famille, donnée essentielle du problème de la femme », reprise et développée dans les différents cours. Elle fut comme le leit-motiv de cette Semaine, le canevas auquel se rattachèrent les diverses idées exprimées. « Le problème de la femme doit être résolu en fonction de la famille » [94], telle est la réponse du catholicisme, déclare M. Duthoit et, développant cette proposition : « En tant que personne féminine, elle a une fonction qui est d'aider son mari et de propager l'espèce, fonction qui lui est propre à cause de sa féminité, ce qui permet de dire que la femme est épouse et mère par nature. » [95].

La femme ne réalisera donc normalement sa vocation que dans le cadre de la famille pour laquelle elle semble en quelque sorte créée et mise au monde. La famille sera donc presque aussi nécessaire à la femme que la femme l'est à la famille.

---

(94) Compte-rendu Semaine Sociale de Nancy 1927, DUTHOIT, « La Famille, donnée essentielle du problème de la femme », p. 54.

(95) Compte-rendu Semaine Sociale Nancy 1927, p. 49.

La femme qui s'éloigne du foyer pour travailler au dehors, trahit ainsi sa vocation. Elle entraîne, de plus, comme toutes les fois qu'un désordre est apporté à l'harmonie naturelle des choses, des inconvénients de toutes natures.

Le travail de la femme à l'usine ou à l'atelier est tout d'abord nuisible à sa propre santé. En effet, sa journée de travail terminée, la femme n'en est pas pour cela dispensée des travaux ménagers qui l'attendent à la maison. Avant son départ, le matin, il faudra qu'elle laisse sa maison en ordre, et même en faisant un minimum de ménage, cela l'obligera à se lever assez tôt. Si elle a des enfants, c'est encore de l'ouvrage supplémentaire pour préparer tout ce petit monde à partir en classe ou à la crèche et quitter la maison en les laissant parfois à la promiscuité de la rue si l'heure du travail pour la femme sonne avant l'heure de la classe. Le soir, en rentrant, c'est le repas à préparer, les enfants à coucher, sans compter tous les travaux d'entretien qui l'obligeront sans doute à se coucher fort tard.

C'est ainsi que l'on voit tant de travailleuses surmenées, en mauvais état de résistance, qu'épuisent des maternités et qui seront une proie facile pour la maladie.

Des statistiques établies par la Caisse d'Assurance Sociale « La Famille » établissent que les maladies des femmes salariées sont deux fois plus nombreuses que celles des femmes qui restent au foyer. D'autres constatations relèvent que le nombre de fausses couches est six fois plus élevé que la normale chez les travailleuses d'usine et seize fois plus chez celles qui travaillent aux machines.

Si la santé de la mère est gravement menacée par le travail en dehors du foyer, celle de ses enfants est aussi en danger. Les bébés qu'auront ces pauvres femmes risquent fort d'être eux-mêmes de petits êtres peu résistants. L'avenir même de la race est compromis. De plus, on a constaté que la mortalité infantile était beaucoup plus élevée chez les enfants qui ne sont pas soignés par leur mère que chez ceux dont la mère reste au foyer. Dans la région de Lille. les statistiques ont établi que le pourcentage des décès d'enfants de moins de un an qui est de 6 % lorsque la mère est sans profession, s'élève à 12 % chez les mères qui travaillent. Et sur l'ensemble de la France, les chiffres ne sont pas très différents. Le nombre de décès d'enfants dont la mère est sans profession est dans l'ordre de 4 à 8 % et de 12 à 14 % pour celles qui travaillent. Ces constatations justifient cette formule : « Tout ce qui tend à séparer l'enfant d'avec sa mère attente à sa vie » [96].

Les conséquences morales de ce triste état de choses ne sont pas moindres. « L'état d'esprit et le langage courant dans les ateliers ne sont pas faits pour donner du courage aux mères de famille, remarque la Chronique Sociale de France. Ces dommages sont également ressentis par le père et les enfants qui ne trouvent au logis ni l'alimentation hygiénique, ni le cadre agréable, ni les petits soins qui sont la condition de la bonne santé et de la bonne humeur. » [97].

---

(96) Chronique Sociale de France, mai 1932, « Mouvement social ».

(97) Chronique Sociale de France, novembre 1931, « Mouvement social ».

L'absence au foyer, c'est l'impossibilité pour la mère de pourvoir à sa tâche d'éducatrice, c'est le quasi abandon des enfants.

Au point de vue de l'économie domestique, les conséquences du travail salarié de la femme sont aussi désastreuses. C'est la nécessité pour la femme de se procurer avec de l'argent ce qu'elle faisait elle-même ou ce qu'elle devrait faire. Une partie de son salaire sera donc absorbée par les besoins d'argent plus considérables et ne tombera pas dans la caisse familiale. De plus, cette nécessité lui donnera le goût du gaspillage, du vite fait et annihilera toutes ses qualités de ménagère.

Les inconvénients du travail de la femme, de la femme mariée, surtout, sont considérables. Les raisons qui l'appellent au foyer sont très fortes. Et cependant des milliers de femmes quittent chaque jour leur foyer pour l'usine, l'atelier ou le bureau.

La cause de cet abandon a été maintes fois dénoncée : c'est l'insuffisance du salaire paternel qui force la mère à travailler pour subvenir aux besoins de la famille. Il faut, en effet, alimenter la caisse du ménage, nourrir et habiller les enfants. Tout cela coûte fort cher, et le salaire du père ne peut y suffire. Alors la mère quitte le foyer devant l'inexorable nécessité. Pour assurer la vie matérielle de sa famille, elle compromettra sa vie morale.

Justement alarmés de cette tragique situation qu'ils ont été les premiers à mettre en lumière, les catholiques sociaux ne cesseront de chercher la solution de ce problème angoissant : comment assurer à la fois la vie matérielle et morale de la famille ouvrière en permettant à la mère de rester au foyer ?

Pendant longtemps, le problème est resté insoluble. Il semblait qu'on pût seulement y apporter des palliatifs diminuant les inconvénients de la situation. C'est ce que se sont efforcés de faire les premiers catholiques sociaux. En ce qui concerne la protection de la femme qui travaille, ils ont été des précurseurs.

Les membres de l'Union de Fribourg, l'Œuvre des Cercles catholiques, les Ligues Sociales d'Acheteurs ont été les promoteurs des lois protectrices du travail féminin. Les interventions d'A. de Mun à la Chambre sont fréquentes sur ce sujet. On peut relever en 1891 une proposition concernant le travail des femmes et des enfants, une intervention en novembre 1892 tendant à la limitation du travail des femmes enceintes, une nouvelle intervention le 15 juin 1896 sur le travail des femmes et des enfants, interventions qui prouvaient l'intérêt que suscitait chez les catholiques sociaux, dans la personne de leur représentant à la Chambre, la question de la réduction du travail de la femme. Et Madame Henriette Jean-Brunhes, fondatrice de la Ligue Sociale d'Acheteurs, a pu écrire fort justement : « Sur cette question précise de la protection des ouvrières, nous avions une doctrine, tandis que les socialistes et les féministes, au moins en France, erraient encore dans la voie du libéralisme : entre nous l'unité était faite, tandis que la protection du travail restait toujours, pour nos adversaires, la pierre d'achoppement. » [98]. Aussi réclamèrent-ils et firent-ils voter des lois supprimant les travaux pénibles et le travail de nuit

(98) *Association Catholique* du 15 mars 1903.

pour les femmes, des lois protégeant la santé de la femme enceinte, en lui donnant un repos suffisant au moment de ses couches, des lois enfin réduisant sa journée de travail et lui assurant le temps nécessaire pour accomplir sa besogne ménagère et s'occuper de sa famille.

Demandant en 1891 la journée de 10 heures, de Mun déclarait à la Chambre : « Les uns disent 12 heures, moi je dis 10, et savez-vous pourquoi ? Je dis 10, parce que 10 heures de travail représentent pour l'ouvrière qui ne réside pas dans la fabrique, mais qui en demeure souvent assez loin, 12, 13 ou 14 heures d'absence de chez elle. Je dis que la vie de famille... est détruite et désorganisée, je dis qu'elle ne peut s'occuper des soins de son ménage, de l'éducation de ses enfants, qu'elle ne peut pas faire de la maison ce qu'elle doit être pour que le mari s'y plaise et aime à y demeurer. » [99].

Il est intéressant de rapprocher de cette attitude celle des socialistes devant le même problème. Ceux-ci considèrent que le travail féminin est un progrès, malgré tous les inconvénients qu'il entraîne. Ils préfèrent une meilleure organisation de la production à une meilleure organisation de la famille. Bebel dans « La Femme dans le passé, le présent et l'avenir » est formel sur ce point. « Il n'est pas douteux, écrit-il, qu'avec le développement pris par le travail féminin, la vie de famille va se perdant de plus en plus pour l'ouvrier, que la désorganisation du mariage et de la famille en est la conséquence et que l'immoralité, la démoralisation, la dégénéres-

(99) De Mun, *Discours*, t. IV, p. 401.

cence, les maladies de toute nature, la mortalité des enfants augmentent dans d'effrayantes proportions. Malgré tout cela, cette évolution dans son ensemble constitue un progrès. » [100]. En face de cette déclaration qui semble monstrueuse, citons la simple phrase de M. Danel, à la Semaine Sociale de Nancy : « Un déséquilibre moral, des négligences familiales sont plus graves qu'un déséquilibre de la production » [101].

Avec ces conceptions il était logique que ce soient les catholiques sociaux qui soient les plus ardents à rechercher la solution de ce douloureux problème. C'est d'ailleurs à eux que revient l'honneur d'en avoir trouvé les premiers éléments.

Devant la gravité de la question, de nombreux sociologues avaient étudié le problème, et quelques-uns avaient cru le résoudre. Certains esprits, un peu simplistes, en effet, avaient proposé la solution radicale de l'interdiction du travail féminin. Les catholiques sociaux se sont toujours élevés contre cette conception totalitaire qui serait une atteinte à la liberté et à la dignité de la femme, et qui ne tient pas compte de nombreuses situations particulières que cette interdiction rendrait tragiques. Le Père Sertillanges flétrit en quelques phrases cette solution rigide et éloignée de la réalité : « La femme est faite pour le foyer, déclarent certains, et aussitôt ils en concluent qu'il faut l'y attacher

(100) Cité par LEROLLE, Compte-rendu Semaine Sociale de Rouen 1910, *op. cit.*, p. 246.

(101) Compte-rendu Semaine Sociale de Nancy 1927, DANEL, « Quelles professions ouvrir aux femmes ? Comment les y orienter ? », p. 267.

comme la chèvre au piquet ou comme le prisonnier à sa chaîne. Mais si la femme n'a point de foyer ? Si, au contraire, bien vivant, ce foyer a besoin qu'on l'alimente ? Si l'homme n'y suffit point ou est indigne ? Si un surcroît d'activité, une fois la tâche accomplie chez elle, pousse la femme à se dépenser au dehors ? On ne répond pas à de telles questions, en se renfermant dans un bel axiome. » (102).

D'autres, sentant l'impossibilité d'une solution aussi radicale, voudraient qu'on interdise le travail seulement aux femmes mariées, ou même à la femme mariée ayant des enfants. Le résultat moral en serait désastreux, car, ainsi que le remarquait M. Duthoit, « Ce serait une prime bien dangereuse donnée au célibat et au vice » (103).

Ce ne fut qu'en 1918 qu'apparurent les éléments d'une solution dans une organisation nouvelle mise au point par un catholique social, M. Romanet, qui devait transformer la condition de la famille ouvrière : les allocations familiales généralisées dans l'industrie au moyen des Caisses de Compensation. De cette institution que nous étudierons plus en détail dans la seconde partie, naissait la possibilité de donner au père un salaire proportionné à ses charges de famille. Les catholiques sociaux ont vu tout de suite que c'était là que résidait la solution du problème. Cependant, telle qu'elle fonctionnait dans ses débuts, cette organisation ne suffisait pas à maintenir la mère au foyer. Elle tirait de la misère les

(102) Compte-rendu Semaine Sociale de Nancy, TURMANN, « La protection de la femme dans l'industrie et le commerce », p. 280.

(103) Compte-rendu Semaine Sociale, Dijon 1906, DUTHOIT, p. 123.

familles nombreuses. Elle apportait un certain mieux-être à la famille. Elle ne compensait pas le salaire que la mère gagnait en travaillant au dehors. Le taux des allocations était en effet assez bas, au début. « Il faut, disait M. Danel, qu'elles soient non pas un simple secours si précieux qu'on l'imagine, mais qu'elles deviennent largement suffisantes pour faire vivre la famille »[104]. Le financement d'une allocation importante pour toutes les familles ouvrières posait toutefois de redoutables problèmes. Et cela, aurait-il même suffi pour ramener la mère qui travaille à son foyer ? On peut en douter. L'allocation aurait, en effet, en relevant le revenu de la famille ouvrière, permis à la femme de se consacrer à ses enfants et à son foyer. Mais beaucoup de femmes auraient-elles abandonné leur profession alors qu'elles en tiraient un supplément de ressources pour leur foyer ?

Ce qu'il fallait trouver, c'était une allocation avantageant la mère qui reste au foyer, lui apportant en quelque sorte une certaine compensation du salaire qu'elle ne touchait pas. C'est de ce raisonnement que naquit l'idée d'une prime spéciale pour la mère qui reste au foyer. Immédiatement réalisée par quelques catholiques sociaux, vulgarisée par la campagne de l'Union Féminine Civique et Sociale, elle finira par passer dans la législation par la loi du 12 novembre 1938.

Il est intéressant de suivre le chemin parcouru par cette idée depuis le moment où elle germa dans

---

(104) Compte-rendu Semaine Sociale de Nancy 1937, DANEL, *op. cit.*, p. 266.

la pensée du premier pionnier, jusqu'à celui où elle passa dans la pratique, et reçut la consécration législative.

Il semble que c'est à l'abbé Lemire, le grand apôtre de l'idée familiale, que revient l'honneur d'avoir lancé l'idée d'une prime spéciale pour la mère qui reste au foyer. C'est en 1921, au cours de la discussion de la loi sur l'aide aux familles nombreuses, qu'il l'exposa à la Chambre. Il déposait un contre-projet ainsi conçu : « Toute mère de famille de nationalité française et de profession ouvrière reçoit de l'Etat une allocation annuelle de 360 francs par enfant au-dessous de 16 ans, à la condition de ne plus s'absenter du foyer pour se livrer à un travail extérieur. »[105]. Et il déclarait à la même séance : « Je dis que l'absentéisme de la femme est la cause primordiale de l'affaiblissement de la natalité. Si la femme est absente, la source de la santé, la source de la vie morale et du bonheur, hélas est tarie. »[106]. Le problème était ainsi posé devant le Parlement, trop prématurément encore. Le contre-projet Lemire fut disjoint comme ne rentrant pas dans le même ordre de préoccupations que la loi, et renvoyé à la Commission où il fut définitivement enterré.

Cependant, dans les années qui suivirent, se développa la pratique des allocations familiales. Les catholiques sociaux virent tout de suite le profit que l'on pouvait tirer de cette organisation pour encourager le retour de la mère au foyer et, en 1931,

---

(105) Discussion à la Chambre de la Loi sur l'aide aux familles nombreuses, séance du 22 mars 1921. *J.O.*, Débats parl. 1921.

(106) Discussion à la Chambre de la Loi sur l'aide aux familles nombreuses, *loc, cit.*

les secrétariats sociaux du Nord mirent à l'étude la question des allocations familiales différenciées. Il en résulta que le meilleur aménagement des allocations familiales serait réalisé par la création d'une prime pour les mères qui restent au foyer.

Tout cela était bien compris. Mais l'idée avait besoin d'être diffusée, vulgarisée, d'être admise en haut lieu et comprise par l'opinion publique. Il fallait pour cela une campagne habilement menée. Ce fut le rôle de l'Union Féminine Civique et Sociale. Cette Union, qui s'inspirait des principes et doctrines des catholiques sociaux et était présidée par une catholique sociale, Mlle Butillard, avait pour but d'orienter l'action catholique féminine dans le sens civique et social. Ayant reconnu la nécessité au point de vue moral et social de la présence de la mère au foyer, elle décida en 1929 d'entreprendre une campagne pour le retour de la mère au foyer.

Pour obtenir ce résultat, il fallait d'abord « créer l'esprit » et ensuite « créer le moyen matériel ». Le premier travail étant de créer l'esprit, il fallait d'abord gagner l'opinion publique à cette idée. Ce fut le but que s'assigna l'Union Féminine Civique et Sociale, qui se mit aussitôt à la tâche. Des tracts, des lettres circulaires furent adressés à tous ceux qui étaient susceptibles de s'intéresser à la question et recueillirent des milliers de signatures. Des enquêtes, commencées d'abord avec de très faibles moyens, s'organisèrent dans toute la France, auprès des industriels et des œuvres féminines. Un travail parallèle s'effectuait également dans les secrétariats sociaux. D'autre part, des membres de l'Union Féminine Civique et Sociale parcouraient le pays, faisant

des conférences, créant des comités. Des publications patronnées par l'Union Féminine Civique et Sociale, « La Femme dans la vie sociale », « Notre Feuille », « L'Entr'aide populaire féminine », « La Mère au Foyer », diffusaient déjà l'idée avant que la grande presse ne s'y mette à son tour. Cependant, des encouragements parvenaient déjà à l'Union. En mai 1932, une lettre du Cardinal Pacelli venait exprimer la satisfaction du Souverain Pontife à voir ainsi bien comprises les directives qu'il donnait dans l'encyclique « Quadragesimo Anno ».

Poursuivant inlassablement leur tâche, les membres de l'Union Féminine Civique et Sociale, organisèrent un Congrès International dont le sujet central était : « Le travail industriel de la mère et le foyer ouvrier ». Le Congrès se tint en Juin 1933 et son succès dépassa toutes les espérances. Il y vint des représentants de l'Afrique du Sud, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de la Chine, de l'Espagne, des Etats-Unis, de l'Irlande, des Indes, de l'Indo-Chine, de l'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède, de la Russie.

L'impulsion donnée par ce congrès, facilita la propagande ; l'opinion était désormais saisie de la question et même on la discutait. Partout des vœux étaient émis en faveur de la réforme, ils provenaient d'assemblées de Chambres de Commerce, de Chambres de métiers, de groupements familiaux, de Caisses de compensation, et de Caisses d'allocations familiales, de syndicats chrétiens, etc...

Il fallait maintenant préciser sous quelle forme devait se présenter la prime de la mère au foyer, écarter les obstacles que présentait une telle me-

sure, vaincre les hésitations et les oppositions, créer le moyen matériel. Ce fut la seconde tâche de l'Union Féminine Civique et Sociale et des catholiques sociaux. La prime de la mère au foyer se présentait comme un aménagement des allocations familiales. Elle était donc à la charge de la profession. Diverses modalités pouvaient être envisagées pour l'établissement de cette prime.

Un des systèmes prévoyait l'organisation par les caisses de compensation d'un double barême, l'un normal pour les familles dont le père et la mère travaillent, l'autre, plus élevé, quand la mère reste chez elle. Un autre système accordait une allocation spéciale dite prime de présence de la mère au foyer. Cette dernière solution semblait très onéreuse. Une combinaison était cependant possible qui n'aggravait pas trop lourdement les charges de l'industrie. Il s'agissait de supprimer l'allocation familiale actuellement versée pour le premier enfant. Elle était en effet peu de chose pour l'attributaire : 20, 25 ou 30 francs par mois, mais pesait par contre lourdement sur la profession, car parmi les familles recevant l'allocation, la moitié et parfois les deux tiers n'avaient qu'un enfant. Le bénéfice ainsi réalisé devait être affecté au financement de la prime de la mère au foyer.

Malgré ces arrangements qui devaient permettre à l'entreprise de supporter sans charges excessives le paiement de cette prime, les patrons ne comprenant pas la nécessité d'une répartition des salaires proportionnée aux besoins vitaux des familles, se montrèrent d'abord hostiles à la réforme. L'effort financier qui leur était demandé leur semblait trop

lourd. Cependant une expérience devait leur ouvrir les yeux et leur montrer que leurs craintes à ce sujet étaient vaines.

Un parallèle fut établi entre deux établissements industriels occupant tous les deux 1.000 ouvrières au prix de 4 francs l'heure. Le premier, situé à Lille, à la suite d'une demande d'augmentation de salaire de 10 %, avait accordé 8,5 % de majoration de salaire proprement dit et attribué le reste à la politique familiale (allocations familiales et mère au foyer). Le deuxième, situé à Grenoble, n'avait relevé que le salaire proprement dit. Le résultat fut qu'à Grenoble les charges résultant de ce fait dépassèrent de 470.000 francs celle de Lille[107]. Devant ces expériences concluantes, l'on vit fléchir chez beaucoup de chefs d'entreprises l'opposition qu'ils avaient faite à la réforme.

Toute autre fut l'attitude des socialistes dont l'opposition fut une opposition de principe. Fidèles à la formule « A travail égal, salaire égal », ils rejettent le principe des allocations familiales et, à plus forte raison, celui de l'allocation spéciale pour la mère au foyer qui, disent-ils, entrave la liberté du travail de la femme. C'est dans cet esprit que la Fédération des Employés cégétistes, lors de son 29me Congrès, émit un vœu où elle déclarait : « condamner tout système qui apporterait une entrave quelconque, directe ou indirecte, au travail de la femme », et concluait que « la prime à la femme au foyer ne lui paraît pas compatible avec la di-

(107) Cité par E. Baudoin, « Pour la Mère au Foyer », Chronique Sociale de France, mai 1939.

gnité de la femme, non plus qu'avec les intérêts de la corporation des employés et de la classe ouvrière toute entière » [108].

Malgré cette opposition d'une partie des travailleurs, l'idée faisait son chemin, et déjà la campagne portait ses fruits et l'ère des réalisations commençait.

Toutefois, avant de parler des réalisations qui sont le fruit de la campagne de l'Union Féminine Civique et Sociale, il faut signaler une anticipation.

La première Caisse de Compensation fondée par Romanet à Grenoble le 29 avril 1918 accordait une allocation spéciale de 150 francs par an à l'ouvrier dont la femme restait au foyer. C'était évidemment peu de chose, mais c'était cependant un premier jalon posé et cela prouvait en tout cas que le fondateur des allocations familiales avait prévu la prime spéciale à la mère qui reste au foyer. Malheureusement, la pratique ne s'en répandit pas, et l'essai de Romanet sur ce point resta isolé. Quelques caisses consentirent des avantages pour les mères restant chez elles, mais il n'était pas question encore de la prime de la Mère au Foyer.

Ce n'est donc que de 1933 que datent les véritables réalisations. L'une des premières fut la création de la Caisse de la Mère au Foyer à Roubaix-Tourcoing par M. Ph. Leclerq, industriel à Wattrelos. Cette caisse ajoutait aux allocations versées par les Caisses de Compensation, des allocations spéciales pour les mères qui restent au foyer, qui s'élevaient à 2 francs par jour pour le premier en-

(108) *Le Peuple*, 21 avril 1938, p. 6.

fant, 4 francs par jour pour les autres, jusqu'au cinquième. Au-delà du cinquième, l'allocation spéciale n'augmente plus, le taux progressif des allocations familiales de la Caisse de compensation ayant paru suffisant. Les Caisses de compensation s'efforcèrent de leur côté, de donner des avantages aux mères restant chez elles. Certaines avaient créé des primes de naissance et d'allaitement réservées aux mères qui ne travaillent pas, ou plus élevées pour ces dernières. D'autres, telles que la Caisse du Textile de Lille, les Caisses interprofessionnelles de l'Ain, de Lyon et sa région, de la région de l'Est, de St-Chamond, de Gien, de Vienne et Villefranche-sur-Saône, et quelques autres mirent même en application un barème différencié accordant des allocations plus élevées dans le cas où la mère n'était pas salariée.

Les pouvoirs publics, eux aussi, commençaient à s'intéresser à la question. Le 3 août 1936, un décret reconnaissait la Ligue de la Mère au Foyer créée auparavant par l'Union Féminine Civique et Sociale, comme œuvre d'utilité publique. Mademoiselle Butillard, secrétaire générale de l'Union Féminine Civique et Sociale, et animatrice de la campagne, multipliait alors les démarches auprès des pouvoirs publics et était accueillie par tous avec grand intérêt.

En 1935, le Conseil Supérieur de la Natalité demandait aux Caisses de Compensation de prévoir des avantages pour les mères qui restent au foyer.

Puis, ce fut en 1937 un second Congrès International, qui s'organisa sous de hauts patronages. Il connut un succès étonnant. Trente nations s'y fi-

rent représenter par des délégués. Des personnalités civiles, religieuses et sociales l'honorèrent de leur présence. Ce fut comme une nouvelle impulsion donnée à l'idée. Les vœux se multiplièrent en faveur des allocations familiales différenciées. Les organisations ouvrières chrétiennes, ainsi que certains congrès d'anciens combattants et de nombreuses chambres de commerce les mirent à leur programme.

Cependant, une occasion se présenta de faire passer dans le domaine des réalisations l'idée de la prime de présence de la Mère au Foyer. En 1936 et 1937, les ouvrières bénéficiant de l'athmosphère favorable créée par les succès électoraux du Front Populaire réclamèrent impérieusement dans toutes les branches de l'industrie des augmentations de salaire. Des troubles éclatèrent, et il fallut pour apaiser les parties, conclure en bonne et due forme des accords qui sont connus sous le nom d' « Accords Matignon ». Il eut été facile à ce moment, de réaliser la réforme en faveur de la Mère au Foyer, en répartissant la hausse des salaires accordée en deux fractions, l'une allant au salaire proprement dit, l'autre aussi importante que possible aux allocations familiales conditionnées par la présence de la Mère au Foyer.

Les accords Matignon n'ont pas consacré cet aménagement. Ils s'en sont tenus à une massive augmentation des salaires sans distinguer entre salaire absolu et salaire familial. Les catholiques sociaux furent unanimes à blâmer la façon dont les Accords Matignon avaient été réalisés. M. Ph. Leclercq, fondateur de la caisse « La Mère au Foyer », a parlé de « l'immense erreur des accords Matignon qui

n'ont envisagé le salaire que du point de vue individuel sans tenir compte du point du vue familial »[109]. Et M. Georges Pernot, professeur aux Semaines Sociales, disait au Sénat quelques jours après la conclusion de ces accords : « Je le dis avec une tristesse accrue, dans cette fameuse nuit du 7 juin, en passant sous l'égide du gouvernement une convention entre patrons et ouvriers, on a parlé de tout, sauf des allocations familiales ; on a songé à tous les ouvriers, sauf aux plus intéressants... Est-ce qu'il n'y aurait pas autre chose que vous auriez pu tenter, que vous auriez dû tenter, et que je puis résumer dans cette simple formule : la politique de la mère au foyer. »[110].

Cette solution des accords Matignon fut donc en quelque sorte un échec pour les propagateurs de l'idée de la Mère au Foyer. Mais ce que les accords Matignon n'avaient pas voulu ou pas osé réaliser, va passer dans la pratique par la voie des décisions arbitrales et des conventions collectives.

La première sentance arbitrale qui donnât satisfaction aux vœux d'une partie de la classe ouvrière sur ce point, fut celle de M. Charles Blondel dans un conflit intéressant les Industries Chimiques de la Marne, le 2 juin 1937. Maître des requêtes au Conseil d'Etat et membre de la Commission générale des Semaines Sociales, M. Charles Blondel avait été désigné comme surarbitre dans cette af-

---

(109) Chronique Sociale de France, février 1938, LECLERCQ, « Quelques aspects actuels et solutions pratiques du problème de la mère au foyer ».

(110) Cité par DUVAL-ARNOULD, « L'état de la question de la mère au Foyer, *Dossiers de l'Action populaire*, 25 novembre 1937.

faire sur la demande des Syndicats Chrétiens. Au nombre des réclamations des travailleurs figurait la demande de l'allocation spéciale pour la Mère au Foyer.

Les patrons étaient plutôt hostiles à la réforme et déniaient au surarbitre le droit de créer ainsi une obligation non prévue par la loi.

La Confédération générale du Travail, fidèle à ses principes, ne souhaitait pas le succès de cette réclamation. Cependant, M. Ch. Blondel eut l'heureuse hardiesse de passer outre à ces oppositions, en introduisant la clause de la Mère au Foyer dans son arbitrage. Les primes devaient être servies sur les fonds de réserve de la Caisse de Compensation [111].

D'autres sentences furent rendues dans le même sens. Elles n'eurent pas toutes le sort heureux de celle de M. Ch. Blondel qui fut tout de suite appliquée. Un certain nombre fut en effet cassé par la Cour Suprême d'Arbitrage pour cause d'illégalité.

Mais le branle était donné. L'habitude d'insérer la clause de la Mère au Foyer dans les sentences arbitrales se répandit, et la Cour Suprême d'Arbitrage cessa rapidement d'y faire obstacle. Une dé-

---

(111) Voici les termes de l'Arbitrage instituant la prime : « Considérant que le maintien de la mère au foyer constitue une des conditions essentielles d'une vie familiale stable, féconde et a pour but et pour effet d'assurer l'éducation et l'entretien des enfants dans de meilleures conditions et à de moindres frais ; que l'indemnité ainsi demandée peut donc être regardée comme une modalité normale des allocations familiales, ainsi que l'ont reconnu plusieurs Caisses de Compensation particulièrement importantes dont le règlement prévoit un taux plus élevé d'allocation lorsque la mère de famille reste au foyer ; qu'il y a lieu, par suite, d'accorder, suivant les modalités ci-dessus précitées, aux collaborateurs bénéficiaires des allocations familiales dont la femme reste au foyer, une allocation mensuelle de 125 francs. »

cision du 15 juin 1938 annule, au contraire, une sentence du surarbitre des Chambres syndicales des tissus et de la couture parce que l'arbitre avait refusé à tort de se prononcer sur l'allocation pour la Mère au Foyer.[112].

De même que les sentances arbitrales, les conventions collectives conclues entre 1937 et 1938 insérèrent fréquemment des dispositions assurant des primes aux mères qui restent au foyer[113]. Ainsi, par petites étapes, l'usage d'attribuer des primes aux mères qui restent chez elles se répandait dans la pratique.

Toutefois, ce progrès, pour appréciable qu'il fût, n'était pas encore suffisant. Il fallait que la réforme soit généralisée sur une plus grande échelle.

Depuis quelque temps, d'ailleurs, le Parlement avait été saisi d'un projet de réforme. En 1935, l'Union Féminine Civique et Sociale jugeant que

---

(112) Considérant, dit l'arrêt, que l'attribution de cette allocation avait été formellement demandée par la Fédération des Syndicats chrétiens des employés, techniciens et chefs de service, que dès lors, le surarbitre a excédé ses pouvoirs en refusant d'examiner s'il y avait lieu de faire droit à la dite demande. Décide :

Article 1er. — La sentence susvisée en date du 20 avril 1938 est annulée en tant qu'elle n'a pas statué sur la demande d'allocation pour la femme au foyer.

Article 2. — L'affaire est renvoyée sur ce point.

(113) On peut citer le contrat collectif passé entre la Caisse régionale du crédit agricole mutuel d'Alger et le Syndicat professionnel des employés de banque d'Algérie ;

Le contrat collectif entre les Caisses d'Epargne de France et leur personnel ;

La commission paritaire des collaborateurs de la métallurgie à Charleville ;

Le contrat collectif des Assurances dans le Nord et le Pas-de-Calais ;

La convention collective des Employés du négoce des laines de Roubaix-Tourcoing.

l'opinion publique était suffisamment préparée à l'idée pour tenter de faire voter la réforme, avait demandé à quelques membres du Parlement favorables à l'établissement d'une prime de présence de la Mère au Foyer d'étudier un projet modifiant la loi sur les allocations familiales, MM. Lerolle, Duval-Arnould, Le Fur, Fr. de St-Maur, tous des catholiques sociaux auxquels se joignit M. Landry, se mirent au travail. Les observations et suggestions étudiées avec soin, furent examinées par M. Rouast, professeur à la Faculté de Droit de Paris et membre de la Commission Générale des Semaines Sociales, et Jeannin, du Comité Central des Allocations familiales. Le 28 mars 1935, M. Duval-Arnould et J. Lerolle déposaient une proposition de loi autorisant les Caisses de Compensation à instituer des primes pour les mères qui restent au foyer [114]. La proposition devenue caduque par changement de législature fut reprise dans son principe par M. Becquart, dans une proposition déposée à la Chambre, le 6 juin 1936 [115]. Ce n'est pourtant qu'en 1938 qu'un décret-loi du 12 novembre institue dans son article 2 « une majoration pour les familles dans lesquelles la mère ou l'ascendante n'exerce pas une activité rémunéra-

---

(114) Le texte de la proposition de loi est ainsi conçu : « Le premier alinéa de l article 74 *b* est ainsi complété. Dès le premier enfant, les Caisses peuvent verser à la mère restant au foyer une allocation au moins égale à l'allocation due pour le premier enfant. Les fonds destinés à ce service pourront être constitués par la réduction ou la suppression de l'allocation prévue en raison du premier enfant, au chef de famille, quand la femme travaille habituellement hors du foyer ou exerce un commerce. *J.O.*, Doc. Parl., Chambre 1935, deuxième séance, 28 mars 1935. n° 5.193, p, 777.

(115) *J. O.* Doc. Parl. Chambre 1935, séance du 6 juin 1936, p. 176 et 822.

trice »[116]. Le 31 mars 1939, un règlement d'administration publique déterminait le mode d'exécution du décret.

L'allocation est réservée aux mères ou ascendantes n'exerçant pas une profession qui l'empêche de donner elle-même tous les soins utiles à ses enfants.

La majoration n'est prévue que pour la femme dont les enfants sont français. Elle est fixée à 10 % du salaire moyen départemental. Les caisses doivent la servir dès la naissance du premier enfant et elle restera due pendant tout le temps que dure le service des allocations familiales. Ainsi se trouvait réalisée une réforme pour laquelle les catholiques sociaux et les diverses associations inspirées de leurs doctrines combattaient depuis de longues années. Par leurs soins « la majoration en faveur de la famille où la mère demeure était mûre pour être cueillie par le législateur. Le décret-loi l'a détachée de l'arbre où elle oscillait encore et l'a tendue aux familles. Un règlement d'administration publique la leur mettra enfin sous la dent. »[117].

La réforme reçut de l'ensemble de l'opinion, un accueil très favorable. Les milieux catholiques sociaux et les ouvriers des Syndicats Chrétiens qui réclamaient cette mesure depuis longtemps, manifestèrent leur vive satisfaction. Les Caisses de Compensation furent bien aise de voir la loi élargir le champ de leur action sociale. Quant aux socialistes qui avaient au début montré tant d'opposition, ils

(116) Décret-loi 12 novembre 1938, *J. O.* 14/15 novembre 1938, p. 12 et 78.

(117) Chronique Sociale de France, mars 1939, E. Baudoin, *loc. cit.*

s'étaient depuis ralliés à cette idée, car ils ne firent preuve d'aucune hostilité dans la discussion qui précéda la réforme.

Dans son principe, le décret-loi est tout à fait conforme aux désidérata de l'Union Féminine Civique et Sociale et des catholiques sociaux. La majoration est fort heureusement accordée dès le premier enfant. C'est en effet à ce moment qu'il faut fixer la mère au foyer, car c'est la naissance du premier enfant qui apporte le plus de déséquilibre dans les budgets familiaux.

Le taux de l'allocation déterminé par le décret-loi (10 % du salaire moyen départemental), a paru bien bas, alors surtout qu'il était provisoirement limité à 5 % jusqu'au 15 novembre 1940. Les Catholiques sociaux réclamaient, en effet, une majoration substantielle devant apporter un argument décisif en faveur du maintien de la mère au foyer, sinon le premier enfant risquerait fort de rester l'enfant unique. Pour être efficace, elle devrait s'élever jusqu'à 20 ou 25 % du salaire moyen départemental. L'écart était évidemment assez grand entre le vœu et la réalité. Le législateur, en effet, n'avait pas voulu charger trop lourdement l'industrie nationale pour le début. Il fallait que cette étape d'adaptation soit rapidement franchie. Le but de l'allocation étant de maintenir et d'encourager le retour au foyer des mères de famille risquait de n'être pas atteint si l'on s'en tenait à un taux aussi bas, car il ne permettait pas à la femme de renoncer à un second salaire.

Fort heureusement, une loi du 29 mars 1941 est

venue donner satisfaction à ces désirs, et modifier quelque peu le système organisé par le règlement d'administration publique du 31 mars 1939.

La prime de la Mère au Foyer est désormais remplacée par l'allocation de « salaire unique ». Elle est attribuée aux familles de salariés comptant au moins un enfant à charge, qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel versé en contre-partie d'un travail provenant soit de l'activité du père ou de la mère, soit de l'activité de l'un des ascendants lorsque l'enfant est à la charge de ce dernier.

Le taux est notablement plus élevé que celui de la prime de la mère au foyer. Il est fixé à :

20 % du salaire moyen départemental pour 1 enfant à charge jusqu'à 5 ans.

10 % pour 1 enfant à partir de 5 ans.

25 % pour 2 enfants.

30 % pour plus de 2 enfants.

Les allocations sont servies par les Caisses de compensation des allocations familiales.

Avec cette élévation du taux des majorations, un revenu plus substantiel est maintenant attribué à la famille ; l'allocation de salaire unique peut désormais jouer son véritable rôle : ramener la mère au foyer en compensant en grande partie la perte de salaire que lui vaudra l'abandon de sa profession. On a pu calculer, en effet, qu'une famille de quatre enfants où il n'entre qu'un seul salaire, reçoit, en plus de ce salaire, 90 % du salaire moyen départemental du fait des allocations familiales et de l'allocation du salaire unique. Evidemment, le supplément de salaire de 90 % n'est pas dû au seul fait de la présence de la mère au foyer, puisqu'il contient les al-

locations familiales qui sont dues dans le cas où le père et la mère travaillent tous deux. Il montre cependant que la femme, grâce à cette double allocation, ne se trouve pas dans l'obligation de travailler pour amener un second salaire au foyer. De plus, il faut ajouter à cette allocation, les économies que la mère réalisera en s'occupant elle-même de son ménage et en faisant toutes sortes de travaux qu'elle n'aura plus à payer à la servante qui lui est indispensable quand elle travaille au dehors.

Quel a été le résultat d'une telle législation ?

L'allocation de salaire unique a été établie depuis trop peu de temps et les circonstances de la vie actuelle sont trop particulières pour pouvoir à l'heure présente en faire état. Bien des femmes sont encore employées dans l'industrie. Mais il faut dire que bien des hommes manquent dans les usines, et que l'économie nationale exige en ce moment l'emploi d'une abondante main d'œuvre féminine. Un effort a pourtant été tenté par le gouvernement, pour s'opposer à un embauchage trop important des femmes mariées, effort maladroit peut-être, parce qu'établissant des règles beaucoup trop rigides. Une loi du 11 octobre 1940 interdit l'embauchage des femmes mariées ou vivant en concubinage notoire, dans les emplois des administrations de l'Etat. Combien cette règlementation impérieuse et raide est éloignée des mesures prises jusqu'à maintenant dans ce but! Celles-ci tendaient à retenir la femme au foyer et non à l'enfermer brutalement entre les murs de ce foyer qu'elle pourrait bien finir, tant les femmes ont l'esprit de contradiction, par déserter.

L'Union Féminine Civique et Sociale s'est vigou-

reusement prononcée contre cette loi. Dans un article de la Chronique Sociale de France, Mlle Butillard rappela que l'Union Féminine Civique et Sociale s'était montrée nettement opposée à l'interdiction du travail aux femmes mariées. Et elle cite à l'appui, cet extrait d'une déclaration élaborée par elle en 1936 : « Dans l'état actuel de la vie économique, nous estimons que le travail salarié de la mère ne peut pas faire l'objet d'une interdiction légale. 1° Parce qu'il y a des circonstances où le travail salarié s'impose à la mère de famille elle-même, et alors le droit de travailler découle pour elle de son droit à la vie et du droit à la vie de ses enfants ; 2° Parce que cette restriction légale entraînant forcément d'assez nombreuses et légitimes exceptions remettrait la solution des cas d'espèce à quelques institutions administratives qui ne sauraient toujours les trancher avec équité et discrétion ». Cette loi n'a jamais d'ailleurs été appliquée et l'on peut se demander si elle était applicable. Elle fut abrogée par une loi du 12 septembre 1942.

Plutôt que ces solutions radicales, d'autres mesures sont à promouvoir pour favoriser le retour de la mère au foyer. C'est ainsi qu'on pourrait souhaiter un aménagement des Assurances Sociales qui ne soit pas défavorable à la femme qui a consacré sa vie à son foyer. Par exemple, dans un ménage où le mari et la femme sont assurés sociaux, les assurances prévoient une double retraite. Il serait désirable que cette même retraite fût accordée à la femme d'un assuré, non assurée elle-même, parce qu'elle se donne à sa famille au lieu de travailler. Les femmes des assurés, non assurées elles-mêmes

devraient aussi être comptées comme unité de plus pour les avantages donnés pour le logement, les dégrèvements de taxe, les allocations temporaires ou autres. Enfin, on souhaite que se généralise cette habitude déjà prise par quelques caisses d'assurances d'attribuer des primes d'allaitement et des bons de lait aux mères qui ne travaillent pas, mais dont le mari est inscrit aux Assurances sociales.

Il y a encore beaucoup à faire pour ramener l'ouvrière à son foyer. L'institution de la prime de la Mère au Foyer, si elle a constitué un progrès remarquable, n'a pas d'un seul coup résolu la question. Trop de mères sont encore au travail salarié, alors qu'elles devraient être chez elles à s'occuper de leurs enfants. Mais maintenant la question est posée. L'opinion publique et le législateur s'intéressent à ce problème. Les premiers pas ont été faits dans la voie des réformes. Et l'ont peut présumer qu'ils ne seront pas les seuls.

En se faisant les initiateurs et les promoteurs de la réforme, les catholiques sociaux et l'Union Féminine Civique et Sociale ont bien travaillé pour la famille. « Ils ont suscité une révision complète de toutes les mesures législatives ou initiatives privées qui intéressent directement ou indirectement la travailleuse, mère de famille »[118], tendant à lui rendre le cadre normal de ses activités, le milieu où doivent se développer au maximum, ses qualités de femme et de mère pour le plus grand bien de tous : le foyer familial.

(118) Chronique Sociale de France, février 1932, « Mouvement social ».

CHAPITRE II

Les droits de la Famille dans la Cité

Restaurer l'idée familiale, tel a été le but des catholiques sociaux ; ils y ont consacré une bonne partie de leur action depuis qu'ils existent. Ce large programme implique des efforts multiples et divers. Nous avons vu la part qu'ils ont prise quand il s'est agi d'assurer à la famille des conditions de vie qui lui permettent de vivre profondément d'une vie propre différente de celle de chacun de ses membres, et qui les englobe tous dans une même communauté : la communauté familiale. Mais, de même que le père, la mère ou les enfants font partie d'une famille, la famille elle-même fait partie d'une communauté plus large que nous appellerons la Cité, pour employer une terminologie en honneur chez les catholiques sociaux.

La famille est membre de la cité comme les individus qui la composent, à un meilleur titre même que ces individus, car « ils s'incorporent à la société civile d'après les termes mêmes de Léon XIII, par l'intermédiaire de la société domestique

dans laquelle ils sont nés »[1]. Or les individus sont titulaires de droits au regard de cette cité. La famille n'en possède point. Elle n'est pas considérée comme une unité distincte des membres qui la composent. Elle n'est pas reconnue comme ayant une existence légale. Il y a fort peu de temps que notre Code Civil lui a donné rang d'institution autonome. Il y a quelques années seulement que le législateur a compris que la famille devait être considérée, favorisée, aidée et cela sous peine de mort pour la société tout entière. Un grand progrès a été fait dans ce sens. Mais il en reste encore à faire, pour que la famille soit reconnue comme membre de la Cité, pour qu'on lui attribue des droits.

Devant cette ignorance systématique de la famille par l'Etat, les catholiques sociaux ont affirmé l'existence juridique de la famille en tant que société titulaire de droits. La famille, disent-ils, est antérieure à l'Etat, et celui-ci ne peut s'arroger tous les droits et libertés sans y faire participer la famille. Ils se basent d'ailleurs sur cette parole de Léon XIII tant de fois citée : « Voilà donc la famille, c'est à dire la société domestique, société très petite sans doute, mais réelle et antérieure à toute société civile, à laquelle dès lors il faudra, de toute nécessité attribuer certains droits et certains devoirs absolument indépendants de l'Etat »[2].

Parmi les droits et libertés qu'ils réclament pour la famille, deux ont été considérés comme particu-

---

(1) Encyclique *Rerum Novarum*, édition de l'*Action Populaire*, p. 22.

(2) Encyclique *Rerum Novarum*, p. 20.

lièrement désirables : ce sont la liberté de l'éducation et le droit de suffrage familial. C'est ce qui fera l'objet de notre étude dans les deux sections suivantes.

SECTION I

Droit à la liberté de l'éducation

A qui appartient l'éducation de l'enfant ?

Telle est la redoutable question à laquelle sont venues se heurter les théories les plus diverses.

C'est à l'Etat qu'appartient l'autorité en la matière, diront les uns ; c'est lui qui est chargé de former l'esprit de ses futurs citoyens. Cette idée fut exprimée à l'origine de la constitution de l'Etat moderne dans une formule absolue de Danton : « Les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents... C'est dans les écoles nationales que l'enfant doit sucer le lait républicain... La République est une et indivisible. L'instruction publique doit aussi se rapporter à ce centre d'unité. » (3).

Ce à quoi les catholiques répondent que l'éducation est le fait même de la famille. « C'est une vérité d'une évidence éblouissante que l'éducation de l'enfant appartient à ses parents » (4).

La discussion, on le voit, ne date pas d'hier.

---

(3) Séance du 28 frimaire An II, *Moniteur XVIII*, 654. Cité par Mgr LAVALLÉE, « L'autorité dans l'Ecole. A qui appartient-elle ? ». Compte-rendu Semaine Sociale, Lyon 1925, p. 293.

(4) Compte-rendu Semaine Sociale, Lyon 1925, Mgr LAVALLÉE, *op. cit.*, p. 294.

La solution du problème a varié suivant les temps. Elle a toujours été plus ou moins influencée par l'opinion qu'exprimaient les fondateurs de la République. Le Code Civil reconnaît bien un devoir d'éducation pour les parents quand il déclare dans son art. 203 qu'ils doivent « nourrir, entretenir, et élever leurs enfants ». Il ne leur attribue cependant aucun droit en la matière.

Pratiquement, l'Etat eut une emprise totale sur l'enseignement jusqu'en 1850. En effet, aucune école ne pouvait s'ouvrir sans l'autorisation du gouvernement, un décret du 17 mars 1868 ayant décidé que l'Etat a le droit de fermer les écoles qui professent des principes contraires à ceux de l'Université.

En 1850, la liberté de l'enseignement fut enfin conquise, et les parents purent confier leurs enfants à l'école de leur choix. Mais un demi-siècle après, ce privilège qui semblait leur revenir de droit, leur était de nouveau retiré et les lois des 1er juillet 1901 et 7 juillet 1904, en enlevant aux congrégations, le droit d'enseigner portaient une atteinte sérieuse à la liberté de l'enseignement.

Ces lois ne furent d'ailleurs pas votées sans une énergique défense des catholiques, et parmi ceux-ci, les catholiques sociaux de la Chambre et du Sénat se distinguèrent par l'ardeur qu'ils mirent à chercher des atténuations aux règles de la loi. Ils s'efforcèrent de démontrer que les dispositions proposées constituaient une véritable violation des principes de liberté et d'égalité qui doivent régir tous les citoyens français. Ils soutinrent que la loi était une atteinte portée à la liberté des pères de famille

qui doivent pouvoir choisir pour leurs enfants le genre d'éducation qu'ils préfèrent. Car l'éducation ne se sépare pas de l'instruction, et l'école qui diffuse l'enseignement, a forcément une influence notable sur l'orientation des enfants qui passent 7 à 8 heures par jour sur ses bancs, influence qui peut même dans certains cas contrarier celle des parents et s'opposer à l'éducation familiale. Ils représentaient enfin qu'au point de vue matériel, la loi entraînerait pour le contribuable des charges énormes. Aucun de ces arguments ne porta, et le gouvernement manifesta son intention bien arrêtée de ne rien changer à son projet.

La lutte se fit encore plus serrée. Puisque le principe paraissait ne pouvoir être utilement combattu, les parlementaires cherchèrent par des amendements adroitement introduits, à atténuer la portée de cette loi draconienne. Ainsi, à l'article premier du projet portant : « L'enseignement de tout ordre et de toute nature, est interdit en France aux congrégations », l'abbé Lemire avait-il voulu substituer la formule restreinte : « L'enseignement primaire, secondaire, supérieur est interdit en France aux congrégations ». Il espérait ainsi sauvegarder des enseignements annexes. Car, demandait-il, « par la formule : enseignement de tout ordre et de toute nature, a-t-on l'intention d'atteindre les cours professionnels, les cours d'arts, les cours agricoles, les cours de catéchisme ? » [5].

L'amendement fut rejeté et c'est la formule générale qui subsista dans la loi.

(5) Discussion à la Chambre, Projet de loi sur la suppression de l'enseignement congréganiste.

M. de Gailhard-Bancel, désireux aussi de réduire la portée de l'article 151, voulait faire ajouter à la suite de la formule déjà citée : « Lorsqu'il est donné en dehors des internats » ; son amendement subit le même sort que celui de M. l'abbé Lemire. Des tentatives de MM. de Ramel, Castelnau et de l'abbé Lemire connurent le même insuccès. Le gouvernement ne souffrit aucune atteinte à l'intégrité de son projet, et tous les amendements de nature à en atténuer les conséquences furent impitoyablement rejetés.

La loi du 7 juillet 1904 était une loi inspirée du sectarisme farouche qui, pour sauvegarder la République, telle que l'entendait le gouvernement d'alors, piétinait sans remords, deux au moins des termes de sa devise : liberté et égalité. En privant les Congrégations du droit d'enseigner, le gouvernement de 1904 affirmait de nouveau son intention de faire de l'enseignement, un monopole d'Etat. L'enfant irait à l'école de l'Etat, recevrait l'instruction de maîtres choisis par ses représentants, et les parents seraient ainsi exclus de cette partie de l'éducation de leurs enfants. Dans l'enseignement primaire, l'école publique instruit les 3/4 des enfants. Les écoles privées ne recevant de l'Etat aucune aide pécuniaire étaient dans une situation difficile.

Or, l'enseignement primaire officiel est complètement dans la main de l'Etat. C'est lui qui nomme les maîtres et les révoque, choisit les programmes qu'il détermine à son gré, impose les livres qui serviront aux études.

Pour l'enseignement secondaire où les établissements libres sont cependant plus fréquentés parce

qu'ils s'adressent à une classe plus fortunée qui est à même de subvenir à une partie de leurs dépenses, la situation est sensiblement la même. Le Lycée qui diffuse l'enseignement officiel, instruit un très grand nombre des enfants de la classe bourgeoise, et là encore, l'action des parents est nulle. Il semble que du moment que l'enfant met les pieds à l'école, la famille n'a plus rien à voir dans cette grande affaire qu'est l'instruction. « La République, disait M. Crétinon, résumant la situation, considère tous les petits Français comme autant d'enfants trouvés et elle les traite comme une administration hospitalière traite ces derniers. Entre elle et les enfants, elle ne connaît pas d'intermédiaire, le père apparaissant comme un rouage inutile, désuet et gênant dans le savant engrenage des inspecteurs et inspectrices de tout degré. »[6].

Devant cette situation, les catholiques sociaux, s'appuyant sur les encycliques pontificales, n'ont pas manqué d'élever la voix pour rappeler la doctrine de l'Eglise. Et tout d'abord, ils affirment le droit essentiel des parents à l'éducation des enfants. « La famille, avait dit Pie XI dans l'encyclique sur l'éducation chrétienne de la jeunesse, reçoit du Créateur la mission et conséquemment le droit de donner l'éducation à l'enfant, droit inaliénable, parce qu'inséparablement uni au strict devoir corrélatif, droit antérieur à n'importe quel droit de la société civile et de l'Etat, donc inviolable par quelque puissance

(6) Compte-rendu Semaine Sociale, Metz 1919, Crétinon, « La famille dans la société de demain », p. 116.

terrestre que ce soit » [7]. Ce droit que les parents possèdent essentiellement, ceux-ci ne pourront pas toujours l'exercer totalement par eux-mêmes. Ils devront donc le déléguer par un libre choix à une autorité différente de la leur.

D'autre par, l'Etat a aussi un rôle à jouer dans l'éducation de ses futurs citoyens. C'est lui qui a, dit M. Duthoit, « la charge de promouvoir un bien commun que les collectivités inférieures, notamment les familles, n'ont pas les moyens de réaliser » [8]. De cette charge ne découle pas pour l'Etat, le droit qu'il s'est arrogé d'imposer telle forme d'école qu'il juge bon, et de se substituer presqu'entièrement aux familles en matière scolaire, s'attribuant un droit qui est l'apanage de la famille. « Chez l'humanité, dit encore le Souverain Pontife, le sens commun est tellement unanime sur ce point, que tous ceux qui osent soutenir que l'enfant avant d'appartenir à la famille appartient à l'Etat et que l'Etat a sur l'éducation un droit absolu, se mettent en contradiction ouverte avec lui. » [9].

Le droit de la famille et le droit de l'Etat en matière d'éducation sont parfaitement conciliables. Mais au lieu de s'en tenir à la formule erronée : « l'enfant appartient à l'Etat qui en délègue l'autorité aux parents », il faut dire au contraire: « l'enfant appartient aux parents, et ceux-ci, dans le domaine de l'éducation, délèguent une part de leur au-

---

(7) Encyclique sur *L'Education chrétienne de la Jeunesse*, Paris, Bonne Presse.

(8) Duthoit, *Rénovation française*, p. 63.

(9) Encyclique sur *L'Education chretienne de la Jeunesse.*

torité à l'Etat ». Il n'est pas inutile de rappeler ces grands principes que notre législation scolaire a trop souvent méconnus.

M. Gounot critiquait sévèrement à la Semaine Sociale de Clermont cette omnipotence de l'Etat en matière scolaire : « Les parents, affirmait-il, doivent être les grands maîtres en matière d'éducation. Tout régime scolaire, toute organisation qui ne respecteraient pas essentiellement ce droit familial d'éducation et ne laisseraient pas aux parents une liberté suffisante, un pouvoir de choix, de collaboration et de contrôle, pêcheraient par la base. » (10).

Ce que les catholiques sociaux réclament, c'est donc d'abord, une liberté de choix. Les parents doivent pouvoir choisir en toute indépendance l'école qui doit former leurs enfants. « Il sera de toute nécessité, écrivait l'un d'eux, pour respecter le droit d'éducation du père, qu'un enseignement libre lui permette de faire un choix indépendant, qu'à côté de l'école officielle s'élève l'école libre, plus familiale en un sens, donnant plus de garantie aux famille, puisqu'elle trouvera dans leur confiance, sa seule raison d'être et son seul espoir de succès. Proscrire l'enseignement privé ce serait donc dépouiller pratiquement le père de son droit d'éducateur. » (11).

Cette liberté est encore à conquérir. Evidemment, il existe bien des écoles libres, mais elles ne peuvent soutenir la concurrence de l'enseignement officiel

---

(10) Compte-rendu Semaine Sociale, Clermont 1937, Gounot, « Famille et personne », p. 354.

(11) L. Coirard, *La famille dans le Code civil*, p. 184.

laïque et gratuit. Un progrès a été réalisé par la loi du 3 septembre 1940 qui a rendu aux congrégations le droit d'enseigner. Mais il y a encore beaucoup à faire pour que l'enseignement public et l'enseignement privé, soient sur le même plan, et qu'une véritable liberté de choix soit accordée aux parents.

Cependant, encore plus que la liberté de l'enseignement qui sera toujours chose difficile à conquérir, si l'on en juge par les tendances de l'Etat, les catholiques sociaux réclament une collaboration entre la famille et l'école. L'Etat devrait collaborer avec les familles dans cette tâche délicate de l'éducation, et toute collaboration suppose un apport de part et d'autre, un partage des charges et des droits.

Or, actuellement, les parents ne sont consultés en rien ni dans l'organisation de l'école, ni dans le choix des livres, ni dans celui des maîtres. Nous sommes ici bien loin de la conception de M. Rouast, quand il disait à la Semaine Sociale de Lyon que « l'école devrait être comprise comme un prolongement de la famille, comme une délégation des pères de famille » [12], et de celle de M. Gounot qui voulait « faire de l'école le prolongement de la famille, et de l'instituteur, l'auxiliaire de la famille travaillant avec sa collaboration et sous son contrôle » [13].

Il faudrait pour cela que non seulement l'Etat, mais les familles, soient prêtes à collaborer sur ce

---

(12) Compte-rendu Semaine Sociale, Lyon 1925, ROUAST, « L'autorité dans la famille », p. 178.

(13) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, GOUNOT, « L'essentiel d'une politique nouvelle de la population », p. 413.

terrain. Mais il arrive trop souvent que les parents abdiquent en quelque sorte leur droit d'éducation au profit de l'Etat. Ils semblent se désintéresser de la question sans s'apercevoir que l'influence de l'école sur l'enfant est considérable, sans penser qu'il est de leur devoir de contrôler et de connaître tout ce qui contribue à la formation de l'enfant.

Une tentative dans ce but avait été faite à Lyon au début du siècle par des catholiques. Ils avaient réalisé une école basée sur une association des familles. Cette association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901, participait activement à l'organisation de l'école, puisque c'est elle qui recueillait les fonds, payait les maîtres et louait l'immeuble. L'instituteur donnait l'enseignement des sciences humaines, et le curé l'enseignement religieux. Cette conception très intéressante, puisqu'elle donnait une grande part aux parents dans l'école et leur permettait ainsi de suivre leurs enfants jusque dans leur classe, avait reçu une réalisation à l'école St-Joseph, de Lyon, dirigée par M. Bornet. Malheureusement, cette réalisation intéressante est restée isolée, n'ayant pas éveillé assez d'écho chez les familles défaillantes devant le devoir d'éducation.

Pour leur faire prendre conscience de ce devoir, la tâche sera rude. Ni du côté du législateur, ni du côté des parents, la partie n'est près d'être gagnée. Il y a certainement beaucoup à faire encore avant que les idées pénètrent dans les esprits et reçoivent un commencement de réalisation.

On peut cependant signaler un point particulier où l'action des catholiques sociaux a obtenu un succès. Le 17 juin 1938, paraissait un décret qui sem-

blait instituer le monopole de l'enseignement public postscolaire agricole. Aussitôt les catholiques élevèrent des protestations contre cette atteinte aux libertés familiales. Le 24 juillet, un erratum paraissait au Journal Officiel qui supprimait tout ce qui avait motivé les protestations des catholiques ; ce qui prouve qu'il n'est jamais inutile d'élever la voix pour faire entendre la vérité, car si l'on crie longuement dans le désert, on enregistre parfois une réponse à un appel qui n'a pas été poussé en vain.

Peut-on espérer une réforme dans le régime scolaire qui réponde aux exigences familiales des catholiques sociaux ? A cette question, M. Crétinon répond dans un article tout récent : « Je ne suppose pas qu'on puisse renoncer à l'obligation de l'enseignement, ni enlever au pouvoir public, le soin de dresser le programme des connaissances primaires. La liberté rendue aux parents pourrait porter sur le choix de l'école et du maître. Pour réaliser cette réforme, on pourrait d'abord restituer la capacité légale d'enseigner à ceux à qui on l'a injustement enlevée. De plus, on peut substituer au régime de la gratuité, qui ne joue que dans les seules écoles communales, un régime de subvention scolaire accordée à tous les enfants fréquentant une école publique ou libre. On pourrait laisser aux communes et aux particuliers plus d'initiative dans l'organisation des écoles, l'Etat s'assurant seulement par les examens que les connaissances exigées par lui sont acquises. » [14].

(14) Chronique Sociale de France, novembre-décembre 1940, Crétinon, « La famille dans l'ordre nouveau ».

Une partie de ce programme est déjà rentrée dans l'ère des réalisations.

Une loi du 3 septembre 1940 a rendu la liberté d'enseigner aux congrégations, en abrogeant la loi du 7 juillet 1904 qui interdisait l'enseignement congréganiste en France, et l'article 14 de la loi du 1er juillet 1901 qui interdisait à une congrégation religieuse non autorisée de diriger un établissement d'enseignement.

D'autres lois, en 1941, sont venues apporter une certaine souplesse à l'appareil rigide qui constituait jusqu'alors la législation en matière d'enseignement. Une loi du 6 janvier 1941 prévoit que l'instruction religieuse sera comprise à titre d'enseignement à option dans les horaires scolaires, et décide que les écoles primaires publiques vaqueront une matinée par semaine pour permettre aux parents de faire donner à leurs enfants, s'ils le désirent, une instruction religieuse. Les parents ont désormais la possibilité de faire suivre à leurs enfants des cours d'instruction religieuse, sans être gênés par des programmes d'école et des horaires rendant la réalisation de ce désir très difficile. L'enseignement du catéchisme conquiert une petite place dans le programme de l'instruction publique. Il rentre dans l'école après en avoir été banni pendant de longues années.

Enfin, deux autres lois réalisent une innovation très intéressante en posant le principe d'une aide pécuniaire aux écoles privées. Une loi du 13 août 1941 prévoit l'attribution de bourses nationales aux enfants des écoles privées comme à ceux des écoles publiques. Ainsi apparemment l'école libre est dans

ce cas traitée de la même façon que l'école officielle. Cependant, si l'on va au fond des choses, on s'aperçoit que cette égalité n'est qu'apparente. En effet, l'enseignement public étant gratuit, l'attribution d'une bourse de 1.200 francs par exemple, sera proportionnellement plus importante pour un élève des écoles publiques que pour celui des écoles privées. On ne peut donc parler d'une égalité de traitement pour les deux enseignements. L'autre loi, celle du 2 novembre 1941, autorise l'attribution d'une subvention aux écoles primaires élémentaires privées. Les conditions nécessaires pour bénéficier de la subvention, semblent à première vue assez strictes. Il faut en effet, que l'école justifie de la précarité de ses ressources pouvant entraîner sa fermeture, et de l'importance de son effectif. Il faut que le traitement des professeurs soit égal à celui des professeurs de l'école publique, (ce qui a entraîné dans presque tous les cas un relèvement des traitements pour le personnel enseignant). Il faut enfin que l'école ait été fondée avant la parution de la loi, ce qui écarte toute possibilité de créer de nouvelles écoles, éventualité qui n'aurait pas manqué de se produire, si elles avaient pu bénéficier de la nouvelle loi. Cette dernière disposition restreint ainsi notablement le champ d'application de la loi. Par contre, la première disposition qui semblait assez restrictive, a été interprétée largement par les autorités préfectorales chargées d'attribuer la subvention. En effet, les écoles primaires privées qui subsistaient jusqu'alors, ne se maintenant que grâce à la charité, ce moyen de subsistance éminemment variable et aléatoire a été jugé assez précaire pour donner droit

dans la plupart des cas à l'attribution de la subvention. C'est ainsi que les écoles qui reçoivent actuellement une subvention de l'Etat, sont relativement assez nombreuses, ce qui permet d'affirmer que la loi a véritablement apporté un appoint sensible à l'enseignement privé.

D'autre part, dans toute commune où il existe une école privée régulièrement déclarée, il peut être créé une Caisse des écoles privées destinée à encourager la fréquentation de l'école par des secours aux élèves indigents et des récompenses aux élèves assidus. Cette caisse sera alimentée par des cotisations volontaires ou par des libéralités en nature de la part de la Commune, du Département, de l'Etat.

L'innovation capitale de la loi réside dans le fait que l'école privée devient l'objet des préoccupations du législateur, qui consent enfin à lui apporter une aide pécuniaire. Cette aide, qui pour l'ensemble des départements français, est de l'ordre de 500 millions, correspond environ à une subvention de 350 à 400 francs par enfant inscrit dans les écoles privées.

Ces mesures vont permettre de maintenir ouvertes des écoles menacées de disparition. Elles ne prétendent pas apporter aux familles et à l'enseignement privé le statut qui leur permettrait de subvenir normalement aux charges des écoles libres. C'est d'ailleurs ce que déclarait lors de la parution de la loi une haute autorité gouvernementale : « La loi apporte une aide financière aux écoles primaires libres. La forme sous laquelle cette aide est prévue, comme les principes de cette loi, montrent qu'il s'agit là simplement d'un expédient provisoire qui

ne résout pas le problème. » [15]. Ce n'est pas sous cette forme, en effet, que les catholiques auraient désiré que la subvention soit accordée. Ils proposaient un système logique et simple. L'Etat aurait calculé ce que chaque enfant de l'école publique lui revient par an. L'enseignement étant gratuit, c'était en quelque sorte un don qu'il faisait à ses élèves. Or, ce don, il le devait aussi aux élèves de l'école privée, qui sont également ses citoyens, en réalisant pour eux la gratuité de leur école, ce qui pouvait être réalisé en attribuant à cette école une subvention égale à la dépense que représentait pour l'Etat un enfant, multiplié par le nombre des élèves qui fréquentent l'école. Mais comme les frais généraux des écoles privées, dont beaucoup sont tenues par des religieux, sont moins importants que ceux des écoles publiques, la somme représentant le coût de chaque enfant, pourrait être réduite dans une proportion déterminée. Cette solution qui avait le mérite de réaliser une véritable égalité entre les deux enseignements et donnait aux parents, une liberté entière dans le choix de l'école, rencontra trop d'adversaires parmi les partisans de l'enseignement public, pour qu'elle puisse être réalisée actuellement

Pour le moment, le système de la subvention attribuée par le préfet, telle que l'a organisé la loi du 2 novembre 1941, permettra d'attendre l'établissement de l'autre solution, préférable à tous points de vue, et qui donnera à l'enseignement privé, la

(15) Cité par *Cité Nouvelle*, 25 décembre 1941, « Chronique de la vie française ».

possibilité de tenir honorablement sa place à côté de l'enseignement public. C'est ce qu'exprimait le Cardinal Liénart, archevêque de Lille, dans une lettre adressée aux prêtres de son diocèse : « Nous sommes reconnaissants envers le gouvernement du Maréchal Pétain, de cette solution provisoire qui écarte nos angoises les plus immédiates, et nous attendons avec confiance l'établissement du statut définitif de l'enseignement libre en France d'une manière équitable ».

Ainsi sont réalisées des réformes que les catholiques réclamaient depuis longtemps, des réformes dont les catholiques sociaux avaient démontré le caractère vraiment familial. Désormais les familles auront plus de liberté dans cette question capitale de l'enseignement. Il serait souhaitable que l'action de la famille sur l'école, soit encore plus effective, qu'elle arrive à exercer une véritable influence dans ce domaine qui la touche de si près. Il faudrait d'ailleurs, pour que l'action de la famille soit efficace, que celle-ci retrouve le goût et le sens de l'éducation qui s'est fort heureusement maintenu dans bien des familles, et qu'une faillite de l'éducation familiale, ne justifie pas l'emprise de l'école sur l'enfant.

En résumé, maintenir les droits de la famille vis-à-vis de l'Etat, lui rendre la place qui lui revient normalement dans toutes les questions où l'enfant est en jeu, tel a été le sens de l'action des catholiques sociaux en la matière. Après une longue période où chacune de leurs déclarations semblait un coup d'épée dans l'eau, l'ère des réformes s'ouvre, et l'on peut très sûrement compter les catholiques sociaux parmi les

artisans de ces réformes qui ont toujours fait l'objet de leurs vœux.

Section II

Le Suffrage Familial

« La famille est la base de la nation », affirme-t-on à l'heure actuelle. Cette formule pleine de sens, qui se répand avec l'accent d'une découverte, ne présente pas pour les catholiques sociaux, le mérite de la nouveauté. Il y a longtemps, en effet, qu'ils vont répétant que la famille est « la cellule de la société » et que la société est « non une agrégation d'hommes, mais une agrégation de familles ». En 1923, J. Lerolle déclarait enfin dans des termes qui se rapprochent singulièrement de ceux de la formule en faveur actuellement : « La famille est le fondement de l'Etat, voilà donc la vérité sociale » [16].

De la reconnaissance de cette vérité vont découler certaines conséquences. Si la famille est le fondement de l'Etat, elle doit normalement être représentée dans la constitution politique de l'Etat. Dans un gouvernement parlementaire, comme était le nôtre, les assemblées chargées de gouverner l'Etat, auraient dû être une émanation des familles qui le composent. Un simple coup d'œil jeté sur notre organisa-

(16) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, Lerolle, « Les réformes politiques qu'exige la restauration de la famille, p. 370.

tion politique, nous montre qu'il n'en était pas du tout ainsi. Notre assemblée la plus représentative et nos conseils locaux étaient élus au suffrage universel.

Or, le suffrage universel attribuant une voix à chaque homme majeur, quel que soit son état social, ses capacités ou sa fortune, est à base fortement individualiste. La famille n'y est à aucun titre représentée. Les élus seront les élus des individus, et non ceux des familles. Les conséquences de cet état de choses sont très graves. La famille étant reléguée à un arrière-plan dans tout ce qui concerne la direction politique de la nation est privée de son prestige. Elle n'occupe pas la place qui lui revient de droit et sera facilement considérée comme un rouage sans importance.

Les assemblées législatives seront ainsi choisies par une forte majorité de célibataires, ne représentant pas l'ensemble du pays, puisque 16 millions de personnes composées par les célibataires, les ménages sans enfants ou ayant deux enfants au plus, seront représentées par 7 millions de suffrages, alors que les 23 millions de personnes qui forment le groupe des familles de trois enfants et plus, ne disposeront que de 4 millions de suffrages. On a pu dire ainsi avec raison de la France qu'elle était « un pays qui se dépeuple, gouverné par un comité de célibataires »[17].

Mais ce qui est encore plus grave que cette représentation inexacte du pays, c'est que, grâce à cette organisation, les intérêts familiaux risquent fort

(17) Cité par LEROLLE, « Les réformes politiques qu'exige la restauration de la famille ». Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, p. 371.

d'être méconnus sinon lésés. « Les lois, dit en effet, M. Ch. Gide, sont faites par la majorité des célibataires et des ménages sans enfants et pour elle » [18]. Le législateur dont le pouvoir repose sur la puissance des célibataires et des ménages sans enfants, s'occupera beaucoup plus des intérêts de ceux-ci que de celui des familles qui ont peu d'emprise sur lui. « Les quatre millions de pères de famille de trois enfants au moins qui assument seuls l'avenir de la société, pèsent d'un faible poids dans la balance électorale, en face des sept millions de célibataires et de pères de famille de deux enfants au plus, qui préparent la mort de la société, mais en attendant la gouvernent » [19], remarquait M. Deslandres.

La logique, la justice, l'intérêt de la société s'élèvent contre les conséquences de cet état de choses. Aussi, depuis longtemps une réforme du suffrage universel a été demandée.

Le premier qui ait parlé du vote familial est Lamartine qui, dans une étude sur le suffrage universel, écrivait en 1850 : « Un jour viendra, je n'en doute pas, où le père de famille aura autant de voix qu'il y a de vieillards, de femmes et d'enfants à son foyer, car dans une société mieux faite, ce n'est pas l'individu, c'est la famille qui est l'unité permanente » [20]. Mais ce n'était là qu'une idée isolée ; elle n'éveilla aucun écho dans l'opinion publique et tomba aussitôt dans l'oubli.

---

(18) *Ibid.*

(19) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, DESLANDRES, « Le rôle de l'opinion publique comme soutien d'une politique familiale », p. 443.

(20) Cité par LEROLLE, *op. cit.*, Compte-rendu Semaine Sociale de Grenoble, p. 372.

Cependant, en 1871, l'idée reparut sous la forme d'une proposition de loi déposée le 21 juillet à l'Assemblée Nationale par M. de Jouvenel. Elle tendait à accorder au père de famille autant de voix qu'il comptait de personnes à son foyer : femme, filles non mariées, enfants mineurs. Aussitôt un mouvement s'organisa pour l'étude de la question. Un autre député, M. Douhet, complétait la proposition en faisant du fils aîné majeur le titulaire de ces voix après la mort du père. Et l'amiral de Gueydon fixait à six le nombre maximum de votes cumulatifs. Mais, malgré l'intérêt qui se manifesta autour de cette idée, celle-ci n'était pas encore assez mûre pour passer dans le domaine des réalisations. Elle ne recueillit que quelques suffrages et, pendant 40 ans, il n'en fut plus question dans nos assemblées politiques.

Cependant, dès la fin du siècle, elle fut de nouveau reprise et discutée à l'Académie des Sciences Morales et Politiques, en 1898, et devant la Commission extra-parlementaire de la dépopulation, en 1901.

En 1911, la question est de nouveau posée à la Chambre. C'est M. l'abbé Lemire — comment nous en étonnerions-nous ? — qui déposa une proposition dans ce sens. « Le point de départ de la proposition Lemire, note M. Lerolle, ce qui la distingue essentiellement d'autres propositions que nous aurons à étudier, c'est l'idée de famille » [21].

Et l'abbé Lemire établit lui-même dans l'exposé des motifs, que c'est bien l'idée familiale qui est à

---

(21) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, Lerolle, *op. cit*, p. 374.

la base de sa proposition : « La famille, écrit-il, c'est l'union légalement reconnue de l'homme et de la femme. Là est le devoir accepté, l'ordre reconnu et la stabilité promise. N'est-il pas juste que celui qui est le représentant légal de cette société acquière une place dans les préoccupations du législateur et puisse se rappeler à sa pensée ? N'est-il pas juste que cet homme qui est le chef de famille puisse voter en son nom ? » [22]. Il va donc donner au père de famille un nombre de voix supérieur à celui que possède le célibataire ou même celui qui est marié sans enfants. Comment ce nombre de voix serait-il déterminé ? M. l'abbé Lemire a alors recours à un calcul original et ingénieux. Tout citoyen majeur a droit à un vote, c'est le droit de l'individu. L'homme marié avec un ou deux enfants possèdera un second vote. C'est le droit de la famille. Les pères de trois enfants dont les garçons sont mineurs et les filles non mariées résident avec eux, ont droit à un troisième vote. C'est le droit de la race. Ainsi, le plus grand nombre de voix que peut posséder un seul individu s'élèvera à trois voix.

Le système a le grand avantage d'être simple et d'assurer exactement une représentation de la famille. Ce sont des faits familiaux, en effet, qui vont donner le deuxième et troisième droit de vote : mariage, naissance. « C'est donc bien, note M. Lerolle, la famille, la vraie famille, la famille seule qui est représentée » [23]. La proposition ne reçut

(22) Proposition Lemire, 7 juillet 1911, *J. O.*, Doc. Parl. Chambre 1911, nº 1135, p. 2200.

(23) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, Lerolle, *op. cit.*, p. 379.

pas de la Chambre un accueil très encourageant et la législature se passa sans qu'elle vint en discussion. Cependant l'intérêt avait été éveillé et plus profondément cette fois-ci.

Une nouvelle proposition de loi, en pleine guerre, fut déposée sur le bureau de la Chambre. Elle émanait de M. Rouleaux-Dugage. Cette proposition établissait, elle aussi, un mode de vote plural pour les pères de famille. Mais elle ne reposait pas du tout sur la même base que celle de M. l'abbé Lemire. Elle partait du principe que tout individu possède un droit à être représenté dans les assemblées politiques. Elle était donc d'inspiration individualiste. Et le raisonnement de M. Rouleaux-Dugage se poursuit ainsi : du moment que l'on a posé le principe du suffrage universel, il est illogique et injuste de ne pas tenir compte des trois quarts de la population française, c'est à dire des femmes et des enfants. Il accordera donc le droit de vote aux femmes majeures. Mais il fait là une triple distinction. Si la femme majeure n'est pas mariée, elle exercera son droit de vote elle-même. Si elle est mariée, elle sera représentée au scrutin par son mari, « car, disait M. Roulcaux Dugage, nous estimons indispensable de sauvegarder l'unité morale de la famille ». Enfin, la femme veuve, séparée ou divorcée reprendrait le libre exercice de son droit de vote. Quant au droit de vote des mineurs, il sera exercé par le chef de famille, le père ou la mère veuve qui, par « mandat tacite » auront l'usage de ce droit jusqu'à la majorité de leurs enfants. Ainsi, cette extension du suffrage universel conduit par une voie indirecte à accorder au père de famille un nombre de voix égal

à celui de ses enfants mineurs et à donner à la famille une influence indiscutable dans la vie politique. Malgré son apparence individualiste et égalitaire, la proposition Rouleaux Dugage a donc pour conséquence une meilleure représentation de la famille.

Enfin, une troisième proposition de loi déposée au Sénat par M. de Las Cases le 11 juillet 1919, s'inspire des mêmes principes que celle de M. Rouleaux Dugage, mais refuse le droit de vote aux pupilles de l'Assistance Publique. Il indique nettement dans l'exposé des motifs l'incidence heureuse que cette réforme du suffrage aurait sur la famille. « Le suffrage familial, note-t-il en effet, aurait pour heureuse conséquence d'assurer aux familles nombreuses une légitime influence sur les destinées de la nation » [24].

De ces trois propositions c'est celle de M. l'abbé Lemire qui a recueillit l'adhésion de la plupart des catholiques sociaux, parce que beaucoup plus en harmonie avec leurs principes et répondant à leur désir de baser leur action sur l'idée familiale. Ils ne croient pas, d'ailleurs, que le droit de suffrage soit un droit individuel attaché à la personne de chacun et que chaque individu apporte en naissant. Enfin, le système des deux dernières propositions, favorise la famille illégitime au même titre que la famille légitime. « Ce n'est plus la famille qui est représentée, note M. Lerolle, ce sont les enfants » [25].

---

(24) Proposition de Las Cases, « Exposé des motifs », *J. O.* Doc Parl. Sénat, 1919, n° 337, p. 505.

(25) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, Lerolle, *op. cit.*, p. 379.

Or, ce que veulent les catholiques sociaux, « c'est le vote familial, le véritable vote familial, celui qui appartient à la famille légitime seule »[26].

Les deux dernières propositions n'eurent d'ailleurs pas beaucoup plus de succès que la première, et furent, comme elle, ensevelies dans les archives parlementaires. Mais, dès 1919, l'opinion publique s'intéressa à la question et les organisations familiales et ligues de familles nombreuses manifestèrent leur sympathie en faveur du vote familial. En 1920, à Lille, au cours des grandes assises familiales connues sous le nom d'Etats Généraux de la famille, les droits de la famille furent solennellement proclamés. Cette déclaration lue par le général de Castelnau et rédigée par M. Duthoit, Président des Semaines Sociales, contient dans son article 8 la revendication du vote familial. « La famille, y lit-on, vraie cellule sociale, a le droit d'élire des mandataires aux assemblées de la commune, du département et de la nation. Le père dispose, en sus de sa voix personnelle, d'un nombre de voix égal à celui des enfants mineurs non émancipés, qui sont sous sa puissance. La mère vote au nom du père mort, absent, interdit, déchu. »[27]. Des pétitions sont faites par les pères de famille pour le suffrage familial. Les associations d'anciens combattants l'inscrivent à leur programme. Il semblait à ce moment que le vote familial allait être institué sous peu.

Mais ce système avait des adversaires résolus

(26) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, LEROLLE, *op. cit.*, p. 379.

(27) « Les fondements d'une politique familiale », *Etats Généraux de la Famille*, p. 25, Spes 1923.

qui ne l'entendaient pas ainsi. Les socialistes et les communistes se sont toujours montrés résolument opposés à une réforme de ce genre, comme toutes les fois, d'ailleurs, qu'il s'est agi de mesures destinées à favoriser la famille comme telle. Une forte opposition vint aussi des individualistes. Ceux-ci, et ils sont nombreux, sont aussi hostiles à tout système qui porte atteinte au vieux principe : un homme, une voix. Le vote familial, disent-ils, est un privilège, or, nous ne voulons pas de privilèges.

Mais le privilège, c'est une faveur exorbitante du droit commun. En quoi le vote plural accordé aux pères de famille dérogerait-il au droit commun ? Il n'enlève rien aux électeurs actuels, et c'est un droit qui est à la portée de tout le monde, puisqu'il suffit pour cela de fonder une famille, fait absolument normal, et qui constitue le droit commun de l'humanité.

Et d'ailleurs, l'électorat est-il un droit ? On ne peut lui reconnaître complètement ce caractère. « Il n'est pas un droit primordial résultant logiquement et nécessairement de la qualité de citoyen, remarque l'abbé Lemire. S'il en était ainsi, la loi ne pourrait, pour aucune raison, l'enlever à quiconque n'a point perdu la qualité de citoyen. Elle devrait le reconnaître aux femmes et aux enfants qui ont un droit civil. Enfin, si l'électorat n'était qu'un droit, il appartiendrait au votant pour lui-même, et il pourrait en faire ce qu'il veut, y compris le vendre. Mais, note-t-il, et c'est là une distinction du plus haut intérêt, l'électorat est bien plus une fonction qu'un droit, fonction conférée en vue du bien général et dont l'exercice comporte des contingences de diver-

ses sortes. Une de ces contingences, c'est que cette fonction soit réglée, définie et organisée dans l'intérêt de la société. » [28].

Enfin, quelques adversaires à bout d'arguments, ont fait valoir que le vote familial ne ferait pas naître un enfant de plus. Ce à quoi les tenants du suffrage familial répondirent qu'ils n'espéraient pas de ce système, une augmentation du nombre des naissances. Ce n'est pas un souci de politique nataliste qui les incite à demander une réforme du suffrage, mais le désir de voir s'instaurer une politique familiale.

L'institution du vote familial répondrait d'abord à une exigence de justice. Elle donnerait à la famille un certain prestige qui serait profitable à toute la société. Elle lui donnerait surtout une influence beaucoup plus importante sur la législation et la vie publique. « Le jour où elle comptera électoralement, remarque M. Lerolle, on comptera avec elle, et bien des réformes qui paraissent aujourd'hui irréalisables, apparaîtront non seulement possibles, mais urgentes. L'axe de la vie politique aura été déplacé. » [29].

Le suffrage familial ne constituerait pas seulement un gain pour la famille. L'Etat y gagnerait aussi en stabilité, en équilibre, en prévoyance. M. Deslandres y voit « une institution qui est de nature à désindividualiser nos corps représentatifs, à leur donner plus d'autorité et davantage le sens des

(28) Proposition de loi LEMIRE, « Exposé des motifs », 7 juillet 1911, *J.O.* Doc. Parl. 1911, n° 1135, p. 2201.

(29) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, LEROLLE, *op. cit.*, p. 382.

intérêts nationaux dont ils ont la charge »[30], et M. Duthoit proclame que les pères de famille sont particulièrement qualifiés pour bien exercer la fonction électorale. « Car, dit-il, la paternité donne à l'esprit, mesure et pondération ; elle éveille dans l'âme les plus nobles sentiments. A mesure que les enfants grandissent et se multiplient, grandissent aussi, du moins communément, et la part faite aux exceptions, l'expérience et la sagesse des parents. Les pères de famille, surtout les pères de familles nombreuses forment une élite qualifiée entre toutes pour exercer la fonction électorale. Le vote familial importe au bien du pays tout entier. »[31].

La barque de l'Etat serait menée avec un plus grand souci du lendemain, et dans la législation « la prépondérance appartiendrait à ceux qui sont le plus qualifiés pour statuer sur les grands intérêts de chaque jour mis en question dans nos débats politiques »[32].

Tous ces arguments n'ont pu cependant vaincre l'opposition très forte qu'a toujours rencontrée le suffrage familial. La réforme n'a jamais été votée par le Parlement où ses adversaires l'empêchèrent d'aboutir. Elle resta jusqu'en 1940 à l'état de projet. Alors furent supprimées les élections, le gouvernement actuel ne comportant plus d'assemblées ou de conseils élus. En sera-t-il toujours ainsi ? La question est

(30) Compte-rendu Semaine Sociale, Lyon 1925, DESLANDRES, « L'autorité dans l'Etat, le pouvoir central et ses organes », p. 236.

(31) DUTHOIT, *Comment améliorer la Cité française*, Bloud et Gay, Paris 1926, p. 66.

(32) Compte-rendu Semaine Sociale, Metz 1919, CRÉTINON, *op. cit.*, p. 119.

pour le moment sans réponse. Mais, si un jour des assemblées élues reprennent vie, les revendications des catholiques sociaux en matière de suffrage se renouvelleront. C'est ce que prouve cette déclaration de M. Crétinon, écrivant en novembre 1940 dans la Chronique Sociale de France, organe officiel des catholiques sociaux : « Si des assemblées politiques doivent subsister ou renaître et quelle qu'en soit la base, on pourra toujours dans le collège électoral, donner une préférence au père de famille sur le célibataire. C'est un vœu que je présente à ceux qui ont la lourde charge de refaire la France. » (33).

En l'absence de toute élection, la représentation des familles a cependant fait un progrès dans la constitution de l'Etat nouveau. Il y eut d'abord la constitution d'un Secrétariat d'Etat à la Famille qui a pris en main la défense des intérêts familiaux au sein même du gouvernement. Mais cet organisme, pour intéressant qu'il soit, n'est cependant pas représentatif des familles, les titulaires de postes au Secrétariat à la Famille étant des fonctionnaires nommés par le gouvernement et non des délégués des familles pouvant parler en leur nom. Devant cet état de choses, M. Rouast, dans sa brochure « La Famille dans la Nation » mentionnait le rôle des associations des familles nombreuses et souhaitait qu'elles deviennent « des institutions officielles, appelées à collaborer avec les pouvoirs publics pour mener à bien l'œuvre considérable qui reste à accomplir » (34). Ce vœu vient de se réaliser par la

(33) Chronique Sociale de France, novembre-décembre 1940, Crétinon, « La famille dans l'ordre nouveau ».

(34) A. Rouast, *La Famille dans la Nation*, p. 60.

promulgation d'une loi récente datant du 31 décembre 1942. La loi Gounot, qui porte le nom d'un des catholiques sociaux les plus connus pour son action en faveur de la famille, institue des associations familiales destinées à représenter toutes les familles de France. Ces associations créées dans chaque commune ou section de commune, sont constituées par la réunion des pères de familles françaises et légitimes de la commune. Dans chaque association, un comité directeur est élu au suffrage familial. Ce mode de suffrage attribue au père de famille une voix en plus de la sienne par enfant mineur vivant, plus une voix par groupe de 3 enfants ayant vécu jusqu'à 21 ans. Les associations familiales communales sont groupées en Unions départementales dont la réunion forme la Fédération Nationale des Familles.

Cette loi consacre ainsi l'existence et le rôle civique des associations familiales qui représentent dès lors officiellement la famille auprès des pouvoirs établis, et sont promues de ce fait au titre de conseillères et d'éducatrices auprès des organismes officiels les plus importants.

Ainsi des revendications que les catholiques sociaux soutiennent depuis plus de 30 ans vont, il faut l'espérer, prendre vie et se réaliser. Le gouvernement actuel, qui a inscrit la Famille au cœur de sa devise ne peut manquer de la mettre à sa place dans les organismes nationaux.

DEUXIÈME PARTIE

Aspect économique et financier du problème familial

Le problème familial revêt des aspects très divers. Nous avons vu dans la première partie de ce travail, comment les catholiques sociaux avaient orienté leur action vers une restauration de l'idée familiale. Placer la famille dans des conditions qui lui permettent d'avoir une vie propre et de s'intégrer comme unité dans la société Etat, tel a été le but de leurs efforts.

Toutefois, bien que la restauration de l'idée familiale ait une importance de tout premier plan, il ne fallait pas borner ces efforts à la poursuite de ce seul but. Un autre aspect du problème familial était à envisager. La vie de la famille, en effet, est conditionnée par une série de questions matérielles qu'il était impossible de négliger dans une politique familiale bien comprise.

Dans ce monde où les valeurs spirituelles et morales sont souvent solidaires de conditions purement matérielles, la restauration de la famille ne pourra s'effectuer que si sa vie physique est assurée. Com-

ment la vie de famille pourra-t-elle exister dans un foyer où règne la misère et où la préoccupation dominante est de trouver chaque jour de quoi subsister. Le poids des charges matérielles, le souci du lendemain sont trop accablants pour que la famille puisse s'élever au-dessus d'eux. La vie, au jour le jour, sans idéal, est le partage de ces foyers où règne la pauvreté. Et qui pourrait s'en étonner ?

De même, quel prestige la famille aura-t-elle dans la société, et quel attrait inspirera-t-elle lorsqu'il suffira d'ouvrir les yeux pour s'apercevoir que la gêne, pour ne pas dire la misère, est le partage trop habituel de ceux qui ont le courage de fonder une famille et de la peupler de nombreux enfants. Ainsi, il était essentiel de chercher à assurer à la famille une vie matérielle moins précaire. Tout un ensemble de mesures était à promouvoir dans ce sens.

Il s'agissait d'abord de protéger le patrimoine familial que les lois successorales entamaient et désagrégeaient à chaque génération.

Il fallait aussi assurer un supplément de revenus aux familles chez lesquelles la survenance de nombreux enfants compromettait dangereusement l'équilibre du budget.

Il était également désirable d'assurer le budget familial contre les risques qui le menacent de toutes parts.

C'était donc une action sociale et législative aux multiples aspects qui s'offrait aux catholiques sociaux. Ceux-ci n'en négligèrent aucun des points ; c'est ce qui va faire maintenant l'objet de notre étude.

CHAPITRE I

Protection du Patrimoine Familial

La famille, ce n'est pas une simple entité, une façon de voir ou de sentir, un esprit. C'est une réalité vivante et concrète, solidement attachée à tout le créé, dont elle est d'ailleurs dépendante. Elle est une « société domestique » au sein de la Cité dans laquelle elle vit et où elle doit trouver tout ce qui lui est nécessaire pour sa vie matérielle. Or, cette vie matérielle ne sera assurée que par l'intermédiaire de bien temporels. Ces biens temporels constitueront le patrimoine familial. Péniblement accumulé de père en fils, se transmettant de génération en génération, ce patrimoine sera le lien concret qui unit la famille dans le temps. Il contribuera à assurer une continuité entre parents, enfants et petits enfants. Le père travaillera avec plus de courage en sachant que les économies qu'il fera profiteront à ses enfants après lui. Aussi, le R.P. Antoine n'a pas craint d'affirmer à la Semaine Sociale de Limoges, en 1912, que la stabilité et la continuité de la famille avaient des liens étroits avec le patrimoine et sa transmission héréditaire. « La stabilité de la fa-

mille, dit-il, est extrêmement liée à la transmission des biens par l'héritage »[1] et, plus loin, « l'héritage nous apparaît comme la succession des biens de la famille, lorsque disparaît le chef de famille ». D'autre part, la famille elle-même se succède dans le temps comme personne morale. « Succession des biens, succession de la famille, cette double succession est aussi inséparable l'une de l'autre que l'âme l'est du corps. »[2].

Les catholiques sociaux considèreront donc la succession par héritage comme une institution bienfaisante pour la famille, « postulée par l'ordre providentiel »[3], dira même le Père Antoine. Mais si l'institution en elle-même est un bien, son organisation peut être défectueuse. C'est en fait ce que les catholiques sociaux ont constaté dans notre génération.

Ils protestèrent donc contre la charge que constituent les impôts successoraux qui privent les familles d'une part considérable de ce qui doit lui revenir normalement.

Ils réclamèrent également une réforme du régime successoral tel qu'il est établi dans le Code Civil. Celui-ci ne correspond pas en effet aux exigences familiales de l'heure présente. Leur action, sur ce point, aboutira à des modifications importantes dans le droit successoral, et nous allons voir qu'ils ont

---

(1) Compte-rendu Semaine Sociale, Limoges 1912, abbé ANTOINE, « Affirmations de la théologie relatives à la société familiale », p. 28.

(2) Compte-rendu Semaine Sociale, Limoges 1912, abbé ANTOINE, *op. cit.*, p. 29.

(3) Compte-rendu Semaine Sociale, Limoges 1912, abbé ANTOINE, *op. cit.*, p. 29.

obtenu en grande partie satisfaction à leurs vœux sur ce chapitre.

Section I

Allègement des impôts successoraux

Le patrimoine de la famille provient de deux sources, l'une constituée par les économies que le père peut faire sur son travail journalier, l'autre qui lui est léguée par ses aïeux et est également le fruit de leur travail et de leurs peines.

Ce patrimoine est donc la juste propriété de la famille à qui il appartient sans conteste. Rien de plus normal à ce qu'il se transmette de génération en génération, apportant au fils le capital que le père a conservé et peut-être augmenté par son propre travail.

Cependant les enfants ne recevront pas intégralement ce que le père aura laissé. A la mort du chef de famille, l'Etat se dressera à côté des héritiers, réclamant une part de ses biens pour les services qu'il leur rend. Car l'homme ne vit pas seulement au sein de la petite société domestique qu'est la famille. Il est également citoyen de la grande cité qu'est la Nation et il doit de ce fait, subvenir aux charges énormes qui pèsent sur elle.

L'impôt successoral était constitué jusqu'en 1917, par des droits de mutation. Jadis proportionnels à l'actif brut global de la succession, ils étaient devenus depuis 1901 progressifs et étaient calculés séparément pour chacun des héritiers, sur sa part nette. Le principe de la progression était double et s'appliquait

tant en raison de l'éloignement de la parenté qu'en raison du montant de la succession. La réforme de 1901 était avantageuse pour la famille nombreuse, car, plus la succession était fractionnée, moins les droits étaient élevés. Elle fut complétée par une série de dispositions, notamment celle de la loi du 25 juin 1920, qui tout en aggravant lourdement le fardeau du droit de mutation (l'Etat après la guerre avait en effet des besoins d'argent de plus en plus pressants) faisait aux familles nombreuses une situation privilégiée.

En effet, lorsque s'ouvrait une succession où le défunt laissait plus de quatre enfants vivants ou représentés, on diminuait pour la perception des droits de mutation, l'actif global net de la succession de 10 % par enfant au-delà du quatrième avec un maximum de déduction de 15.000 francs par tête.

Enfin, lorsqu'un héritier, donataire ou légataire, avait quatre enfants ou plus vivants au moment de l'ouverture de la succession, les droits de mutation étaient eux-mêmes diminués de 10 % pour chaque enfant en plus du troisième avec un maximum de 2.000 francs par tête et 50 % des droits au total.

Ainsi, double atténuation, l'une accordée en raison de la descendance nombreuse du défunt, l'autre en raison de la descendance nombreuse de l'héritier.

Mais à ces droits de mutation qui, nous l'avons dit, étaient déjà très lourds, était venu s'ajouter depuis 1917, un nouvel impôt dit taxe successorale. Cette taxe ne s'appliquait pas à toutes les successions, mais seulement aux successions collatérales et aux successions directes où le défunt laissait moins de quatre enfants vivants ou représentés.

On relevait donc, dans l'établissement de cette taxe, un souci de ne pas surcharger la famille nombreuse. Mais, d'autre part, la taxe était établie sans grand souci d'aménagement personnel relativement aux charges de famille de l'héritier. Elle était assise sur l'actif net global et son taux était progressif par tranche et inversement proportionnel au nombre des enfants laissés par le défunt. Mais elle ne tenait pas compte du nombre des enfants de chaque héritier.

Droits de mutation et taxe successorale combinés ensemble représentaient des droits successoraux très lourds. Dans une succession d'oncle à neveu, les droits de mutation pouvaient s'élever jusqu'à 49 % et la surtaxe à 39 %. Pour les autres collatéraux, les droits étaient encore plus élevés et l'on en serait arrivé rapidement à une confiscation complète, si la loi n'avait limité à 80 % les droits maxima que chaque héritier aurait à payer au fisc. Ce maximum était encore très haut et montrait que dans certains cas, le fisc pouvait prélever plus de trois quarts de la succession. Il est vrai qu'il s'agissait alors de successions très importantes, ce qui n'est pas très courant. Malgré tout, la part que s'attribuait l'Etat sur les fortunes privées était scandaleuse ; elle pouvait équivaloir à une véritable spoliation.

C'est d'abord contre cette élévation des droits qu'ont protesté les catholiques sociaux. L'Etat, disent-ils, n'a pas le droit de mettre ainsi la main sur ce qui constitue le patrimoine de la famille. Il le détourne de son rôle, de sa fonction sociale et familiale qui est d'assurer la perpétuité de la famille, de génération en génération. « Brisant la continuité de

la famille, écrivait M. Boucaud, les lois successorales et fiscales tendent de plus en plus à supprimer l'héritage et à disperser ou même à confisquer les épargnes capitalisées par l'intelligente et généreuse prévoyance des aïeux dans l'intérêt de leur postérité, conformément à la loi de la maison qui est une loi d'économie et qui prescrit au père de famille d'ériger son bien « propre » en bien commun de la famille sous forme de patrimoine. »[4]. C'était aussi l'avis de M. Boissard, membre de la Commission des Finances de la Chambre, qui déclarait nettement au cours qu'il faisait à la Semaine Sociale de Caen en 1920 : « Il n'y a pas l'ombre d'un doute que ces droits successoraux sont extrêmement dommageables, envisagés au point de vue de la conservation du patrimoine héréditaire et de la stabilité de la famille »[5].

Il ne suffirait cependant pas, pour favoriser la famille, d'alléger les droits et les taxes. Ce serait certainement une mesure excellente, mais insuffisante. C'est le principe lui-même qui est à réformer.

Il ne suffit pas non plus de ne chercher à favoriser que les familles nombreuses. La famille nombreuse est certes la catégorie de familles qui mérite le plus l'attention et les faveurs du législateur. Mais elle n'est pas seule en cause. La famille en elle-même, sans tenir compte du nombre d'enfants, a un droit naturel au patrimoine de ses ancêtres qu'on

---

(4) Chronique Sociale de France, mai 1923. Boucaud, « La famil le et l'Etat dans la législation ».

(5) Compte-rendu Semaine Sociale, Caen 1920, Boissard, « La situation des finances publiques et le devoir du législateur et du contribuable français », p. 251.

ne peut lui enlever sous peine d'une grave injustice. Il est normal que la famille participe dans une juste mesure aux charges de l'Etat en échange des services qu'elle reçoit de lui. Mais l'Etat ne peut demander à la famille une participation qui porte atteinte à son organisation profonde et c'est ce qu'il fait en établissant des impôts aussi lourds sur le capital familial. Car la principale objection qu'on puisse faire à l'impôt sur les successions, est son énormité. L'Etat oppose à ces revendications, ses besoins d'argent toujours croissants. « Cela explique et même excuse des excès fiscaux inévitables, note M. Duval Arnould. Ce n'est pas une raison toutefois, pour fermer les yeux sur les conséquences sociales de ce que nous avons voté » [6]. Et si l'Etat avait besoin de plus d'argent encore, ce qui ne manquera pas d'arriver, augmentera-t-on encore des droits déjà si élevés ?

De plus, en frappant si lourdement le capital, l'Etat détruit lui-même la matière imposable et d'ici quelques générations, ne pourra plus rien tirer des familles appauvries par ses prélèvements. Quant à la famille, elle verra diminuer à chaque génération le patrimoine péniblement accumulé par ses ancêtres. Le père de famille ne sera plus stimulé dans son travail comme auparavant, quand il saura que l'argent qu'il gagne ne servira pas à ses enfants, mais ira tomber dans les caisses de l'Etat.

Enfin, c'est, pour la famille rurale dont le patrimoine est presque uniquement constitué par des im-

---

(6) Compte-rendu Semaine Sociale, Caen 1920, Duval-Arnould « La famille nombreuse et la loi française », p. 203.

meubles, une véritable catastrophe que d'avoir à acquitter de tels droits. Ne disposant pas d'argent liquide, il lui faudra le plus souvent en arriver à la vente du domaine, solution désastreuse entre toutes pour la société qui voit ses bons travailleurs quitter le sol, et pour la famille qui est chassée du toit paternel par une législation spoliatrice.

Bien que les charges qui pèsent sur le patrimoine familial fussent déjà très lourdes, elles auraient été encore aggravées si le Parlement avait adopté une proposition déposées par un député de la Seine, M. Bokanowski. M. Bokanowski aurait voulu que l'Etat soit déclaré cohéritier de toute succession, sauf celles qui seraient dévolues à quatre enfants ou davantage. Ainsi, la part de l'Etat serait de 50 % en l'absence d'enfants, de 33 % s'il y en a deux, de 18 % s'il y en a 3. M. Bokanowski espérait ainsi favoriser les familles nombreuses en pénalisant celles qui ne le sont pas et stimuler la natalité chez les classes classes paysannes en particulier, où la postérité était souvent volontairement limitée pour éviter le morcellement. Le paysan, pensait-il, préfèrera encore le morcellement à l'abandon à l'Etat d'une part de son bien.

Cependant, contre cette proposition se sont élevés les catholiques sociaux et tous les familiaux. « Il ne me paraît pas possible de retenir cette proposition, dit M. Rouast. Le principe de la dévolution de la succession à d'autres qu'aux héritiers du sang est inacceptable ; l'idée de l'Etat cohéritier est à la fois fausse dans son principe et dangereuse dans ses conséquences, car elle conduit tout droit à la sup-

pression pure et simple de l'héritage. » [7]. Le grand reproche qu'on peut faire au projet Bokanowski, et d'ailleurs à toute la législation fiscale, c'est qu'elle méconnaît le rôle familial des successions collatérales et les traite sans ménagement. Elle veut être favorable aux familles nombreuses, mais prétend enserrer la famille dans un cercle étroit : le père, la mère et les enfants. Prenons, par exemple, le cas d'un oncle célibataire qui laisse de nombreux neveux. Son patrimoine lui vient peut-être tout entier de l'aïeul commun, et voici qu'une grande partie de ce patrimoine, au lieu de faire retour à la famille, est prise par l'Etat. La famille sera donc lésée par les lourdes impositions que subissent les successions collatérales. Le législateur a volontairement ignoré cet axiome : « Les successions collatérales constituent la réserve des familles nombreuses ». « C'est restreindre abusivement et dangereusement la famille et dans l'espace, et dans le temps, déclare M. Duval-Arnould, que de ne considérer qu'un seul de ses foyers et une seule de ses générations » [8]. Et c'est ici le cas de rappeler encore les lignes qu'écrivait M. Boucaud à ce sujet : « Ne voir dans la famille que le ménage même peuplé d'enfants, c'est en avoir une notion individualiste. Car la famille en tant qu'institution sociale au sens vigoureux du mot, comme l'entendent les peuples forts, c'est essentiellement la lignée traditionnelle des aïeux et de leur postérité présente et future. C'est une continuité et une con-

(7) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble 1923, Rouast, *op. cit.*, p. 340.

(8) Compte-rendu Semaine Sociale, Caen 1920, Duval-Arnould *op. cit.*, p. 205.

tinuation. C'est un arbre généalogique, un arbre tout entier et non pas seulement une branche d'arbre ou la pousse nouvelle qui est le ménage du moment. Comme on disait autrefois, c'est le lignage. » [9].

On comprend qu'avec cette large conception de la famille, les catholiques sociaux soient en opposition formelle avec ceux qui prétendent la favoriser en limitant leur faveur au petit cercle étroit des parents et des enfants. Ils réclament donc une réduction de la quotité des impôts successoraux. Ils vont encore plus loin et forment le vœu « que les familles nombreuses soient complètement exonérées d'impôts successoraux ». « Le législateur, remarque M. Rouast, s'est contenté de supprimer pour celles-ci la taxe supplémentaire établie en 1920 ; c'est bien, mais ce n'est pas assez, et il est bon que l'acte de générosité du père qui accepte de morceler son bien entre de nombreux enfants, soit en partie compensé par cette exonération complète des droits à payer. Je sais bien qu'on n'arrivera jamais à équilibrer pour chacun de ces enfants, la charge que leur présence leur impose mutuellement. Il ne faut pas se nourrir d'illusions à cet égard. Mais ces faveurs aux familles nombreuses, équitables en elles-mêmes, auront l'avantage de les rehausser dans l'opinion publique, de les rendre en quelque sorte enviables, au lieu qu'elles sont aujourd'hui, trop souvent, un objet de pitié ou de mépris. » [10].

Ces vœux sont fort heureusement en voie de réa-

---

(9) Chronique Sociale de France, mai 1923, Ch. Boucaud, *op. cit.*

(10) Compte-rendu Semaine Sociale, Grenoble 1923, Rouast, *op. cit.*, p. 341.

lisation. Déjà en 1926, une loi fiscale du 3 août était venue réduire notablement le maximum des droits de succession que pourrait avoir à payer un héritier. Taxe successorale et droit de mutation réunis, ne pourraient alors excéder 40 % entre parents au delà du quatrième degré et personnes non parentes, 35 % en ligne collatérale, 25 % en ligne directe et entre époux. C'était un progrès important quand on pense que, sous l'empire de la législation du 25 juin 1920 ces droits pouvaient s'élever jusqu'à 80 %.

Des lois postérieures ont d'ailleurs encore modifié ces maxima qui sont plus différenciés. Actuellement, le plafond est de 20 % en ligne directe et entre époux lorsque le défunt laisse trois enfants, vivants ou représentés, 25 % quand le défunt ne laisse que deux enfants, 30 % s'il n'en laisse qu'un, 35 % s'il n'en laisse aucun.

En ligne collatérale, le maximum est de 40 % entre frères et sœurs, 45 % au troisième degré et 48 % au quatrième degré, 50 % entre parents au-delà du quatrième degré et personnes non parentes. Mais, d'autre part, une majoration de droits de 8 % avait été établie par décret du 2 mai 1938. Elle a été élevée à 10 % par la loi du 9 Novembre 1940, ce qui fait dans l'ensemble une augmentation considérable.

Les familles nombreuses ont cependant un traitement de plus en plus favorable. Le Code de la Famille publié le 29 juillet 1939 institue un abattement notable des droits de succession en ligne directe. Un barême de déduction et réduction est prévu : l'un tient compte du nombre d'enfants lais-

sés par le défunt, l'autre du nombre d'enfants possédés par l'héritier, donataire ou légataire.

Lorsque le défunt laisse plus de deux enfants, il est déduit de l'actif global net pour le calcul des droits de mutation de 20 à 100 % sans que cette déduction puisse excéder 30.000 francs par enfant.

Ainsi, si le de cujus était père de 5 enfants, ses héritiers n'auront aucun droit à payer pour une succession inférieure ou égale à 150.000 francs.

Le second barême prévoit une réduction du droit de 25 à 100 % si l'héritier est père de plus de deux enfants, sans que la réduction puisse excéder 5.000 francs par enfant. Les droits sont au contraire majorés de 15 % si l'héritier est âgé de plus de 30 ans, célibataire, divorcé, veuf ou marié sans enfant vivant ou représenté au jour de l'ouverture de la succession.

Un progrès sérieux avait donc été réalisé dans la voie de l'exonération des droits de mutation pour les familles nombreuses.

Une loi du 9 novembre 1940 a encore nettement accentué cette tendance. L'abattement sur l'actif de la succession où il y a au moins trois enfants, est fixé à 500.000 francs, avec majoration de 100.000 francs par enfant en plus du troisième. La réduction des droits à payer pour un héritier qui a lui-même trois enfants est porté à 75 %. Elle est de 100 % s'il en a quatre. Le plafond est élevé désormais à 50.000 francs par enfant. La loi a donc été très large dans le calcul des déductions et réductions. Dorénavant, les familles même moyennement nombreuses, sont à peu près exonérées des droits de succession en ligne directe.

L'Etat a enfin compris qu'il ne fallait pas amputer le patrimoine de ceux qui travaillent pour l'avenir de la nation. On peut se demander d'ailleurs si le législateur n'a pas poursuivi un but nataliste plutôt que familial. La majoration des droits pour les célibataires et ménages sans enfants semblerait l'indiquer. Le souci de développer la natalité a primé celui de protéger le patrimoine familial.

Quoi qu'il en soit, les dispositions de ces lois sont à approuver sans réserve. Elles obéissent à une notion de justice plus exacte et établissent une situation favorisant largement la famille.

Et l'on peut dire que la campagne des catholiques sociaux en faveur de ces allègements fiscaux, succédant à celle de Le Play et de l'Ecole de la Réforme Sociale n'a pas été étrangère à ce courant d'idées qui a dicté les dispositions des lois du 29 septembre 1939 et du 9 novembre 1940.

Section II

Réforme du Régime successoral

Le but de l'héritage est de remettre aux membres d'une famille les biens qui ont été la propriété de leurs parents durant la vie de ceux-ci. C'est ainsi qu'il existe des biens qui sont dans la même famille depuis des générations, des biens qui constituent en quelque sorte le cadre matériel de la famille. Maisons de famille, propriétés de famille, ces mots recouvrent des réalités, des choses auxquelles sont attachés des souvenirs et qui ont pour ceux qui les

possèdent une valeur très supérieure à leur valeur vénale. Ces biens ne devraient pas changer de mains, et lorsque le propriétaire est mort, ils devraient revenir naturellement à celui qui le continue, a celui qui, par sa famille, le perpétuera.

Or, d'après l'organisation de notre régime successoral, il arrivait trop souvent que ce patrimoine se trouvait désagrégé, dispersé. L'héritage ne remplissait plus la fonction sociale qui devait être la sienne. Une réforme était nécessaire, réforme qui devait tenir compte de la famille en tant qu'unité successorale, et non seulement de l'individu.

Mais il fallait pour cela que l'opinion publique fût travaillée, modifiée ; que le législateur devînt perméable aux idées familiales qui n'étaient alors que l'apanage de quelques-uns. C'est à cette tâche que se sont attaqués les familiaux du Parlement et parmi eux au premier rang, les catholiques sociaux. Ce n'est pas en quelques années qu'ils ont abouti. Il leur a fallu de la persévérance, de l'obstination même, avant que quelques-unes des réformes préconisées par eux passent dans la loi. Ils sont arrivés cependant à obtenir en partie satisfaction, et ces dernières années ont vu mûrir les fruits de ce que les catholiques sociaux et leurs collègues avaient semé depuis plus de cinquante ans.

A. — *Abolition de la règle du partage égal en nature et élargissement de la liberté testamentaire.*

L'esprit individualiste qui a inspiré notre Code Civil et dont on retrouve la marque dans un grand nombre de ses dispositions, semble avoir influencé

plus spécialement notre régime successoral. Il est basé, en effet, sur le souci de ne pas transgresser les principes de l'égalité et de donner à chaque individu un droit semblable à celui de chacun de ses cohéritiers. Partant du principe que tous les hommes sont égaux, il en conclut qu'ils possèdent tous les mêmes droits dans une succession, quand ils ont le même degré de parenté avec le défunt. Se basant sur cette conception, l'art. 832 du Code Civil établit qu' « en cas de partage, il convient de faire entrer dans chaque lot, s'il se peut, la même quantité de meubles ou immeubles, de droits ou de créances de même nature ou valeur ».

Le Code avait également posé dans le même article le principe que l'on devait autant que possible éviter le morcellement des héritages.

En fait, entre ces deux principes contraires : celui de l'égalité du droit des co-partageants et celui du non morcellement de l'héritage, c'est le premier qui a prévalu. La jurisprudence a fait une application rigoureuse du premier, semblant ignorer totalement le second.

De graves conséquences devaient découler de cet état de choses. Appliquer des règles nettement individualistes en une matière qui touche la famille d'aussi près que celle des successions, c'était porter un coup à l'institution familiale, et risquer de la léser profondément. Son patrimoine étant désagrégé, la famille privée de son cadre ne garde plus le souci des traditions familiales. Le souvenir des aïeux qui s'attache aux lieux où ils ont vécu ne subsiste plus dans l'esprit de ceux qui doivent quitter ces lieux.

Toute une vie familiale, une continuité qui faisait de la famille une institution qui dure et qui, tournée vers l'avenir, plonge profondément ses racines dans le passé, risquait de s'affaiblir, de s'appauvrir et même de disparaître par la faute d'une législation mal comprise et dont les conséquences se révélaient nuisibles à la famille. Le patrimoine familial, entamé par les impôts successoraux dans sa quantité, était menacé dans sa qualité, dans ses éléments mêmes par le régime successoral établi par le Code. Aussi, la règle du partage en nature a-t-elle suscité de vives protestations, particulièrement chez ceux qui se préoccupaient de maintenir la famille sur sa base naturelle.

Le nom de Le Play et de son Ecole, qui peuvent être comptés parmi les précurseurs des catholiques sociaux restent attachés à cette campagne que menèrent les familiaux contre le régime successoral du Code Civil. Mais Le Play et ses successeurs, dans leur ardeur à combattre un régime qui leur semblait nocif, ont été trop loin quand ils ont affirmé que les règles successorales du Code Civil ont été les grandes destructrices de la famille et qu'elles sont responsables de la dépopulation de notre pays.

Les catholiques sociaux qui, eux aussi, se sont dressés en adversaire de ce régime et en ont demandé à plusieurs reprises l'abolition, ont été plus nuancés dans leurs affirmations. Ils y ont vu également un obstacle sérieux à la transmission de la vie, sans en faire cependant une des causes les plus déterminantes de la dénatalité.

Ils ont incriminé surtout l'art. 832 comme portant une grave atteinte à la perpétuité, la continuité de

la famille. Stigmatisant en termes très vifs la règle du partage égal, J. Chevalier lui reproche particulièrement cet effet : « Ainsi, dit-il, la perpétuité de la famille, l'esprit de tradition, d'entr'aide mutuelle et de sacrifice, le juste équilibre entre les droits et les charges qui faisaient de l'aîné l'héritier des unes autant que des autres, tout cela s'est trouvé sacrifié à une abstraction, à une chimère, à la notion mathématique d'une égalité absolue entre les individus, notion irréalisée, irréalisable, qui recouvre le plus souvent, sous une hypocrite idéologie, la jalousie et l'appétit de jouissance au lieu de l'amour et du désir du mieux ; notion en laquelle se résume tout ce qu'il y a de haïssable dans le faux individualisme. » (11).

Portant atteinte à la continuité de la famille dont il émiette le patrimoine à chaque génération, le régime successoral du Code a pour conséquence le déracinement des familles. Il est particulièrement nocif pour les familles rurales, qui, ne possédant qu'un petit domaine, s'en voient chassées à la mort du père, par l'application de la règle du partage, et sont ainsi dispersées hors de leur abri naturel. Un remède est évidemment possible pour éviter ce morcellement, et il a été trop souvent appliqué par les paysans : pour éviter que leur domaine passe dans d'autres mains par le fait du partage, ils ont limité le nombre de leur progéniture et l'enfant unique a été ainsi la solution désastreuse de ce problème. C'est par là que la règle du partage égal a

(11) Compte-rendu de la Semaine Sociale de Grenoble, 1923, J. Chevalier, *op. cit.*, p. 179.

fonctionné comme un facteur de dénatalité dans bien des cas, et son influence risquait de s'accroître dans une société où le matérialisme régnait de plus en plus. Atteinte à la continuité de la famille, péril pour la natalité, la règle du partage égal méritait les critiques que ne lui ont pas ménagées les catholiques sociaux. Ces critiques qui venaient aussi d'autres côtés, appelaient une réforme.

Henri Lorin, en 1912, avait déjà demandé l'amendement « de cet article funeste qui, en exigeant la division des biens, porte atteinte non seulement à l'organisation et à la conservation de la souche familiale, mais encore à la transmission de la vie. » [12].

C'est surtout à la Semaine Sociale de Grenoble, en 1923, que la question de réforme fut envisagée avec précision. M. Rouast qui professa à cette session, indiqua clairement « les réformes de la législation civile qu'exige la restauration de la famille » [13] en la matière. A son avis, une série de mesures était à prendre pour modifier les règles du partage, dans une succession testamentaire et dans une succession ab intestat.

Il voudrait tout d'abord une réforme du régime de l'indivision. L'indivision est un état que le législateur a reconnu funeste au point de vue économique. Le bien indivis ayant par définition plusieurs propriétaires, risque bien de n'être administré par aucun et de dépérir. Il n'en serait pas ainsi si ce ré-

---

(12) Compte-rendu Semaine Sociale, Limoges 1912, Henri LORIN « L'idée familiale comme inspiratrice et ordonnatrice des lois sociales », p. 63.

(13) Titre du cours de M. ROUAST à la Semaine Sociale de Grenoble 1923.

gime était organisé autrement, en décidant par exemple que les pouvoirs d'administration du bien seraient attribués à un gérant qui en rendrait compte à ses coïndivisaires. Alors il n'y aurait plus de raison de tenir l'indivision en suspiscion, et l'on pourrait abolir l'article 815 : « Nul n'est tenu de rester dans l'indivision », source de partages inconsidérés et néfastes à la famille. Il faudrait également supprimer le droit que possède tout héritier de réclamer le partage. Il est en effet des cas où le maintien de l'indivision pendant quelques années est préférable pour l'intérêt de la famille. Cette question ne devrait plus dépendre de la volonté d'un seul, et M. Rouast demande « qu'elle soit tranchée à chaque succession par la majorité des cohéritiers » (14).

Quelques années avant, M. Anglade, étudiant la situation agricole de la France, avait demandé que l'indivision puisse être maintenue « tant que la fin n'en sera pas demandée par l'un de ceux qui participent normalement d'une manière effective à l'exploitation du fonds » (15).

Dans les deux cas, c'est le souci d'éviter le morcellement et de garder la famille sur la terre aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour la conserver, qui dicte la solution.

Celle de M. Rouast semble cependant préférable, car la décision prise par un seul, même celui qui

---

(14) Compte-rendu Semaine Sociale, Grenoble 1923, Rouast, « Les réformes de la législation civile qu'exige la restauration de la famille », p. 336.

(15) Compte-rendu Semaine Sociale, Caen 1920, M Anglade, « Les répercussions de la guerre sur la production agricole ». p. 220.

a le plus grand intérêt à la conservation de l'immeuble, peut être inspiré par un intérêt personnel. La décision de la majorité des héritiers offre plus de garantie en la matière.

Le partage amiable qui peut, dans bien des cas, éviter le morcellement, et arranger les affaires au mieux des intérêts de la famille, a été considéré aussi avec méfiance par le législateur qui l'a écarté toutes les fois qu'il l'a pu. Le partage judiciaire sera donc obligatoire quand un seul des cohéritiers l'exige ou quand l'un d'eux est mineur. Enfin, les soultes qui devront être versées par l'un des cohéritiers aux autres pour éviter le morcellement, sont considérées comme vente et frappées de droits de mutation très élevés. Pour faciliter en tout état de cause le partage amiable qui peut être beaucoup plus avantageux que le partage judiciaire, M. Rouast demande aux parlementaires d'introduire des réformes sur les points suivants : a) le choix de la forme du partage sera fait par la majorité des héritiers ; b) les mineurs pourront participer à un partage amiable en y étant représentés par leur tuteur ; c) les soultes versées par un des cohéritiers aux autres à l'occasion d'un partage dépassant sa part héréditaire, seront considérées par l'enregistrement comme le sont les partages eux-mêmes.

Le partage judiciaire lui-même devrait être l'objet d'une réforme importante. C'est en effet contre les règles de ce partage que les plus vives critiques ont été portées. La critique de ses formes, note M. Rouast, « réunit l'unanimité des juristes et des sociologues, mais cette unanimité ne paraît mal-

heureusement guère émouvoir le Parlement »[16]. C'est la règle du partage égal en nature, édictée par l'article 832 du Code Civil qui est responsable en grande partie du morcellement des domaines, au point qu'on a pu dire que le Code Civil était une machine à hâcher le sol. « Cette règle, conclut M. Rouast, est donc détestable ; elle est de plus injustifiable, car le principe de l'égalité est satisfait si chacun des héritiers reçoit la même valeur dans son lot ; c'est tomber dans l'exagération de l'égalitarisme à outrance que de vouloir que tous aient une part de chacun des types de biens laissés par le père de famille. »[17].

Enfin, à ces réformes du partage successoral dans les successions ab intestat, il faudrait ajouter certaines modifications des règles de la dévolution par testament.

Le grand reproche qui a été fait à l'organisation d'une succession testamentaire par le Code Civil est qu'elle enferme le de cujus dans des règles beaucoup trop étroites. Là encore le souci d'assurer l'égalité des droits entres les héritiers a poussé le législateur à ligoter les mains du testateur. La liberté testamentaire a été ainsi réduite. Le père de famille qui veut faire un testament doit obligatoirement laisser à ses enfants une part assez élevée de son patrimoine, la moitié s'il n'a qu'un enfant, les deux tiers s'il en a deux, les trois quarts, s'il en a trois

---

(16) Compte-rendu Semaine Sociale, Grenoble 1923, Rouast, *op. cit.*, p. 338.

(17) Compte-rendu Semaine Sociale, Grenoble 1923, Rouast, *op. cit.*, p. 338.

ou davantage. Le but de la réserve est double. Il protège le patrimoine familial contre des libéralités trop larges faites à des étrangers. Il est normal en effet, que la plus grande partie des biens que le père possède, soit qu'il les ait acquis, soit qu'il les ait même reçus de ses parents, passent à ses enfants.

Mais la réserve ne joue pas seulement vis à vis des étrangers. Elle a aussi un caractère individuel et protège chaque enfant contre les libéralités excessives que le père pourrait faire aux autres. Et là se marque nettement une atteinte à la conception familiale de l'héritage. Car qui est meilleur juge que le père de la répartition de ses biens entre ses enfants ? L'intérêt de la famille peut exiger que tel ou tel ait une part plus élevée que ses frères et sœurs et, dans bien des cas, une organisation de ce genre aurait évité la vente d'un domaine ou d'une maison de famille.

Aussi ce régime a-t-il rencontré une forte résistance lors de son introduction en France. Cette résistance s'est même continuée jusqu'à nos jours dans certains départements où l'on use de la quotité disponible pour faire une part plus grosse à l'un des enfants et où l'usage de « faire un aîné » n'a pas disparu. M. A. Etienne, dans la chronique Sociale de France[18] note que la lutte contre le partage forcé se poursuit encore dans 25 départements, et M. Rouast cite parmi ceux qui résistent à l'égalité du partage, la Savoie, les Basses-Pyrénées, l'Ardèche et le Limousin, pays d'agriculture et d'élevage où le désir de ne pas morceler le domaine familial a fait rechercher

(18) Chronique Sociale de France, janvier-février 1923.

tous les moyens légaux et extra légaux pour maintenir à l'aîné le bien de famille.

Une réforme des règles du partage successoral attribuant plus de liberté au père de famille et lui donnant la possibilité de laisser par testament une part plus forte à l'un des enfants afin de lui permettre de garder le bien de famille, semblerait désirable. Le but poursuivi par les catholiques sociaux quand ils réclament cette réforme n'est pas seulement nataliste, et ils ne se bernent pas de l'espoir qu'une modification des règles du partage successoral puisse être un moyen de lutte efficace contre la dépopulation. Plutôt qu'un redressement de la natalité, ils en attendent la possibilité pour la famille, la famille rurale en particulier, de conserver le domaine familial, cadre de sa vie et berceau de ses traditions.

Une institution enfin est à faire revivre dans la société moderne. C'est celle du partage d'ascendants. Couramment pratiqué dans l'ancien droit, le partage d'ascendants, qui donne aux parents la possibilité de régler l'attribution des biens entre leurs enfants, présente des avantages certains. Il permet de lotir chaque enfant suivant ses aptitudes et ses nécessités, et évite dans bien des cas le morcellement, même sans rompre l'égalité avec les autres enfants.

Malheureusement, la jurisprudence applique au partage d'ascendants les règles du partage judiciaire et rend l'annulation du partage possible sur la demande d'un seul des héritiers, si les parts ne contiennent pas la même composition en nature. De plus, on se placera pour l'évaluation des parts au moment de l'ouverture de la succession. Ce système devait aboutir à

priver l'institution du partage d'ascendant d'une grande partie de son intérêt. Il était à l'origine de bien des procès, et introduisait ainsi une source de querelles dans la famille au lieu de permettre une meilleure organisation de la dévolution des biens. Il était donc nécessaire d'apporter là aussi une réforme, réforme tendant à attribuer au partage d'ascendant des règles propres et non celles du partage judiciaire, et à placer l'évaluation des biens au moment du partage, et non au moment de l'ouverture de la succession. Ainsi, le partage d'ascendant, pourrait-il jouer véritablement son rôle. Le père pourrait disposer de ses biens au mieux des intérêts de sa famille, sans craindre qu'après lui tout risque d'être remis en question par la mauvaise volonté d'un seul. Les causes de procès étant réduites, on pourrait également espérer que la bonne entente de la famille ne serait plus aussi souvent troublée par des querelles d'argent suscitées dans bien des cas par les questions de succession.

Pour obtenir des réformes juridiques comme celle-ci, ce n'était pas à l'opinion publique qu'il fallait s'adresser. La masse ne s'intéresse pas à ces questions trop techniques auxquelles elle ne comprend d'ailleurs pas grand'chose. C'était le Parlement qu'il fallait saisir de la question. Or, l'on pouvait être sûr de s'y heurter à une forte résistance. L'égalité de tous, inscrite au fronton de chaque mairie de France serait longtemps considérée comme un dogme sacrosaint.

Déjà, le 7 décembre 1889, les premiers catholiques sociaux entrés au Parlement, A. de Mun, Thellier de Poncheville, de Ramel, Montalembert, avaient po-

sé la question à la Chambre, en déposant une proposition de loi. Ils dénonçaient les conséquences néfastes des articles 815 et 832 du Code Civil et demandaient que le partage en valeur fût désormais substitué au partage en nature. Ils réclamaient aussi une réforme du partage d'ascendant, réduisant les cas d'annulation de ces partages en décidant que les biens devront être estimés d'après leur valeur à l'époque du partage. Enfin la prescription des demandes en annulation devait, d'après leur projet, être réduite à deux ans depuis le décès du testateur, quand il s'agirait d'un partage entre vifs, et à cinq ans quand il s'agirait d'un partage testamentaire.

« Appliqué à toutes les successions, toutes les familles, disait l'exposé des motifs, le principe contenu dans les art. 826 et 832 est un diviseur agissant, comme tout fait absolu, sans discernement. C'est en vain que le père de famille aura laborieusement rassemblé, cultivé et constitué un domaine d'une certaine étendue ; s'il laisse plusieurs enfants, la loi condamne ce domaine à la division ; le système de culture finit avec la propriété à laquelle il s'applique, et le propriétaire nouveau recommence une seconde œuvre de centralisation et d'économie agricole qui doit aussi finir avec lui ; cette loi de division, rien ne peut y être soustrait. Le père de famille même, en se dépouillant de son vivant pour maintenir l'égalité des valeurs mobilières équivalentes, ne peut prévenir la destruction de son œuvre. » [19].

(19) Proposition de loi de Mun, 7 décembre 1889, « Exposé des motifs », *J.O.* 1890, Doc. Parl. Chambre, n° 140, p. 272.

Cette proposition excellente était malheureusement prématurée. Elle ne fut suivie d'aucun effet et tomba rapidement dans l'oubli.

Ce ne fut qu'après la guerre que reparurent des propositions établissant des réformes en cette matère. Elles se succèdent alors à un rythme rapide si l'on en juge par leur date. On enregistre en effet, une proposition Landry en 1919, une proposition Boret en 1920, une proposition Isaac-Duval Arnould en 1922, un projet gouvernemental en 1922, puis une proposition Duval Arnould-Schuman en 1934, et deux propositions Lestapis en 1935 et 1936.

La question semblait à ce moment digne d'intérêt et la réforme était sérieusement envisagée par de nombreux esprits.

La proposition Landry donnait au père de famille la faculté de partager son bien entre ses enfants en tenant compte de leurs charges de famille et en attribuant à l'héritier ayant des enfants, non seulement une part pour lui-même, mais encore un nombre supplémentaire de parts égal au nombre de ses enfants vivants.

La proposition Boret du 2 décembre 1920 vise à étendre aux domaines ruraux de petite et moyenne importance les dispositions qui existaient déjà pour les Habitations à Bon Marché et le Bien de famille.

La proposition Isaac-Duval Arnould enfin, du 23 février 1922, qui nous intéresse particulièrement, parce qu'elle est l'œuvre de deux professeurs aux Semaines Sociales de France, établit trois ordres de réformes :

1° Elle demande d'abord l'élargissement de la liberté testamentaire en donnant au testateur le droit

de laisser à l'un de ses enfants une part plus forte qu'aux autres. S'il laisse un seul enfant, le testateur disposera de la moitié de ses biens. S'il laisse plusieurs enfants, les libéralités aux étrangers ne pourront excéder le cinquième de ses biens. Deux autres cinquièmes pourront être attribués à un ou plusieurs de ses enfants, à l'exclusion des autres. La succession serait ainsi divisée en cinq parts : l'une laissée à la libre disposition du père, deux autres disponibles au profit des enfants seulement, les deux dernières devant, en tout état de cause, être partagées entre tous les enfants dont elle forme la réserve. Cette disposition empruntée à la législation espagnole, permet ainsi au père de laisser à l'un des enfants une part plus importante de l'héritage avec les possibilités de lui transmettre intégralement une propriété rurale, industrielle ou commerciale.

2° La proposition demandait l'abolition du partage égal en nature. L'article 882 était ainsi modifié : « Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations. Chaque lot peut être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente ».

3° Elle réduisait le délai pour l'introduction de l'action en rescision ou en nullité pour lésion du partage d'ascendant, à deux ans ou à cinq ans, suivant qu'il s'agissait d'un partage entre vifs ou testamentaire.

Quelques mois après le dépôt de cette proposition, c'était un projet gouvernemental reprenant dans ses grandes lignes la proposition Isaac-Duval Arnould,

qui était déposé sur le bureau de la Chambre. Il y ajoutait une disposition qui permettait à celui des co-partageants qui aurait exploité le bien avec le défunt de l'obtenir tout entier dans son lot, sauf à compenser la part des autres par une soulte. Il semblait qu'un vote rapide dût intervenir en la matière étant donné le point où l'on était parvenu. Certains projets ont pourtant parfois des fortunes singulières. Celui-ci devait déplaire à quelques personnages influents ou léser quelques intérêts. Le fait est qu'il ne vint même pas en discussion.

Ce n'est que douze ans plus tard, le 15 novembre 1934, qu'une nouvelle proposition remit la question sur le tapis. Cette proposition portait encore le nom de Duval Arnould, allié cette fois-ci avec celui d'un autre professeur aux Semaines Sociales de France, M. Schumann, député lorrain. Reconnaissant l'échec des autres propositions, elle se présentait sous un aspect plus modeste. Elle ne visait qu'à étendre à toute la France une loi appliquée depuis dix ans dans les trois départements recouvrés. Cette loi du 1er juin 1924 permet à un successible en ligne directe ou à un conjoint survivant qui a reçu une exploitation de ne pas en faire le rapport en nature, même si la quotité disponible a été dépassée. Les co-partageants auront droit alors à une récompense en argent. Cette proposition n'eut pas plus de succès que les précédentes.

Mais l'année suivante, M. de Lestapis déposa le 3 décembre 1935, une proposition qui, reprenant la proposition Boret, demandait qu'on puisse autoriser un des héritiers à recevoir l'attribution intégrale d'une propriété de moins de 20 hectares malgré l'op-

position de ses co-héritiers. Des facilités seraient accordées pour le paiement des soultes qui pourrait être fait par des billets souscrits par l'attributaire, billets qui devraient être escomptés par la Caisse Nationale du Crédit Agricole. Une exonération des droits et surtaxes était prévue pour les soultes et retours de partage des biens immeubles dépendant d'une exploitation agricole. Cette même proposition fut reprise à la législature suivante, en 1936. Il fallut attendre encore 2 ans pour avoir enfin une loi établissant la réforme tant demandée.

La première loi en la matière est celle du 7 février 1938 réformant l'institution du partage d'ascendant. Elle s'inspire nettement des propositions précédentes, notamment de la proposition Isaac-Duval Arnould, du 23 février 1922.

Elle donne beaucoup plus de liberté aux parents dans les partages d'ascendant qui pourront désormais être faits sans obéir aux règles des articles 826 et 832 du Code Civil. La valeur des biens à rapporter à la masse pour le partage sera estimée à l'époque de la donation et non à celle de l'ouverture de la succession. Enfin, l'action en rescision de partage est rendue plus difficile et enfermée dans un délai déterminé. Elle ne peut désormais être introduite plus de deux ans après le décès du donateur ou testateur.

Un décret-loi du 17 juin 1938 et une loi du 20 juillet 1940 vinrent également apporter des modifications importantes aux règles du régime successoral. Ils établissent un régime spécial pour les petites et moyennes exploitations rurales, régime qui se rapproche de celui du bien de famille et que nous

étudierons dans la section qui lui est consacrée. Ils ont aussi des dispositions d'une portée plus générale.

Le décret-loi du 17 juin 1938 apporte quelques modifications aux règles du partage. Ainsi l'art. 859 du Code Civil édictait que, lorsqu'un héritier avait reçu une donation du de cujus, il devait faire un rapport en nature à la masse. Le décret-loi supprime l'obligation du rapport en nature. Il décide également que, pour les exploitations agricoles, les donations qui excèdent la quotité disponible, peuvent être retenues en totalité par le donataire, sauf à récompenser les autres héritiers en argent. Une exonération des droits de soulte et retour est prévue dans certains cas.

L'innovation la plus intéressante du décret-loi est constituée par la nouvelle rédaction qu'il donne de l'art. 832. Cette rédaction fait disparaître complètement du Code Civil la règle du partage égal en nature qui dominait notre régime successoral depuis de longues années. Voici en effet les termes du nouvel article : « Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages, de diviser les exploitations. Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peut être évité, chaque lot doit autant que possible être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles et d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente. ».

En comparant le nouvel article avec l'article 832 du projet Isaac-Duval Arnould, on constate que le premier est pour ainsi dire calqué sur le second. La filiation est évidente et l'on peut dire que la propo-

sition du 23 février 1922 a nettement inspiré les rédacteurs de la loi du 17 juin 1938.

Une autre réforme qu'il est aussi intéressant de noter dans une étude sur le régime successoral, est celle du « contrat de salaire différé », organisé par le décret du 29 juillet 1939, appelé Code de la Famille.

Elle est destinée à faciliter le maintien de la terre aux enfants de paysans et la conservation du domaine familial. Elle est donc bien dans la ligne de ce que réclament depuis de longues années les Catholiques sociaux. C'est un droit reconnu aux enfants des cultivateurs qui, après l'âge de 18 ans ont participé directement et effectivement à l'exploitation sans être rémunérés pour cela, de prélever sur la succession de leurs parents une somme forfaitaire correspondant au salaire qu'ils auraient reçu comme ouvriers agricoles. Le taux de ce salaire est égal à la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole ou de la servante de ferme logé et nourri. La somme représentant le salaire échappe à tout droit de mutation.

Ainsi, ayant une rémunération assurée par le travail fourni sur la terre, les jeunes paysans seront moins tentés de quitter la campagne pour la ville en laissant de vieux parents dans l'impossibilité de faire valoir le domaine. Ils seront aussi stimulés dans leur travail par la perspective d'une rémunération future et la possibilité de faire à leur tour prospérer le domaine qui a été celui de leurs parents.

Voilà donc réalisée une partie des réformes que réclamaient depuis longtemps les catholiques sociaux et pour lesquelles ils ont travaillé sans relâche. Une partie seulement, car l'œuvre n'est pas terminée ;

il faut encore une série de mesures pour détruire ce que l'égalitarisme outrancier du Code Civil avait établi, et organiser un régime sur des bases vraiment familiales.

Ces réformes et celles qui pourront être établies dans la suite donnent surtout aux testateurs la liberté de composer des lots suivant des règles plus souples, de faire les partages sans être astreints à ce que chaque part aît la même composition. Peu de règles impératives, en somme, si ce n'est l'obligation de se placer au moment de la donation pour l'évaluation des lots dans les partages d'ascendant et la réduction du délai d'action en nullité de ces mêmes partages.

Il faut donc, pour que ces réformes portent des fruits, que le public use des facultés que lui donne la loi. Mais, en usera-t-il s'il est, lui aussi, imbu de ces préjugés égalitaires qu'on a déplorés dans le Code ? Il importe donc, et c'est encore une lourde tâche, de refaire l'éducation du peuple en cette matière, comme en bien d'autres. « La réforme des mœurs et de l'opinion importe plus que celle de la législation, disait à cet égard M. Rouast, qui ajoutait, se référant à une méthode qui a toujours été celle des catholiques sociaux : « Il faut que nous cherchions à faire comprendre autour de nous que l'égalité des héritiers n'est pas un dogme absolu, que le père de famille a le droit et le devoir de placer au-dessus de cette égalité l'intérêt de la famille elle-même. Il faut surtout que nous luttions contre les mœurs jouisseuses et égoïstes qui ont pénétré toutes les classes de la société. Le jour où nous aurons obtenu un résultat sur ce point, la réforme de nos lois

successorales donnera son plein effet en aidant les bonnes volontés. » [20].

B. — *Le bien de famille.*

Une réforme d'ensemble du régime successoral, nous venons de le voir, n'est intervenue qu'assez tard dans notre législation. Cependant, dès 1909, une loi avait introduit une importante modification aux règles alors en vigueur. La réforme était limitée, car elle ne s'adressait qu'à une petite catégorie de bénéficiaires, mais elle établissait un régime exorbitant du droit commun, de nature à assurer à la famille peu fortunée un foyer stable qui puisse se transmettre de génération en génération et échapper en grande partie aux risques de vente qui menacent les immeubles dans une succession de peu d'importance.

A la fin du siècle dernier, l'abbé Lemire avait été frappé de la situation désolante de ces familles, qui, à la mort du père, voient la maison achetée au prix de tant de sacrifices, le petit domaine travaillé avec amour, le toit qui les avait abritées, passer dans d'autres mains par l'application de la règle du partage égal. Il décida de leur donner la possibilité de conserver leur bien qui deviendrait « le bien de famille ».

Déjà une loi de 1894 sur les habitations à bon marché avait tenté de porter remède à cette situation en permettant le maintien de l'indivision pendant cinq ans (ou dix ans dans le cas où il existe des

(20) Compte-rendu Semaine Sociale, Grenoble 1923, Rouast, *op. cit.*, p. 345.

héritiers mineurs) et en donnant la possibilité d'attribuer l'immeuble tout entier au conjoint survivant ou à l'un des héritiers.

Mais la réforme était limitée à un petit nombre de bénéficiaires, puisqu'il fallait être propriétaire d'une maison à bon marché pour profiter de ces dispositions. La même année, le 18 juillet 1894, l'abbé Lemire déposait une proposition à la Chambre, tendant à permettre la constitution d'un Bien de famille. Deux autres propositions dans ce sens furent également déposées, l'une par M. Leveille, l'autre par M. Hubbard. Celle de l'abbé Lemire, beaucoup plus développée, se signalait particulièrement par son caractère familial. En un temps où la famille était volontairement ignorée du législateur. M. l'abbé Lemire ne perdait jamais une occasion de parler en sa faveur et de se faire le champion de ses intérêts.

En cette occurence, il ne manque pas d'affirmer le sens familial qu'il donne à sa proposition : « C'est pour la famille qu'est faite la maison et que sert le domaine. C'est pour elle que l'immeuble doit être favorisé, car c'est pour elle qu'il a sa raison d'être », et encore : « Notre but immédiat n'est pas de favoriser l'agriculture, de venir en aide à l'industrie. Nous désirons rendre à la famille une base, lui créer un abri, une protection en dehors du salaire, du traitement, du revenu, de tout ce qui est sujet aux hasards de la santé et du travail. » [21]. Et il propose la création d'un bien de famille ayant un

(21) Proposition Lemire, 18 juillet 1894, Doc. Parl. Chambre 1894, n° 848, « Exposés des Motifs ».

statut particulier et affranchi des règles normales de l'héritage.

Le bien de famille pourra être constitué sur une maison urbaine ou rurale servant de résidence à la famille. Une pièce de terre attenante, cultivée par la famille, pourra lui être adjointe. La valeur totale ne devra pas dépasser 8.000 francs.

Pour que ce bien puisse jouer son rôle de maison de famille, certains caractères devront lui être attribués. Tout d'abord, il doit échapper aux possibilités de saisie de la part des créanciers. Le bien doit donc bénéficier d'un régime d'insaisissabilité. Régime qui se justifie, car il ne faut pas priver la famille de ce qui est indispensable à sa vie. « Si elle est expulsée de son foyer, remarque l'abbé Lemire, elle tombe à la charge de l'Etat ou de la charité privée, qui ne devraient pas être obligés de pourvoir à ces besoins absolument essentiels. » (22).

Le bien de famille restera aliénable, mais son aliénation sera soumise à certaines restrictions : consentement du conjoint, ou du conseil de famille, quand les enfants sont mineurs. Ceci pour éviter que la maison ne soit vendue par la volonté d'un seul, d'une façon inconsidérée, préjudiciable aux intérêts de la famille.

Le statut du bien de famille déroge au droit commun du régime successoral par deux particularités :

1° Le partage sera retardé s'il existe des héritiers mineurs, et l'indivision maintenue jusqu'à l'époque où ils auront tous atteint la majorité.

---

(22) Proposition Lemire, 18 juillet 1894 « Exposé des motifs » Doc. Parl. Chambre, 1894, n° 848.

2° La faculté est accordée à l'un des héritiers majeurs désigné par son père ou accepté par ses cohéritiers de reprendre sur estimation le bien paternel sans qu'il y ait partage obligatoire ou licitation. Enfin, des exemptions d'impôts étaient prévues pour le bien de famille.

A la suite de ces propositions, une Commission fut nommée le 25 juin 1895 pour en faire l'examen. Elle se déclara en majorité favorable à la création d'un bien de famille. Mais les travaux traînèrent en longueur, et ne furent pas achevés avant la fin de la législature. Les propositions devenaient caduques de ce fait.

Sans perdre de temps, au début de la législature suivante, l'abbé Lemire déposa de nouveau une proposition dans les mêmes termes que la première, le 23 juin 1898, avec la signature de 66 de ses collègues. La même année, deux autres propositions étaient également déposées : la proposition Morillot du 8 juillet 1898, qui reprend la proposition Leveille et la proposition Vacher du 21 novembre 1898 [23].

La question soulevait visiblement un grand intérêt. La Chambre la prit en considération et la soumit à la Commission d'agriculture, qui adopta le principe des propositions et leurs dispositions communes, mais en écartant certaines dispositions intéressantes que comportait le projet Lemire, notamment les exemptions d'impôts et le droit attribué au chef de famille de désigner l'héritier auquel serait

---

(23) Proposition Lemire, 23 juin 1898, *J. O.* Doc. Parl. Chambre, n° 101.
Proposition Morillot, 8 juillet 1898, *Ibid.*, n° 197.
Proposition Vacher, 21 novembre 1898, *Ibid.*, n° 396.

attribué le bien. L'abbé Lemire fut chargé d'en faire le rapport, et le 6 juillet 1900, ce rapport fut présenté à la Chambre. La Commission avait adopté le principe de l'insaisissabilité et l'avait inscrit dans son projet.

Sur la question de la valeur maximum de l'immeuble qui sera constitué comme bien de famille, la Commission se trouvait en présence de trois chiffres. La proposition Morillot indiquait 10.000 francs comme immeubles et 2.000 comme meubles ; la proposition Vacher 5.000 pour les immeubles et 1.200 pour les meubles ; la proposition Lemire 8.000 pour l'ensemble. C'est ce dernier chiffre qui fut retenu. Le rapport contient les dispositions que prévoyait la proposition Lemire sur les restrictions de l'aliénabilité et le maintien de l'indivision à la mort du constituant. Il n'a pas retenu l'attribution intégrale à l'un des héritiers qui constituait une forte entorse à la règle encore sacrée du partage égal en nature. Le rapport fut mis à l'ordre du jour.

L'affaire semblait ainsi bien engagée et l'on pouvait penser que cette fois-ci la législature ne se passerait pas sans que fût votée la loi instituant le bien de famille. Et pourtant, les quatre années fatidiques s'écoulèrent encore sans que la proposition reçût la sanction de la Chambre. Sans se décourager, cependant, l'abbé Lemire, avec une tranquille obstination, reprit le rapport de la Commission d'Agriculture sous forme d'une proposition de loi qu'il déposa sur le Bureau de la Chambre, le 10 juin 1902. Il profitait également de la création des Semaines Sociales pour exposer sa proposition devant un auditoire de catholiques sociaux. C'est à la Semaine Sociale

d'Orléans, en 1905, que, dans son cours sur le rôle social de la terre, l'abbé Lemire expliqua les bases de son projet et démontra aux catholiques sociaux la nécessité sociale d'un Bien de famille, créant ainsi un mouvement favorable à cette institution dans l'élite et les dirigeants du catholicisme social.

Cependant, depuis 8 ans que la Chambre était saisie de la question, les esprits avaient eu le temps de s'accoutumer à la réforme qui avait été déjà exposée à plusieurs reprises devant eux. Un rapport déposé le 30 juin 1902, au nom de la Commission d'initiative parlementaire proposait la prise en considération de la proposition. Le gouvernement manifesta enfin l'intérêt qu'il portait à la question par son intention de déposer lui-même un projet de loi en la matière. Ce projet fut soumis au Conseil d'Etat le 30 décembre 1903. Mais ce ne fut que le 31 janvier 1905 qu'il était déposé sur le Bureau de la Chambre. A l'allure dont allaient les choses, le projet risquait bien de tomber encore à la fin de la législature avant qu'un vote soit intervenu en sa faveur. D'autant plus que le projet gouvernemental très détaillé, très étudié, appelait une discussion qui menaçait d'être fort longue.

L'exposé des motifs s'attachait d'abord à écarter les objections que pouvait soulever le statut particulier du bien de famille, l'insaisissabilité en particulier, contre laquelle se dressaient des arguments d'ordre juridique et économique. L'insaisissabilité s'oppose au droit d'user et d'abuser qui est l'essence même de toute propriété. Telle est la première objection que rencontre l'insaisissabilité du bien de famille. Cela n'est pas du tout contraire à l'esprit

de notre droit, démontrera l'exposé des motifs du projet, car il existe déjà de nombreuses dérogations à la règle : les rentes sur l'Etat, le traitement des fonctionnaires et les pensions de retraite jusqu'à un certain chiffre, les biens dotaux de la femme dans le régime dotal. « Dans toutes ces lois », dit-il, « le même principe prévaut : exempter de la saisie la portion du gain du débiteur qui représente le strict minimum nécessaire à son existence. C'est simplement ce principe qui est devenu la loi commune, que le projet étend à la famille, pour lui conserver un lieu d'asile. Au point de vue de la femme et des enfants, le régime du Bien de famille est-il moins respectable que le régime dotal ? » (24).

L'insaisissabilité lèse le droit des créanciers, objectera-t-on. Mais ceci est encore inexact, car l'insaisissabilité n'est pas opposable aux créanciers antérieurs et ne peut léser les créanciers ultérieurs puisque le bien en question n'a jamais fait partie de leurs gages.

Enfin se dressait une grosse objection d'ordre économique : l'insaisissabilité enlèvera tout crédit au chef de famille. Là encore, le projet gouvernemental répond que le régime du Bien de famille n'est pas plus anormal que le régime dotal qui existe depuis longtemps et n'a pas enlevé le crédit aux ménages qui l'ont adopté. Quant au prêt hypothécaire qui est aussi prohibé pour le bien de famille, le projet décidait qu'il n'est pas une forme de crédit favorable au petit propriétaire, car il aboutit généralement à

(24) Projet de loi du 31 janvier 1905, Doc. Parl. Chambre, n° 2214, p. 23.

la vente de l'immeuble hypothéqué et prive ainsi la propriétaire de son capital lui-même. Le travailleur restant en possession de son instrument de travail et d'un bien constituant son petit capital, verra au contraire son crédit personnel augmenté de ce fait.

Tous ces arguments longuement développés dans le projet, montraient le désir du gouvernement de voir aboutir la loi. Ce n'est pourtant que le 7 février 1906, peu de temps avant la fin de la législature, que fut déposé un rapport au nom de la Commission d'Agriculture. Sentant la nécessité d'obtenir un vote pour saisir l'autre Assemblée, et comprenant qu'il ne pourrait intervenir sur un projet aussi vaste que celui du gouvernement, le rapporteur proposait un texte beaucoup plus restreint et demandait à la Chambre un vote de principe pour marquer sa volonté formelle d'aboutir.

La Chambre suivit ce jour-là la voie que lui ouvrait sa Commission et dans la séance du 13 avril 1906 déclara l'urgence et vota le projet sans discussion.

Ainsi, au bout de douze ans, l'initiative d'un député décidé à obtenir gain de cause, portait son fruit. La législature s'achevait sur un succès pour les partisans du bien de famille. Le Sénat était désormais saisi de la question. Il faudra cependant encore trois ans pour obtenir un vote définitif sur ce chapitre.

Le 10 décembre 1908, le Sénat mettait le projet à l'étude. La Chambre n'ayant émis qu'un vote de principe, le Sénat devait compléter le projet. Il le fit en s'inspirant pour cela du projet du Ministre de l'Agriculture.

Le texte soumis au Sénat comportait les dispositions suivantes.

La constitution peut être faite par le chef de famille lui-même. Elle peut l'être aussi par un étranger ou un parent au profit d'un tiers, pourvu que le chef de famille réunisse les conditions exigées.

L'immeuble qui sera constitué en bien de famille ne doit pas être indivis ni grevé d'une hypothèque. Des oppositions peuvent être faites par les créanciers chirographaires. L'homologation du juge de paix sera nécessaire pour la constitution.

Le bien de famille lui-même jouit du privilège de l'insaisissabilité. Mais ses fruits peuvent être saisis pour éteindre certaines créances : condamnations, impôts, primes d'assurance, dette alimentaire.

Il reste aliénable, mais avec quelques restrictions. Notamment, le chef de famille aura besoin du concours de sa femme pour aliéner le bien de famille.

Enfin, les deux grandes dispositions modifiant le droit successoral sont inscrites dans le projet : l'indivision sera maintenue après la dissolution du mariage, jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants, et l'époux survivant co-propriétaire pourra conserver le bien sur estimation à la mort du constituant. C'était à peu de chose près l'économie de la proposition.

Ainsi transmis à la Chambre, le projet allait maintenant recevoir un vote définitif. Le rapporteur, dans la séance du 22 juin 1909, se contenta de rappeler les amendements réclamés par divers députés et auxquels le Sénat n'avait pas fait droit, entre autres, des réductions de frais à la constitution qu'avaient demandées M. l'abbé Lemire et M. de Gailhard Bancel : enregistrement gratuit et déclaration faite sur papier libre. Mais, ne voulant pas retarder par de

nouveaux amendements le vote d'une loi qui n'avait que trop tardé et se réservant de combler ces lacunes par de nouvelles propositions, il soumit à la Chambre le texte voté par le Sénat et l'invita à y donner son adhésion. La Chambre adopta alors le projet et le vota sans discussion dans sa séance du 8 juillet 1909.

La loi sur le Bien de famille faisait sont entrée dans l'appareil législatif 15 ans après le dépôt de la première proposition la concernant, le 12 juillet 1909. Elle n'avait pas encore reçu sa forme définitive.

Cette innovation de notre législation ne devait pas, dans sa première forme du moins, donner les résultats attendus. En 1921, douze ans après la promulgation de la loi, on ne comptait pour toute la France que 246 biens de famille, se décomposant en 160 biens ruraux et 86 urbains. Le succès était loin d'avoir correspondu aux efforts des promoteurs de la loi. Les causes de cet échec furent donc recherchées. Elles étaient assez complexes, mais l'une surtout semble avoir freiné le développement du nouveau régime : c'est le coût et la complication des formalités exigées pour sa constitution.

Lors de l'élaboration de la loi, les députés catholiques sociaux avaient fait leur possible pour faire simplifier les formalités et abaisser le coût de la constitution. Leurs efforts n'avaient pas abouti alors. Ce n'est que quelques années plus tard que l'on devait s'apercevoir de l'erreur commise à ce moment.

L'insaisissabilité du bien a été également mise au rang des causes de l'insuccès de la loi. « Elle a paru, dit M. Rouast, une prime à la malhonnêteté, un

moyen de vivre tranquille en narguant ses créanciers. » [25].

Par contre, les dispositions modifiant le régime successoral paraissaient intéressantes. Ce sont elles qui seront retenues et étendues à un très grand nombre de cas dans la suite. En 1920, une proposition Boret demandait déjà qu'elles soient applicables aux domaines ruraux d'une superficie inférieure à 40 hectares. Elle ne suscita aucun écho.

La loi n'était cependant pas complètement tombée en désuétude malgré son application limitée. Le législateur avait d'ailleurs prouvé qu'il ne s'en désintéressait pas, en élevant à plusieurs reprises la valeur maxima des immeubles susceptibles de constituer un bien de famille. Une loi l'avait porté de 8.000 à 40.000 francs. Un décret du 14 juin 1938 la fixe à 120.000.

Une réforme de plus large envergure était cependant nécessaire. Elle fut réalisée par les décrets des 17 juin 1938 et 20 juillet 1940, qui, reprenant l'idée de la proposition Boret, étendent considérablement le champ d'application des dispositions successorales exorbitantes du droit commun, telles qu'elles existent dans la loi du 12 juillet 1909.

Désormais, toute exploitation rurale d'une valeur inférieure à 400.000 francs, matériel et cheptel compris, bénéficie de deux séries de dispositions.

L'indivision peut être maintenue après la mort du propriétaire, malgré l'opposition d'un co-proprié-

---

(25) Compte-rendu Semaine Sociale de Grenoble 1923, Rouast, *op. cit.*, p. 337.

taire ou de ses ayants-droit, à la demande du conjoint survivant, s'il est co-propriétaire et habite l'immeuble, du conjoint ou de l'un quelconque des héritiers si le défunt laisse des héritiers mineurs. Dans ce cas, l'indivision pourra être maintenue jusqu'à la majorité du plus jeune des héritiers, la demande étant renouvelée tous les 5 ans. Ce maintien de l'indivision paralyse l'action en partage et permet au toit familial de continuer à jouer son rôle d'abri de la famille jusqu'à la majorité des enfants.

L'autre disposition concernant le régime successoral de ces biens est la possibilité de l'attribution intégrale de l'exploitation au conjoint survivant ou à l'un des héritiers habitant sur la terre et participant effectivement et personnellement à l'exploitation. Des soultes seront versées aux autres héritiers, ces soultes étant d'ailleurs exemptées des droits de soultes et retour. Enfin, des délais sont prévus pour le paiement de cette soulte, l'attributaire pouvant être dans l'impossibilité de désintéresser ses cohéritiers au moment de l'ouverture de la succession.

Ainsi se trouveront évitées bien des ventes de petits domaines ruraux qui, à la mort du père de famille, étaient soumis à la règle du partage et vendus sur licitation.

Le grand avantage de cette législation est que ces dispositions qui étaient auparavant réservées aux immeubles constitués en Bien de famille sont applicables maintenant de plein droit à toute petite exploitation agricole. Les formalités de constitution coûteuses et compliquées sont supprimées. Ce qui, il y a vingt ans, ne pouvait être réalisé qu'au prix d'un certain nombre de formalités, devient mainte-

nant le droit commun pour toute une catégorie de biens.

Les Biens de famille du type 1909 peuvent encore être constitués. Mais leur constitution est encore chère et il est probable qu'ils vont de plus en plus tomber en désuétude avec la nouvelle législation.

L'idée qui avait présidé à l'élaboration de la loi de 1909 est restée. La forme s'est modifiée en s'adaptant aux conditions de la vie moderne.

La famille agricole qui était particulièrement lésée par la règle du partage égal a été plus spécialement favorisée par la nouvelle législation. La loi sur les Habitations à Bon Marché dont les dispositions successorales sont à peu près analogues, s'applique plutôt à la famille ouvrière dont elle protège le foyer.

Les catholiques sociaux ont été les premiers à applaudir à une telle réforme. M. Crétinon la qualifie de « loi d'une saine et bienfaisante inspiration répondant à un souci d'une justice plus exacte. » [26]. Mais leur ambition ne s'arrête pas là et entrevoyant des réformes futures, M. Crétinon conclut l'étude du nouveau régime par le souhait de la voir s'appliquer à tous les domaines ruraux. « Assez volontiers de ce droit spécial, je ferais le droit commun » [27].

Sur ce point, l'action des catholiques sociaux a donc été efficace. Au prix de longs efforts, elle a abouti au vote d'une loi qui, si elle n'a pas donné immédiatement les résultats attendus, a joué le rôle

---

(26) Chronique Sociale de France, 1939. Crétinon, « Vers un meilleur régime successoral ».

(27) Chronique Sociale de France, 1939, Crétinon, *op. cit.*

d'une pierre d'attente, d'un mur de fondation posé pour des constructions ultérieures. De fait, l'idée première qui inspirait la législation sur le bien de famille s'est peu à peu transformée pour apporter à toute la famille rurale une modification d'ensemble du régime successoral, sauvegardant le patrimoine familial et donnant aux agriculteurs la possibilité de continuer l'exploitation de leurs pères sur un domaine que la règle du partage égal ne risque plus désormais, de morceler.

CHAPITRE II

Accroissement des ressources de la Famille

Protéger le patrimoine familial, le défendre contre les institutions qui menacent soit son intégrité, soit sa composition, tel a été le sens de l'action catholique sociale que nous venons d'étudier. Il était en effet indispensable de conserver à la famille son bien : lien matériel qui assure sa continuité.

Ce patrimoine est un capital utile certes, mais qui ne peut servir à assurer la vie de tous les jours au risque de se détruire lui-même. Or il importe au plus haut point que la famille puisse subvenir à ses besoins quotidiens, qu'elle puisse se développer sans être tenaillée par l'angoisse du lendemain, angoisse paralysante qui risquerait de tarir toutes ses énergies vitales. Il faudrait au contraire que la famille puisse suivre cet élan de vie sans lequel rien de grand ne peut être fait. Et comment le pourrait-elle si devant les dépenses de première nécessité se pose la terrible question : comment y subvenir ?

Quand il ne reste pas d'autre alternative que de restreindre les naissances ou de végéter dans la misère, la tentation de choisir la première solution est

bien forte et nombreux sont les foyers qui y succombent. Il importe donc de rechercher les moyens d'accroître les revenus de la famille. Ce souci, que manifestèrent les catholiques sociaux, répond d'ailleurs à une notion de justice plus exacte. Dans une société où la famille joue un rôle indispensable, aussi bien comme pourvoyeuse de vie que comme élément de santé et de moralité, il est souverainement injuste qu'elle soit plus maltraitée que les autres éléments de cette société.

Et pourtant n'était-ce pas ce qui se passait, il y a quelques années encore ? Les célibataires et les ménages sans enfants y jouissaient d'une aisance relative, alors que dans la même situation sociale, des familles de plusieurs enfants connaissaient la gêne quand ce n'était pas la misère.

Il était donc équitable de travailler à équilibrer les budgets familiaux. Divers moyens s'offraient pour parvenir à ce résultat.

Avant de chercher à accroître les ressources de la famille, il était logique de chercher l'équilibre dans une réduction des sources de dépenses. Or un grand nombre de dépenses de première nécessité comme le vivre, le logement et le vêtement sont à peu près incompressibles. Par contre, il y avait une source de sortie de l'argent qui pouvait — si les pouvoirs publics faisaient preuve de bonne volonté — être facilement réduite : celle des impôts sur les revenus.

Directs et indirects, variés dans leurs manifestations, les impôts sur les revenus pesaient lourdement sur la famille et, par le fait d'une organisation défectueuse, plus lourdement encore sur les familles que sur les individus. Les catholiques sociaux ne

manquèrent pas de réclamer les réformes à opérer dans ce domaine.

Il fallait également élargir les possibilités budgétaires des familles et spécialement des familles nombreuses. Des tâtonnements se produisirent. Cet élargissement fut d'abord recherché dans une aide nationale aux familles nombreuses. Mais cette allocation qui se présentait sous la forme un peu humiliante d'une aumône, constituait à la fois une charge très lourde pour la Nation et une aide bien faible pour la famille, si faible que le titre de « Loi concernant *l'encouragement* national à donner aux Familles nombreuses » fut substitué à celui de « Loi concernant une *aide* nationale aux familles nombreuses », sur la proposition d'un sénateur qui avait le sens de la propriété des termes.

La solution d'une aide matérielle efficace à la Famille fut trouvée dans la création des allocations familiales et c'est le développement de cette institution qui devait apporter le premier accroissement sérieux aux ressources familiales.

Ce problème résolu, un autre était encore à envisager : celui de la sécurité du lendemain. La famille du travailleur vivant de revenus journaliers peut se trouver brusquement réduite à la misère par la maladie, le chômage ou la mort du chef de famille. Pour parer à cette éventualité un système d'assurances était nécessaire : c'est ce qui fut réalisé par la loi du 5 août 1928 instituant les Assurances Sociales.

A cet ensemble de mesures pour la réalisation desquelles les catholiques sociaux ont déployé une grande part de leur activité, sera consacré le chapitre suivant.

Section I

Dégrèvements pour charges de famille dans les impôts sur le revenu

Lorsque naquit le mouvement catholique social, la France vivait sous l'empire du régime fiscal le plus injuste que le pays eût encore connu.

Contributions directes et contributions indirectes pesaient beaucoup plus lourdement sur les familles que sur les contribuables isolés. Les impôts indirects, en effet, de par leur définition même, grèvent d'autant plus sévèrement la famille qu'elle est plus nombreuse, chacun des membres de la famille étant un contribuable soumis à ses charges. Et la matière qu'ils frappent est le plus souvent constituée par des objets de consommation courante : sel, sucre, allumettes, pétrole... Or le régime fiscal de cette époque demandait beaucoup aux impôts indirects. Ils rendaient, en 1910, 70 % du chiffre total du budget, 30 % seulement étant fournis par les impôts directs.

Les impôts directs eux-mêmes, établis sans aucun souci d'aménagement aux nécessités de la famille, se trouvaient d'autant plus lourds que celle-ci se composait de plus de personnes.

Des « quatres vieilles » qui subsistaient à ce moment, seule la contribution foncière ne pesait pas davantage sur la famille que sur l'individu. Mais les trois autres grevaient incontestablement la famille nombreuse à proportion des charges qu'elle supportait déjà.

La patente en effet est calculée le plus souvent sur deux bases : la valeur locative des locaux

industriels et la valeur locative de l'habitation personnelle du patenté ou du principal associé. Or si l'importance des locaux professionnels est sans rapport avec la composition de la famille, la maison d'habitation par contre sera normalement d'autant plus grande qu'elle aura plus de personnes à abriter : « Entre patentés exerçant la même profession et réalisant le même bénéfice, remarquait en 1912 M. Jean Terrel, c'est donc celui qui aura la famille la plus nombreuse qui paiera l'impôt le plus élevé : l'égalité est violée à son détriment. » [1]. L'impôt sur les portes et fenêtres, théoriquement aboli par la loi du 18 juillet 1892, mais qui en fait continua à être perçu jusqu'en 1926, constituait une charge désastreuse à tous les points de vue. Mais spécialement dans le domaine familial qui est le nôtre, l'on doit constater qu'il est presqu'un impôt sur le nombre d'enfants. Car, note encore M. Terrel : « à confort pareil, à hygiène égale, en descendant même au strict nécessaire, la famille nombreuse est donc plus imposée que les autres. L'impôt sur les portes et fenêtres, c'est l'impôt sur l'air et la lumière. Plus une famille est nombreuse, plus elle a besoin d'air et de lumière, mais aussi l'Etat les lui fait payer. » [2].

Quant à la contribution personnelle mobilière, elle était basée uniquement sur un seul signe extérieur de revenu: la valeur locative de l'habitation. On peut donc lui appliquer le même raisonnement qu'aux deux au-

(1) Compte-rendu Semaine Sociale de Limoges, TERREL, « La Famille et le régime fiscal », p. 107.

(2) *Ibid.*, p. 104.

tres pour aboutir à une même conclusion. Ainsi pour ce régime fiscal si profondément individualiste, la famille n'existait pas, en fait, en tant qu'unité économique. Le législateur n'avait voulu avoir en face de lui que des contribuables pris individuellement, et il les frappait avec une rigoureuse égalité sans se préoccuper de l'incidence de l'impôt.

Attentifs à toutes les répercussions familiales de nos institutions, les catholiques sociaux ne manquèrent pas de signaler ces fâcheuses dispositions. Plusieurs cours des Semaines Sociales se donnèrent pour tâche d'éclairer le public sur ces situations et de suggérer les réformes législatives possibles.

Et d'abord, ils recherchèrent quelles caractéristiques devait posséder un impôt pour être juste.

L'impôt indirect est dénoncé par eux comme ne répondant pas à cet idéal de justice, parce qu'il frappe aveuglément le contribuable : « On reproche à juste titre aux impôts indirects, note M. l'abbé Antoine, de n'être pas proportionnés aux revenus, et même d'être le plus souvent disproportionnés, de frapper plus lourdement le budget du pauvre, d'être en quelque sorte proportionnés à rebours, d'être plus lourds pour le pauvre que pour le riche... D'autre part, il est bien clair que l'impôt indirect frappe plus lourdement les nombreuses familles, parce que le nombre des consommateurs augmentant, le nombre des contribuables devient plus grand, la somme d'impôts à payer est plus grande et son rapport avec le revenu est aussi plus grand. » [3].

(3) Compte-rendu Semaine Sociale de Rouen, 1910, Abbé ANTOINE, « L'impôt », p. 125.

Les catholiques sociaux ont bien vu cependant que la suppression des impôts indirects était impossible, parce que les impôts directs atteindraient alors des chiffres trop élevés et ils ont admis qu'il était nécessaire de conserver ces deux sortes d'impôts. « Mais il convient, établit encore l'abbé Antoine, que le rôle prépondérant appartienne aux impôts directs, les autres n'étant admis qu'à titre de complément ou d'expédient pour servir de correctifs aux impôts directs en faisant contribuer, dans une juste proportion, les petits revenus, hors de l'atteinte des taxes directes. » (4).

Mais même dans ce cas, les familles nombreuses, payant plus d'impôts indirects, auront droit à une compensation. « Les impôts indirects étant répartis proportionnellement au nombre des individus compris dans la famille, les impôts directs qui frappent celle-ci doivent être, en compensation, allégés proportionnellement à ce nombre » (5), dit M. Terrel. Et il pose ainsi les bases d'un aménagement familial de l'impôt.

Autre question importante au sujet de la répartition de l'impôt : l'impôt doit-il être proportionnel ou progressif ?

Pendant longtemps, l'impôt proportionnel a semblé le seul conforme aux exigences de la justice. Cependant un raisonnement simple montre qu'il n'en est pas ainsi.

Prenons en effet un impôt dont le taux serait de

---

(4) *Ibid.*, p. 129.

(5) Compte-rendu Semaine Sociale de Limoges, TERREL, *op. cit.* p. 113.

10 % ; chaque tranche du revenu du contribuable sur lequel pèse cet impôt sera traitée de la même façon. Or si l'on prend un petit contribuable dont le revenu est de 20.000 francs et un autre dont le revenu est de 100.000 francs, le prélèvement de 2.000 francs que le fisc réalisera sur la totalité du revenu du petit contribuable sera beaucoup plus lourd pour ce dernier que la même somme prélevée sur une tranche de 20.000 francs, des revenus du second contribuable. En d'autres termes, les 2.000 francs payés ne représenteront pas un sacrifice de même valeur pour l'un et pour l'autre. « Alors, conclut l'abbé Antoine, pour réaliser l'équilibre, il faudra exempter complètement d'impôts ce qu'on appelle le minimum de consommation, le minimum d'existence, c'est à dire la somme strictement indispensable à la vie du citoyen, pour augmenter le taux d'impôt non pas d'une manière illimitée, pour éviter la confiscation, mais de manière à ce que l'élévation de la progression aille en diminuant vers un taux maximum qu'elle n'atteindra jamais. » (6).

L'on trouve dans ces lignes, la définition même de l'impôt progressif qui seul peut réaliser la justice, et qui la réalise, parce qu'il est proportionné aux capacités contributives de l'assujetti à l'impôt.

Mais là encore se pose la question de savoir quelle est l'unité contributive. C'est l'individu, avait répondu le législateur du siècle précédent en établissant les lois fiscales. C'est la famille, affirmaient les catholiques sociaux, car la cité est composée de

---

(6) Compte-rendu Semaine Sociale de Rouen, 1910, Abbé Antoine, *op. cit.*, p. 132.

familles et la famille est la cellule sociale par excellence. C'est en partant de ces affirmations que M. Terrel disait à la Semaine Sociale de Limoges : « Lorsqu'on veut établir l'équitable répartition de l'impôt, ce n'est donc pas entre les individus isolés, c'est entre des familles qu'on doit la faire régner. » [7].

Dans la famille elle-même considérée comme unité contributive, il faudra tenir compte des charges diverses. Pour un revenu égal, une même imposition ne pèsera pas également sur une famille de deux enfants et sur une famille de cinq enfants. Il faudra donc prévoir un système de dégrèvements indispensables pour rétablir l'égalité entre les contribuables. « C'est une question de justice, dit encore M. Terrel, puisque cette égalité est déjà, nous l'avons vu, rompue au détriment des familles nombreuses par les impôts indirects. » [8].

En résumé : peu d'impôts indirects, des impôts directs progressifs et comportant un système de dégrèvement à la base, en faveur des familles, celles-ci étant désormais considérées comme unités contributives, telles sont les bases du régime fiscal pour lequel les catholiques sociaux manifestaient leurs préférences.

Un essai timide d'adaptation de l'impôt aux charges du contribuable avait été réalisée sur l'initiative du Conseil Municipal de Paris par les lois des 31 décembre 1900 et 12 janvier 1912. M. Duval-Arnould, conseiller municipal de Paris, avait à cette époque,

(7) Compte-rendu Semaine Sociale de Limoges, 1912, TERREL, *op. cit.*, p. 120.

(8 Compte-rendu Semaine Sociale de Limoges, 1912, TERREL, *op. cit.*, p. 124.

joué un rôle important dans l'établissement de ces mesures. Elles permettaient aux villes d'appliquer un système de répartition légèrement progressif qui dégrevait le contribuable chargé de famille, en rejetant une part de ses impôts sur les contribuables moins chargés ou sur les locataires acquittant de gros loyers. Mais ce dégrèvement ne pouvait s'appliquer qu'aux impôts communaux. En outre, il dépendait de l'initiative des municipalités et rien ne les obligeait à pratiquer ce tarif différencié. Le champ de la réforme restait ainsi peu étendu.

Un nouveau régime fiscal allait naître en pleine guerre. Ce sont en effet les lois des 31 juillet 1917 et 31 décembre 1917 qui l'établirent en France. Ces lois allaient apporter un véritable bouleversement dans l'économie de notre fiscalité.

Les « quatres vieilles » désormais supprimées sont remplacées par un impôt général sur le revenu : impôt global assis sur la totalité des revenus de chaque contribuable, et par quatre impôts cédulaires frappant séparément chaque catégorie de revenus. L'impôt foncier est cependant maintenu et trois des contributions supprimées comme impôts d'Etat subsistent pour l'établissement des centimes additionnels des Départements et des Communes. Dans ce groupe, la Contribution des Portes et Fenêtres devait cependant avoir une carrière spéciale. Supprimée par la loi du 31 juillet 1917, elle ne fut perçue au titre des impositions départementales et communales que jusqu'au 1er janvier 1926. A cette date elle fut définitivement éliminée de notre régime fiscal.

Comme conséquence de cette réforme d'ensemble, la proportion des impôts indirects par rapport aux

impôts directs fléchit sensiblement : nous ne trouvons plus que 57 % de recettes provenant des impôts indirects contre 43 % fournies par les impôts directs [9].

Les nouveaux impôts sont progressifs. Enfin, des dégrèvements sont prévus pour les contribuables chargés de familles.

Le mécanisme des dégèvements varie d'ailleurs suivant qu'ils s'appliquent à l'impôt général sur le revenu ou aux impôts cédulaires. Pour l'impôt général sur le revenu, il existe un système de déduction pour charges de famille : une certaine somme est déduite du revenu imposable avant que l'impôt ne soit liquidé.

Il existe d'abord un abattement à la base. Tout revenu inférieur à 10.000 francs n'est pas soumis à l'imposition. Le législateur a estimé que c'était là un minimum vital sur lequel aucun prélèvement ne devait être fait.

Le mariage et la survenance d'enfants vont amener une déduction qui sera de 5.000 francs pour le mariage, et pour chacun des deux premiers enfants, de 10.000 francs pour le troisième, de 15.000 francs pour le quatrième et pour chacun des enfants au delà du quatrième.

Mais ces déductions vont aller en s'amoindrissant au fur et à mesure que les revenus nets des contribuables augmenteront. Elles joueront à plein jusqu'à 75.000 francs, seront réduites d'un cinquième quand les revenus se situent entre 75.000 et 150.000

(9) Chiffres donnés en 1936 par les statistiques du Ministère des Finances.

francs, de deux cinquièmes quand les revenus sont entre 150.000 francs et 300.000, trois cinquièmes entre 300.000 et 600.000, quatre cinquièmes au-delà. Ainsi ne bénéficieront des déductions à plein tarif que les familles peu fortunées et pour lesquelles l'impôt représente une charge excessive.

Pour les impôts cédulaires, un autre système a été adopté. Ce n'est plus une déduction sur le montant du revenu imposable, mais une réduction sur le montant de l'impôt. Cette réduction s'élève à 10 % pour chacun des deux premiers enfants, et 30 % pour chacun des autres, avec un plafond de 1.000 francs par enfant.

Ces impôts reçoivent donc un aménagement personnel. Le contribuable est identifié comme membre d'une communauté familiale ; la famille est prise en considération. Une nouvelle conception de la justice fiscale s'instaure avec cette réforme, et cela dans la ligne même tracée par les catholiques sociaux.

Ceux-ci sont d'ailleurs intervenus à plusieurs reprises à la Chambre et au Sénat dans l'élaboration des nouvelles lois fiscales. C'est ainsi qu'on relève en 1924 l'intervention au Sénat de M. François de Saint-Maur qui obtient une élévation du chiffre du revenu exempté de l'impôt pour l'impôt général sur le revenu et pour la cédule sur les traitements et salaires. De même le 10 décembre 1928, M. Champetier de Ribes intervenait dans le même sens en défendant un amendement qui élargissait ce même abattement.

Le régime fiscal s'améliorait ainsi d'année en année grâce au concours de quelques hommes de bon-

ne volonté désireux de faire régner plus de justice dans la répartition de l'impôt.

Nous avons vu que cette réforme répondait en grande partie aux vœux formulés par les catholiques sociaux.

Si tout n'est pas parfait dans ce régime, il faut admettre cependant qu'il représente un progrès incontestable sur celui d'avant 1917. La réforme est toutefois affectée d'une tare : elle n'est pas générale ; elle est limitée aux impôts d'Etat et elle ne s'applique pas à la fiscalité des départements et des communes qui continuent à être régis par l'ancien système fiscal. C'est une anomalie qui ne s'explique pas, car si la législateur a introduit une nouvelle conception de l'égalité et de la justice fiscales, il est illogique que Départements et Communes en soient exclus.

Les nouvelles conceptions auraient dû éliminer tout l'ancien système fiscal et c'est ce que réclamait M. A. Crétinon en 1919, dans un article de la « Chronique Sociale de France », en proposant comme tâche aux catholiques sociaux une campagne auprès des municipalités et auprès des parlementaires pour que fussent au moins corrigées les taxes grevant les habitations, notamment par l'admission au profit des familles nombreuses d'un dégrèvement proportionnel aux charges de familles [10].

Le plus grave défaut de la réforme fiscale de 1917 consiste dans le fait que la législation de l'impôt général sur le revenu favorise les faux ménages ou

(10) Chronique Sociale de France, mars 1919, A. Crétinon, « Le Fisc et la Famille ».

les couples divorcés par rapport aux couples légitimes. Cet état de choses est la conséquence de la progressivité de l'impôt combinée avec l'imposition par famille. Les revenus des deux époux faisant masse sont imposés à un pourcentage plus élevé que si chacun était imposé séparément ; supposons en en effet un homme et une femme ayant chacun 20.000 francs de revenus ; ils subissent d'abord l'abattement à la base de 10.000 francs, et paient chacun leurs impositions sur 10.000 francs, à un taux assez faible, puisqu'il s'agit de la première tranche d'un impôt progressif. Si l'homme épouse la femme, l'impôt portera sur leurs revenus additionnés, soit 40.000 francs, en déduisant les 10.000 francs d'abattement à la base et les 5.000 francs de situation de famille, ils seront encore imposés sur 25.000 francs à un taux plus élevé que celui qu'ils payaient chacun séparément.

Dans cet ordre d'idées l'Alliance Nationale contre la Dépopulation cite le cas d'un jeune ménage sans enfant ; chacun disposant d'un revenu de 100.000 francs, ils payaient ensemble 34.473 francs d'impôt général sur le revenu ; ayant divorcé, ils ne payaient au total que 15.530 francs. Leur divorce leur permettait de réaliser une économie de 20.000 francs par an en chiffres ronds [11].

Evidemment de tels faits appellent une nouvelle réforme. Le remède existe et il a été déjà indiqué. « Il consiste, explique M. Rouast, à répartir le revenu familial entre les membres de la famille et à taxer ensuite séparément chacun d'eux, comme s'il

(11) Cité par Rouast, *La Famille dans la Nation*, p. 56.

était un isolé. L'on aurait ainsi une imposition plus juste qui n'aboutirait pas à des résultats scandaleux comme ceux que nous venons de citer. ».

Faire régner la justice sociale, c'est de ce point de vue très général que sont partis les catholiques sociaux ; dans le domaine familial ce programme devait les conduire, comme nous venons de le voir, à réclamer la justice fiscale et le passage d'une égalité apparente des contribuables devant l'impôt grosse d'injustice de fait, à un régime de privilèges apparents rétablissant dans une certaine mesure l'égalité réelle devant les charges publiques, égalité jusqu'alors constamment méconnue et violée au détriment de la famille.

Section II

Les Allocations Familiales

Elever une famille nombreuse : problème redoutable de l'époque actuelle. Une famille nombreuse, cela évoque pour certains une joyeuse nichée d'enfants, parfois bruyants et difficiles, mais répandant partout leur vie intense et grandissant comme des plantes au soleil. La première partie du tableau est exacte, et nul ne peut nier que l'enfant est générateur de joie. Mais cette joie, comme toute joie ici-bas, s'achète chèrement. Combien de soucis de tous genres l'enfant représente pour ses parents ! Pour les familles peu fortunées celui d'assurer sa vie physique n'est pas le moindre. Le salaire que reçoit l'ouvrier sera suffisant pour faire vivre sa

femme, un ou deux enfants ; il deviendra nettement insuffisant quand le nombre des enfants augmentera. Ce sera alors la misère qui s'installera au foyer. Vivant de privations, dans un appartement étroit, mal tenu, d'où la mère, travaillant au dehors est trop souvent absente ; ces enfants souffriront, se développeront mal. Beaucoup, lorsqu'ils seront en âge de fonder un foyer, se souviendront des difficultés de leur enfance et ne désireront pas, eux, fonder une nombreuse famille.

Telle était la situation il y a encore une trentaine d'années. La famille nombreuse ne recevant rien de la société devait vivre sur elle-même et sa situation matérielle était lamentable. L'injustice sociale de cet état de choses était flagrante : la famille, cellule sociale, sans laquelle la société ne pouvait se développer, était laissée par cette injustice dans un état de déchéance matérielle dont elle ne pouvait sortir par ses propres moyens.

Il fallait qu'on lui vînt en aide, qu'on la soulageât de la charge énorme qu'elle assumait seule. Mais à qui incombait ce devoir ? Deux sociétés pouvaient être appelées à participer aux charges familiales : la société civile représentée par l'Etat, et la profession, représentée par l'entreprise ou par les organes corporatifs.

Il était juste que chacun prenne part aux charges de la famille dans la mesure de ses moyens.

Longtemps, elles firent l'une et l'autre la sourde oreille, puis, lentement d'abord, petitement, elles entrèrent dans la voie d'une aide aux familles nombreuses, l'Etat par un secours aux familles nécessi-

teuses, la profession par une allocation donnée aux salariés chargés de famille.

L'aide de l'Etat qui dans sa deuxième forme fut établie grâce aux efforts personnels d'un groupe de parlementaires catholiques sociaux, resta toujours misérable, l'Etat étant toujours en mal d'argent.

Par contre, la profession, grâce encore à l'ingénieuse invention d'un industriel catholique social, fit un effort magnifique dans le sens de l'aide à la famille par l'institution des allocations familiales qui sont aujourd'hui une des pièces maîtresses de notre organisation sociale.

La première intervention du législateur en la matière fut la loi du 14 juillet 1913 qui accordait une allocation de 60 à 90 francs par an au chef de famille ayant à sa charge plus de trois enfants de moins de 13 ans. Cette allocation n'était attribuée que pour les enfants de moins de 13 ans au delà du troisième. Elle ne sera versée qu'aux familles nécessiteuses dont l'indigence aura été reconnue par le Conseil Municipal. Le secours ainsi accordé aux familles dans le besoin est dérisoire et présente les caractères d'une aumône maigrement attribuée. Ce n'était pas avec une allocation aussi faible et aussi pauvrement distribuée que les familles indigentes pouvaient équilibrer leur budget.

C'est pourquoi lorsque la guerre fut finie, les catholiques sociaux mirent un projet à l'étude, et le 27 février 1920, un groupe de catholiques sociaux de la Chambre composé de MM. Thibout, Bazire, Delachenal, Chabrun et quelques autres déposaient une proposition de loi tendant à l'attribution d'allocations familiales aux familles nombreuses.

Elle avait pour but de faire reconnaître la famille créancière de la nation qui devait en toute justice participer à ses charges.

« La famille, pourquoi ne l'avouerions-nous pas, dit l'exposé des motifs, c'est elle la grande idée qui a présidé à ce travail, c'est elle qui représente à nos yeux l'élément essentiel de la prospérité nationale » [12]. Et ils revendiquent pour elle le droit à une aide de la part de l'Etat : « Nous estimons, à ne prendre les choses que du côté matériel, que le chef de famille pour les charges qu'il assume, fait à la nation l'avance d'un véritable capital humain. C'est donc un droit pour lui d'être dédommagé de cette avance, sinon par un remboursement impossible, du moins par faibles, bien faibles intérêts. » [13].

Ces intérêts devront être versés à toute famille ayant au moins trois enfants, pour tout enfant légitime âgé de moins de 13 ans.

L'allocation ne doit pas être un secours, comme le prévoit la loi de 1913, mais une participation de l'Etat aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant. D'autre part, pour être justes, les allocations devraient s'élever à mesure que le nombre des enfants s'accroît. Dans cet esprit, la proposition attribuait une somme annuelle de 360 francs pour le troisième, 480 francs pour le quatrième, 600 francs pour chacun des autres enfants.

La Commission d'assurance et de prévoyance sociale, abaissait les chiffres de cette allocation qui

---

(12) Proposition de loi THIBOUT, 27 février 1920, *J.O.* Doc. Parl. Chambre 1920, n° 426, p. 383.

(13) *Ibid.*

ne devait être accordée dans son projet qu'à partir du quatrième enfant. Le taux était ramené à 360 francs pour le quatrième enfant, 420 pour le cinquième, 480 pour chacun des autres.

L'allocation ne sera servie qu'aux familles légitimes. Quand il s'agit d'un secours, fait en effet remarquer M. Delachenal, rapporteur, la famille naturelle ne doit pas être exclue. Mais l'allocation nationale n'a pas ce caractère. Elle se présente comme « une dette de reconnaissance de l'Etat envers les familles nombreuses. Or s'il importe d'encourager et de développer la famille légitime, il n'en est pas de même en ce qui concerne les enfants naturels. » (14).

Ainsi établie, la proposition devait apporter à la famille nombreuse une aide efficace qui lui permettrait d'équilibrer son budget dans de meilleures conditions.

Mais la proposition allait se heurter à de nombreux obstacles et à une vive opposition de la Commission des Finances. Ce n'est pas l'attribution d'une allocation qui élèvera notre natalité, disaient certains. « Les époux qui ne veulent pas d'enfants n'en auront pas davantage, c'est entendu, avait déjà affirmé M. Delachenal dans son rapport, mais ceux qui en veulent pourront en avoir sans être arrêtés par les difficultés de l'existence, et c'est là l'essentiel. » (15). Et il déclare encore à la discussion à la Chambre, insistant sur le caractère particulier de ces allocations : « Alors même que les allocations

(14) Rapport DELACHENAL, 9 juillet 1920, *J.O.* Doc. Parl. Chambre 1920, n° 1273, p. 1990.

(15) *Ibid.*

familiales n'amèneraient pas une seule naissance supplémentaire, leur attribution n'en constituerait pas moins un devoir de la part de l'Etat. » [16].

Sa proposition fut votée à la Chambre sans trop de modifications le 24 mars 1921.

Au Sénat, elle devait rencontrer des difficultés plus grandes encore. La Commission des Finances se montra nettement défavorable, représentant que c'était une charge beaucoup trop lourde pour le Trésor. Malgré l'activité de M. François de Saint-Maur qui mit tout en œuvre pour faire aboutir la loi, il fallut abaisser le taux de l'allocation de 360 à 90 francs par an. C'était défigurer la proposition et transformer la participation de l'Etat aux charges de famille en une aumône accordée de mauvais gré, car la Commission des Finances mettait toujours son opposition au vote de la loi, malgré l'abaissement du taux de l'allocation, ne voulant pas distraire un sou du budget au profit des familles nombreuses.

Le Sénat, cependant, plus compréhensif que sa Commission, des difficultés des familles, déclarait l'urgence de la proposition et l'adoptait dans sa séance du 18 mai 1923. Le retour à la Chambre causa grand scandale parmi les promoteurs de la loi qui protestèrent énergiquement contre les déformations que le Sénat avait fait subir à leur projet.

M. Delachenal en demanda cependant la ratification, craignant un échec total de la loi si la Chambre maintenait ses prétentions. Le principe de l'ai-

---

(16) Discussion à la Chambre, séance du 10 mars 1921, *J. O.* Doc. Parl. Chambre 1921.

de de l'Etat aux familles nombreuses serait ainsi posé et le taux de l'allocation pourrait être relevé dans la suite.

Adoptée par la Chambre le 28 juin 1923, par le Sénat le 6 juillet 1923, la proposition devenait la loi du 22 juillet 1923.

L'aide que l'Etat consentait à la famille était de peu d'importance et ce n'était pas avec des allocations de cet ordre que les charges des familles nombreuses seraient allégées. Malgré les efforts de quelques députés convaincus de la nécessité d'une politique d'aide vigoureuse à la famille, l'Etat ne s'était pas montré généreux. Il n'avait pas voulu accepter « la dette de reconnaissance » dont il était redevable aux familles nombreuses et avait prouvé une fois de plus le peu d'intérêt qu'il portait alors à l'institution familiale.

Cependant, sur le plan professionnel des réalisations intéressantes étaient en cours qui devaient avoir beaucoup plus d'avenir que sur le plan politique. Il s'agissait du sursalaire familial. Ainsi était appelée à ses débuts l'institution nouvelle qui depuis quelques années déjà, cherchait à adapter le salaire de l'ouvrier à ses charges de famille.

L'idée n'était pas nouvelle et on en discutait depuis longtemps déjà aux Semaines Sociales. A la première Semaine Sociale à Lyon, en 1904, l'abbé Antoine avait traité la question du salaire vital, et depuis il s'était passé peu de sessions où la question n'ait été abordée sous un angle ou sous un autre.

Le point de départ de ces discussions était un texte, texte sacré sur lequel les catholiques sociaux se penchaient depuis sa parution.

Léon XIII, dans l'Encyclique « Rerum Novarum », avait en effet donné en germe une idée qui devait être féconde : « La nature, avait-il dit, impose au père le devoir sacré de nourrir et d'entretenir ses enfants »[17], et plus loin, « Le salaire ne doit pas être insuffisant à faire subsister l'ouvrier sobre et honnête »[18]. Le Souverain Pontife n'avait pas envisagé explicitement la question du salaire familial. Mais elle se dégageait tout naturellement de ces phrases. L'ouvrier travaille en effet pour vivre et faire vivre sa famille, et son travail est généralement sa seule source de revenu. « Le travail de l'ouvrier est donc nécessairement pénétré d'une intention familiale qui détermine la valeur minimum du travail et le salaire minimum qui lui correspond »[19], note le Chanoine Thiberghien, et il cite le R.P. Libératore qui précise : « Le travail contient virtuellement pour l'ouvrier ce qui lui est nécessaire pour son entretien et celui de sa petite famille. Si donc il l'emploie au profit du patron, il convient que le patron lui rende l'équivalent, afin que l'égalité soit gardée dans la transaction. »[20].

Ainsi l'idée d'un salaire tenant compte des charges de famille de l'ouvrier était lancée. Telle quelle, elle devait déjà rencontrer d'opiniâtres résistances. Mais plus que l'expression elle-même, les commentaires et déductions qu'en tirèrent les catholiques sociaux firent scandale. Ils n'en continuèrent

---

(17) Encyclique *Rerum Novarum*, éd. de l'*Action Populaire*, Tourcoing 1921, p. 21.

(18) *Ibid.*, p. 57.

(19) *Ibid.*, Commentaire n° 27, p. 58.

(20) *Principi di Economia Politica*, p. 230-231.

pas moins leurs travaux sur ce sujet et lentement se dégagea des hésitations du début, la doctrine des catholiques sociaux sur le salaire familial.

Et tout d'abord la question se posa de savoir si le salaire familial était le salaire pouvant subvenir aux besoins d'une famille moyenne, qui devait être le salaire dû à tout travailleur, ou si, différencié suivant les charges familiales, il devait être accordé aux pères de famille seulement. Là-dessus les avis différaient. Des théologiens comme l'abbé Antoine, affirmaient que le salaire familial devait être le salaire normal. Il devait être suffisamment élevé pour que l'ouvrier chargé de famille puisse y trouver de quoi nourrir et entretenir sa famille. Quant au travailleur célibataire qui reçoit le même salaire que son camarade marié et père de famille, il pourra faire des économies pour élever à son tour une famille quand son heure sera venue. « Le salaire familial, conclut-il, deviendra le salaire usuel, et sera dû en vertu de la stricte justice et de la justice commutative. » [21]. La grande majorité des catholiques sociaux, et ce fut bientôt l'opinion de tous, pensait au contraire que le salaire du père de famille devait être plus élevé que celui du célibataire, et cela pour des raisons de justice faciles à comprendre.

L'abbé Antoine affirmait que le même salaire était dû à tout ouvrier effectuant le même travail au titre de la justice commutative. La justice commutative a pour objet des échanges mutuels entre les

---

(21) Compte-rendu Semaine Sociale, Bordeaux 1909, Abbé ANTOINE, « Le salaire minimum, p. 96-97.

personnes. C'est elle qui intervient dans les relations d'individu à individu. La justice distributive est appelée à répartir proportionnellement le bien commun de la société entre ses membres. Elle intervient dans les relations du tout à ses parties. Le Père Faidherbe va au contraire établir que le salaire familial est dû au titre de la justice distributive et estime que le père de famille devra recevoir, en raison de sa situation, plus que l'ouvrier célibataire, toutes les autres conditions restant identiques. « Il n'est pas conforme à la justice distributive, dit-il en effet, de donner un salaire familial à l'ouvrier célibataire, car en vertu de cette justice, le chef de la communauté doit distribuer les biens communs à chacun, non pas selon sa condition future, selon la situation dans laquelle il a le pouvoir et le droit de s'établir, mais selon sa condition au moment de la distribution. »[22]. Et M. Gay aboutit à la même conclusion par un raisonnement basé sur des arguments économiques : « Doit-on appeler salaire normal le salaire familial nécessaire pour la famille, et augmenter en conséquence tous les salaires ? », se demande-t-il, et il répond aussitôt : « Non, car il n'y a en effet, hélas, qu'une minorité de travailleurs représentant cette famille normale, et ce serait donner à cette majorité qui n'a pas — et souvent ne veut pas — de charges familiales, la tentation de restreindre les charges pour jouir d'un salaire plus élevé. Aussi bien le déséquilibre persistera, le ménage peu chargé augmentera son train de

(22) Chronique Sociale de France, février 1934, FAIDHERBE, « Salaire vital et familial. »

vie, diminuant par là même inconsciemment le pouvoir d'achat du salaire, la demande dépassant l'offre (au moins dans les circonstances non actuelles), et le ménage chargé d'enfants ne cessera pas de pâtir. L'équilibre ne peut se rétablir qu'en avantageant dans une certaine proportion (car une part appartient à l'Etat), les familles nombreuses. »[23].

Dans un pays qui se dépeuple, comme c'est malheureusement le cas du nôtre, les salaires ont tendance à s'adapter à la situation de vie du célibataire ou du ménage sans enfants. La situation des pères de familles nombreuses deviendra donc impossible dès qu'ils auront plus de trois enfants. Il leur faudra alors recourir à l'assistance publique ou privée et c'est le grand scandale de notre société moderne. Si du fait de l'élévation du coût de la vie, les salaires sont augmentés, cette augmentation va profiter au célibataire, alors que la situation du père de famille sera pire. En effet, pour le célibataire, l'élévation du coût de la vie sera généralement compensée par l'augmentation des salaires. Pour le père de famille, l'élévation du coût de la vie sera multiplié par le nombre de personnes à sa charge, et l'augmentation du salaire n'arrivera pas à équilibrer ses débours. Le coût de la vie décrivant dans les années d'après-guerre une courbe ascendante continue, il s'ensuivait que la situation des familles nombreuses empirait chaque année. « L'augmentation uniforme favorise les sans famille ; elle constitue un manque d'équilibre, on pourrait même dire un man-

(23) Chronique Sociale de France, avril 1921, J. Gay, « Pratique des allocations familiales. »

que de justice entre l'ouvrier célibataire et l'ouvrier père de famille »[24], remarque M. Romanet, le fondateur des Caisses de Compensation, et il constate : « Donner un salaire égal à un célibataire et à un chef de famille nombreuse, correspond à mettre sur la table la même quantité de nourriture pour l'un et pour l'autre ; le célibataire aura du superflu, tandis que le père de famille, après avoir fait la part de chacun, aura la douleur de constater que le strict nécessaire n'est pas obtenu. »[25]. L'énoncé de ces constatations économiques est suffisant par lui-même, pour démontrer la nécessité d'un salaire familial.

C'est pour répondre à une exigence de justice sociale, que les catholiques sociaux préconisaient l'institution d'allocations familiales proportionnées aux charges de famille.

Le principe même des allocations familiales se heurtait à une vive opposition de la part des socialistes et des libéraux, des patrons et des ouvriers.

Socialistes et libéraux s'accordaient pour opposer au principe du sursalaire familial la formule tranchante : « A travail égal, salaire égal ». Selon eux, il ne peut y avoir deux rémunérations différentes pour un même travail, et la rémunération selon les besoins ne peut exister dans une économie bien organisée. « Pour être très bien intentionnées et partir d'un excellent cœur, disait M. Leroy-Baulieu parlant du sursalaire familial, ce n'en sont pas moins

---

(24) Chronique Sociale de France, mai 1922, ROMANET, « Les allocations familiales ».

(25) *Ibid.*

là des niaiseries. Dans la question des salaires, nous sommes dans l'ordre des relations économiques et juridiques et non dans celui de la charité et de l'assistance. » [26].

Ce à quoi les catholiques sociaux répondent par plusieurs arguments. Des salaires uniformes au temps ou même à la pièce paient couramment des travaux de valeur très inégale, l'ouvrage fait variant en quantité et en qualité suivant la capacité de travail ou les talents de l'ouvrier. La règle « A travail égal, salaire égal », est déjà battue en brèche par ce fait d'expérience journalière. D'autre part, l'institution du salaire familial n'est pas destinée à récompenser simplement le travail fait ; il reconnaît tous les services rendus à la profession. Or l'ouvrier père de famille, en plus du travail qu'il fournit, prépare de la main-d'œuvre pour l'avenir. « De même que l'industriel a le droit de prélever les sommes nécessaires pour s'assurer contre les risques d'incendie ou contre les accidents du travail, fait remarquer M. Romanet, de même s'il est prévoyant il a le devoir de souscrire une assurance ayant pour but de garder à son usine la main-d'œuvre qui est nécessaire à son fonctionnement. » [27]. Enfin, les catholiques sociaux opposent à la conception matérialiste du salaire, contre-partie de l'ouvrage, une conception humaine, qui y voit la contre-partie de la vie de l'ouvrier. « Le travail et le salaire étant destinés à le faire vivre, puisqu'ils sont de plus en plus son unique ressource,

(26) P. Leroy-Baulieu, *Traité théorique et pratique d'Economie politique*, 2e éd. 1896, t. II, p. 490.

(27) Chronique Sociale de France, février 1920, Romanet, « Les progrès du salaire familial ».

note M. Deslandres, et la vie de l'ouvrier devant être, dans le plan providentiel, familiale, c'est donc une vie familiale que le salaire doit garantir à l'ouvrier qui fonde une famille, et il faut donc qu'il soit familial. Or, il ne peut l'être pleinement que par le sursalaire. » [28].

Les patrons, en général très individualistes, étaient en majorité hostiles au sursalaire familial, et invoquaient l'impossibilité d'instituer un salaire adapté aux charges de famille à cause de la concurrence.

Dans la masse ouvrière, les socialistes voyaient l'institution d'un salaire familial d'un très mauvais œil. L'origine patronale des allocations les mettait en grande défiance et beaucoup n'y voyaient qu'une manœuvre du patronat pour tenir en main la classe ouvrière. Alors que les catholiques sociaux faisaient un devoir pour le patron de s'intéresser à la famille ouvrière, les socialistes murmuraient que le patron n'a pas le droit de s'immiscer dans la vie des ouvriers. L'institution nouvelle, disaient les mineurs syndicalistes, ne profitera qu'aux patrons. Elle a pour but unique de leur assurer de la main-d'œuvre pour l'avenir, d'accroître la demande de travail et de provoquer ainsi l'abaissement des salaires. De plus, elles vont créer des divisions au sein d'une même entreprise entre les ouvriers qui ne recevront pas le même salaire et enlèveront à la classe ouvrière son homogénéité si nécessaire pour la lutte des classes.

Malgré l'hostilité presque générale du début, l'idée

---

(28) Compte-rendu Semaine Sociale, Caen 1920, DESLANDRES, « La profession organisée en face de la famille ouvrière », p. 189.

lentement faisait son chemin. Lorsqu'elle se répandit dans les milieux catholiques sociaux, quelques réalisations avaient déjà fait entrer le problème dans le domaine de la pratique.

C'est l'Etat qui le premier introduisit les allocations familiales dans ses administrations. On voit apparaître les premières allocations pour charges de famille en 1860 pour les inscrits maritimes. En 1897, elles étaient allouées aux agents des contributions directes, en 1899, aux agents des domaines, en 1908, aux instituteurs, en 1909, aux employés de l'administration des finances et des P.T.T., en 1913, aux militaires jusqu'au grade de commandant. Enfin, le 7 avril 1917, une loi en généralisa l'application à tous les fonctionnaires dont le traitement ne dépassait pas un certain taux. Un mouvement analogue se dessinait dans les administrations communales et départementales et les grandes Compagnies de Chemins de fer et de Mines. C'étaient là des réalisations des plus intéressantes et qu'il importe de saluer comme constituant un véritable progrès dans la conception du salaire.

Il faut dire cependant que l'Etat et les Grandes Compagnies possédant un monopole ne rencontraient pas les difficultés qui arrêtaient les industriels. Le gros obstacle pour ceux-ci était en effet la concurrence. Si un industriel instituait les allocations familiales dans son entreprise, il élevait, par là même, un des éléments du prix de revient, le salaire, et risquait d'être ruiné par la concurrence d'autres maisons qui, n'ayant pas la charge des allocations, arrivaient à produire à un prix inférieur.

La pratique des allocations familiales semblait donc impossible à établir dans l'industrie.

Cependant, il faut citer les initiatives isolées de quelques grandes industries ; les Etablissements Klein, à Vizille, avaient créé en 1884, des allocations pour charges de famille ; Léon Harmel, qui fut un des premiers à faire pénétrer les doctrines des catholiques sociaux dans le domaine des réalisations, institua en 1891 au Val des Bois, une « Caisse de famille » qui, alimentée par la caisse patronale et gérée par une commission ouvrière, accordait un supplément de salaire aux familles recevant des salaires insuffisants. La charge était assez lourde pour l'entreprise et ces quelques initiatives eurent peu d'imitateurs. A peine peut-on citer une dizaine d'entreprises qui de 1900 à 1906 établirent des allocations pour charges de famille.

De gros obstacles à la généralisation de cette pratique étaient constitués par les difficultés de la concurrence et la réduction de l'embauche des pères de famille que risquait d'entraîner l'attribution d'un salaire plus élevé à ces derniers. Ces deux obstacles devaient être levés par l'invention d'un industriel grenoblois : les Caisses de Compensations.

La genèse de cette invention est intéressante à connaître. M. Romanet, un catholique social, qui en est l'auteur, en fit le récit en 1919 dans la Chronique Sociale de France[29]. Il existait depuis 1906, à Grenoble, une œuvre sociale appelée « Ruche Populaire de Saint-Bruno ». Elle comprenait des in-

(29) Chronique Sociale de France, octobre 1919, ROMANET, « Des institutions fondées à Grenoble en faveur des travailleurs ».

dustriels, des commerçants et surtout des ouvriers. Au cours d'une réunion, le 4 octobre 1916, ces derniers signalèrent que les salaires ne permettaient pas aux ouvriers possédant une famille nombreuse, d'équilibrer leur budget, même en restreignant leur dépense ; une enquête fut entreprise et confirma le fait. A la suite du rapport établi, M. Romanet, directeur des Etablissements R. Joya, accordait, dès le mois d'octobre 1916, des bonifications mensuelles à tous les chefs de famille ayant à leur charge des enfants de moins de 13 ans.

Les industriels de Grenoble et de la région mis au courant de ces dispositions, décidèrent dans leur réunion de Syndicat du 24 novembre 1916, qu'à partir de ce mois, une allocation familiale serait accordée aux intéressés de leurs ateliers.

Le sursalaire familial était ainsi instauré dans la région de Grenoble pour toute une branche de l'industrie après entente entre les producteurs. Ainsi le danger de concurrence était écarté, puisque tous les industriels étaient d'accord pour attribuer les allocations dans leur entreprise. Mais il restait que certains établissements occupaient plus d'ouvriers pères de famille que d'autres et que de ce fait la charge des allocations était plus lourde pour ceux-ci. D'autre part, la tentation subsistait pour les industriels d'exclure de leur personnel les ouvriers chargés de famille pour réduire leurs frais.

C'est alors, qu'en 1918, M. Romanet eut l'idée d'instituer des Caisses de Compensation qui devaient fonctionner de la façon suivante : chaque patron ferait le compte des allocations dues à ses ouvriers pour charges de famille et l'enverrait à la Caisse de

Compensation. Celle-ci totaliserait les sommes indiquées par chaque établissement et en répartirait la charge entre les diverses entreprises proportionnellement au nombre d'ouvriers qu'elle employait. Tous les membres du Syndicat devaient obligatoirement faire partie de la Caisse de Compensation. La même année, à Lorient, M. Marcesal, sans connaître l'institution de M. Romanet, organisait également une Caisse de Compensation sur le même modèle. Ainsi tous les obstacles étaient levés.

Les allocations familiales étaient désormais payées en proportion de l'importance de l'entreprise et non plus suivant le nombre de pères de famille employés. Les calculs qui risquaient de priver de travail des ouvriers chargés de famille n'étaient plus possibles. La charge des allocations était maintenant équitablement équilibrée.

Les allocations familiales prenaient du fait de l'institution des Caisses de Compensation, un caractère tout différent. « Elles étaient jusqu'alors, dit M. Lerolle, des œuvres patronales, personnelles ; grâce aux Caisses de Compensation, elles allaient devenir une institution sociale, un organisme de notre régime général du travail. » (30).

Les Caisses de Compensation se développèrent avec une « rapidité dont on ne trouve guère d'exemple dans l'histoire des institutions sociales », note le Bulletin du Ministère du Travail (31). Une loi du 19 décembre 1922 et un décret du 13 juin 1923 obli-

(30) Chronique Sociale de France, janvier 1931, LEROLLE, « Le projet de loi sur les allocations familiales ».

(31) *Bulletin du Ministère du Travail,* avril-mai-juin 1921.

geant les soumissionnaires des marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat à verser des allocations familiales à leurs ouvriers, facilita cet essor.

Deux ans après leur institution, en 1920, on en comptait déjà 6, et ce nombre s'accrut très rapidement. En janvier 1931, 1.820.000 salariés bénéficiaient des allocations familiales. Les patrons catholiques avaient tout de suite suivi la voie ouverte par un des leurs et s'étaient montrés les promoteurs de ce mouvement, dans les industries qu'ils dirigeaient.

« Dans l'ordre du travail, nous réclamons le salaire du père suffisant pour faire vivre la famille, la mère restant au foyer pour élever elle-même les enfants, rendre la maison agréable au père, et avec lui, faire sa joie du bonheur de tous » [32], disait M. Deschamp industriel, exposant à la Semaine Sociale de Caen, le point de vue du patronat vis à vis des revendications du travail. Mais il réclame fort justement, d'ailleurs, que le salaire familial soit réservé aux familles ayant des enfants et qu'on n'en fasse pas un salaire de base exigible par tout ouvrier, marié ou non.

Trois ans plus tard, M. Gariel ira plus loin et demandera la généralisation des allocations familiales, allant jusqu'à l'obligation légale. « Il faut, disait-il, que la coutume, la tradition professionnelle soutenues par les organismes qualifiés, deviennent si fortes, qu'elles s'imposent pour ainsi dire, jus-

(32) Compte-rendu Semaine Sociale, Caen 1920, DESCHAMP, « Le point de vue du patronat vis à vis des revendications du travail », p. 88.

qu'au jour où sans secousses, sans heurt, elles reçoivent la consécration de la loi. » (33).

Et à la même époque un autre industriel déclarait: « Nous, chefs d'industrie, nous sommes tous d'accord pour reconnaître la nécessité de participer aux difficultés nombreuses des familles de travailleurs ; nous avons cherché à leur donner des moyens d'existence qui ne les mettent pas en état d'infériorité par rapport aux célibataires et aux ménages stériles, à assurer les familles contre la maladie, contre l'invalidité, à leur procurer une demeure saine et suffisante. » (34).

On peut dire que l'institution de M. Romanet reçut le meilleur acceuil chez les patrons qui employèrent tous leurs efforts à la faire triompher, et s'en montrèrent les plus ardents propagateurs. Mais si la grande majorité des patrons adopta sans difficulté la pratique des allocations familiales, l'opinion était divisée sur un point : quelle était la nature des allocations ? Libéralité ou salaire ?

Certains patrons y voyaient un acte de charité, d'aumône, qu'ils accomplissaient par générosité et bienveillance, mais qui ne présentait aucun caractère d'obligation et qui surtout ne pouvait être assimilé au salaire. Les catholiques sociaux, et un grand nombre de patrons catholiques s'élevèrent contre cette conception. Les allocations familiales, affirmaient-ils, sont dues en vertu d'une obligation de justice sociale. Elles ne sont pas une simple libéralité que

(33) Compte-rendu Semaine Sociale, Grenoble 1923, GARIEL, « Ce que le patronat chrétien désire faire pour la famille », p. 451.

(34) Chronique Sociale de France, juillet 1923, « Mouvement social ».

le patron peut révoquer d'un jour à l'autre, ou même supprimer à titre de sanction. Leur caractère de fixité les différencie nettement d'une simple charité. Bien avant que l'institution des Caisses de Compensation les fit passer dans l'usage, elles étaient considérées comme ayant une nature différente d'une aumône. « Sans doute, disait Léon Harmel, le supplément (de salaire) conserve un caractère de libéralité qui ne peut être exigée, mais en même temps, il garde un caractère de fixité garanti par la commission ouvrière. Ce n'est donc pas une récompense de bonne conduite, ni un acte arbitraire de bienfaisance. »[35]. Depuis que les allocations se sont répandues et que de nombreuses industries les distribuent à leurs ouvriers, il n'est plus possible de considérer ces allocations comme des libéralités. Et nombreux ont été parmi les catholiques sociaux ceux qui ont voulu les assimiler au salaire. Distribuées à l'occasion du travail, elles constituent, disaient-ils, la rémunération de l'ouvrier chargé de famille. Le travailleur ne vend pas sa force de travail comme une marchandise ; le travail est un acte humain, inséparable de la personne du travailleur et de ses besoins individuels et familiaux. C'est pourquoi le premier nom donné aux allocations familiales fut-il celui de sursalaire familial. Mais on fit bientôt observer que l'allocation était indépendante du salaire, qu'elle n'était pas payée en même temps que lui, qu'elle était même versée quelquefois quand le salaire ne l'était pas, par exemple, en cas de maladie

(35) Cité par G. Guitton, *Léon Harmel*, t. I, p. 290-291, éd. Spes, 1927.

ou de chômage. C'est alors que fut banni du langage le mot de sursalaire familial qui rattachait trop étroitement, pensait-on, l'allocation au salaire, et à partir de 1921, les Congrès des Caisses de Compensation ne voulurent plus qu'il fût employé dans leurs assemblées.

Certains auteurs et quelques catholiques sociaux cependant, sont encore fidèles à cette conception des allocations familiales faisant partie du salaire.

Mais actuellement, l'opinion la plus répendue est que les allocations sont détachées du salaire. Elles se présentent comme « une libéralité d'un caractère spécial, fondée sur une notion de justice, bien plus que sur une notion de charité et se présentant non comme tout à fait volontaire, mais comme moralement obligatoire » [36], dit M. Picard.

Ne pouvant être assimilées ni à une libéralité, ni à un salaire, elles peuvent être considérées comme des prestations « sui generis », et M. Mazas en donne dans sa thèse une définition qui met en relief ce caractère : « Elles ne sont pas de pures libéralités, puisque ce n'est pas seulement la bienfaisance qui les a inspirées ; elles ne sont pas de véritables salaires, parce que les patrons n'ont pas entendu s'obliger en vertu de la stricte justice commutative, mais seulement en vertu d'une justice aux injonctions moins impérieuses, la justice sociale » [37]. M. Louis Deschamp a adopté ce point de vue, et pense que « l'allocation familiale ne se confond pas avec

(36) R. Picard, *Le salaire et ses compléments*, p. 73.

(37) Mazas, *Le fondement de l'obligation aux allocations familiales*, thèse Paris, 1936.

le salaire. Elle est la contre-partie du service que la famille rend à la profession dont les enfants constituent la réserve de l'avenir. » [38].

A mesure que se multipliaient les Caisses de Compensation et que l'usage des allocations familiales se répandait dans l'industrie, les premiers résultats de ces mesures se faisaient sentir. Ils étaient des plus favorables sur la natalité. Des statistiques constataient un relèvement notable des naissances dans les milieux ouvriers où les allocations étaient versées. Des progrès considérables étaient relevés en l'espace de quelques années à peine.

Ainsi, dans les usines Michelin, en 1921, on avait constaté que 62 % des ménages ouvriers n'avaient pas d'enfants,

27 % n'en avaient qu'un,
7 % en avaient deux,
3, 5 % en avaient plus de deux.

En 1924, les chiffres ont notablement changé. Il n'y a plus que 30 % de ménages sans enfants,

10, 5 % ont deux enfants,
20, 5 % ont trois enfants et plus.

Des statistiques générales montrent encore que la proportion des naissances augmente dans tous les milieux ouvriers appartenant à des établissements affiliés à des Caisses de Compensation. M. Lerolle note qu'elle était de :

36 % en 1924,
42, 2 % en 1925,
43, 3 % en 1926,

(38) Chronique Sociale de France, décembre 1924, « Mouvement Social ».

alors que pour la population générale de la France, elle restait voisine de 30 %.

La mortinatalité et la mortalité infantile étaient aussi en régression.

Ces heureux résultats et d'autres considérations, fort nombreuses, déterminèrent un mouvement dans le sens de la généralisation des allocations familiales par l'obligation légale.

Déjà en 1923, à la Semaine Sociale de Grenoble, M. Gariel, nous l'avons vu, avait formulé le souhait que les allocations familiales deviennent un jour légalement obligatoires. Rapidement, cette idée se propagea. En mars 1924, le Congrès des Syndicats Féminins, dont la doctrine se lie étroitement à celle des catholiques sociaux, avait mis l'obligation légale en tête de ses vœux. » [39].

Le 9 juillet 1924, le Congrès National de la C. F.T.C. formulait le même vœu.

Le promoteur des Caisses de Compensation, M. Romanet, ainsi que M. Deschamp qui les organisa à Rouen, se prononcèrent également en faveur de l'intervention législative.

L'obligation légale, disaient ses partisans s'impose, si l'on veut que la pratique des allocations fami-

(39) Considérant, disait le texte du vœu « que les allocations familiales généralisées et suffisantes contribueront à la restauration de la famille ouvrière en permettant à la mère de rester à son foyer et d'y élever elle-même ses enfants, que cette situation normale de la famille donnera à la profession la main-d'œuvre qualifiée dont elle a besoin, qu'elle assurera au pays une ère de prospérité et de paix, le Congrès demande : que les allocations familiales soient généralisées, pour cela qu'elles soient rendues obligatoires, les chefs d'industrie ayant la faculté d'adhérer aux Caisses de Compensation de leur choix agréées à cet effet, l'Etat n'ayant qu'une action de contrôle et de sanction, s'il y a lieu ». Chronique Sociale de France, mars 1912, « Mouvement Social », Congrès des Syndicats Féminins.

liales se généralise. Malgré le développement très rapide de cette institution, elle n'englobera jamais toutes les entreprises du pays.

« Bien que l'effort privé soit très grand dans le sens de la progression, faisait observer M. Lerolle en 1931, ce n'est encore qu'une minorité des travailleurs, 1.820.000 sur 8 millions qui bénéficient des allocations familiales. Or, la progression très rapide des premières années, s'est ralentie. D'autre part, même si la progression continuait au rythme actuel (140.000 ouvriers environ par an), combien d'années faudrait-il avant que l'ensemble des salariés fût appelé à bénéficier du régime des allocations familiales. Peut-on même espérer, étant donné l'individualisme de notre esprit national, que ce but lointain soit jamais atteint ? » [40].

Cet individualisme écarte en effet un grand nombre d'entreprises de l'affiliation aux Caisses de Compensation. De fait, non seulement tout le petit patronat est resté étranger au mouvement, mais de puissantes entreprises sont obstinément réfractaires, malgré les efforts d'une propagande ardente et passionnée. Or, l'affiliation à une Caisse de Compensation est une charge pour l'entreprise qui risque de mettre en état d'infériorité les établissements versant des allocations familiales vis-à-vis des établissements non affiliés. Ceux-ci risquent d'être découragés et de se retirer des Caisses de Compensation. Ce serait alors un grave obstacle au progrès de l'institution.

---

(40) Chronique Sociale de France, janvier 1931. LEROLLE, « Le projet de loi sur les allocations familiales ».

La question de l'intervention législative revêt donc une importance de premier plan, elle met en jeu tout le développement des Caisses de Compensation.

Un courant favorable à l'obligation légale se dessinait depuis 1926 dans les Chambres de Commerce, les groupements de familles nombreuses, les Congrès d'allocations familiales. Le terrain était prêt à recevoir la loi. Mais il l'était depuis peu de temps. Deux tentatives prématurées dans le sens de l'obligation légale avaient en effet échoué tout de suite après la guerre.

En 1918, une proposition Brenier avait été déposée sur le Bureau de la Chambre. Elle prévoyait une allocation de 180 à 270 francs par mois pour chaque enfant de moins de 17 ans à partir du deuxième. Ces allocations ne devaient être versées qu'aux pères de famille dont les ressources ne dépassaient pas un maximum fixé. La charge des allocations reposait pour moitié sur les employeurs, et pour moitié, sur les collectivités publiques.

En 1920, une proposition Bokanowski prévoyait des allocations à un taux moins élevé, mais supportées tout entières par l'employeur.

Ces deux propositions soulevèrent des protestations générales. Elles venaient trop tôt et l'esprit public n'avait pas eu le temps de s'habituer à la pratique des allocations.

Les rapides progrès de l'institution l'acclimatèrent bientôt dans le monde patronal et ouvrier, et 20 ans plus tard, la question sera de nouveau posée à la Chambre ; elle y rencontrera une sympathie presque unanime.

En 1929, deux propositions réclamant l'obligation

légale des allocations familiales étaient déposées sur le Bureau de la Chambre. Elles émanaient de deux députés qui s'étaient toujours montrés les ardents propagateurs de l'idée familiale. M. Lerolle déposa sa proposition le 24 janvier 1929, M. Landry le 25 janvier 1929. Ces deux propositions provoquaient le dépôt d'un projet de loi dans le même sens le 25 juin 1929.

La proposition Lerolle fait une obligation à l'employeur de verser des allocations familiales et de s'affilier à une Caisse de Compensation agréée, les caisses d'établissement n'étant pas reconnues. Les Caisses de Compensation sont libres et autonomes. Elles sont agréées sous certaines conditions garantissant leur existence, leur importance et l'effectivité de leurs prestations. Les allocations sont dues à tous les salariés des entreprises assujetties, mais si le mari et la femme travaillent tous deux, les allocations ne peuvent pas se cumuler. Elles sont incessibles et insaisissables.

Des Commissions régionales fixeront le taux minimum des allocations suivant le taux généralement appliqué dans la région. Elles ne pourront en aucun cas être inférieures à :

25 francs par mois pour le premier enfant,
40 francs par mois pour le deuxième enfant,
75 francs par mois pour le troisième enfant.

La proposition Landry, beaucoup plus courte que la proposition Lerolle repose sur les mêmes bases. La différence la plus notable est qu'elle prévoit l'obligation de verser les allocations, mais non celle de s'affilier à une Caisse de Compensation, sauf pour les Etablissements occupant moins de 500 salariés.

Le taux minimum des allocations est de 1 franc par jour ouvrable, pour le premier enfant, 1 franc 50 pour les autres.

Au lendemain du dépôt de ces propositions, le gouvernement, comprenant l'intérêt qu'elles présentaient, constitua le 26 janvier 1929, une Commission supérieure des allocations familiales pour étudier la question. Elle était composée pour un tiers des représentants des intéressés, délégués des Caisses de Compensation et du Comité Central des allocations familiales, représentant des entreprises servant directement des allocations, membres patrons et ouvriers du Conseil Supérieur du Travail, etc... Ainsi les intéressés étaient directement amenés à donner leur avis sur une loi dont ils seraient les sujets. Procédure exorbitante du droit commun et qui, en l'espèce, a donné les plus heureux résultats.

La Commission se déclara à l'unanimité favorable à l'obligation légale, et le 24 juin 1929, un projet de loi, fruit de ses travaux, était déposé sur le Bureau de la Chambre. Le projet de la Commission s'inspirait nettement des propositions Lerolle et Landry.

Elle prévoyait l'obligation sous la forme d'affiliation à une Caisse de Compensation, sauf très rares exceptions accordées par le Ministre, à des employeurs ayant constitué une Caisse d'allocations familiales répondant aux conditions d'agrément exigées pour les Caisses de Compensation ; ceci pour permettre aux grands réseaux et à certaines grandes entreprises assurant depuis longtemps le service des allocations familiales à leur personnel de ne pas être astreintes à l'affiliation.

L'allocation est due « pour tout enfant ou descendant légitime reconnu ou adoptif et pour tout pupille résidant en France, à la charge de l'ouvrier ou employé... et n'ayant pas dépassé l'âge de l'obligation scolaire ».

Le taux minimum des allocations sera déterminé par un arrêté du Ministre du Travail. La fixation et la révision en seront faites après avis de la Commission Supérieure des allocations familiales.

Le projet transmis à la Commission d'assurance et de prévoyance sociale et à celle du Travail, les rapports de ce projet furent confiés à deux députés catholiques sociaux, dont l'action en faveur des allocations familiales avait été féconde : M. M. Lerolle et Duval-Arnould. Ils démontrèrent tous deux l'intérêt que présentait la généralisation des allocations familiales sous la forme inscrite dans le projet : obligation de s'affilier à une Caisse de Compensation agréée par l'Etat, autonomie des Caisses sous le contrôle du Gouvernement. Ils mirent l'un et l'autre l'accent sur la nécessité de n'autoriser que très exceptionnellement certaines entreprises à constituer pour leur personnel un service d'allocations familiales. « En aucun cas, dit M. Lerolle, ces dérogations ne sauraient constituer un droit que pourraient revendiquer certaines catégories d'employeurs... Tout le système du projet de loi repose sur les Caisses de Compensation, seules capables d'équilibrer les charges entre les employeurs. Multiplier les autorisations de Caisses d'établissement, ce ne serait pas seulement priver les Caisses de Compensation de ressources importantes, ce serait compromettre tou-

te l'organisation des allocations familiales. »[41]. Après quelques légères modifications, le projet vint en discussion devant la Chambre, le 30 mai 1931 et fut voté sans débat.

Au Sénat, ce fut un autre catholique social, M. Fr. de Saint-Maur qui fut nommé rapporteur, et qui soutint le projet dans la séance du 21 janvier 1932. A un sénateur qui alléguait la lourde charge que le vote de la loi représentait pour l'industrie française en temps de crise, et qui s'opposait à l'urgence, il répondait avec vigueur en s'attachant à faire triompher l'idée familiale qu'il défendait : « Certes, M. Farjon, le problème de la production nationale est loin de me laisser indifférent. Mais ce qui me préoccupe avant tout, c'est la situation de ceux qui coopèrent à cette production nationale. Vous opposez la Crise ? Je pense soutenir le paradoxe que c'est précisément parce que nous sommes dans une période de crise qu'il faut rassurer la famille ouvrière. »[42]. On peut dire que ce fut grâce aux efforts personnels de M. Fr. de Saint-Maur, auquel se joignit M. Landry, alors Ministre du Travail, que la loi fut votée dans cette même séance du 21 janvier 1932. Elle fut promulguée le 11 mars 1932, faisant ainsi entrer dans l'appareil législatif une institution qui devait devenir une des pièces maîtresses de notre organisation sociale.

La loi était promulguée sous les meilleurs auspices. Etant le résultat d'une étroite collaboration en-

---

(41) Rapport Lerolle, 2 juillet 1930, *J. O.* Doc. Parl. Chambre 1930, n° 3287.

(42) Séance du 21 janvier 1932 au Sénat, *J. O.* Déb. Parl. Sénat 1932.

tre le Gouvernement, le Parlement et les intéressés, elle avait toutes les chances d'être très sérieusement appliquée « parce que, remarquait M. Fr. de Saint-Maur, associés à la préparation des textes qui les concernent, les intéressés, les ayant ainsi acceptés d'avance en subiront l'application avec une bonne volonté qui, en matière sociale surtout, est la meilleure garantie de succès... Mieux qu'une loi de contrainte, le texte adopté est un accord passé entre le Gouvernement qui a déposé le projet, le Parlement qui le vote et les intéressés qui s'y soumettent. » (43).

La loi nouvelle, apportant un bouleversement considérable dans l'économie de la production, ne devait entrer en application que progressivement. Un règlement d'administration publique devait préciser les modalités d'application. Des décrets pris après consultation des syndicats patronaux devaient déterminer les délais de la mise en application des dispositions de la loi.

Ainsi la réforme serait réalisée avec le plus de ménagement possible pour l'industrie nationale. Elle représentait une charge moyenne de 2,70 % du salaire pour les établissements qui ne servaient pas encore des allocations familiales. C'était assez lourd, surtout, si l'on considérait que l'industrie venait de subir tout récemment un accroissement de 4 % du salaire, du fait de la loi sur les assurances sociales.

L'application progressive de la loi permit cependant à l'industrie de supporter sans dommage cette

(43) Rapport Fr. de SAINT-MAUR, 11 juin 1931, *J. O.* Doc. Parl. Sénat, n° 545.

nouvelle charge. Des élévations du taux des allocations purent même être envisagées assez rapidement. Elles furent réclamées par les ouvriers lors des troubles sociaux de 1936 et 1937 ; lorsque se posa la question de l'augmentation des salaires. Plusieurs sentences arbitrales y firent droit et à côté d'une notable augmentation des salaires prévirent une amélioration des avantages familiaux[44].

Des lois postérieures vinrent encore élever ces taux.

Le Code de la Famille promulgué le 29 juillet 1939, supprime l'allocation versée pour le premier enfant. Cette suppression sera en partie compensée par l'attribution d'une prime à la première naissance instituée par le Code de la Famille et par l'allocation de la Mère au Foyer établie par le décret-loi du 12 novembre 1938.

Le taux minimum des allocations est désormais fixé par la loi. Il est de :

10 % du salaire moyen départemental pour le deuxième enfant,

20 % du salaire moyen départemental pour le troisième enfant et chacun des suivants.

Une loi du 15 février 1941 a encore élevé ce taux.

---

(44) Voir sentence BERNARD, 31 décembre 1937, « Droit Social », qui affecte 1% d'augmentation des salaires aux développements des avantages familiaux.

Sentence SCHWARTZ, 30 janvier 1938, « Droit Social », qui pour une augmentation des salaires de 7% en consacre 1,5 % aux allocations familiales avec les considérants suivants : « Considérant qu'il est à tous égards désirable de tendre à une amélioration des allocations familiales, qu'il importe de mettre à profit les révisions de salaires que justifient les circonstances, pour atténuer progressivement la disparité relativement à leurs besoins, entre la rémunération du chef de famille et celle du célibataire ».

Sentence SUQUET, 9 février 1938, « Droit Social », consacre 1% du montant des salaires aux allocations familiales lors d'une augmentation des salaires de 4,5%.

Il est porté à 30 % du salaire moyen départemental pour le quatrième enfant et chacun des suivants. Les allocations seront désormais maintenues jusqu'à l'âge de 20 ans si l'enfant poursuit ses études.

Enfin une loi du 8 octobre 1940 vint encore favoriser les chefs de famille en décidant qu'une proportion minimum des pères de famille ayant au moins trois enfants devait être employée dans les diverses catégories d'entreprises.

« Ainsi, note M. Rouast, le fléau du chômage pèsera moins sur les familles nombreuses et les allocations prévues pourront être effectivement touchées. Il restera à compléter ces dispositions par d'autres, symétriques, relatives au licenciement. Le travail du chef de famille doit être une préoccupation dominante des pouvoirs publics, parce qu'il est la condition pour que la famille prospère et remplisse son rôle social. » [45].

La loi du 11 mars 1932 ne visait pas immédiatement les professions agricoles. Les problèmes que posait son application étaient en effet, particulièrement délicats à résoudre.

Un règlement d'administration publique devait déterminer la date de son application. Il n'interviendra que 4 années plus tard, le 5 août 1936. Mais ce règlement se contentait d'appliquer la loi du 11 mars 1932 sans créer de régime spécial pour les agriculteurs. La loi ne s'appliquait qu'aux salariés. Or, dans la classe rurale, de nombreux petits exploitants sont dans une situation aussi intéressante que les ouvriers qu'ils emploient. L'application de la loi se

(45) A. Rouast, *La Famille dans la Nation*, p. 55.

heurta à d'énormes difficultés dans sa réalisation. Un certain nombre de décrets en la matière promulgués dans la période de 1936 à 1939 montre les tâtonnements successifs réalisés par le législateur avant d'aboutir à une solution satisfaisante. M. Fr. de Saint-Maur intervint de nouveau au Sénat le 9 juin 1938 pour demander au Gouvernement de déposer rapidement un projet de loi généralisant les allocations familiales en agriculture. Il demandait un régime spécial pour les allocations familiales agricoles. Elles devaient être servies à tous les chefs de famille salariés ou non, appartenant à la profession agricole [46], ainsi qu'aux artisans ruraux. L'Etat devait participer au financement de l'allocation.

Ce fut le décret du 29 juillet 1939, connu sous le nom de Code de la Famille qui organisa sur de nouvelles bases les allocations familiales en agriculture. Les allocations seront désormais versées non seulement aux salariés, mais encore aux artisans ruraux et exploitants agricoles. Ces derniers n'y auront droit que « s'ils trouvent dans leur exploitation leur occupation principale et s'ils en tirent leur principal revenu. » [47]. Les cotisations seront versées suivant l'importance ou la nature des exploitations. Certains petits exploitants en sont dispensés. L'Etat contribue pour les deux tiers aux charges des Caisses de Compensation. Le taux de l'allocation est le même que pour tous les salariés, soit 10 % du salaire moyen départemental pour le deuxième enfant,

---

(46) Proposition de résolution de SAINT-MAUR, 9 juin 1938, Doc. Parl. Sénat 1935, n° 322.

(47) Art. 25, al. 2 du Code de la Famille.

20 % pour le troisième, 30 % pour le quatrième et chacun des suivants.

Le régime des allocations familiales pour agriculteurs était maintenant établi et les familles rurales pouvaient enfin bénéficier de ces dispositions destinées à équilibrer le budget familial.

Mais le Code de la Famille ne s'est pas contenté d'étendre aux travailleurs agricoles le bénéfice des allocations familiales. Il pose le principe que tous les travailleurs, à quelque profession qu'ils appartiennent doivent recevoir les allocations familiales. De ce fait, les employeurs des professions libérales, industrielles, commerciales et les travailleurs indépendants devenaient bénéficiaires des allocations. Ils doivent s'affilier pour leur propre compte à une Caisse de Compensation qui leur versera les allocations sur les mêmes bases que les travailleurs.

L'institution des allocations familiales changeait par là même de caractère. Elle s'élargissait. Ce n'était plus seulement une aide à apporter à la famille peu fortunée. Elle devenait un système de péréquation des charges destinée à faire supporter une partie des charges assumées jusque là uniquement par la famille, à la société toute entière.

L'innovation est excellente. Elle montre surtout un changement de l'état d'esprit du législateur qui est des plus heureux. Alors qu'à l'aurore de ce siècle, la famille était considérée avec indifférence quand ce n'était pas avec hostilité, elle prend maintenant une place de premier plan dans les préoccupations du législateur. Il a reconnu que la famille était vraiment la base de la société et que rien de durable ne serait construit si on ne s'employait pas à la conso-

lider par tous les moyens. L'idée familiale est devenue, comme le demandait H. Lorin en 1912, « inspiratrice et ordonnatrice des lois sociales. » [48].

Il est intéressant de remarquer que dans l'histoire des allocations familiales, les catholiques sociaux sont partout les acteurs et les réalisateurs de premier plan. Non seulement ils furent les premiers à les réclamer comme indispensables à la vie matérielle de la famille ouvrière, mais encore c'est à l'un d'eux que revient l'honneur d'avoir imaginé le système qui devait permettre la généralisation des allocations dans l'industrie.

Enfin, l'action des parlementaires catholiques sociaux lors de l'élaboration et du vote de la loi qui devait les rendre obligatoires est considérable. Auteurs d'une proposition, rapporteurs des Commissions devant la Chambre et le Sénat, partout les catholiques sociaux ont été présents pour promouvoir la loi, la défendre et la faire aboutir en un temps record.

Les allocations familiales sont vraiment nées de l'inspiration des catholiques sociaux et de leur action personnelle.

En 1931, ils recevaient d'ailleurs pour prix de leurs travaux le plus bel encouragement qu'ils pouvaient attendre. Pie XI, dans l'Encyclique « Quadragesimo Anno », donna son approbation formelle à leur création en écrivant : « Il convient de rendre un très juste hommage à l'initiative de ceux qui dans un très sage et très utile dessein, ont imaginé des formules diverses destinées soit à proportionner la

---

(48) Titre du Cours fait par H. Lorin à la Semaine Sociale de Limoges, 1912.

rémunération aux charges familiales, de telle manière que l'accroissement de celles-ci s'accompagne d'un relèvement parallèle du salaire, soit à pourvoir le cas échéant, à des nécessités extraordinaires. » [49]. Et considérant les difficultés et les obstacles auxquels se sont heurtés les promoteurs des allocations familiales, on ne peut que s'associer à l'hommage que leur rendait M. Duval-Arnould :

« Ce sera, dans l'histoire du travail, l'honneur du patronat français de ne pas s'être résigné à l'impuissance que proclamait l'école libérale et de ne pas s'être laissé décourager par les difficultés qui résultent de « l'état présent de la vie industrielle » et d'avoir cherché et trouvé, sinon la solution parfaite de la contradiction économique que nous avons rencontrée plus haut, du moins un remède efficace aux pires conséquences de cette contradiction. » [50].

(49) Encyclique *Quadragesimo Anno*.

(50) Chronique Sociale de France, mars 1932, DUVAL-ARNOULD, « Le Salaire Familial ».

CHAPITRE III

Atténuation des risques grevant les ressources de la famille ouvrière. Les Assurances Sociales

La vie de la famille est normalement entretenue par le travail du père, parfois aussi par celui de la mère. Ce travail est bien souvent pour le foyer ouvrier l'unique source de revenus. Quand la famille est nombreuse, il ne subvient que péniblement à son entretien.

Aussi les catholiques sociaux ont-ils orienté leur action en vue de protéger les revenus de la famille et assurer à celle-ci une rémunération proportionnelle au nombre de ses membres.

Mais au cours de la vie, divers incidents heureux ou malheureux peuvent surgir. La famille peut s'agrandir par de nouvelles naissances, et avec toute la joie qu'un tel évènement apporte, de nouvelles charges pécuniaires s'abattent sur le foyer. C'est l'obligation pour la mère de se reposer avant et après la naissance et parfois la nécessité de prendre de l'aide pour cette période. La layette, l'accouchement, vont entraîner des frais importants pour un budget

restreint. Le salaire du père risque de se trouver très insuffisant pour cette période.

D'autre part, des évènements pénibles peuvent également venir obérer le budget familial : le chef de famille peut tomber malade, mourir. Dans ce cas, le salaire fait complètement défaut à la famille. C'est la misère qui s'installe au foyer avec toutes ses conséquences tragiques au double point de vue, physique et moral.

Ainsi une famille qui vivait péniblement peut-être, mais courageusement, grâce à l'énergique travail de son chef, peut-elle se trouver du jour au lendemain privée de ses ressources habituelles et obligée de recourir à la charité publique ou privée. Or, ces risques sont courants; ils peuvent frapper n'importe qui et toutes les familles vivant principalement du salaire de leur chef peuvent en être les victimes. Enfin pour ces travailleurs qui auront gagné leur vie au jour le jour, un moment viendra fatalement où le travail ne sera plus possible; ils se trouveront au seuil de la vieillesse, sans ressources, et dans l'impossibilité de s'en procurer et finiront leur vie dans une situation voisine de la misère.

C'est donc pour chaque famille une angoisse perpétuelle de ce que leur réserve l'avenir, une épée de Damoclès continuellement suspendue au dessus de leur tête.

Et à ceux qui pourraient dire : « Elles n'ont qu'à économiser en prévision de ces éventualités », M. Lerolle répondra judicieusement : « Economiser, ceux qui connaissent la vie ouvrière autrement que de très loin ne peuvent pas tenir un pareil langage ; que des célibataires parfois n'économisent pas suffisam-

ment, c'est possible. Mais même s'ils économisaient autant qu'ils le devraient, vous croyez vraiment qu'il leur serait possible, par leurs seules forces aujourd'hui, de se garantir contre tous les risques qui menacent leur vie ? Quant à ceux qui sont mariés, chargés de famille, obligés de supporter des charges écrasantes, qui oserait soutenir qu'ils pourraient encore sur leur salaire économiser suffisamment pour se garantir des risques de maladies, d'invalidité et de vieillesse ? » (1).

Il fallait donc, pour compléter l'ensemble des mesures destinées à améliorer le sort de la famille, qu'une action soit entreprise en vue de la prémunir contre tous ces risques.

Depuis longtemps, les catholiques sociaux se préoccupaient du problème des retraites, et leur pensée se retrouvera à l'origine des premiers projets sur les assurances sociales. Les propositions de loi déposées en la matière par les parlementaires catholiques sociaux sont très nombreuses. On en trouve une de Mgr. Freppel, en 1882, deux en 1886, l'une de A. de Mun, l'autre de Mgr Freppel encore. En 1892, nouvelle proposition de A. de Mun. En 1900, deux propositions, l'une de l'abbé Lemire, l'autre de de Ramel. Enfin, deux propositions de Gailhard-Bancel, l'une en 1903, l'autre en 1922.

Voyant le peu d'intérêt que le problème des assurances ouvrières rencontrait au Parlement, un catholique social, M. l'abbé Camille Ract fonda vers 1897 des Caisses de famille, destinées à assurer les

(1) Chronique Sociale de France, février 1930, Discours de J. LEROLLE à la Chambre des Députés.

familles peu fortunées contre les divers risques qui les menacent. Il en expliquait ainsi l'organisation : « œuvre d'ouvriers, d'artisans, de gens de condition moyenne qui s'unissent, versent une somme déterminée chaque mois ou chaque année, et ont en échange, droit en cas de maladie, à la délivrance gratuite de médicaments, aux soins également gratuits des médecins »[2]. Ainsi l'initiative privée catholique avait-elle, bien avant les assurances sociales, organisé un système d'assurance destinée à apporter une aide au travailleur éprouvé par la maladie. Cette initiative ne se développa malheureusement pas beaucoup, et il fallut attendre 1928 pour que les salariés bénéficient d'une assurance générale.

A ce problème de l'assurance et des retraites ouvrières, sur lequel les catholiques sociaux se penchaient avec intérêt depuis 1882 et qui avait été étudié à la première Semaine Sociale de Lyon, le gouvernement se décida à donner une solution. Le 22 mars 1921, un projet gouvernemental sur les assurances sociales était déposé sur le Bureau de la Chambre. Les catholiques sociaux y donnèrent tout de suite leur adhésion. Ce fut d'ailleurs l'un d'eux, M. Boissard qui fut nommé rapporteur de ce projet devant la Commission des Finances de la Chambre. « Nous serions impardonnables, écrivait-il, nous les catholiques sociaux, qui avons toujours inscrit ces principes de justice, de solidarité et de fraternité en tête de nos programmes, si nous ne nous faisions pas les propagandistes les plus ardents et les plus

(2) Cité par Georges Hogg, *Histoire du Catholicisme social en France*, Paris, Domas Montchrestien 1942, p. 143 et 144 en note.

convaincus de l'entreprise législative où nous sommes en droit de reconnaître avec une légitime fierté, un essai d'application de nos doctrines de toujours » [3].

Toutefois, pour que cette loi fût en effet une application des doctrines des catholiques sociaux, il fallait qu'elle obéisse aux grands principes directeurs de toute leur action. Il fallait, en particulier, qu'elle procédât d'un souci de justice sociale et familiale. Pour cela, le législateur ne devait pas perdre de vue que la famille était la grande réalité sociale, base de la société.

Une loi de l'importance de celle qui devait organiser les assurances sociales, risquait de faire fausse route si elle ne tenait pas compte de cette réalité et ne présentait pas une orientation nettement familiale. Et ce devait être le rôle des parlementaires catholiques sociaux, d'orienter cette loi dans ce sens.

Le rapporteur de la loi devant la Commission des finances de la Chambre, M. Boissard, catholique social de la première heure, puisqu'il avait déjà professé à la Semaine Sociale de Lyon, en 1904, et précisément sur le sujet des retraites ouvrières, avait résolument pris parti dans ce sens en déclarant en 1924, au Congrès International de politique sociale de Prague : « Ce qu'il faut aujourd'hui, c'est que toutes les questions concernant le travail soient étudiées et solutionnées, en fonction, non pas du travailleur individu, mais de la famille du travailleur, véritable cellule économique aussi bien que sociale ; que salaires, aménagements du travail, habitation,

(3) Compte-rendu Semaine Sociale, Toulouse 1921, Boissard, « Projet de loi du 22 mars 1921 sur les assurances sociales ».

possibilité d'utilisation des loisirs, garanties des divers risques, soient accomodés aux besoins de cette famille du travailleur, et non d'un travailleur célibataire et érémitique. » (4).

La loi sur les assurances sociales devait, pour être vraiment familiale, envisager les risques sociaux courus non seulement par l'assuré, mais aussi par sa famille. En cas de maladie, d'invalidité, il ne s'agit pas seulement de secourir l'assuré, de lui allouer les sommes qui lui permettront de faire face aux frais de la maladie, il faut encore tenir compte du fait qu'il fait partie d'une famille, et que cette famille sera très probablement dénuée de ressources, si son chef est dans l'impossibilité de travailler. L'organisation des assurances sera forcément très différente, suivant que l'on considère le travailleur isolé ou le travailleur membre d'une famille.

La préoccupation familiale n'est pas absente de la loi du 3 avril 1928 qui, d'après les termes mêmes de M. Boissard, « s'est ralliée doctrinalement à la thèse de la réparation familiale des risques sociaux encourus par l'assuré » (5). En effet, si l'on examine cette loi, on remarque tout de suite le souci de favoriser la famille.

Dès l'article premier, les charges de famille sont considérées comme donnant droit à un traitement de faveur. Le chiffre limite du salaire au-delà duquel l'assurance sociale n'est plus obligatoire est élevé

---

(4) Compte-rendu Semaine Sociale, Paris 1928, Boissard, « La loi des Assurances Sociales du 5 avril 1928 et la Famille », p. 310.

(5) Compte-rendu Semaine Sociale, Paris 1928, Boissard, *op. cit.*, p. 312.

de 21.000 à 25.000 francs pour les travailleurs ayant au moins un enfant à charge.

La maternité, fait essentiellement familial, donne droit à des prestations en argent et en nature, et l'organisation de cette assurance fait écho aux préoccupations familiales des auteurs de la loi.

Les assurées et les femmes d'assurés reçoivent à l'occasion de leur maternité une somme forfaitaire représentant l'ensemble des frais médicaux et pharmaceutiques relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites.

De plus, l'assurée reçoit six semaines avant et six semaines après l'accouchement une indemnité journalière fixée par un barême, à condition de cesser tout travail salarié pendant cette période.

Enfin, l'assurée reçoit encore des allocations d'allaitement pouvant s'élever jusqu'à 850 francs, pour la période complète d'allaitement. Si elle est dans l'impossibilité médicalement constatée d'allaiter elle-même, il lui est alloué des bons de lait dont la valeur ne peut dépasser 60 % de la prime d'allaitement.

Des majorations des prestations en argent sont prévues pour charges de famille dans les assurances maladies, maternité, invalidité, décès. Des indemnités journalières, rentes et allocations, sont calculées en fonction du nombre des enfants à la charge de l'assuré.

Dans le compartiment assurance-maladie, les prestations en nature et soins médicaux sont garantis non seulement à l'assuré lui-même, mais encore à sa femme et ses enfants.

La pension de l'assurance-vieillesse est augmentée

de un dixième pour tout assuré ayant élevé trois enfants au moins jusqu'à l'âge de 16 ans.

Enfin, un amendement de M. Fr. de Saint-Maur est venu créer une nouvelle catégorie de bénéficiaires. Le projet voté en premier lieu par la Chambre n'avait prévu des majorations pour charges de famille qu'aux prestations dues à l'assuré lui-même ou à l'occasion de son décès. M. Fr. de Saint-Maur a posé le principe de pensions en faveur de veuves des assurés chargées d'enfants de moins de 13 ans et des orphelins de père et mère laissés seuls par la mort de l'assuré, et le principe a passé dans la loi.

Il semblait donc, à première vue, que la loi du 3 avril 1928 ait tenu largement compte des nécessités familiales et ait consacré officiellement le principe que le travailleur n'est pas un être isolé, mais fait partie d'une famille dont il ne peut être séparé.

Mais à examiner soigneusement la loi, on y trouve suivant les termes mêmes de M. Boissard, « plutôt une amorce, un énoncé de principes, qu'une réalisation vraiment substantielle » (6).

Voyons, en effet, l'assurance maternité, celle où les préoccupations familiales se font le plus fortement sentir. Ses dispositions sont un encouragement à la maternité dont elles assurent une bonne partie des charges. Par l'indemnité journalière avant et après l'acouchement, elle permet à la mère de prendre un repos indispensable à sa santé et à celle de son enfant. Elle favorise l'allaitement artificiel, et même dans ce dernier cas, elle prend en charge une

---

(6) Compte-rendu Semaine Sociale, Paris 1928, Boissard, *op. cit.*, p. 311.

partie de la nourriture de l'enfant pendant les premiers mois. Ainsi la maternité elle-même ne peut plus être considérée comme une charge écrasante pour le ménage ouvrier, et dont la lourdeur serait une cause de restriction des naissances. Ces excellentes dispositions comportent cependant une grave lacune et peuvent même être nuisibles à la famille. En effet, de par son organisation même, l'assurance maternité favorise beaucoup plus la femme assurée, celle qui travaille, que celle qui reste à la maison pour s'occuper de sa famille.

La femme de l'assuré qui demeure au foyer a bien droit aux prestations en argent couvrant les frais médicaux et pharmaceutiques de la grossesse et de l'accouchement, et l'on ne peut que louer les auteurs de la loi pour cette heureuse extension. Mais elle ne touchera pas les primes d'allaitement et bons de lait. Ainsi la mère qui après la naissance de son premier enfant restera chez elle pour se consacrer aux soins et à l'éducation de celui-ci ne bénéficiera pas à la naissance du second des primes d'allaitement et des bons de lait qu'elle a touchés pour le premier et ceci est la conséquence directe de son retour au foyer.

L'Union Féminine Civique et Sociale dont on connaît l'ardente campagne pour le retour de la mère au foyer, s'est émue de cette situation et, s'autorisant des dispositions de l'article 34 alinéa 2 du décret du 28 octobre 1935, qui donne la faculté aux caisses de répartition d'employer une partie de leurs excédents à attribuer aux femmes non assurées des assurés sociaux des primes d'allaitement et des bons de lait, elle s'est employée auprès de ces caisses

pour que soit appliquée le plus largement possible cette disposition.

En examinant les autres dispositions favorables à la famille que comporte la loi, c'est à dire les majorations prévues pour charges de famille, on s'aperçoit plus encore de la pauvreté de ces réalisations.

Prenons en effet, l'assurance-maladie. L'indemnité journalière était, aux termes de la loi de 1928, égale au demi-salaire auquel venait s'ajouter la majoration pour charges de famille. Or, cette majoration était alors de 0,50 par jour pour chaque enfant à charge. Cela faisait 1,50 pour une famille de trois enfants. C'était vraiment dérisoire. Depuis, la majoration a été portée à 1 franc par jour pour chaque enfant de moins de 16 ans par le décret du 28 octobre 1935. C'est encore bien peu et l'on se demande l'aide que cette majoration peut apporter à une famille nombreuse dont le chef de famille ne reçoit plus qu'une partie de son salaire.

Dans l'assurance invalidité, la majoration pour charge de famille était de 100 francs par an pour chaque enfant, ce qui faisait exactement 0 fr. 27 par jour, autant dire à peu près rien. Le décret du 28 octobre 1935 n'avait rien changé à cette allocation misérable, qui se faisait plus minime à mesure que la vie devenait plus chère. Une loi du 15 février 1941 a très heureusement modifié ces dispositions. Désormais l'assuré invalide, chef de famille, recevra en sus de sa pension d'invalidité une allocation égale aux allocations de l'assistance à la famille insti-

tuée par les décrets des 29 juillet 1939 et 11 octobre 1940. Ces allocations variables suivant les ressources de la famille oscillent entre 25 et 50 francs par mois pour le premier enfant, et pour les autres ne peuvent dépasser le taux départemental des allocations familiales. Cette allocation est donc maintenant beaucoup plus consistante, et constitue un sérieux progrès sur la loi du 5 avril 1928.

En cas de décès, la majoration du capital pour charge de famille est aussi égale à 100 francs par an et n'a pas été augmentée par les lois subséquentes.

Enfin, la pension d'orphelins, introduite par M. Fr. de Saint-Maur et qui dans l'amendement présenté était égale à 1 franc par jour, a été réduite par le Parlement à 0, 25 par jour, ce qui ne constituait à peu près qu'un geste. Il était d'ailleurs préférable que ce geste fût fait, aussi minime qu'en soit le résultat, car il pourrait avec le temps être susceptible d'augmentation. Le décret du 26 octobre 1935 l'a en effet élevée à 240 francs par an, ce qui fait 0, 67 par jour. Ce n'est pas encore une aide bien substantielle et l'on ne peut que souhaiter que l'allocation devienne rapidement plus importante et atteigne au moins le chiffre que son créateur voulait lui donner, en 1927, lors du dépôt de son amendement.

Malgré les relèvements que ces majorations ont subis au cours des différentes lois ou décrets qui ont amélioré l'organisation des assurances sociales, on peut dire avec M. Boissard que « cette loi n'a pas tiré les conséquences pratiques suffisantes du

principe auquel elle adhérait » [7]. C'est pourquoi les catholiques sociaux et les mouvements qui s'inspirent de leurs doctrines se sont employés à faire améliorer ces dispositions et l'Union Féminine Civique et Sociale en particulier, qui dans son Congrès de la Mère au Foyer en 1935 souhaitait « que la législation sociale tienne compte pour l'ensemble des prestations d'assurance (maladie, maternité, invalidité, décès, chômage) de la présence de la mère au foyer » [8].

Il ne suffit pas en effet qu'une loi soit votée pour qu'un résultat soit acquis. Il faut encore en surveiller l'application, en redresser les erreurs, en faire adopter l'esprit par ceux qui sont chargés de l'appliquer. Et là encore les catholiques sociaux ont été à leur poste pour cet effort. Deux des leurs, M. Fr. de Saint-Maur et le Général de Castelnau, sont entrés au Conseil Supérieur des Assurances Sociales — place importante d'où ils pouvaient jouer un rôle de premier plan dans le contrôle de l'application de la loi.

En janvier 1930, M. J. Lerolle, député, définissait devant la Chambre les conditions d'un bon fonctionnement des assurances sociales et réclamait la stricte application de cette loi qui reposait tout entière sur une exigence de justice sociale. Il rappelait à cette occasion la part que les catholiques sociaux avaient prise tant dans sa préparation et son élaboration que dans sa mise en pratique. « Pour nos amis et pour moi, disait-il, nous restons fidè-

(7) Compte-rendu Semaine Sociale, Paris 1928, Boissard, *op. cit.*, p. 312.

(8) Congrès International de la Mère au Foyer.

les aux idées et aux principes que nous avons toujours professés. Nous avons appelé de nos vœux une loi sur les assurances sociales ; quand elle a été votée, tout en reconnaissant qu'elle était perfectible, nous l'avons défendue dans les milieux où parfois il y avait quelque mérite à la défendre. En créant des sociétés de secours mutuels, nous avons préparé son application. Nous continuons de penser que l'institution d'un régime d'assurances sociales en France répond à un double souci : souci de justice sociale et souci de santé nationale. » (9).

Et quelques années plus tard, M. Gounot, à la Semaine Sociale de Clermont précisait dans quel esprit devait être appliquée la loi sur les assurances sociales. « Les avantages des assurances sociales sont immenses. La sécurité qu'elles donnent est un bienfait d'une valeur inestimable, mais qui ne portera tous ses fruits que si elle s'accompagne dans les âmes d'un accroissement de sens familial. Le but à atteindre, en effet, ce n'est pas de supprimer à l'intérieur de la famille les devoirs traditionnels de secours, d'assistance et de dévouement pour en faire des charges de la collectivité. C'est au contraire de rendre plus aisé l'accomplissement des devoirs familiaux. » (10).

Ainsi il est bien clair que les catholiques sociaux ont vu dans la loi sur les assurances sociales un instrument répondant à leurs principes de justice sociale et familiale. Ils en ont soutenu le projet,

---

(9) Chronique Sociale de France, février 1930, Discours de J. Lerolle à la Chambre des Députés sur les Assurances Sociales.

(10) Compte-rendu Semaine Sociale, Clermont 1937, Gounot, « Famille et personne », p. 362.

ont activement participé à son élaboration et veillé à son exacte application. Plus que les autres ils ont cherché à lui donner un caractère familial, persuadés qu'ils étaient que rien d'important et de définitif ne peut se faire en matière sociale qui ne soit basé sur la famille.

Sans être parfaite, nous l'avons vu, la loi du 5 mai 1928 et le décret du 28 octobre 1935 ont marqué un progrès considérable en matière de politique sociale et familiale. L'institution est encore susceptible de nombreuses améliorations, surtout dans le sens familial qui nous occupe tout spécialement. On ne peut que souhaiter que ces progrès se réalisent rapidement et que la loi des assurances sociales devienne vraiment une loi écartant de toutes les familles l'angoissante insécurité du lendemain.

CONCLUSION

Parvenus au terme de cette étude, il nous faut maintenant porter un jugement d'ensemble sur l'apport des catholiques sociaux à la politique familiale française.

Politique familiale, ce terme même évoque l'évolution qui s'est accomplie dans les milieux législatifs et gouvernementaux français.

Il y a une quarantaine d'années, on ne parlait pas de politique familiale, on n'en faisait pas et on ne voulait pas en faire. Puis, dans le courant du siècle, et spécialement dans les années qui ont suivi la guerre de 1914, une constatation a été faite qui a semé l'inquiétude dans les esprits : la France se dépeuplait, les Français n'avaient plus assez d'enfants, et si la natalité ne s'améliorait pas dans quelques années, le pays courrait à sa ruine. L'opinion publique commença alors à réaliser que la famille était la grande pourvoyeuse d'enfants, l'unique, pourrait-on dire. On comprit que tout ce qui favoriserait la famille favoriserait la natalité, et cette constatation fut le point de départ de la politique familiale française.

Mais déjà depuis 20 ou 30 ans, insoucieux des incompréhensions et des échecs, ne s'attachant à aucun but intéressé, les catholiques sociaux avaient

préparé avec soin le terrain de la politique familiale. Leur ambition ne se bornait pas à faire naître chaque année quelques milliers d'enfants de plus. Ils proclamaient bien, eux aussi, la nécessité de relever notre natalité ; mais leur action familiale avait un sens plus profond. La famille étant pour eux la cellule sociale par excellence, il fallait la fortifier, la développer, lui donner toute sa vitalité pour que la société elle-même puisse vivre et se développer sur des bases plus justes. C'est pourquoi dès que fut élaborée leur doctrine, l'action des catholiques sociaux s'orienta dans un sens nettement familial.

Ainsi peut-on dire que pendant des années, les interventions en faveur de la famille au Parlement, furent le monopole des catholiques sociaux. L'échec beaucoup plus souvent que le succès était le résultat de leurs efforts. Mais avec une patiente opiniâtreté, sans se décourager, ils reprenaient la partie perdue et au bout de 10 ou 12 ans, parfois plus, ils pouvaient enfin marquer un point à leur actif. Cependant, dans l'intervalle l'idée lancée par eux était reprise par d'autres, qui au seuil du succès s'en emparaient et s'en attribuaient la paternité.

Très peu de lois portent en effet le nom des catholiques sociaux. Nous avons vu cependant que nombreuses sont les réalisations législatives dont ils pourraient revendiquer l'origine.

La loi sur le Bien de famille dont on a fait l'hommage à un sénateur radical socialiste, M. Olivier Martin, devrait en toute justice s'appeler loi Lemire. La loi Ribot porterait aussi justement le nom de loi Lardeur-Becquerel. La loi sur les assurances

sociales issue d'un projet gouvernemental a été longuement préparée par les travaux antérieurs des parlementaires catholiques sociaux. Quant aux lois sur les allocations familiales et sur le retour de la mère au foyer, elles proviennent en ligne directe de l'action et des travaux des catholiques sociaux.

Les catholiques sociaux sont cependant loin d'avoir fait passer dans le domaine législatif toutes leurs revendications familiales, et il y aurait encore beaucoup à faire pour en arriver à un statut familial véritablement complet.

La législation sur le divorce n'est certes pas encore celle que souhaiteraient les catholiques sociaux. Le suffrage familial, qu'ils ont à plusieurs reprises essayé d'introduire dans l'appareil législatif a toujours été repoussé. La loi sur les assurances sociales elle-même, nous venons de le voir, aurait besoin d'être très améliorée pour prendre un caractère vraiment familial.

A côté des résultats tangibles de l'action des catholiques sociaux, se situe un travail beaucoup plus obscur, mais qu'il n'est pas possible de laisser dans l'ombre. Il faut parler ici de l'influence considérable des doctrines catholiques sociales sur l'opinion. Ce sont ces doctrines, diffusées par les Semaines Sociales, la presse, les campagnes organisées par eux, qui ont préparé un terrain favorable à la politique familiale de la France.

Dans la France d'aujourd'hui, la politique familiale a une place de premier plan. Le terme famille est inscrit au cœur de la devise de l'Etat Français. Il l'était depuis longtemps déjà dans les doctrines catholiques sociales comme moteur premier de l'ac-

tion sociale. « La famille est la base de la nation », jette comme un slogan la propagande nationale ; la formule est visiblement inspirée des encycliques pontificales et des cours des Semaines Sociales. De tous côtés on proclame maintenant que la famille doit être à l'honneur, que la première place lui revient de droit, et la série des lois familiales que nous avons eu l'occasion d'étudier au cours de ce travail, vient à l'appui de ces déclarations.

De ces réalisations, où ils reconnaissent un essai d'application de leurs doctrines de toujours, les catholiques sociaux sont les premiers à se réjouir. C'est toujours avec une satisfaction profonde que le semeur voit après les longues semaines de travail le bon grain lever enfin sur la terre où il l'a semé.

TABLE CHRONOLOGIQUE
des réalisations Catholiques Sociales dans le domaine de la Politique Familiale

---

1886. — Intervention d'A. de Mun à la Chambre pour la limitation à 10 heures de la journée de travail.

1888. — *11 juin*. — Nouvelle intervention d'A. de Mun à la Chambre pour la limitation de la journée de travail.

Proposition de loi A. de Mun pour le repos dominical.

1889. — *25 janvier*. — Nouvelle intervention d'A. de Mun à la Chambre pour la limitation de la durée de la journée de travail.

Proposition de loi de Mun sur la réforme du régime successoral.

1891. — *15 mai*. — Encyclique « Rerum Novarum ».

Proposition de loi de MM. de Ramel, de Lecour-Grandmaison et de Mun en faveur des « Caisses de retraite et de secours contre les conséquences de la maladie et de la vieillesse ».

Proposition de loi A. de Mun, concernant le travail des femmes et des enfants.

Fondation par M^me^ Hervieu des premiers jardins ouvriers dans le Nord.

1892. — *octobre-novembre*. — Intervention d'A. de Mun à la Chambre pour la limitation du travail des ouvrières enceintes.

1894. — *18 juillet.* — Proposition Lemire sur la constitution d'un bien de famille insaisissable.

Fondation à Saint-Etienne des jardins ouvriers par le R.P. Volpette.

1896. — *15 juin.* — Intervention d'A. de Mun à la Chambre, à propos du travail des femmes et des enfants.

21 octobre. — Fondation par l'abbé Lemire de la Ligue du Coin de Terre et du Foyer.

1897. — Fondation des Caisses de famille d'assurance ouvrière par M. l'abbé Ract.

1898. — *23 juin.* — Nouvelle proposition Lemire sur la constitution d'un bien de famille insaisissable.

1900. — Proposition de loi Lemire sur l'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse.

1902. — Fondation des Ligues sociales d'acheteurs.

10 juin. — Nouvelle proposition Lemire sur la constitution d'un bien de famille insaisissable.

1903. — *15 janvier.* — Proposition Lemire tendant à simplifier les formalités du mariage.

1904. — Défense des catholiques sociaux à la Chambre contre le projet de loi supprimant l'enseignement congréganiste.

1906. — *13 juillet.* — Vote de la loi sur le repos dominical pour laquelle les catholiques sociaux ont fait campagne.

26 juillet - 2 août. — Semaine Sociale de Dijon sur le sujet « Famille, Profession, Cité ».

1908. — Fondation de la première Caisse de Crédit Immobilier au Pas-de-Calais par Lardeur-Bequerel.

1909. — *12 juillet.* — Vote de la loi sur le bien de famille.

1911. — Intervention Lemire pour réclamer l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos dominical.

7 juillet. — Proposition Lemire sur le suffrage familial.

11 juillet. — Proposition de Mun sur la semaine anglaise.

13 juillet. — Intervention de Mun pour faire étendre le champ d'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos dominical.

1912. — *5 février.* — Meeting de la Ligue Sociale d'acheteurs pour protester contre la non application de la loi de 1906 sur le repos dominical.

29 juillet-4août. — Semaine Sociale de Limoges sur « La Famille ».

1916. — Romanet et les industriels de la métallurgie de Grenoble accordent des allocations familiales à leurs ouvriers.

1917. — *12 juin.* — Vote de la loi instaurant la semaine anglaise dans l'industrie du vêtement, loi pour laquelle les catholiques sociaux sont intervenus.

1918. — *29 avril.* — Fondation à Grenoble des Caisses de Compensation par Romanet.

1919. — *11 juillet.* — Proposition de Las-Cases en faveur du suffrage familial.

1920. — *27 février.* — Proposition Thibout en faveur de l'aide aux familles nombreuses.

Du 3 au 5 décembre. — Réunion des assises familiales à Lille. Etats Généraux de la famille pour lesquels M. Duthoit a rédigé la Déclaration des Droits de la Famille.

1921. — Intervention à la Chambre de l'abbé Lemire et de Duval-Arnould tendant à faire reconnaître au père le titre de chef de famille.

Contre-projet Lemire au cours de la discussion sur la loi en faveur de l'aide aux familles nombreuses, lançant pour la première fois l'idée d'une prime pour la mère au foyer.

1922. — Proposition Isaac-Duval-Arnould sur la réforme du régime successoral.

Proposition de Gailhard-Bancel sur les assurances sociales.

1923. — *30 juillet au 5 août*. — Semaine Sociale de Grenoble sur la Population.

1925. — Fondation de l'Union Féminine Civique et Sociale.

1927. — Intervention de Fr. de Saint-Maur pour faire attribuer une pension d'assurance sociale aux veuves des assurés chargées d'enfants.

1928. — *1er décembre*. — Amendement Champetier de Ribes élargissant l'abattement à la base pour l'impôt sur les traitements et salaires et l'impôt global sur le revenu, en faveur des familles nombreuses.

1929. — *24 janvier*. — Proposition Lerolle sur la généralisation des allocations familiales.

Décision de l'Union Féminine Civique et Sociale d'entreprendre une campagne pour le retour de la mère au foyer.

1931. — Encyclique « Quadragesimo Anno ».

1932. — Lettre du Cardinal Pacelli exprimant la satisfaction du Souverain Pontife pour la campagne de la mère au foyer.

1933. — *23 juin*. — Premier Congrès International organisé par l'Union Féminine Civique et Sociale sur le sujet : « Le travail industriel de la mère au foyer ».

Fondation à Roubaix-Tourcoing de la Caisse de la Mère au Foyer par M. Leclerc.

1934. — Proposition Duval-Arnould - Schumann sur la réforme du régime successoral.

1935. — Proposition Duval-Arnould - Lerolle pour l'attribution d'une prime pour la mère au foyer.

1936. — Intervention de M. G. Pernot au Sénat pour faire insérer les mots « le mari chef de la famille », dans l'article 213 du Code Civil.

Reconnaissance de l'Union Féminine Civique et Sociale comme œuvre d'utilité publique.

1937. — Deuxième Congrès International de l'Union Féminine Civique et Sociale « La mère au foyer ouvrière de progrès humain ».

2 juin. — Arbitrage Ch. Blondel dans le conflit des Industriels Chimiques de la Marne, attribuant aux ouvriers la prime de la mère au foyer.

1938. — *12 novembre*. — Publication du Décret-loi instituant la prime de la mère au foyer.

1939. — *avril*. — Appel des Cardinaux et Archevêques de France en faveur de la natalité.

1942. — *29 décembre*. — Promulgation de la loi Gounot sur les associations familiales.

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

COMPTES-RENDUS DES SEMAINES SOCIALES Gabalda, Paris.

Orléans 1905 : Abbé de Pascal. — Les deux conceptions, sociale et individualiste, de l'homme.

Dijon 1906 : R.P. Antoine. — Les trois sociétés nécessaires, La Famille, La Profession, La Cité.

Bordeaux 1909 : H. Lorin. — Déclaration d'ouverture.

Limoges 1912 : H. Lorin. — L'idée familiale comme inspiratrice et ordonnatrice des lois sociales.

Versailles 1913 : Crétinon. — Les applications des principes sociaux chrétiens.

Metz 1919 : E. Duthoit. — Déclaration d'ouverture.

— Chanoine Calippe. — La tâche sociale des catholiques français.

— J. Lerolle. — Albert de Mun.

Grenoble 1923 : J. Chevalier. — La thèse individualiste.

— R.P. Desbuquois. — Les réformes économiques qu'exige la restauration de la famille.

Paris 1928 : J. Lerolle. — Collaboration des particuliers aux lois sociales.

Reims 1933 : Chanoine Masure. — La famille. Sa place dans la société politique.

PERIODIQUES.

Chronique Sociale de France.

Février 1912 : L. Coirard. — Le Catholicisme social en face du socialisme.

Mai 1923 : Ch. Boucaud. — La famille et l'Etat dans la législation.

— Encyclique Rerum Novarum. (Edition de l'Action Populaire, Paris 1921).

— Encyclique Quadragesimo Anno. (Spes, Paris, 1937).

A paraître : Economie et Humanisme, (Septembre-Octobre 1943).

— G. Marcy. — Marx et Engels devant le problème des communautés, de la famille et de la propriété.

OUVRAGES.

Coirard (Louis), — La Famille dans le Code Civil, (Thèse Droit, Aix 1907).

Duthoit (Eugène). — Rénovation Française, (Flammarion, Paris 1942).

Engels. — L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'Etat. Trad. par Bracke, (A.M. Desrousseaux, A. Costes éd.).

Fontanille. — L'œuvre sociale d'Albert de Mun, (Thèse Droit, Alger 1926).

Finet. — Les Semaines Sociales de France, (Thèse Droit, Grenoble 1933).

Goyau (Georges). — Autour du Catholicisme Social, (Librairie Académique Perrin, Paris).

— Tome I. — La disgrâce de l'économie libérale. La question sociale à la Chambre en juin 1896.

— Tomme II. — Le Catholicisme social au Parlement. Ch. Lecour-Grandmaison.

— Tome III. — La Semaine Sociale de Lyon.

Hogg (Georges). — Histoire du Catholicisme social en France, (Paris 1942, Domat-Montchrestien).

Pirou. — Histoire des doctrines économiques en France depuis 1870.

R.P. Rutten. — La Doctrine Sociale de l'Eglise, (Ed. du Cerf, Juvisy 1932).

Turmann (Max). — Le développement du Catholicisme social depuis l'encyclique Rerum Novarum, (Alcan, Paris 1900).

Cahiers de la Nouvelle Journée. — T. II. Le témoignage d'une génération. Ch. Flory, L'œuvre sociale d'une génération, (Bloud et Gay, Paris 1924).

Nizan et Duret. — Morceaux choisis de Marx, (N. R.F., Paris 1934).

Ire PARTIE. — CHAPITRE I, Section I, § A
Le Divorce

COMPTES-RENDUS DES SEMAINES SOCIALES

Limoges 1912 : R.P. Antoine. — Affirmations de la théologie relatives à la société familiale.

Caen 1920 : Guillouard. — Le divorce et la famille.

Grenoble 1923 : J. Chevalier. — La thèse individualiste. L'individu, souverain maître de la vie.

— Crétinon. — La famille, source de vie et ses relations avec l'autorité publique.

— Cuche. — La suppression du divorce.

— Gounot. — L'essentiel d'une politique nouvelle de la population.

— Martin Saint-Léon. — La crise de la natalité, ses causes, le droit individualiste.

PERIODIQUES.

Chronique Sociale de France.

Mai 1923 : Boucaud. La Famille et l'Etat dans la législation.

Novembre-Décembre 1940 : Crétinon. — La Famille dans l'ordre nouveau.

Mars-Avril 1941 : Cimetier. — Quelques palliatifs au divorce. A.C. La loi sur le divorce.

Cité Nouvelle.

25 Février 1941 : Alf. Coste-Floret. — La réforme du divorce.

OUVRAGES.

Coirard (Louis). — La Famille dans le Code Civil, (Thèse Droit, Aix 1907).

Coulet (P.). — L'Eglise et le problème familial, (Spes, T. I).

Fousegrive (Georges). — Mariage et Union Libre, (Plon, Paris).

Lemaire (René). — Le mariage civil, étude historique et critique (Bonne Presse, Paris).

Rouast. — La Famille dans la Nation. (Bibliothèque du Peuple, Presse Universitaire de France, 1941).

Ire PARTIE. — CHAPITRE I, Section I, § B

Hiérarchie et autorité familiales

COMPTES-RENDUS DES SEMAINES SOCIALES

Lyon 1925 : Rouast. — L'autorité dans la famille.

Nancy 1927 : Gounot. — L'épouse et la mère en droit français.

Clermont 1937 : Gounot. — Famille et personne.

PERIODIQUES.

Chronique Sociale de France.

Décembre 1923 : Crétinon. — Le statut de la femme mariée.

Octobre 1938 : Rouast. — Nouveau statut de la femme mariée.

Novembre-Décembre 1940 : Crétinon. — La famille dans l'ordre nouveau.

TRAVAUX PARLEMENTAIRES.

Proposition Lemire tendant à modifier plusieurs dispositions légales relatives au mariage, 15 janvier 1903, J.O. Doc.(Parl., Ch., 1903, nº 652, p. 897).

Discussion à la Chambre de la proposition de loi sur l'aide aux familles nombreuses. Séance du 22 mars 1921. (Débats Parl. Ch., 1921).

Discussion au Sénat du projet de loi supprimant l'incapacité de la femme mariée. (Débats Parl. Sénat, 8 décembre 1936 ; débats Parl. Sénat, 19 mars 1937).

Ire PARTIE. — CHAPITRE I, Section II

La fécondité de la Famille

COMPTES-RENDUS DES SEMAINES SOCIALES

Rouen 1910 : Deslandres. — Le problème de la population. Ses rapports avec la question sociale.

Grenoble 1923 : Duthoit. — Illusions et réalité touchant le problème de la population.

— Zamanski. — La crise de la natalité et la désorganisation familiale.

— Crétinon. — La famille, source de vie, et ses relations avec l'autorité publique.

— Gounot. — L'essentiel d'une politique nouvelle de la population.

— Vialatoux. — La crise de la natalité. Ses causes : L'économie séparée de la morale.

— R.P. Gillet. — La crise de la natalité. Ses causes : Idées et mœurs païennes.

PERIODIQUES.

Chronique Sociale de France.

Juin-Juillet-Août 1940 : Docteur Biot. — Charges et grandeur de la famille.

OUVRAGES.

AUBURTIN (F.). — La natalité, (Cres, Paris).

Mgr. GIBIER. — La désorganisation de la famille, (Lethielleux).

R.P. GILLET. — L'Eglise et la famille, population, dépopulation, repopulation, (Sté Saint-Augustin, Paris).

Ire PARTIE. — CHAPITRE I, Section III, § A
Le Logement sain

COMPTES-RENDUS DES SEMAINES SOCIALES

Dijon 1906 : DESLANDRES. — Logement et famille.

Limoges 1912 : R.P. ANTOINE. — Affirmations de la théologie relatives à la société familiale.

— DESLANDRES. — Problème de l'habitation ouvrière.

— LARDEUR-BECQUEREL. — Utilisation des lois sur la petite propriété.

Caen 1920 : ANGLADE. — Les répercussions de la guerre dans la production agricole.

Grenoble 1923 : DE LAS CASES. — Activité des Catholiques Sociaux depuis la dernière Semaine Sociale.

Lyon 1925 : Joseph BRUNHES. — L'aspect social du problème de l'habitation.

Paris 1928 : LEROLLE. — Collaboration des particuliers aux lois sociales.

PERIODIQUES.

Chronique Sociale de France.

Janvier 1910 : Max TURMANN. — Coopératives de logement.

Juin 1911 : R. COLLIN. — Sociétés coopératives d'Habitation Bon marché et les familles nombreuses.

Mars 1913 : LAPLAIN. — Logement des familles nombreuses.

OUVRAGES.

COLLIN (Rémy). — Foyers Nouveaux. (Bloud et Gay).

FOURNIER (M.). — Etude sommaire des divers concours apportés à l'œuvre des Habitations à Bon marché, (Thèse Droit, Montpellier, 1914).

DE MONTENACH (G. et S.). — Le logis Social, (Brochure de l'Action populaire).

TURMANN (Max). — Développement du Catholicisme Social depuis l'Encyclique Rerum Novarum, (Paris, Alcan, 1900).

Ire PARTIE, — CHAPITRE I, Section III, § B

Le Repos Dominical

COMPTES-RENDUS DES SEMAINES SOCIALES

Limoges 1912 : R. JAY. — Le repos de l'après-midi du samedi.

Versailles 1913 : R. JAY. — Le repos du dimanche et la législation française.

PERIODIQUES.

Chronique Sociale de France.

Février 1911 : LEROLLE. — Action Législative des Catholiques Sociaux en France.

Bulletin de la Ligue Sociale d'Acheteurs.

Premier trimestre 1906 : H.J.B., Campagne en faveur du repos hebdomadaire.

Troisième trimestre 1911 : Dérogations au repos du dimanche.

Premier trimestre 1914 : Congrès International d'Anvers.

— La semaine anglaise.

— Le repos hebdomadaire.

Deuxième trimestre 1914 : GOUNOT. — La semaine anglaise.

— Le repos hebdomadaire.

TRAVAUX PARLEMENTAIRES.

Proposition de loi Zevaes, 6 avril 1900, (Doc. Parl. Ch, nº 1592, p. 798).

Rapport G. Berry, 16 janvier 1902, (Doc. Parl. Ch. nº 2.881, p. 20).

Discussion à la Chambre, 27 mars 1902, (J.O. Déb. Parl. Ch.).

Transmission au Sénat, 26 mars 1902, (Doc. Parl. nº 233, p. 409).

Rapport Poirrier, 21 février 1905, (J.O. Doc. Parl. Sén. nº 28, p. 18).

Délibération et Discussion au Sénat, (Déb. Parl. Sénat, Séances des 25 et 26 mai 1905).

Rapport supplémentaire Prevet, 20 mars 1906, (Doc. Parl. Sénat nº 108, p. 228).

Suite de la discussion au Sénat, (Séances des 4 et 5 avril 1906, 12 et 14 juin 1906, 29 juin 1906, 3 et 5 juillet 1906).

Retour à la Chambre, 6 juillet 1906.

Rapport Zevaes 6 juillet 1906, (Doc. Parl. Chambre, nº 221, p. 771).

Adoption à la Chambre, (Séance du 10 juillet 1906).

Intervention Lemire à la Chambre, (Séance du 20 janvier 1911, J.O. Débats Parl. Chambre, 1911).

Proposition de loi de Mun sur le repos de l'après-midi du samedi, 11 novembre 1911,(J.O. Doc. Parl. Chambre, nº 1323, p. 79).

Proposition Chéron, 11 décembre 1913, (J.O. Doc. Parl. Chambre, nº 3282, p. 140).

Rapports sur ces propositions, 6 mars 1914, (J.O. Doc. Parl. Chambre, nº 3632, p. 1363).

Ire PARTIE. — CHAPITRE I, Section III, § C

Mère au Foyer

COMPTES-RENDUS DES SEMAINES SOCIALES

Rouen 1910 : Lerolle. — Le travail de l'homme et le travail de la femme.

Limoges 1912 : Zamanski. — Le travail de la femme et la famille.

— Bertrand. — La famille ouvrière moderne.

Nancy 1927 : Duthoit. — La famille, donnée essentielle du problème de la femme.

— Daniel. — Quelles professions ouvrir aux femmes ? Comment les y orienter ?

— Turmann. — La protection de la femme dans l'industrie et le commerce.

Clermont 1937 : Ch. Thiberghien. — La personne de la femme.

Rouen 1938 : Lerolle. — Ajustement des salaires aux conditions actuelles de la vie familiale.

PERIODIQUES.

Chronique Sociale de France.

Mouvement social catholique : novembre 1931, février 1932, mai 1932, avril 1933, août-septembre 1937, mai 1938, juillet-août 1938. A.B. Le retour de la Mère au Foyer.

Janvier 1933 : Enquête internationale sur le travail salarié de la femme mariée. Réponse de l'Union Féminine Civique et Sociale.

Avril 1933 : Eve Baudoin. — Comment on mène une campagne d'opinion.

Juillet 1933 : Congrès International. Pour le retour de la Mère au Foyer.

Mars 1934 : Eve Baudoin. — Où en est la campagne pour le retour de la mère au Foyer ?

Février 1938 : Leclercq. — Quelques aspects actuels et solutions pratiques du problème de la Mère au Foyer.

Mars 1939 : Eve Baudoin. — Pour la Mère au Foyer.

Novembre-Décembre 1940 : Butillard. — Licenciement des femmes.

Droit Social, mai 1939 : Allocations familiales.

Décret du 31 mars 1939 et note de M. Fr. de Menthon.

Dossiers de l'Action Populaire, 15 août 1937 : Caisse de Roubaix-Tourcoing.

25 décembre 1937 : Dénatalité.

10 décembre 1938 : Quelques aspects des nouveaux décrets-lois. La femme dans la vie sociale.

OUVRAGES.

Baudoin (Eve). — La Mère au Foyer, ouvrière de progrès humain, (publié par l'U.F.C.S.).
— Le travail industriel de la Mère et le Foyer ouvrier, (publié par l'U.F.C.S.).

Caunes (Mad.). — Des mesures juridiques propres à faciliter la présence de la mère au foyer ouvrier. (Thèse Droit, Paris 1938).

Romier (Lucien). — Promotion de la Femme.

R.P. Sertillanges. — Femme et Christianisme, 1908.

TRAVAUX PARLEMENTAIRES.

Discussion à la Chambre de la loi sur les allocations aux familles nombreuses, (Séance du 22 mars 1921 ; J.O. Déb. Parl. Chambre, 1921).

Proposition de loi Duval Arnould-Lerolle, (J.O. Doc. Parl. Chambre, Séance 28 mars 1935, n° 5193, p. 777).

Proposition Becquart, (J.O. Doc. Parl. Chambre, 6 juin 1936, n° 176, p. 822).

Décret-loi 12 novembre 1938, (J.O. 14-15 novembre 1938, p. 12.978).

Ire PARTIE. — CHAPITRE II, Section I

Liberté de l'Education

COMPTES-RENDUS DES SEMAINES SOCIALES

Orléans 1905 : Crétinon. — L'Ecole par l'association familiale.

Metz 1919 : Crétinon. — La Famille dans la société de demain.

Grenoble 1923 : Baudrillart. — Du rôle de l'école dans la restauration familiale.
— Gounot. — L'essentiel d'une politique nouvelle de la population.
Lyon 1925 : Rouast. — L'autorité dans la famille.
— Mgr. Lavallée. — L'autorité dans l'école. A qui appartient-elle ?
Clermont 1937 : Gounot. — Famille et Personne.
Rouen 1938 : G. Pernot. — Les libertés familiales.

PERIODIQUES.

Cité Nouvelle, 25 décembre 1941, Chronique de la vie française.

Chronique Sociale de France.
Mai 1923 : Boucaud. — La Famille et l'Etat dans la législation.
Novembre-Décembre 1940 : Crétinon. — La Famille dans l'ordre nouveau.

OUVRAGES.

Coirard (Louis). — La Famille dans le Code Civil, (Thèse, Aix 1907).
Coulet (P.). — L'Eglise et le problème de la Famille.
Duthoit. — Rénovation française.
Sertillanges (R.P.). — La Famille et l'Etat dans l'éducation, (Gabalda, Paris 1907).

Ire PARTIE. — CHAPITRE II, Section II
Le Suffrage familial

COMPTES-RENDUS DES SEMAINES SOCIALES

Metz 1919 : Crétinon. — La famille dans la société de demain.
Grenoble 1923 : Lerolle. — Les réformes politiques qu'exige la restauration de la famille.

— DESLANDRES. — Le rôle de l'opinion publique comme soutien d'une politique familiale.

Lyon 1925 : DESLANDRES. — L'autorité dans l'Etat, le pouvoir centrals et ses organes.

PERIODIQUES.

Chronique Sociale de France.

Mai 1923 : Ch. BOUCAUD. — La Famille et l'Etat dans la législation.

Novembre-Décembre 1940 : CRÉTINON. — La Famille dans l'ordre nouveau.

OUVRAGES.

COULET (P.). — L'Eglise et le problème de la famille, (Tome I.).

DUTHOIT (E.). — Comment aménager la cité française ? (Bloud et Gay, Paris 1926).

ROUAST (A.). — La Famille dans la Nation. (Bibliothèque du peuple. Presse Universitaire de France. Paris 1941).

TRAVAUX PARLEMENTAIRES.

Proposition de loi Lemire, 7 juillet 1911, (J.O. Doc. Parl. Chambre, 1911, n° 1135, p. 2.200).

Proposition Rouleaux-Dugage, 20 octobre 1916, (J.O. Doc. Parl. Chambre 1916, n° 2.618, p. 1.593).

Proposition De Las Cases 1er juillet 1919, (J.O. Doc. Parl. Sénat, 1919, n° 337, p. 505).

IIme PARTIE. — CHAPITRE I, Section I

Allègement des Impôts successoraux

COMPTES-RENDUS DES SEMAINES SOCIALES

Caen 1920 : DUVAL-ARNOULD. — Les familles nombreuses et la loi française.

— BOISSARD. — La situation des finances publiques.

Grenoble 1923 : Rouast. — Les réformes de la législation civile qu'exige la restauration de la famille.

PERIODIQUES.

Chronique Sociale de France.

Mai 1923 : Ch. Boucaud. — La Famille et l'Etat dans la législation.

— A. Rouast. — La Famille dans la Nation, (Bibliothèque du Peuple. Presse Universitaire de France, Paris 1941).

Section II, § § A et B

Réforme successorale

COMPTES-RENDUS DES SEMAINES SOCIALES

Limoges 1912 : R. P. Antoine. — Affirmations de la théologie relatives à la société familiale.

— H. Lorin. — L'idée familiale comme inspiratrice et ordonnatrice des lois sociales.

Caen 1920 : Anglade. — La répercussion de la guerre dans la production agricole.

Grenoble 1923 : Chevalier. — La thèse individualiste. L'individu, souverain maître de la vie.

— Rouast. — Les réformes de la législation qu'exige la restauration de la famille.

PERIODIQUES.

Chronique Sociale de France.

Janvier-Février 1923 : A. Etienne. — La liberté testamentaire et la natalité.

Mai 1923 : Ch. Boucaud. — La Famille et l'Etat dans la législation.

Juin 1934 : Jenaton. — Régime successoral et natalité.

Février 1939 : Crétinon. — Vers un meilleur régime successoral.

Juillet 1939 : R. Landu. — Le Bien de famille et les réformes législatives.

Dossiers de l'Action Populaire.

10 mars 1939 : LESTAPIS. — Bien de famille insaisissable et régime successoral.

Répertoire Commaille.

Février 1942 : Bien de famille.

— Louis RIVIÈRE. — Le Bien de famille, (une brochure de l'Action Populaire).

TRAVAUX PARLEMENTAIRES.

I. — *Réforme du partage.*

Proposition de Mun 7 décembre 1889, (J.O. Doc. Parl. 1890, n° 146, p. 272).

Proposition Isaac-Duval Arnould, 23 février 1929, (J.O. Doc. Parl. Chambre, 1929, n° 3240, p. 241).

Proposition Duval Arnould-Schuman, 15 novembre 1934, (J.O. Doc. Parl. Chambre, 1934, n° 4.117 p. 108).

Proposition Lestapis, 3 décembre 1935, (J.O. Doc. Parl. Chambre, 1935, n° 5.755, p. 119).

— 27 novembre 1936, (J.O. Doc. Parl. Chambre 1936, n° 1.365, p. 892).

Loi 7 février 1938. (J.O. 9 février 1938, p. 1602).

Décret-loi 17 juin 1938, (J.O. 29 juin 1938, p. 7485).

Loi 20 juillet 1940, (J.O. 21 juillet 1940, p. 4550).

II. — *Bien de famille.*

Proposition Lemire, 18 juillet 1894, (J.O. Doc. Parl. Chambre 1894, n° 848).

Proposition Lemire 23 juin 1898, (J.O. Doc. Parl. Chambre 1898, n° 101, p. 1261.

Rapport Lemire 6 juillet 1900, (J.O. Doc. Parl. Chambre 1900, n° 1825, p. 25).

Proposition Lemire 10 juin 1902, (J.O. Doc. Parl. Chambre 1902, n° 18).

Rapport Morel 30 juin 1902, (J.O. Doc. Parl. Chambre 1902, n° 163, p. 685).

Projet de loi 31 janvier 1905, (J.O. Doc. Parl. Chambre 1905, n° 2.214, p. 23).

Rapport Martin 7 février 1906, (J.O. Doc. Parl. Chambre 1906, n° 2.967, p. 121).

Séance à la Chambre du 13 avril 1906, (J.O. Déb. Parl. Chambre 1906, p. 1779).

Séance au Sénat du 10 décembre 1908, (J.O. Déb. Parl. Sénat, p. 1139).

— du 28 janvier 1909, (J.O. Déb. Parl. Sénat, p. 59).

Rapport Vigouroux à la Chambre 22 juin 1909, (J.O. Doc. Parl. Chambre, n° 2.587).

Séance à la Chambre du 8 juillet 1909, (J.O. Déb. Parl. Chambre 1909).

Proposition Boret 8 décembre 1920, (J.O. Doc. Parl. Chambre 1920, n° 1.745, p. 384).

Proposition Fr. de Saint-Maur, 30 mai 1929, (J.O. Doc. Parl. Sénat, 1929, n° 381, p. 288).

Rapport Dauthy, 12 décembre 1929, (J.O. Doc. Parl. Sénat, 1929, n° 693, p. 709).

Proposition Pezet, 6 juin 1936, (J.O. Doc. Parl. Chambre, 1936, n° 175, p. 821).

Loi 7 février 1938, (J.O. 9 février 1938, p. 1602).

Décret-loi 17 juin 1938, (J.O. 29 juin 1938, p. 7485).

Loi 20 juillet 1940, (J.O. 21 juillet 1940, p. 4550).

IIme PARTIE. — CHAPITRE II, Section I

Dégrèvements pour charges de famille dans les impôts sur le revenu

COMPTES-RENDUS DES SEMAINES SOCIALES

Rouen 1910 : R.P. Antoine. — L'impôt.

Limoges 1912 : Terrel. — La Famille et le régime fiscal.

Caen 1920 : Duval-Arnould. — Les familles nombreuses et la loi française.

Grenoble 1923 : Desbuquois. — Les réformes économiques qu'exige la restauration de la famille.

PERIODIQUES.

Chronique Sociale de France.

Mars 1919 : Crétinon. — Le fisc et la famille.

IIme PARTIE. — CHAPITRE II, Section II

Allocations familiales

COMPTES-RENDUS DES SEMAINES SOCIALES.

Dijon 1904 : R.P. Antoine. — Le salaire vital.

Orléans 1905 : R.P. Antoine. — Contrat de travail et salariat.

Bordeaux 1909 : R.P. Antoine. — Le salaire minimum.

Rouen 1910 : Lerolle. — Travail de l'homme et travail de la femme.

Limoges 1912 : Crétinon. — Les lois sur le salaire et la famille.

Metz 1919 : Bertrand. — La famille ouvrière moderne.

— Turmann. — Deux réalisations actuelles du catholicisme social. Le sursalaire familial.

Caen 1920 : Deschamp. — Le point de vue du patronat vis-à-vis des revendications du travail.

— Deslandres. — La profession organisée en face de la famille ouvrière. Le sursalaire familial.

— Duval-Arnould. — Les familles nombreuses et la loi.

Grenoble 1923 : Desbuquois. — Les réformes économiques qu'exige la restauration de la famille.

— Gariel. — Ce que le patronat chrétien désire faire pour la famille.

Lyon 1925 : Martin Saint-Léon. — Problème des allocations familiales.

Nice 1934 : Gariel. — De la Semaine Sociale de Grenoble 1923 à celle de Nice 1934.

PERIODIQUES.

Chronique Sociale de France.

Avril 1919 : Crétinon. — Salaire familial.

Octobre 1919 : Romanet. — Institutions fondées à Grenoble en faveur des travailleurs.

Février 1920 : Romanet. — Les progrès du sursalaire familial.

Mai 1922 : Romanet. — Les allocations familiales.

Juillet 1923 : Mouvement social. La marche d'une idée juste.

Mars 1924 : Mouvement social. Congrès des Syndicats féminins.

Avril 1924 : J. Gay. — Pratique des allocations familiales.

Décembre 1924 : Mouvement social.

Février 1926 : Mouvement social.

Janvier 1931 : Lerolle. — Le projet de loi sur les allocations familiales.

Mars 1932 : Duval-Arnould. — Le salaire familial.

Février 1934 : Faidherbe. — Salaire vital et familial.

Droit Social 1938.

OUVRAGES.

Caunes (Mad). — Des mesures juridiques propres à faciliter la présence de la mère au foyer ouvrier, (Thèse, Paris 1938).

Goyau (G.). — Autour du Catholicisme Social, (T. III, La Semaine Sociale de Lyon).

Guitton. — Léon Harmel, (T. I, Ed. Spes, 1927).

Mazas. — Le fondement de l'obligation aux allocations familiales, (Thèse Droit, Paris 1936).

Romanet. — Le salaire familial, (Paris 1918, impr. Aubert).

ROMANET. — Les allocations familiales, (Lyon, Chronique Sociale).

RHEIN (R.). — Les allocations familiales obligatoires, (Thèse, Paris 1932).

TRAVAUX PARLEMENTAIRES.

Proposition de loi Thibout, 27 février 1920, (J.O. Doc. Parl. Chambre 1920, n° 426).

Rapport Delachenal, 9 juillet 1920, (J.O. Doc. Parl. 1920, n° 1.273).

Discussion de la proposition de loi à la Chambre, (J.O. Débats Parl. 10 mars 1921, 22 mars 1921, 24 mars 1921).

Rapport Fr. de Saint-Maur au Sénat, 7 juillet 1921, (J.O. Doc. Parl. Sénat, 1921, n° 575).

Avis Debienne au nom de la Commission des Finances du Sénat, 27 juin 1922, (J.O. Doc. Parl. Sénat, 1922, n° 429).

Rapport supplémentaire Fr. de Saint-Maur, 21 novembre 1922, (J.O. Doc. Parl. Sénat 1922, n° 669).

Deuxième Avis Debienne, 16 janvier 1923, (J.O. Doc. Parl. Sénat 1923, n° 89).

Discussion au Sénat, 18 mai 1923, (J.O. Débats parl. Sénat, 1923).

Rapport Delachenal à la Chambre, 25 mai 1923, (J.O. Doc. Parl. Chambre, n° 6.051).

Avis de la Commission des Finances de la Chambre, Fallières 14 juin 1923, (J.O. Doc. Parl. Chambre n° 6.150).

Rapport supplémentaire Delachenal, 15 juin 1923, (J.O. Doc. Parl. Chambre, n° 6.157).

Séance à la Chambre, 28 juin 1923, (J.O. Débats Parl. Chambre, 1923).

Séance au Sénat, 6 juillet 1923; (J.O. Débats parl. Sénat 1923.

Proposition de loi Lerolle, 24 janvier 1929, (J.O. Doc. Parl. Chambre 1929, nº 1135).

Proposition de loi Landry, 25 janvier 1929, (J.O. Doc. Parl. Chambre 1929, nº 1.159).

Projet de loi gouvernemental, 25 juillet 1929, (J.O. Doc., Parl. Chambre, 1929, nº 2.171).

Rapport Lerolle, Séance du 2 juillet 1930, (J.O. Doc. Parl. Chambre 1930, nº 3.827).

Avis Duval-Arnould au nom de la Commission du Travail, Séance du 4 décembre 1930, (J.O. Doc. Parl. Chambre, 1930, nº 4.204).

Rapport supplémentaire Lerolle, Séance du 3 mars 1931, (J.O. Doc. Parl. Chambre, 1931, nº 4.682).

Rapport supplémentaire Duval Arnould, Séance du 3 mars 1931, (J.O. Doc. Parl. Chambre 1931, nº 4692).

Rapport Fr. de Saint-Maur, Séance du 11 juin 1931, (J.O. Doc. Parl. Sénat 1931, nº 545).

Discussion au Sénat, Séance du 2 janvier 1932, (J.O. Débats Parl. Sénat 1932).

IIme PARTIE. — CHAPITRE III

Assurances sociales

COMPTES-RENDUS DES SEMAINES SOCIALES

Toulouse 1921 : Boissard. — Projet de loi du 22 mars 1921 sur les assurances sociales.

Paris 1928 : Boissard. — La loi sur les assurances sociales du 5 avril 1928, et la Famille.

Clermont 1937 : Gounot. — Famille et personne.

PERIODIQUES.

Chronique Sociale de France.

Août-Septembre 1928 : G. Tessier. — En face des assurances sociales.

Janvier 1931 : Ph. de Las Cases. — Nos doctrines confirmées, notre action justifiée.

OUVRAGES.

Caunes (Mad.). — Des mesures juridiques propres à faciliter la présence de la mère au foyer, (Thèse Droit, Paris 1938).

Rhein (R.). — Les allocations familiales obligatoires, (Thèse Droit, Paris 1932).

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS IX

INTRODUCTION

CHAPITRE I. — *Les Catholiques Sociaux et les Semaines Sociales* 1

CHAPITRE II. — *Position des Catholiques Sociaux devant la question de la famille dans la vie sociale* 13

Section I. — Attitude du Catholicisme Social vis-à-vis de l'individualisme 17

Section II. — Attitude du Catholicisme Social vis-à-vis du socialisme 25

Section III. — Doctrine des Catholiques Sociaux sur les rapports de la personne humaine et de la société 34

PREMIERE PARTIE

Restauration de l'idée familiale

CHAPITRE I. — *Conditions de vie de la famille* 44

Section I. — Unité de la famille 45

A. Lutte contre le divorce 45

B. Hiérarchie et autorité familiale 65

Section II. — Fécondité de la famille 73
A. Lutte contre l'indiscipline des mœurs ... 74
B. Lutte contre le néo-malthusianisme et l'avortement 80
Section III. — La vie en famille 92
A. Le logement sain 94
1. L'habitation 94
2. Les jardins ouvriers 113
B. Le repos dominical 118
C. La mère au foyer 136

CHAPITRE II. — *Les droits de la famille dans la cité* 166
Section I. — Droit à la liberté de l'éducation. 168
Section II. — Le suffrage familial 183

DEUXIEME PARTIE

Aspect économique et financier du problème familial

CHAPITRE I. — *Protection du patrimoine familial*... 199
Section I. — Allègement des impôts successoraux 201
Section II. — Réforme du régime successoral. 211
A. Abolition de la règle du partage égal en nature et élargissement de la liberté testamentaire 212
B. Le Bien de famille 231

CHAPITRE II. — *Accroissement des ressources de la famille* 245
Section I. — Dégrèvement pour charges de famille dans les impôts sur le revenu 248
Section II. — Les allocations familiales 259

CHAPITRE III. — *Atténuation des risques grevant les ressources de la famille ouvrière. Les assurances sociales* 296

CONCLUSION 310

TABLE CHRONOLOGIQUE *des réalisations catholiques sociales dans le domaine de la politique familiale* 315

BIBLIOGRAPHIE 321

Vu : le Président de la Thèse,
Aix, le 11 juin 1943,
G. MARCY.

Vu : le Doyen,
Aix, le 12 juin 1943,
B. RAYNAUD.

Vu et permis d'imprimer :
Aix-en-Provence, le 12 juin 1943,
Le Recteur : P. MARTINO.

Aix-en-Provence — Imp. Paul ROUBAUD, 10, rue Thiers. — 31-3.613